N° 76

ROSNY SOUS BOIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier – Février - Mars 2014

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

Conseil Municipal du 23 Janvier 2014

Délibérations	N° 1 **à** 14	Pages 3 **à** 18
Décisions	N° 216-2013 **à** 247-2013	Pages 49 **à** 65

Conseil Municipal du 13 Février 2014

Délibérations	N° 1 **à** 11	Pages 18 **à** 35
Décisions	N° 01-2014 **à** 71-2014	Pages 65 **à** 97

Conseil Municipal du 11 Mars 2014

Délibérations	N° 1 **à** 10	Pages 35 **à** 47
Décisions	N° 72-2014 **à** 147-2014	Pages 97 **à** 134

D é c i s i o n s

N° 216-2013 **à** 147-2014 Pages 49 **à** 134

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)

N° 14-21 **à** 14-596 Pages 136 **à** 344

Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 23 JANVIER 2014
A 19h30 SALLE DES FETES

Le Maire,
Conseiller Général
C. CAPILLON

ADMINISTRATION GENERALE

1. ADHESION DES COMMUNES DU BLANC-MESNIL, DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ET DE CHARENTON-LE-PONT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP)

FINANCES

2. GARANTIE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 460 000 EUROS SOUSCRIT PAR LA SOCIETE SNERCT DANS LE CADRE DU BEA RELATIF A LA CREATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

URBANISME / ESPACES PUBLICS

3. APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU TRAITE DE CONCESSION DE LA ZAC GABRIEL PERI
4. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 DU METRO
5. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE T1 DU TRAMWAY
6. APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIGEIF
7. ADHESION DE LA VILLE A « L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE - MAITRISEZ VOTRE ENERGIE (MVE) »

COMMANDE PUBLIQUE

8. AUTORISATION A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS MENAGERS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN

PETITE ENFANCE :

9. CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS ET LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS AU TITRE DU « RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS » (R.E.A.A.P).
10. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES » N°13-282 DE LA MAISON PETITE ENFANCE
11. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES » N°13-283 DE LA MAISON DES PARENTS

POLITIQUE DE LA VILLE

12. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES » 13-284 DU CERCLE BOISSIERE

AFFAIRES SOCIALES

13. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES (A.V.V.E.J) PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT EN BAIL GLISSANT

DIVERS :

14. DECISIONS MUNICIPALES

15. QUESTIONS DIVERSES

- - - - - - - - -

N°	**1**	**ADHESION DES COMMUNES DU BLANC-MESNIL, DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ET DE CHARENTON-LE-PONT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP)**

Monsieur le Maire expose :
En sa séance du 5 décembre 2013, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) a approuvé l'adhésion des communes du Blanc Mesnil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont.
En application de l'article L 5211-18 du CGCT, les communes adhérentes ont un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de ces nouvelles communes.
Le Conseil Municipal est invité à approuver l'adhésion au SIFUREP de ces 3 nouvelles communes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts du SIFUREP approuvés par arrêté interpréfectoral n°2013168-0009 du 17 juin 2013,
VU les délibérations des Conseils Municipaux de Blanc Mesnil en date du 20 juin 2013, de Villeneuve-Saint-Georges en date du 1er octobre2013 et de Charenton-le-Pont en date du 17 octobre 2013 relatives à l'adhésion de ces communes au SIFUREP,
CONSIDERANT que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Comité Syndicat,

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** l'adhésion au SIFUREP des communes du Blanc Mesnil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Charenton-le-Pont

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**2**	**GARANTIE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 460 000 EUROS SOUSCRIT PAR LA SOCIETE SNERCT DANS LE CADRE DU BEA RELATIF A LA CREATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire expose :
La Ville de Rosny-sous-Bois, a souhaité confier, à travers la conclusion d'un bail emphytéotique administratif (BEA), à la société SNERCT, la réalisation de la future Maison des Associations.
La société SNERCT doit à cet effet, souscrire, auprès de la SA BNP Paribas, un financement bancaire, pour lequel elle sollicite la garantie de la Ville de Rosny-sous-Bois sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 50% des fonds empruntés, soit 230 000 €, assorti d'une affectation hypothécaire portant uniquement sur les droits réels affectés à l'emphytéote dans le cadre BEA, ainsi qu'une délégation des loyers perçus au titre de la convention de mise à disposition des locaux à la ville de Rosny-sous-Bois.
Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir accorder cette garantie et autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire**,**
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2, et D.2252-1 relatifs aux garanties d'emprunts et les articles L.1311-2 et suivants relatifs au Bail Emphytéotique Administratif
VU l'article 2298 du Code civil,
VU le projet de bail emphytéotique administratif

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux non détachable
VU le projet de contrat de prêt entre la société SNERCT et la SA BNP Paribas,
VU le projet de convention de délégation de loyers

DELIBERE

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la ville de Rosny-sous-Bois accorde sa garantie sous forme d'un cautionnement solidaire à hauteur de 50 % du prêt souscrit par l'emprunteur auprès de la BNP Paribas, assorti d'une affectation hypothécaire portant uniquement sur les droits réels affectés à l'emphytéote dans le cadre du BEA, ainsi qu'une délégation des loyers perçus au titre de la convention de mise à disposition des locaux à la Ville de Rosny-sous-Bois
ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt souscrit sont les suivantes :
- Montant : 460 000 euros
- Durée totale : 15 ans
- Périodicité des échéances : Mensuelle
- Index : Taux fixe 4,50 %
- Profil d'amortissement : échéances constantes

ARTICLE 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50% de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
En cas de défaillance de l'emprunteur, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à celui-ci pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
ARTICLE 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
ARTICLE 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à signer l'engagement de caution solidaire pour le compte de SNERCT au profit de BNP Paribas dans la limite de 50% du montant total emprunté et intervenir à la signature de tous actes y afférent, en particulier le contrat constituant l'hypothèque conventionnelle et la convention de délégation de loyers

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**3**	**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU TRAITE DE CONCESSION DE LA ZAC GABRIEL PERI**

Monsieur le Maire expose :
Le traité de concession de la ZAC Gabriel Péri a été signé par la ville et l'aménageur désigné – la SEMRO – le 14 octobre 2011.
Par courrier en date du 19 décembre 2012, le concédant a indiqué à la SEMRO sa demande de voir réaliser un projet urbain d'ensemble sur le territoire des 2 ZAC contigües dont il est l'aménageur : la ZAC Gabriel Péri et la ZAC Saussaie Beauclair.
En effet, ces deux zones présentent des enjeux de développement urbains majeurs pour la Ville de Rosny-sous-Bois, conséquence notamment de l'arrivée de la ligne 11 du métro à proximité avec la station « Londeau Domus ».
Aussi, la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite disposer d'une vision d'ensemble sur l'aménagement de ces deux entités.
Pour cela, il est nécessaire de proroger le délai d'études fixé par le traité de concession de la ZAC Gabriel Péri afin que ces dernières puissent être complétées dans une même temporalité par des études sur le site de la ZAC Saussaie Beauclair, et qu'il soit proposé au concédant un plan d'ensemble intégrant une programmation, un projet urbain et des liaisons fonctionnelles cohérents entre la ZAC Gabriel Péri et Saussaie Beauclair.
Il est proposé par le concessionnaire de modifier l'article 3 du traité de concession indiquant que l'ensemble des études mentionnées dans l'article 2 doit être fourni par le concessionnaire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente concession.
Ce délai d'études est prolongé de 2 ans (24 mois).
L'article 3 est donc modifié comme suit :

« Le concessionnaire s'engage à fournir l'ensemble des études mentionnées dans l'article 2 dans un délai de 36 mois, suivant la notification de la présente concession. »
La notification de la concession d'aménagement à la SEMRO datant du 20 janvier 2012, le délai d'études court donc jusqu'au 20 janvier 2015.
Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant n°1 au traité de concession portant sur la prorogation des délais d'études (modification de l'article 3 du traité de concession) et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2009,
VU la délibération n°25 du 17 juin 2011 approuvant la désignation de la SEMRO comme aménageur de la ZAC Péri et la conclusion du traité de concession d'aménagement.
CONSIDERANT la demande de Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois, par courrier à la SEMRO en date du 19 décembre 2012, d'étudier un plan d'ensemble sur les ZAC Gabriel Péri et Saussaie Beauclair.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n° 1 au traité de concession de la ZAC Gabriel Péri passé entre la ville de Rosny-sous-Bois et la SEMRO.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**4**	**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 DU METRO**

Monsieur le Maire expose :
Le projet de prolongement de la ligne 11 du métro entre Les Lilas et Rosny-sous-Bois est évoqué depuis 1929 par les communes de la première couronne de l'Est Parisien.
Grâce à l'engagement de tous les partenaires du dossier et notamment à l'APPL11 (Association pour le projet de prolongement de la ligne 11) qui regroupe les élus des villes traversées, dont la ville de Rosny-sous-Bois fait partie, le projet de prolongement a été inscrit au SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France) et au CPER (Contrat de Projet Etat-Région) 2007-2013.
L'engagement d'études d'opportunité par le STIF (Syndicat des Transports d'Ile-de-France) et la RATP (Régie Autonome des Transports Parisiens) a dès lors été possible.
Le projet a avancé rapidement avec de nombreuses étapes franchies :
- approbation du DOCP (Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales) en décembre 2009,
- concertation en 2010 prescrivant la réalisation du prolongement en une seule phase jusqu'à Rosny Bois Perrier, avec 3 stations desservant le territoire communal : Boissière, Londeau-Domus et Rosny Bois-Perrier,
- approbation des études du Schéma de principe en mars 2013,
- et tenue de l'Enquête Publique, du 16 septembre au 30 octobre 2013

Ce prolongement qui reliera Rosny-sous-Bois au centre de Paris avec 6 nouvelles stations traversant les villes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois, permettra de faciliter les déplacements dans l'est parisien et de desservir de nombreux équipements. Selon les sources du STIF, le début des travaux est prévu courant 2014 et la mise en service de la ligne prolongée sera effective fin 2019.
Il poursuit les objectifs suivants :
- améliorer la performance des transports, par une diminution des temps de parcours (régularités, fréquences et amplitudes horaires améliorées)
- améliorer le confort des voyageurs par le renouvellement intégral du matériel roulant sur l'ensemble de la ligne 11 offrant une capacité supplémentaire de 25%

- améliorer le cadre de vie (report modal induisant une baisse de l'utilisation de la voiture et les nuisances qui l'accompagnent)
- accompagner le développement du territoire de l'est parisien en répondant aux besoins de déplacement des habitants (82 000 habitants et emplois desservis à 600m autour des stations),

Le dossier qui a été soumis à enquête a consisté à engager une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU en application du code de l'urbanisme.
L'ensemble des pièces est consultable au service Urbanisme et Habitat, au 7ème étage de l'Hôtel-de-Ville.

Mise en compatibilité du PLU de Rosny-sous-Bois

Concernant la ville de Rosny-sous-Bois, la mise en compatibilité du PLU implique la modification du plan de zonage et plus spécifiquement une levée d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) localisé sur le coteau de la colline de la Boissière (angle ruelle Boissière, boulevard Gabriel Péri), de 985 m², ainsi qu'une intervention sur des alignements d'arbres le long du boulevard Gabriel Péri et des voies autoroutières sur un linéaire total de 190m.
Le STIF s'engage à reboiser la parcelle classée en EBC et à reconstituer les alignements d'arbres impactés par le projet à la suite des travaux.
La ville de Rosny-Sous-Bois est également concernée par l'aménagement d'équipements annexes liés au projet de transport.

Ouvrage et Station Aériens (Londeau/Domus)

Pour accéder à la plaine de Rosny depuis le plateau de Romainville, la réalisation d'un ouvrage aérien sera nécessaire. Le débouché de ce viaduc est prévu au sortir de la colline de la Boissière, en-dessous du Boulevard Gabriel Péri, sur une longueur d'environ 600 mètres, jusqu'aux bretelles de l'autoroute A3 où il viendra se ré enterrer pour rejoindre la station Rosny Bois Perrier. La station Londeau-Domus sera donc une station aérienne, à proximité du centre commercial Domus.
Cet ouvrage a fait l'objet d'un concours architectural sur lequel la ville de Rosny-sous-Bois a été concertée.
Le lauréat choisi pour la maîtrise d'œuvre est l'agence Marc Mimram.
Face aux enjeux importants d'insertion paysagère et environnementale, cet ouvrage devra faire l'objet de la plus grande attention dans sa conception puisqu'il traversera une zone habitée actuellement et un futur quartier mixte en cours d'élaboration sur les ZAC Gabriel Péri et Saussaie Beauclair. Les problématiques de nuisances acoustiques et d'insertion paysagère et urbaine dans l'environnement doivent donc être étudiées de manière très approfondies par l'équipe de maîtrise d'œuvre choisie.
De plus, une partie de la ruelle Boissière, sise sous le boulevard Gabriel Péri sera impactée par le débouché de ce viaduc. Cette voie étant indispensable au fonctionnement du secteur, et notamment du futur quartier Péri/Saussaie Beauclair, il est nécessaire que le maître d'ouvrage du projet de prolongement de la ligne 11, en concertation avec l'aménageur des ZACs Gabriel Péri et Saussaie Beauclair qu'est la SEMRO, prévoit la recréation de celle-ci à la suite des travaux, afin que la continuité viaire entre le boulevard Gabriel Péri, la ruelle Boissière en partie basse et la rue du Trou Morin soit conservée.
De même, les éventuels impacts de l'ouvrage aérien sur la résidence des Cerisiers sise ruelle Boissière devront être évalués et compensés le cas échéant par le projet de métro. La ville de Rosny-sous-Bois demande, sauf impossibilité technique, le maintien de la résidence en l'état.

Site de Maintenance et de Remisage (SMR)

La ville va également accueillir le site de maintenance et de remisage du métro n°11 le long de l'échangeur autoroutier A3/A86. Sa fonction est de réaliser la maintenance et le nettoyage des rames ainsi que d'accueillir une partie du garage des rames au niveau de l'atelier, en complément du remisage réalisé dans le tunnel raccordant l'atelier à la station Rosny Bois-Perrier.
L'accès par les rames de métro à ce SMR se fera en souterrain en arrière-garde, c'est-à-dire par le sud à partir de la station Rosny Bois-Perrier.
La réalisation du tunnel de raccordement étant prévu en tranchée ouverte, la ville demande à ce que soient étudiées, avec la plus grande attention, les solutions les moins impactantes sur la circulation notamment routière, que ce soit au niveau des accès aux bretelles d'entrée et de sortie de et vers l'A3 et l'A86, au niveau de l'artère structurante que représente l'avenue du Général de Gaulle, mais aussi au niveau des accès au centre commercial Rosny 2 concernés.
De plus, l'enjeu de l'intégration urbaine de cet îlot est particulièrement important. Nécessitant un réaménagement pour accueillir le SMR et relocaliser les fonctions déjà présentes, le travail de plan guide mandaté par la RATP au cabinet Richez et associés a fait émerger un plan d'allotissement accompagné de

prescriptions architecturales et paysagères, notamment pour les activités en front de l'avenue du Général de Gaulle.
La ville de Rosny-sous-Bois sera attachée à ce que ces prescriptions (façades animées, percées visuelles, limitation des portions de murs aveugles…) soient respectées afin d'évoluer vers plus d'urbanité de ce secteur aujourd'hui trop peu « praticable » par les Rosnéens. Cela passera également par la suppression de l'ouvrage routier aérien présent sur l'avenue du Général de Gaulle, projet à maintes reprises demandé par la ville au Conseil Général de la Seine-Saint-Denis. L'objectif est de faire évoluer l'avenue du Général de Gaulle vers un boulevard urbain.
La tête de l'îlot sud, que la ville de Rosny-sous-Bois souhaite le plus important possible, accueillera un espace public ou un équipement à définir et une passerelle modes doux permettant une liaison entre les centres commerciaux Rosny 2 et Domus.
Enfin, pour le raccordement en arrière-garde du métro au site de maintenance et de remisage, les études au stade du schéma de principe démontraient la nécessité de démolition pendant les travaux du bâtiment du gardien du nouveau cimetière de la ville, qui accueille également aujourd'hui l'association des syndicats. S'il s'avère que cette démolition est effectivement inévitable pour la bonne réalisation du projet, la ville de Rosny-sous-Bois demande une compensation relative à cet impact.

Station Rosny Bois-Perrier

La station Rosny Bois-Perrier sera positionnée sous la rue Léon Blum à côté de la gare RER E de Rosny Bois-Perrier, du côté des parkings du centre commercial Rosny 2.
Une réflexion d'ensemble est menée par le STIF et la RATP sur la réalisation d'un pôle de transport facilitant les correspondances entre ligne 11, RER E mais aussi la future ligne 15 du Grand Paris Express, prévue du côté Est des voies ferrées du RER E.
Il a également été demandé par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête, rédigé dans le cadre de l'enquête publique, à ce que soit prévue dès maintenant dans la réalisation de la station de la ligne 11 de Rosny Bois-Perrier la possibilité d'une extension future de la ligne jusqu'à Noisy-Champs, tel que l'avait annoncé le Premier Ministre le 6 mars 2013.
Rosny Bois-Perrier va donc devenir à terme un véritable pôle d'échange accueillant le RER E, la ligne 11, la ligne 15 ainsi que la gare routière confortée.
Une telle desserte en transports en commun est une chance pour la ville de Rosny-sous-Bois, pour son développement urbain et économique.
Néanmoins, la création de ce pôle d'échanges, qui facilitera la vie quotidienne de nombreux Rosnéens, ne doit pas venir dégrader la vie locale des quartiers alentours, fortement habités. Aussi, les déplacements, notamment piétons, et les liaisons fonctionnelles sont des thématiques à anticiper et à intégrer dès maintenant et à chacune des étapes de ces projets d'envergure. Cela passe notamment par la conservation du passage public piéton (tunnel RER E existant) entre le quartier du Bois-Perrier et le centre commercial Rosny 2.
De plus, dans cette même optique, la poursuite du travail partenarial entre le STIF, la RATP, Unibail-Rodamco et la ville de Rosny-sous-Bois dans le cadre du protocole quadripartite signé le 9 octobre 2013 est importante, afin que les questions de cheminements piétons, d'accès et de stationnement automobile et d'aménagement des Espaces Publics pendant et après les travaux de la ligne 11 soient discutées, concertées et anticipées.
Dans ce cadre-ci, l'étude n°3 sur l'aménagement des Espaces Publics autour de la gare Rosny Bois-Perrier menée par le cabinet AM Environnement fait ressortir l'enjeu de désenclavement de cette gare à terme.
Cela doit en effet passer par une reconnexion directe de la gare aux grands axes de la ville, comme le propose le scenario d'aménagement n°1 préconisant une restructuration de la trame viaire favorisant une desserte améliorée de la gare : requalification et débouché de la rue Maurice Ravel sur le boulevard Alsace Lorraine, création d'un tunnel tous modes (gabarit bus) sous les voies ferrées du RER E connectant la rue Léon Blum à la gare Rosny Bois-Perrier et à la rue Jean de Mailly. Les liens Est/Ouest entre le pôle d'échange et l'avenue du général de Gaulle et l'avenue Gabriel Péri s'en trouveront ainsi facilités.
La faisabilité de ce scenario doit être étudiée au regard du projet de prolongement de la ligne 11, et plus particulièrement au niveau de la station Bois-Perrier et du tunnel de raccordement au SMR en arrière-gare.

Emplois

Un tel projet d'infrastructure représente un levier pour l'attractivité et le développement économique d'une partie du territoire de la Seine-Saint-Denis. C'est en effet un projet générateur d'emplois, en facilitant l'accès des usagers aux pôles d'emplois mais également en contribuant lui-même à la création d'emplois, notamment en phase travaux. A ce sujet, Monsieur le Maire demandera l'intégration dans les appels d'offres de maîtrise

d'œuvre, d'une clause particulière d'insertion professionnelle pour permettre aux entreprises locales et aux habitants des villes concernées d'avoir accès en priorité aux emplois créés lors des phases de travaux.
Au regard de l'ensemble de ces considérations, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de prolongement de la ligne 11 de métro.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R123-23-1
CONSIDERANT que la ville doit se prononcer dans un délai de deux mois à la suite de la réception du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

DELIBERE

Article 1 : **DEMANDE** la prise en compte des remarques formulées dans le présent préambule.
Article 2 : **EMET** un avis favorable au projet de prolongement de la ligne 11 du métro jusqu'à Rosny Bois Perrier, tel que décrit dans le dossier soumis à enquête.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**5**	**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE T1 DU TRAMWAY**

Monsieur le Maire expose :
Le projet de prolongement au sud-est du T1 de Noisy-le-Sec à Val de Fontenay, en discussion depuis 2001, a fait l'objet d'une enquête publique du 17 juin au 31 juillet 2013.
Ce prolongement de 8 kilomètres permettra la desserte de cinq villes sur 2 départements : Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil, Rosny-sous-Bois (villes de Seine-Saint-Denis) et Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne).
Ce projet s'inscrit dans les objectifs de Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF), qui vise à favoriser l'usage des transports collectifs en réalisant à terme une rocade complète de tramway en proche couronne parisienne.
Son inscription a été reprise dans le contrat de projets Etat-Région (CPER) 2007-2013 au titre des études et premiers travaux d'opérations de Transports en commun.
Le prolongement du T1 porte un double objectif : l'amélioration de la mobilité urbaine et la restructuration et l'embellissement du cadre de vie.
Le début des travaux est prévu pour 2014, avec une mise en service fin 2017.
En 2011, la ligne a été prolongée à l'ouest jusqu'à Asnières Gennevilliers – Les Courtilles.
La ville de Rosny-sous-Bois est concernée par ce prolongement sur sa limite sud. Il est en effet prévu deux arrêts à proximité de son territoire : « Victor Hugo » prévu à l'intersection de l'avenue de la république et du pont de l'avenue Faidherbe et « Faidherbe » implanté du côté Est de l'A86, entre l'avenue Faidherbe et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A86 (sur le territoire de Fontenay-sous-Bois).
Le tramway empruntera un nouvel ouvrage aérien, adossé au pont de l'avenue Faidherbe pour le franchissement de l'A86.
Le dossier qui a été soumis à enquête a consisté à engager une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU en application du code de l'urbanisme.
Ce dossier est consultable au service Urbanisme et Habitat, au 7ème étage de l'Hôtel-de-Ville.
Mise en compatibilité du PLU de Rosny-sous-Bois
Concernant la ville de Rosny-sous-Bois, la mise en compatibilité du PLU implique la modification de la liste des emplacements réservés, ainsi que du plan de zonage où apparaissent les emprises de ces emplacements réservés.
Une mise à jour est nécessaire pour intégrer les emprises nécessaires au projet, en correspondance avec les reports graphiques effectués sur le plan de zonage.
La mise à jour de la liste des emplacements réservés consiste à :

- créer un emplacement D4 au bénéfice du Département et mettre à jour la liste des ER correspondante avec la superficie correspondante,
- réduire la superficie de l'emplacement E1 existant dans lequel s'intègre les emplacements D4 et RATP1 nouvellement créés et reporter la superficie réduite de l'emplacement E1 sur la liste des ER,
- créer un emplacement RATP1 au bénéfice de la RATP et mettre à jour la liste des ER correspondante avec la superficie correspondante.

De plus, le plan de zonage devra tenir compte des nouvelles dispositions avec le report des nouvelles emprises.

Liens piétons et modes doux à la station Faidherbe

La station Faidherbe, située entre l'avenue Faidherbe et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A86 au nord du Péripôle de Fontenay-sous-Bois permettra la desserte des quartiers sud de Rosny-sous-Bois.

Le projet de prolongement, bien que se trouvant en limite de la ville, bénéficiera aux Rosnéens habitant le sud de la ville mais aussi aux usagers des nombreux équipements implantés sur ce secteur : collège, lycées, gymnases, institut médico-éducatif, centre d'aide par le travail…

La ville de Rosny-sous-Bois demande donc à ce que les liaisons piétonnes et modes doux soient étudiées de manière à faciliter l'accès de ses quartiers sud à la station Faidherbe. Un lien direct notamment entre l'avenue Faidherbe et la station semble nécessaire.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de prolongement du T1.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire**,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R123-23-1

CONSIDERANT que la ville doit se prononcer das un délai de deux mois à la suite de la réception du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

DELIBERE

Article 1er : **DEMANDE** la prise en compte des remarques formulées dans le présent préambule.

Article 2 : **EMET** un avis favorable au projet de prolongement de la ligne T1 du Tramway jusqu'à Fontenay-sous-Bois, tel que décrit dans le dossier soumis à enquête

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	6	APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIGEIF

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a adhéré au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution du gaz.

Le Sigeif a entrepris de faire évoluer ses statuts.

Après plusieurs réunions d'un groupe de travail composé d'élus de ce syndicat, un projet de texte a été soumis au Comité du Sigeif du 16 décembre dernier qui l'a approuvé à l'unanimité.

La réforme statutaire proposée par le Sigeif est d'abord l'occasion d'opérer le toilettage d'un texte dont la dernière version datait du début des années 2000. Les nouveaux statuts intègrent ainsi l'ensemble des nombreuses évolutions juridiques et techniques qui, depuis cette époque, ont profondément modifié le paysage énergétique.

A titre principal, ces statuts permettront au Sigeif d'évoluer sur deux registres différents.

Le premier concerne l'exercice de ses compétences et vise à mieux répondre aux nouveaux besoins des membres du Sigeif, liés notamment à la transition énergétique.

Le second objectif que le Sigeif a assigné à la réforme de ses statuts porte sur la gouvernance de ce Syndicat, les nouveaux statuts ouvrent ainsi la possibilité pour le Sigeif d'accueillir à l'avenir des entités publiques autres que des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les modifications ainsi envisagées.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT que au-delà des compétences historiques en lien avec sa qualité d'autorité organisatrice du serive public de distribution d'électricité et de gaz, le champ d'intervention du SIGEIF peut valablement être élargi à des activités concernant plus spécifiquement la transition énergétique,
CONSIDERANT que l'expertise acquise par le SIGEIF le dispose à déployer des activités complémentaires dans l'intérêt d'entités publiques régionales,
CONSIDERANT que le mouvement général de consolidation des autorités concédantes à une maille départementale et le processus de rationalisation de la carte intercommunale de l'Ile de France militent pour le SIGEIF puisse à l'avenir accueillir un entité publique autre qu'une commune.
VU la délibération du Comité syndical du SIGEIF n°13-31 en date du 16 décembre 2013.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** les statuts du SIGEIF annexés à la présente délibération.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**7**	**ADHESION DE LA VILLE A « L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE - MAITRISEZ VOTRE ENERGIE (MVE) »**

Monsieur le Maire expose :
Depuis 2011, la ville de Rosny sous bois s'est rapprochée de l'Agence locale de l'Energie - MVE pour engager des actions dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda 21.
L'Agence Locale de l'Energie – Maîtrisez Votre Energie (MVE) est une association loi 1901 à but non lucratif, créée en 1999 par les villes de Montreuil et de Vincennes avec le soutien de la Commission européenne, dans le cadre du programme SAVE II, et de l'ADEME, l'ARENE et du CLER. Elle a pour objet la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables à l'échelle locale. Elle participe ainsi à la réflexion et à la prise de décisions nécessaires au vu de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatiques.
Cette première collaboration s'est inscrite, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est arrivée à terme en décembre 2013.
Aujourd'hui, il convient de pérenniser cette collaboration en adhérant à cette association où siège déjà au sein du conseil d'administration d'autres communes : Montreuil Vincennes, Bagnolet, Fontenay sous bois, etc
Le coût de l'adhésion sera sensiblement équivalent au montant de la subvention annuelle versée ces trois dernières années soit environ 15 000 euros.
Le Conseil Municipal est invité à approuver l'adhésion de la Ville à « l'Agence Locale de l'Energie- Maîtrisez votre énergie – MVE » (12 boulevard Rouget de Lisle 93100 Montreuil).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT l'intérêt pour la ville d'adhérer à l'Agence locale de l'énergie « Maîtrisez Votre Energie – MVE » pour bénéficier d'outils d'accompagnement dans la maîtrise de l'énergie.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la ville à « l'agence locale de l'Energie – Maîtrisez votre énergie (MVE) » 12 Boulevard Rouget de Lisle – 93100 MONTREUIL
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.
Article 3 : DIT que la dépense sera imputée sur le budget de l'année en cours

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**8**	**AUTORISATION A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS MENAGERS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN**

Monsieur le Maire expose :
Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 57 à 59 du code des marchés publics, en vue de désigner un opérateur économique pour le marché à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de produits ménagers et de matériels d'entretien.
Après avis d'appel public à la concurrence en date du 13 mars 2013, une commission d'appel d'offres réunie le 28 mai 2013 a attribué le marché à la société ODI Groupe Pierre le Goff dont le siège social est situé au 17 avenue Nobel, BP 80, ZI Val de Seine à VILLENEUVE LA GARENNE (92393).
Le marché a pour objet la fourniture et livraison de produits ménagers et de matériels d'entretien.
Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2016.
Le présent avenant n°1 vise à remplacer l'indice de révision suivant qui s'est arrêté :
PRIVEN - Prix de vente industriels
IPP 2005 - Indices de prix à la production base 100 – 2005
CHIMIQUES - Produits chimiques
CPF 20.41 FMOD204102 - Produits d'entretien.
Identifiant de l'indice
001559163
L'indice de révision suivant remplace et se substitue au précédent indice :
IPP 2010 - Indices de prix à la production base 100 – 2010
CHIMIQUES - Produits chimiques
CPF 20.41 FMOD204102 - Produits d'entretien
Identifiant Insee de l'indice
001653995
Le montant du marché est de minimum de 400 000,00 € HT et de maximum de 1 200 000,00 € HT.
Cet avenant n'a aucune incidence financière.
Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de produits ménagers et de matériels d'entretien

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;
VU les articles 20, 33, 57 à 59 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié ;
VU les délibérations n° 13 en date du 12 juin 2010, modifiées par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n°1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 donnant au Maire délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite du seuil de 500 K€ ;
VU la délibération n°05 en date du 11 octobre 2011, autorisant le Maire à engager, recourir et signer le marché à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de produits ménagers et de matériels d'entretien avec la société ODI Groupe Pierre le Goff dont le siège social est situé au 17 avenue Nobel, BP 80, ZI Val de Seine à VILLENEUVE LA GARENNE (92393) ;
Considérant que l'indice de révision des prix PRIVEN - Prix de vente industriels, IPP 2005 - Indices de prix à la production base 100 – 2005, CHIMIQUES - Produits chimiques, CPF 20.41 FMOD204102 - Produits d'entretien (identifiant insee de l'indice : 001559163) s'est arrêté ;
Considérant que l'exécution et le paiement du marché suppose le remplacement de l'indice de révision des prix dont la série s'est arrêtée par l'indice remplaçant en cours avec son coefficient de raccordement ;
Considérant que se substitue l'indice de révision des prix IPP 2010 - Indices de prix à la production base 100 – 2010, CHIMIQUES - Produits chimiques, CPF 20.41 FMOD204102 - Produits d'entretien, (identifiant insee de l'indice : 001653995) et s'applique son coefficient de raccordement de 0,9878.
Considérant que l'avenant n°1 n'engendre aucune incidence financière.

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant signer l'avenant n°1 au marché à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de produits ménagers et de matériels d'entretien avec la société ODI Groupe Pierre le Goff dont le siège social est situé au 17 avenue Nobel, BP 80, ZI Val de Seine à VILLENEUVE LA GARENNE (92393).

ARTICLE 2 : PRECISE QUE cet avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : PRECISE QUE toutes les autres clauses du marché restent inchangées.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**9**	**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS ET LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS AU TITRE DU « RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS » (R.E.A.A.P).**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de ses missions, la Maison des Parents développe des actions de soutien à la parentalité, tels que les accueils et ateliers parents- enfants, le « Café des parents » itinérant, des temps de rencontres et d'échanges entre parents, avec des professionnels, autour de l'éducation.

Au regard de ces actions, la C.A.F a décidé, pour 2013, d'allouer un financement de 3000 € au titre du « R.E.A.A.P. », le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de financement REAAP entre la C.A.F. et la Ville de Rosny-sous-Bois relative aux actions de soutien à la parentalité de la Maison des Parents
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21,

VU la convention de financement REAAP entre la CAF et la ville de Rosny sous bois relative aux actions de soutien à la parentalité,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention de financement REAAP entre la CAF et la ville de Rosny-sous-Bois relative aux actions de la Maison des Parents menées en 2013.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**10**	**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES » N°13-282 DE LA MAISON PETITE ENFANCE**

Monsieur le Maire expose :

En 2001, la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ont signé une convention d'objectifs et de financement pour le Relais Assistantes Maternelles (RAM) de la Maison Petite Enfance.

Cette convention arrivant à échéance, il est proposé par la CAF de signer une nouvelle convention pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.
Cette convention précise notamment:
- les missions incombant au RAM, notamment ;
  - informer les familles sur l'offre d'accueil existante sur la ville ;
  - contribuer à la qualité de l'accueil individuel en informant et accompagnant les futurs professionnels et les assistantes maternelles ;
  - participer à la professionnalisation des métiers d'accueil individuel, notamment en développant et en accompagnant le dispositif de garde à domicile.
- le suivi et l'évaluation des actions du RAM ;
- le mode de versement de la Prestation de Service.

Les orientations de ce contrat de projet ont été élaborées à partir du projet défini par notre service, en lien avec les orientations du schéma local.
C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :
- d'approuver cette convention d'objectifs et de financement « Relais Assistantes Maternelles »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,
VU la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
VU sa délibération n° 2001-50, relative à la convention de Prestation de Service Relais Assistantes Maternelles
VU sa délibération n°2011-34, relative à l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistantes Maternelles de la Maison Petite Enfance » n°01-50
VU sa délibération n°2013-62, relative à l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistantes Maternelles de la Maison Petite Enfance » n°01-50
VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 20 décembre 2013, concernant la convention « Relais Assistant(e)s Maternel(le)s »,
VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « relais assistantes maternelles » n°13-282 de la Maison Petite Enfance
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	11	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES » N°13-283 DE LA MAISON DES PARENTS

Monsieur le Maire expose :
En 2008, la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ont signé une convention d'objectifs et de financement pour le Relais Assistantes Maternelles (RAM) de la Maison des Parents.
Cette convention arrivant à échéance, il est proposé par la CAF de signer une nouvelle convention pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.
Cette convention précise notamment:
- les missions incombant au RAM, notamment ;
  - informer les familles sur l'offre d'accueil existante sur la ville ;
  - contribuer à la qualité de l'accueil individuel en informant et accompagnant les futurs professionnels et les assistantes maternelles ;

o participer à la professionnalisation des métiers d'accueil individuel, notamment en développant et en accompagnant le dispositif de garde à domicile.
- le suivi et l'évaluation des actions du RAM ;
- le mode de versement de la Prestation de Service.

Les orientations de ce contrat de projet ont été élaborées à partir du projet défini par notre service, en lien avec les orientations du schéma local.
C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :
- d'approuver cette convention d'objectifs et de financement « Relais Assistantes Maternelles »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,
VU la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
VU sa délibération n° 2008-26, relative à la convention de Prestation de Service Relais Assistantes Maternelles
VU sa délibération n°2011-33, relative à l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistantes Maternelles de la Maison des Parents » n°07-098
VU sa délibération n°2013-61, relative à l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistantes Maternelles de la Maison des Parents » n°07-098
VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 20 décembre 2013, concernant la convention « Relais Assistant(e)s Maternel(le)s »,
VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « relais assistantes maternelles » n°13-283 de la Maison des parents.
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**12**	**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES » 13-284 DU CERCLE BOISSIERE**

Monsieur le Maire expose :
La Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ont signé une convention d'objectifs et de financement pour le Relais Assistantes Maternelles (RAM) du Cercle Boissière .
Cette convention arrivant à échéance, il est proposé par la CAF de signer une nouvelle convention n° 13-284 RAM, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015.
Cette convention précise, au regard de la circulaire 2011-020 :
- les missions incombant au RAM, notamment ;
o informer les familles sur l'offre d'accueil existante sur la ville ;
o contribuer à la qualité de l'accueil individuel en informant et accompagnant les futurs professionnels et les assistantes maternelles ;
o participer à la professionnalisation des métiers d'accueil individuel, notamment en développant et en accompagnant le dispositif de garde à domicile.
- le suivi et l'évaluation des actions du RAM au regard des objectifs fixés et partage des données avec la maison des Parents et La Maison Petite Enfance ;
- promouvoir et s'appuyer sur le site Mon Enfant.fr

Les orientations de ce contrat de projet ont été élaborées à partir du projet social du Cercle Boissière en lien avec les orientations locales du schéma local Petite Enfance sur la ville.
C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver cette convention d'objectifs et de financement « Relais Assistantes Maternelles », d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,
VU la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
VU sa délibération n°2012-2, relative à l'avenant de la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistantes Maternelles n°11-042 du RAM du Cercle Boissière entre la Caf et la Ville de Rosny sous Bois
VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 20 décembre 2013, concernant la convention « Relais Assistant(e)s Maternel(le)s »,
VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « relais assistantes maternelles » n°13-284 du cercle Boissière.
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**13**	**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES (A.V.V.E.J) PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT EN BAIL GLISSANT**

Monsieur le Maire expose :
L'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (A.V.V.E.J.) est une association Loi 1901 créée en 1952, reconnue d'utilité publique.
Le Centre Mères-Enfants de cette association a pour missions principales d'aider les mères isolées au maintien ou à la restauration du lien avec leur enfant et de les préparer à l'autonomie, en particulier par l'accès au statut de locataire en titre dans les meilleurs délais et conditions, avec un accompagnement social, éducatif et budgétaire soutenu.
Le Centre Mères-Enfants est agrée par le Conseil Général et plus spécifiquement par l'Aide Sociale à l'Enfance pour héberger 33 femmes seules, majeures avec au moins un enfant de moins de 3 ans à l'admission dans des logements individuels répartis sur le département de Seine-Saint-Denis.
Le C.M.E. de l'A.V.V.E.J., recherchant de nouveaux logements localisés sur son secteur d'intervention, s'est rapprochée de la Ville de Rosny-sous-Bois pour lui proposer la signature d'une convention de mise à disposition d'un logement en bail glissant.
La Ville, en sa qualité de réservataire auprès des bailleurs sociaux, proposera en commission d'attribution, la candidature de l'association.
Un appartement par an (de type F2, F3 ou F4) sera mis à disposition de l'A.V.V.E.J. qui signera le bail et pourra en disposer pour une famille monoparentale. Dès que possible, l'A.V.V.E.J. soumettra au bailleur la candidature de la famille qui pourra, après accord de la commission d'attribution, devenir locataire du logement (glissement du bail).
Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition d'un logement en bail glissant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention de mise à disposition d'un logement en bail glissant,
Considérant que la Ville, sensibilisée par les missions de l'A.V.V.E.J., souhaite conclure avec cette dernière une convention de mise à disposition d'un logement en bail glissant afin de pouvoir loger une femme avec au moins un enfant de moins de 3 ans à l'admission.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un logement en bail glissant conclue entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'A.V.V.E.J. (l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes centre Mères-Enfants)
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document ainsi que tous les documents y afférents

Adopté à l'Unanimité.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le :30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	14	COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

216-2013 MISE EN REFORME D'UN PIAGGIO PORTER IMMATRICULE 181 VN 93.
217-2013 MISE EN REFORME D'UN PIAGGIO PORTER IMMATRICULE 4211 WE 93.
218-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SIMENON AU PROFIT DE L'HOPITAL DE JOUR – EPS DE VILLE EVRARD, POUR LA SAISON 2013-2014.
219-2013 DECISION D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES PAVILLONS DE L'AVENUE JEAN JAURES C/ COMMUNE DE ROSNY SOUS BOIS – DESIGNATION DU CABINET SAGALOVITSCH.
220-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 18 JANVIER 2014.
221-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 18 JANVIER 2014.
222-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE SAMEDI 11 JANVIER 2014.
223-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE SAMEDI 11 JANVIER 2014.
224-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE LA SADE LE MARDI 14 JANVIER 2014.
225-2013 CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE ROSNY SOUS BOIS N° 2014-01 ENTRE LA SOCIETE B2C ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
226-2013 CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERES DE ROSNY-SOUS-BOIS N° 2014-02 ENTRE LA SOCIETE CAP FORCE SECURITE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
227-2013 CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERES DE ROSNY-SOUS-BOIS N° 2014-03 ENTRE LA SOCIETE M7 DI ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
228-2013 CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERES DE ROSNY-SOUS-BOIS N° 2014-04 ENTRE LA SOCIETE PRET IMMO ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
229-2013 CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERES DE ROSNY-SOUS-BOIS N° 2014-05 ENTRE LA SOCIETE YMER TECHNOLOGIE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
230-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA GESTION IMMOBILIERE DUBOURG, LE JEUDI 09 JANVIER 2014.
231-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE M. ET MME LAURE LE 31 JANVIER 2014.
232-2013 ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE (C.L.J.).
233-2013 REGIE CENTRALE DROITS DIVERS - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2014.

234-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES N° 3 ET 4 SISES 26, RUE EDOUARD BEAULIEU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE PHILATELIQUE » POUR LA SAISON 2013-2014.
235-2013 FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MESSIEURS CANTON ET CHEVALIER DU LOGEMENT SITUE 27, RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS.
236-2013 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME LOGEROT MARIELLE 2, RUE ETIENNE DOLET A ROSNY-SOUS-BOIS.

237-2013 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME FROSIO CLAUDIA 9 RUE JEAN MOULIN A ROSNY-SOUS-BOIS.
238-2013 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME POITEVIN MIREILLE 2 RUE ETIENNE DOLET A ROSNY-SOUS-BOIS.
239-2013 DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L'EPFIF – PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N° 36 SISE 3 ALLEE DE L'AVENIR A ROSNY-SOUS-BOIS.
240-2013 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS (N° 2013-16) AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22 ENTRE LA SOCIETE RPI ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
241-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN LOCAL MUNICIPAL DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE POUR LA SAISON 2013-2014.
242-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR LAURENT BOULANGER LE DIMANCHE 09 FEVRIER 2014.
243-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE JEUDI 13 MARS 2014.
244-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME CELINE EVANGELISTA LE SAMEDI 15 MARS 2014.
245-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME MONIQUE JOURDAIN LE SAMEDI 22 MARS 2014.
246-2013 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DU JUMELAGE - CHINE LE VENDREDI 24 JANVIER 2014.
247-2013 EMPRUNT DE 3.500.000 EUROS AUPRES DU CREDIT MUTUEL DESTINE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2013.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/01/2014
Transmis en Préfecture le : 30/01/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

- - - - - - - - -

Rosny-sous-Bois, le 6 février 2014

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 13 FEVRIER 2014
A 19h00 SALLE DES FETES

Le Maire,
Conseiller Général
C. CAPILLON

SPORTS

1. APPROBATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA REHABILITATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE NAUTIQUE ET SPORTIF DE ROSNY-SOUS-BOIS

GUICHET ASSOCIATIONS

2. APPROBATION DU PLAN DE VERSEMENT D'ACOMPTES DE L'ASSOCIATION ART EQUESTRE ET ATTELAGE.

URBANISME / ESPACES PUBLICS

3. DECLASSEMENT DU SENTIER DE LA GARENNE-PARTIE MERIDIONALE A PARTIR DE LA RUE PASCAL SUITE A SA DESAFFECTATION

4. DECLASSEMENT DE PRINCIPE D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES SECTION X 90 & 91 D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 103 M² EN VUE DE LA RESIDENTIALISATION DE LA COPROPRIETE LE PALATINO

RESSOURCES HUMAINES :

5. CREATIONS DE POSTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2014

6. SUPPRESSIONS DE POSTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2014

7. TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2014

8. INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTION D'ASSISTANT DE SOINS EN GERONTOLOGIE POUR LES AGENTS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)

AFFAIRES SOCIALES

9. DEMANDE DE MECENAT POUR LA PERENNISATION DU PROGRAMME « VIVONS EN FORME »

DIVERS :

10. DECISIONS MUNICIPALES

QUESTIONS DIVERSES

\- - - - - - -

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

BUDGET PRINCIPAL

ANNEXES BUDGETS ASSAINISSEMENT / PEPINIERE /

Les rapports sont joints en annexe.

N°	**1**	**APPROBATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA REHABILITATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE NAUTIQUE ET SPORTIF DE ROSNY-SOUS-BOIS**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 11 octobre 2012, le conseil municipal de Rosny-sous-Bois s'est prononcé sur le principe de lancer une délégation de service public sous la forme d'une concession pour la conception, le financement, la réhabilitation, l'extension, la gestion, l'exploitation et la maintenance du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois.

Il a autorisé Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis d'appel public à candidatures publié au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme marchés publics de la Ville le 14 décembre 2012, fixait la date limite de réception des candidatures au 28 janvier 2013 à 12h00.

Après examen des capacités techniques et financières présentées par chaque candidat dans son dossier de candidature, la Commission de délégation de service public réunie le 1er mars 2013, a décidé de retenir l'ensemble des candidats, à savoir :

- OPALIA
- SPIE BATIGNOLLES

Seuls les candidats de cette liste se sont vus notifier le dossier de consultation, qui leur a été envoyé le 8 avril 2013.

Dans sa séance du 22 juillet 2013, la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des offres. Les observations et l'avis de la Commission sur ces offres sont consignés dans le procès-verbal annexé au présent rapport.

En conclusion de son analyse la Commission a émis un avis favorable à la négociation avec les deux candidats, OPALIA et SPIE BATIGNOLLES (ESPACEO).

Au vu de cet avis, il a été décidé d'engager des négociations avec les deux candidats ayant présenté une offre. Les négociations ont été conduites par le Maire de Rosny-sous-Bois.

Par courrier du 22 juillet 2013, les candidats ont été invités à entrer en négociations et à apporter des précisions sur leur offre initiale.

Une première séance de négociation s'est tenue le 26 juillet 2013, avec chacun des candidats, pendant une durée de 3 heures.
A la suite de cette première réunion, il a été demandé aux candidats de préciser leurs offres sur les points abordés au cours des auditions par un courrier du 20 août 2013.
Une deuxième séance de négociations s'est tenue le :

- 10 septembre 2013, de 10h à 13 h avec la société OPALIA
- 11 septembre 2013 de 10h à 13 heures avec la société SPIE BATIGNOLLES (ESPACEO)

Les négociations ont porté sur les aspects techniques économiques et juridiques des offres des candidats.
Le 30 septembre 2013 les deux candidats ont été invités à remettre une offre tenant compte des différents points actés au cours des séances de négociations.
Différentes précisions ont été apportées aux candidats (montant et modalités de versement des subventions, créneaux salle omnisports, profil, statut et qualification des agents à reprendre, travaux de séparation en deux ERP distincts, date prévisionnelle d'ouverture, durée de la concession, tarifs, fréquentation, société dédiée, montant redevance d'occupation).
Le 22 octobre 2013, les deux candidats ont chacun remis une offre tenant compte des différents points actés au cours des séances de négociations.
Le 7 novembre 2013, la Commune a adressé, à chacun des candidats, des questions et des demandes de précisions sur leurs offres.
Chaque candidat a adressé à la Commune des réponses à ces questions le 12 novembre 2013.
A la suite des réponses apportées par chacun des candidats, de nouvelles demandes de précisions et compléments leurs ont été adressées.
Le candidat SPIE BATIGNOLLES (ESPACEO) a apporté des précisions et un CEP (compte d'exploitation prévisionnel) consolidé le 15 novembre 2013, ainsi que des compléments le 19 novembre 2013.
Le candidat OPALIA a apporté des précisions et un CEP consolidé le 16 novembre 2013.
L'analyse des offres, avant et après les négociations, a été réalisée suivant les critères détaillés au règlement de la consultation, à savoir, la qualité technique du projet de réhabilitation, la pertinence du programme de gros entretien renouvellement et de maintenance courante proposée, la qualité et pertinence du service proposé en exploitation, les modalités d'équilibre économique du contrat et coût global pour la collectivité, les garanties financières et contractuelles apportées, les délais de réalisation des travaux
A l'issue des négociations, l'offre présentée par la société OPALIA est apparue comme étant la plus satisfaisante du point de vue des attentes de la Commune de Rosny-sous-Bois, telles qu'elles sont exprimées au regard des critères de jugement des offres, comme détaillé dans le rapport annexé à la présente délibération.
Les échanges se sont donc poursuivis avec la société OPALIA, afin de procéder à la mise au point du contrat et de ses annexes.
En application des dispositions des articles L 1411-5 et L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, les documents suivants ont été adressés à chacun des conseillers municipaux dans les délais réglementaires :

- Le projet de contrat, ses annexes, parmi lesquelles figurent notamment l'acte d'acceptation ainsi que la convention tripartite ;
- Le rapport de présentation sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat et ses annexes (procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 1er mars 2013, aux termes duquel la Commission a arrêté la liste des candidats admis à déposer une offre, le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 22 juillet 2013 aux termes duquel la Commission a formulé son avis sur les offres reçues, le projet de contrat et ses annexes).

Par ailleurs, conformément à l'article 12 du contrat la société OPALIA a constitué une société dédiée, la société OPALIA ROSNY dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution dudit contrat et qui aura son siège social à l'adresse du centre nautique et sportif, à compter de la date de Mise en Service. Cette société est une SAS au capital de 10000€, détenue à 100% par la société OPALIA.
La société OPALIA ROSNY (en cours de formation) se substitue au candidat attributaire pour la signature et l'exécution du contrat de délégation de service public.
Conformément aux termes de la convention de délégation de service public, la société OPALIA ROSNY met en place un mécanisme de cession de créance acceptée, au sens de l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, au bénéfice d'établissements financiers dont le mandataire est la Société Générale, les créances qu'elle détient sur la Collectivité au titre du contrat correspondant au terme T2 de la compensation et aux indemnités de résiliation correspondant à la valeur non amortie des biens (que la fin anticipée du Contrat intervienne avant ou après la Date de Mise en Service), telle que définie à l'Article 65.4 du Contrat de Délégation de service public, majoré des coûts de portage y afférents.
La Ville de Rosny-sous-Bois s'engage dans le cadre de la convention de délégation de service public, à accepter, au sens de l'article L. 313-29 du Code Monétaire et Financier, la cession des créances à hauteur de 100% du montant des créances cédées.
L'acceptation de la cession des créances porte sur un montant prévisionnel global de 17 270 451 € HT sur la durée de la convention de délégation de service public et le montant de la créance cédée et acceptée sera définitivement fixée dans

les conditions de la convention de délégation de service public et de ses annexes. Ce montant correspond au montant cumulé prévisionnel des 22 annuités d'emprunt, qui se décompose comme suit :

- Principal : 11 344 422 €
- Intérêts : 5 926 029 €.

Conformément aux termes de la délégation de service public, la Ville de Rosny-sous-Bois s'est engagée à conclure avec le Délégataire et les organismes prêteurs représentés par la Société Générale, une convention tripartite établissant notamment les modalités de cession par la Ville de Rosny-sous-Bois de la délégation de service public,
l'option permettant à la Ville de régler les sommes dues au titre de l'Acte d'Acceptation en une seule fois en cas de fin anticipée du Contrat, les modalités de prise en charge par la Ville et de paiement direct aux banques de couverture des coûts de recalage ou de rupture des instruments de couverture de taux dans certaines circonstances les événements susceptibles de rendre exigible par anticipation la valeur non amortie des biens (avant ou après la Date de Mise en Service), telle que définie au contrat de délégation de service public.
Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le choix de la société OPALIA, comme candidat attributaire de la délégation du service public pour la conception, le financement, la réhabilitation, l'extension, la gestion, l'exploitation et la maintenance du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois.
- d'approuver les termes du contrat de délégation de service public établi pour une durée de 24 ans à compter de la date de mise en service du Centre Nautique et Sportif
- d'approuver la substitution de la société OPALIA ROSNY, société dédiée, pour la signature et l'exécution du contrat de délégation de service public.
- d'autoriser le Maire de Rosny-sous-Bois à signer avec la société OPALIA ROSNY le dit contrat de délégation,
- d'approuver l'acte d'acceptation de la cession de créances, d'un montant prévisionnel global de 17 270 451 € HT sur la durée de la convention de délégation de service public, au profit de la Société Générale,
- d'autoriser le Maire de Rosny-sous-Bois à signer l'acte d'acceptation annexé à la présente
- d'approuver la convention tripartite annexée à la présente
- d'autoriser le Maire à signer la convention tripartite annexée à la présente
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article 1er : Approuve le choix de la société OPALIA, comme candidat attributaire de la délégation du service public pour la conception, le financement, la réhabilitation, l'extension, la gestion, l'exploitation et la maintenance du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois.
Article 2 : Approuve le contrat de délégation de service public et ses annexes.
Article 3 : Approuve la substitution de la société OPALIA ROSNY (en cours de formation), société dédiée, pour la signature et l'exécution du contrat de délégation de service public.
Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la société OPALIA ROSNY le contrat de délégation de service public, et ses annexes.
Article 5 : Approuve l'acte d'acceptation de la cession de créances, d'un montant de prévisionnel global de 17 270 451 € HT sur la durée de la convention de délégation de service public, au profit de la Société Générale,
Article 6 : Autorise le Maire de Rosny-sous-Bois à signer l'acte d'acceptation annexé à la présente
Article 7 : Approuve la convention tripartite annexée à la présente
Article 8 : Autorise le Maire à signer la convention tripartite annexée à la présente
Article 9 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 30 voix pour et 6 votes contres (5 GS, 1 GC) et 1 abstention (MODEM)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 14/02/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	2	APPROBATION DU PLAN DE VERSEMENT D'ACOMPTES DE L'ASSOCIATION ART EQUESTRE ET ATTELAGE

Monsieur le Maire expose :
L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Pour 2014, l'Association Art Equestre et Attelage sollicite le versement d'acompte de son éventuelle subvention suivant le plan de versement ci-dessous :

- Janvier 2014 : 1/12ème de la subvention versée en 2013 soit 4 666 €
- Février 2014 : 1/12ème de la subvention versée en 2013 soit 4 666 €
- Mars 2014 : 1/12ème de la subvention versée en 2013 soit 4 666 €
- De mai à décembre 2014 : 1/9ème du solde de la subvention allouée en 2014 par mois.

Afin de permettre à cette association d'exercer son activité sans difficulté de trésorerie au 1er trimestre 2014 et dans l'attente du vote de la subvention que lui accorderait la ville, le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'acomptes de subventions inscrites au Budget Primitif de 2013 et ceci jusqu'à l'exécution du budget 2014.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Primitif 2013 adopté par la délibération n° 1 en date du 19 mars 2013,
VU la demande de l'Association Université Populaire de Rosny Sous Bois en date du 10 janvier 2014

DELIBERE

Article 1 : AUTORISE l'application du plan de versement d'acomptes tel qu'il est demandé par l'Association Art Equestre et Attelage

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 21/02/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	3	DECLASSEMENT DU SENTIER DE LA GARENNE-PARTIE MERIDIONALE A PARTIR DE LA RUE PASCAL SUITE A SA DESAFFECTATION

Monsieur le Maire expose :
La Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire du sentier de la Garenne dont le tronçon méridional est compris entre les voies ferrées intégrées au périmètre de la ZAC Mare Huguet et la Résidence des Longues Raies situé au bout de la rue Pascal, ce sentier est dans sa partie méridionale, inaccessible au public et est totalement dépourvu d'affectation à un service public, il y a donc lieu de constater sa désaffectation.
Ce bien dépendant du domaine public communal doit être déclassé pour pouvoir être intégré au patrimoine privé de la Commune, en vue de son aliénation au profit de l'aménageur de la ZAC Mare Huguet ;
Aussi le conseil municipal est-il invité à approuver le déclassement de cette propriété communale suite à sa désaffectation, en vue de son intégration dans le domaine privé de la Commune.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU les articles L2122-21, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1 et L2141-1 et suivants
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, mis en révision le 16 décembre 2010
CONSIDERANT que la portion méridionale du sentier de la Garenne est inaccessible tant aux piétons qu'aux véhicules, qu'il ne concourt ni à un usage direct du public ni à un service public, que sa désaffectation peut être constatée
CONSIDERANT que ce déclassement permettra d'intégrer cette propriété dans le domaine privé communal.

DELIBERE

Article I : CONSTATE la désaffectation du sentier de la Garenne dans sa partie méridionale au départ de la rue Pascal.
Article II : APPROUVE le déclassement de cette portion de sentier d'une contenance d'environ 100 M², suite à sa désaffectation, en vue de son intégration dans le domaine privé communal et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 18/02/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**4**	**DECLASSEMENT DE PRINCIPE D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES SECTION X 90 & 91 D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 103 M² EN VUE DE LA RESIDENTIALISATION DE LA COPROPRIETE LE PALATINO**

Monsieur le Maire expose :
La copropriété Le Palatino située 2-14 rue des Tulipiers souhaite résidentialiser ses espaces extérieurs afin de garantir à l'ensemble des copropriétaires un cadre de vie préservé.
A ce titre, elle va s'équiper d'une clôture le long du linéaire rue des Tulipiers ainsi qu'au débouché de l'escalier à double volée à l'arrière de la Résidence. Ce projet nécessite l'adjonction d'une bande de terrain d'une contenance d'environ 85 m² à prendre sur la parcelle communale cadastrée section X n° 91 le long de la rue des Tulipiers (haie arbustive comprise) et sur la parcelle communale section X n° 90 pour environ 18 m², cette dernière jouxtant les abords de leur propriété au nord-est.
Actuellement, ces deux bandes de terrain dépendent du domaine public communal et sont sans affectation spéciale. Leur déclassement et leur intégration dans le domaine privé communal en vue de leur aliénation au profit de la copropriété est possible et permettra également de régulariser l'implantation des murets situés à l'entrée principale de la Résidence.
Ce projet va faire l'objet d'une autorisation d'occupation des sols et d'un découpage parcellaire,
Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à approuver le déclassement de principe afin de permettre à la copropriété Le Palatino d'assurer la résidentialisation de ses espaces extérieurs. Ce principe acquis, la désaffectation et la confirmation de déclassement seront un préalable à l'aliénation des deux emprises au profit des copropriétaires de cette résidence.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU les articles L2122.21 et L2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 1 & L 2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
CONSIDERANT que le projet de résidentialisation de la copropriété Le Palatino nécessite dans un premier temps le déclassement de principe qui sera ensuite suivi de la désaffectation et déclassement effectif,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le déclassement de principe des deux emprises de terrain nu situées rue Raspail constituées pour partie par la parcelle communale cadastrée section X 90 pour 85 m² et X n° 91 d'une superficie de 18 m²,
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir,

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 18/02/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**5**	**CREATIONS DE POSTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2014**

Monsieur le Maire expose :
Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :
↳ **Pour la filière administrative :**
2 postes d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,
↳ **Pour la filière technique :**
1 poste d'ingénieur principal, catégorie A, à temps complet,

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet,
1 poste d'adjoint technique de 1ère classe, catégorie C, à temps complet,
↳ **Pour la filière animation :**
2 postes d'animateur principal de 2ème classe, catégorie B, à temps complet,
1 poste d'animateur, catégorie B, à temps complet,
1 poste d'adjoint d'animation de 2ème classe, catégorie C, à temps complet,
↳ **Pour la filière culturelle :**
1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale, catégorie A, à temps non complet (62.50%),
↳ **Pour la filière police municipale :**
1 poste de gardien de police municipale, catégorie C, à temps complet.
Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi N 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
VU la loi N 94 1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 30 janvier 2014

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** la création des postes suivants à compter du 15 février 2014 :
↳ **Pour la filière administrative :**
2 postes d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,
↳ **Pour la filière technique :**
1 poste d'ingénieur principal, catégorie A, à temps complet,
1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet,
1 poste d'adjoint technique de 1ère classe, catégorie C, à temps complet,
↳ **Pour la filière animation :**
2 postes d'animateur principal de 2ème classe, catégorie B, à temps complet,
1 poste d'animateur, catégorie B, à temps complet,
1 poste d'adjoint d'animation de 2ème classe, catégorie C, à temps complet,
↳ **Pour la filière culturelle :**
1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale, catégorie A, à temps non complet (62.50%),
↳ **Pour la filière police municipale :**
1 poste de gardien de police municipale, catégorie C, à temps complet,
ARTICLE 2: **FIXE** la rémunération des agents en référence au cadre d'emploi correspondant.
ARTICLE 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs.
ARTICLE 4 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 04/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	6	SUPPRESSIONS DE POSTES A COMPTER DU 15 FEVRIER 2014

Monsieur le Maire expose :
Pour faire suite aux mouvements intervenus dans la Collectivité, il convient de supprimer les postes suivants :
↳ **Pour la filière administrative :**
3 postes de rédacteur, catégorie B, à temps complet
↳ **Pour la filière animation :**
1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet
↳ **Pour la filière sportive :**
1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives, catégorie B, à temps complet
Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi N 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
VU la loi N 94 1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 30 janvier 2014

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE la suppression des postes suivants à compter du 15 février 2014 :

↳ **Pour la filière administrative :**
3 postes de rédacteur, catégorie B, à temps complet

↳ **Pour la filière animation :**
1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet

↳ **Pour la filière sportive :**
1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives, catégorie B, à temps complet

ARTICLE 2 : MODIFIE le tableau des effectifs.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 04/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	7	TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2014

Monsieur le Maire expose :
Comme chaque année, il est nécessaire d'approuver le tableau des effectifs au 1er janvier 2014.
En conséquence, le Conseil Municipal est invité à approuver le tableau des effectifs au 1er janvier 2014.

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Collaborateur de cabinet	A	3	3	
Directeur général	A	1	1	
Directeur général adjoint	A	3	3	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur	A	3	0	
Attaché principal - **1 CDI**	A	7	7	
Attaché - 3 **CDI**	A	46	46	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	5	5	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	3	
Rédacteur - **1 CDI**	B	34	34	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	7	7	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	17	17	
Adjoint administratif de 1ère classe	C	34	34	1
Adjoint administratif de 2ème classe **dont 1 CDI**	C	84	84	2
Autres (préciser)				
TOTAL (1)		**247**	**244**	**3**

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	A	1	1	
Ingénieur en chef de classe normale	A	1	1	
Ingénieur principal	A	6	6	
Ingénieur	A	8	6	
Technicien principal de 1ère classe	B	8	8	
Technicien principal de 2ème classe	B	7	7	

Technicien	B	7	6	
Agent de maîtrise principal	C	14	14	
Agent de maîtrise	C	18	18	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	19	19	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	21	21	
Adjoint technique de 1ère classe	C	26	26	
Adjoint technique de 2ème classe **dont 6 CDI**	C	283	283	4
Autres (préciser) - Adjoint technique de 2ème classe (traversée des écoles)	C	6	6	6
TOTAL (2)		**425**	**422**	**10**

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Psychologue hors-classe	A	1	1	
Psychologue de classe normale	A	5	5	5
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	1	
Cadre de santé infirmier	A	3	3	
Infirmièr en soins généraux hors classe	A	2	2	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	3	3	
Assistant socio-éducatif principal dont :	B			
- Assistant de service social		5	5	
Assistant socio-éducatif dont :	B			
- Assistant de service social		3	3	
Educateur principal de jeunes enfants	B	4	4	
Educateur de jeunes enfants	B	18	17	
Technicien paramédical de classe normale	B	1	1	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	1	1	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	4	4	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	C	20	18	
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	C	2	2	
Auxiliaire de soins de 1ère classe	C	11	11	2
Agent social de 2ème classe	C	3	3	
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe	C	2	2	
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	C	7	6	
Autres (préciser) - Assistantes maternelles	C	24	24	
Autres (préciser) - Conseillère conjugale	A	1	1	
Autres (préciser) - Psychanaliste	A	1	1	1
Autres (préciser) - Médecins dont 15 CDI	A	26	26	
TOTAL (3)		**148**	**144**	**8**

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
FILIERE SPORTIVE				
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère cl -	B	1	1	
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème cl -		1	1	
Educateur des activités physiques et sportives	B	8	8	
TOTAL (4)		**10**	**10**	**0**
GRADES OU EMPLOIS	**CAT**	**EFFECTIFS BUDGETAIRES**	**EFFECTIFS POURVUS**	**DONT TNC**
FILIERE CULTURELLE				
Conservateur de bibliothèques	A			
- dont conservateur		1	1	
Bibliothécaire	A	1	1	

Professeur d'enseignement artistique hors-classe	A	2	1	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	5	4	4
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	2	2	
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	2	2	
Assistant de conservation	B	1	0	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	13	13	9
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	2	2	2
Assistant d'enseignement artistique	B	2	2	1
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	1	1	
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	8	8	
Autres (préciser) - Enseignants des activités artistiques **dont 13 CDI**		32	31	31
TOTAL (5)		**72**	**68**	**47**

GRADES OU EMPLOIS	**CAT**	**EFFECTIFS BUDGETAIRES**	**EFFECTIFS POURVUS**	**DONT TNC**
FILIERE ANIMATION				
Animateur principal de 2ème classe	B	2	0	
Animateur **dont 1 CDI**	B	9	9	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	3	3	
Adjoint d'animation de 1ère classe	C	1	1	
Adjoint d'animation de 2ème classe - **dont 1 CDI**	C	24	24	1
Autres (préciser) - Adjoints d'animation de 2ème classe TNC **dont 19 CDI**	C	122	122	122
TOTAL (6)		**161**	**159**	**123**

GRADES OU EMPLOIS	**CAT**	**EFFECTIFS BUDGETAIRES**	**EFFECTIFS POURVUS**	**DONT TNC**
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Chef de police	C	2	2	
Brigadier chef principal	C	5	5	
Brigadier	C	13	11	
Gardien	C	9	9	
TOTAL (7)		**29**	**27**	**0**
TOTAL GENERAL		**1092**	**1074**	**191**

DONT EMPLOIS POURVUS PAR DES NON TITULAIRES						
Emplois pourvus		**GRADE**	**CAT**	**SECTEUR**	**REMUNERATION**	**CONTRAT**
Administrative						
Directeur de cabinet	1	COLLABORATEUR DE CABINET	A	CAB	IB 908	Décret 87-1004
Collaborateur de cabinet	1	COLLABORATEUR DE CABINET	A	CAB	IB 977	Décret 87-1004
Collaborateur de cabinet	1	COLLABORATEUR DE CABINET	A	CAB	IB 935	Décret 87-1004
Attaché principal	1	ATTACHE PRINCIPAL - **CDI**	A	ADM	IB 966	Loi 84-53 - 3 - 2
Attaché	1	ATTACHE -dont 1 **CDI**	A	ADM	IB 653	Loi 84-53 - 3 - 2
Attaché	2	ATTACHE - **dont 2 CDI**	A	ADM	IB 625	Loi 84-53 - 3 - 2
Attaché	5	ATTACHE	A	ADM	IB 588	Loi 84-53 - 3 - 2
Attaché	4	ATTACHE	A	ADM	IB 542	Loi 84-53 - 3 - 2
Attaché	2	ATTACHE	A	COM	IB 500	Loi 84-53 - 3 - 2

Attaché	2	ATTACHE	A	ADM	IB 466	Loi 84-53 - 3 - 2
Attaché	2	ATTACHE	A	ADM	IB 379	Loi 84-53 - 3 - 2
Rédacteur	2	REDACTEUR	B	ADM	IB 548	Loi 84-53 - 3 - 2
Rédacteur	2	REDACTEUR	B	ADM	IB 516	Loi 84-53 - 3 - 2
Rédacteur	2	REDACTEUR	B	ADM	IB 436	Loi 84-53 - 3 - 2
Rédacteur	1	REDACTEUR	B	ADM	IB 418	Loi 84-53 - 3 - 2
Rédacteur	2	REDACTEUR	B	ADM	IB 393	Loi 84-53 - 3 - 2
Rédacteur	1	REDACTEUR	B	ADM	IB 374	Loi 84-53 - 3 - 2
Rédacteur	1	REDACTEUR	B	ADM	IB 347	Loi 84-53 - 3 - 2
Rédacteur	1	REDACTEUR	B	ADM	IB 333	Loi 84-53 - 3 - 2
Rédacteur	3	REDACTEUR	B	ADM	IB 325	Loi 84-53 - 3 - 2
Adjoint administratif de 2ème classe	1	ADJOINT ADMINISTRATF DE 2ème cl	C	ADM	IB 310	Loi 84-53 - 3 - 2
Adjoint administratif de 2ème classe	10	ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème cl	C	ADM	IB 297	Loi 84-53 - 3 - 2
Technique						
Ingénieur	1	INGENIEUR	A	TECH	IB 458	Loi 84-53 - 3 - 2
Technicien principal de 2ème cl	1	TECHNICIEN	B	TECH	IB 581	Loi 84-53 - 3 - 2
Technicien principal de 2ème cl	1	TECHNICIEN	B	TECH	IB 350	Loi 84-53 - 3 - 2
Technicien	1	TECHNICIEN	B	TECH	IB 436	Loi 84-53 - 3 - 2
Technicien	1	TECHNICIEN	B	TECH	IB 393	Loi 84-53 - 3 - 2
Adjoint technique de 2ème classe **dont 6 CDI**	30	ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème classe	C	TECH	IB 297	Loi 84-53 - 3 - 2
Autres (à préciser)						
Adjoint technique de 2ème classe (TNC) traversée école	6	ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème classe	C	TECH		Loi 84-53 - 3 - 2
Médico social						
Psychologue de classe normale à TNC	1	PSYCHOLOGUE DE CN	A	SOC	IB 634	Loi 84-53 - 3 - 2
Psychologue de classe normale à TNC	1	PSYCHOLOGUE DE CN	A	SOC	IB 550	Loi 84-53 - 3 - 3
Psychologue de classe normale dont 1 à TNC	2	PSYCHOLOGUE DE CN DONT 1 TNC	A	SOC	IB 379	Loi 84-53 - 3 - 2
Educateur de Jeunes Enfants	1	EDUCATEUR DE J E	B	SOC	IB 472	Loi 84-53 - 3 - 2
Educateur de Jeunes Enfants	2	EDUCATEUR DE J E	B	SOC	IB 350	Loi 84-53 - 3 - 2
Assistant socio-éducatif	2	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	SOC	IB 430	Loi 84-53 - 3 - 2
Assistant socio-éducatif	1	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	SOC	IB 406	Loi 84-53 - 3 - 2
Technicien paramédical de classe normale	1	REEDUCATEUR	B	SOC	IB 486	Loi 84-53 - 3 - 2
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	INFIRMIER	A	SOC	IB 456	Loi 84-53 - 3 - 2
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	INFIRMIER	A	SOC	IB 428	Loi 84-53 - 3 - 2
Auxiliaire de soins de 1ère classe	2	AUXILIAIRE DE SOINS	C	S	IB 298	Loi 84-53 - 3 - 2

Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	5	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C	S	IB 298	Loi 84-53 - 3 - 2
Autres (à préciser)						
Assistantes maternelles	24	ASSISTANTES MATERNELLES	C	SOC		Loi 84-53 - 3 - 2
Psychanalyste	1	PSYCHANALISTE	A	SOC		Loi 84-53 - 3 - 2
Conseillère conjugale	1		A	SOC		Loi 84-53 - 3 - 2
Médecins	26	MEDECINS	A	SOC		Loi 84-53 - 3 - 2
Culturelle						
Assistant d'enseignement artistique	1	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	CULT	IB 325	Loi 84-53 - 3 - 2
Adjoint du patrioine de 2ème classe	1	ADJOINT DU PATRIMOINE	C	CULT	IB 314	Loi 84-53 - 3 - 2
Autres (à préciser)						
Enseignant des activités artistiques **dont 12 CDI**	31	ENSEIGNANT DES ACTIVITES ARTISTIQUES	B	CULT		Loi 84-53 - 3 - 2
Sportive						
Educateur des Activités Physiques et Sportives	1	EDUCATEUR DES APS	B	SP	IB 359	Loi 84-53 - 3 - 2
Educateur des Activités Physiques et Sportives	2	EDUCATEUR DES APS	B	SP	IB 347	Loi 84-53 - 3 - 2
Educateur des Activités Physiques et Sportives	1	EDUCATEUR DES APS	B	SP	IB 325	Loi 84-53 - 3 - 2
Animation						
Animateur	1	ANIMATEUR	B	ANIM	IB 436	Loi 84-53 - 3 - 2
Animateur	3	ANIMATEUR	B	ANIM	IB 374	Loi 84-53 - 3 - 2
Animateur	1	ANIMATEUR	B	ANIM	IB 359	Loi 84-53 - 3 - 2
Animateur	2	ANIMATEUR	B	ANIM	IB 325	Loi 84-53 - 3 - 2
Adjoint d'animation de 2ème classe (TNC 8 h)	1	ADJOINT D'ANIMATION DE 2° CLASSE **CDI**	C	ANIM	IB 297	Loi 84-53 - 3 - 2
Adjoint d'animation de 2ème classe	4	ADJOINT D'ANIMATION DE 2° CLASSE	C	ANIM	IB 297	Loi 84-53 - 3 - 2
Adjoint d'animation de 2ème classe (Animateurs péri-scolaire TNC) **dont 19 CDI**	122	ADJOINT D'ANIMATION DE 2° CLASSE	C	ANIM		Loi 84-53 - 3 - 2
TOTAL GENERAL	**332**					

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi N 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 30 janvier 2014

DELIBERE

ARTICLE 1: **APPROUVE** le tableau des effectifs au 1er janvier 2014
ARTICLE 2 : **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
ARTICLE 3 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 04/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**8**	**INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTION D'ASSISTANT DE SOINS EN GERONTOLOGIE POUR LES AGENTS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)**

Monsieur le Maire expose :
Selon le décret du 06 septembre 1991 modifié, le corps de référence des auxiliaires de soins territoriaux est celui des aides soignants de l'Institution nationale des Invalides. Or, depuis le 06 novembre 2009, les fonctionnaires relevant du corps des aides-soignants de l'Institution des invalides ont été intégrés dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (décret N°2009-1357 du 03 novembre 2009).
Un arrêté du 06 octobre 2010 fixe la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la Défense. Le principe de parité a permis d'octroyer ces primes aux aides-soignants territoriaux.
Un arrêté du 25 juillet 2012 modifie l'arrêté du 06 octobre 2010 mentionné ci-dessus. Désormais, il permet l'attribution d'une prime aux auxiliaires de soins qui exercent les fonctions d'assistant de soins en gérontologie (prime instituée par le décret N°2010-681 du 22 juin 2010 et l'arrêté du 22 juin 2010 dans la F.P.H.).
Les conditions de versement
La prime est versée aux auxiliaires de soins :
- détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie (A.S.G.).
- exerçant cette fonction dans une unité cognitivo-comportementale, une unité d'hébergement renforçée, un pôle d'activités et de soins adaptés ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile, relevant de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.
Les modalités de versement
- Le montant brut mensuel de la prime est fixé à quatre-vingt-dix euros
- La prime est payable mensuellement, à terme échu. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.
- Le montant de la prime est fixé proportionnellement au temps consacré à l'exercice de la fonction d'assistant de soins en gérontologie quand le bénéficiaire exerce cette fonction pour une durée inférieure au temps plein.
- Le montant de la prime n'est pas lié à la notation.
Le Conseil Municipal est invité à approuver l'instauration de cette prime et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi N 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
VU la loi N 94 1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale
VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret N° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 10 décembre 2013,

DELIBERE

ARTICLE 1: APPROUVE l'attribution de la prime de fonction d'assistant de soins en gérontologie aux auxiliaires de soins territoriaux du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) à compter du 15 février 2014
ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 _charge de personnel.
ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 04/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**9**	**DEMANDE DE MECENAT POUR LA PERENNISATION DU PROGRAMME « VIVONS EN FORME »**

Monsieur le Maire expose :
La Ville de Rosny-sous-Bois a souhaité adhérer en 2012 à l'association FLVS (Fédérons Les Villes pour la Santé) qui a pour objet la mise en place d'études scientifiques, épidémiologiques, sociologiques, la réalisation d'actions, de prévention, et de promotion de la santé auprès des populations et leur évaluation et la formation continue des professionnels de santé, de l'éducation et des acteurs locaux de villes ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).
Cette association coordonne et anime un programme de prévention santé intitulé « Vivons en Forme » dont l'objectif est de prévenir l'obésité chez l'enfant, garantir la santé et le bien être de tous et contribuer à réduire les inégalités sociales de santé en matière d'alimentation et d'activité physique.
La Ville de Rosny-sous-Bois a mis en place ce programme pour l'instant dans les écoles du quartier Bois-Perrier – Marnaudes et dans les 6 crèches de la Ville en attendant de l'étendre par la suite, aux autres établissements scolaires de la commune.
Afin de pérenniser ce programme dans le temps, il convient de solliciter des aides au financement au moyen de partenariats privés.
Le Conseil Municipal est invité à approuver le partenariat de la société ELRES ayant comme dénomination commerciale ELIOR RESTAURATION – ENSEIGNEMENT – SANTE à hauteur de 3000 € et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite continuer à pérenniser le programme « Vivons en forme » coordonné par l'association FLVS,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Ville à solliciter des aides au financement pour ce programme,

DELIBERE

Article 1 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'aide au financement auprès de la société ELRES ayant comme dénomination commerciale ELIOR RESTAURATION – ENSEIGNEMENT – SANTE à hauteur de 3000 €.
Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférant.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 18/02/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**10**	**COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES**

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

01-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DIRECT LE VENDREDI 21 MARS 2014.

02-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CELINE EVANGELISTA LE SAMEDI 12 AVRIL 2014.
03-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MELANIE ALVES LE SAMEDI 19 AVRIL 2014.
04-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME LYANA BARRAT-EGALGI LE DIMANCHE 20 AVRIL 2014.
05-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME PEGGY PANAFIEU LE SAMEDI 03 MAI 2014.
06-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ABDESSATAR ZARROUK LE SAMEDI 09 MAI 2014.
07-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME DANIELE HELAINE LE SAMEDI 24 MAI 2014.
08-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME DANIELE HELAINE LE SAMEDI 24 MAI 2014.
09-2014 DECISION D'ESTER EN JUSTICE DESIGNATION DU CABINET SARTORIO – LONQUEUE – SAGALOVITSCH & ASSOCIES.
10-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR BIKRAM JANKEE LE SAMEDI 07 JUIN 2014.
11-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME DANIELE CHARLES-NICOLAS LE SAMEDI 07 JUIN 2014.
12-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME DANIELE CHARLES-NICOLAS LE SAMEDI 07 JUIN 2014.
13-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNEENNE POUR DES ACTIONS CITOYENNES LE MARDI 21 JANVIER 2014.
14-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MARDI 11 FEVRIER 2014.
15-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 26 JANVIER 2014.
16-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 26 JANVIER 2014.
17-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DE ROSNY SOUS BOIS LE DIMANCHE 19 JANVIER 2014.
18-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RANDO ROSNY-SOUS-BOIS IDF LE VENDREDI 31 JANVIER 2014.
19-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR DAVID OUTREBON LE DIMANCHE 15 JUIN 2014.
20-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME NADIA PILANT LE SAMEDI 28 JUIN 2014.
21-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC IMMO MAX LE LUNDI 14 AVRIL 2014.
22-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 08 MARS 2014.
23-2014 MISE EN REFORME D'UNE RENAULT MEGANE IMMATRICULEE BY-641-VP.
24-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 179-2013 DU 07 OCTOBRE 2013 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE AIDE JOSEPHINE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
25-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 142-2009 DU 19/10/2009 FIXANT LES TARIFS DE LOCATION ET DES PRESTATIONS A DESTINATION DES LOCATAIRES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, 5 RUE DE ROME A ROSNY-SOUS-BOIS.
26-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 143-2009 DU 19/10/2009 FIXANT LES TARIFS DE DOMICILIATION ET SERVICES ANNEXES MIS A DISPOSITION DES ENTREPRISES DOMICILIEES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, 5 RUE DE ROME A ROSNY-SOUS-BOIS.
27-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 203-2009 DU 10/12/2009 FIXANT LES TARIFS D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE ROSNY-SOUS-BOIS MIS A DISPOSITION DES ENTREPRISES LOCATAIRES DE L'HOTEL D'ENTREPRISES JEAN MONNET.
28-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC » LE SAMEDI 8 FEVRIER 2014 ET LE SAMEDI 14 JUIN 2014.

29-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GIDCC (GROUPEMENT D'INITIATIVES ET DE DEVELOPPEMENT CULTUREL POUR LE CARBET), LE 25 JANVIER 2014.
30-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME LILIA TOUBA LE SAMEDI 12 AVRIL 2014.
31-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME LILIA TOUBA LE SAMEDI 12 AVRIL 2014.
32-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR GILBERT BEAUMARD LE DIMANCHE 20 AVRIL 2014.
33-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ALHAJI MUCTAR BALDEH LE SAMEDI 05 AVRIL 2014.
34-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BONNAILLIE LE SAMEDI 31 MAI 2014.
35-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BONNAILLIE LE SAMEDI 31 MAI 2014.
36-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME STEPHANIE BERDOULAT LE VENDREDI 30 MAI 2014.
37-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OPERATION LAISSEZ LES SERVIR, LE MARDI 11 FEVRIER 2014.
38-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FUSION» LES MERCREDI 25 ET JEUDI 26 JUIN 2014.
39-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR PATRICE VERGEROLLE LE MARDI 21 JANVIER 2014.
40-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-BERBERE LE SAMEDI 1ER FÉVRIER 2014.
41-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION A.P.A.J.H.R. LE SAMEDI 26 AVRIL 2014.
42-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ D'HISTOIRE, LE SAMEDI 22 FEVRIER 2014.
43-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE, LES 22 ET 23 FÉVRIER 2014.
44-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE DIMANCHE 09 FEVRIER 2014.
45-20147 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY LE DIMANCHE 02 FEVRIER 2014.
46-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY LE DIMANCHE 02 FEVRIER 2014.
47-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT-DETENTE-ROSNY, LE MERCREDI 12 FEVRIER 2014.
48-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET RUES AVOISINANTES, LE LUNDI 24 FEVRIER 2014.
49-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR BELGACEM ZEHAR LE SAMEDI 22 FEVRIER 2014.
50-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT-DETENTE-ROSNY LE SAMEDI 08 MARS 2014.
51-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SOR SECTION BRIDGE LE JEUDI 27 MARS 2014.
52-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION BRIDGE LE JEUDI 27 MARS 2014.
53-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DU SOR SECTION BRIDGE LE JEUDI 27 MARS 2014.
54-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR SELLADURAI RAVEEDRAN LE DIMANCHE 27 AVRIL 2014.
55-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR SELLADURAI RAVEEDRAN LE DIMANCHE 27 AVRIL 2014.
56-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR SELLADURAI RAVEEDRAN LE DIMANCHE 27 AVRIL 2014.
57-2014 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 18-2014 EN DATE DU 14/01/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RANDO ROSNY-SOUS-BOIS IDF LE VENDREDI 31 JANVIER 2014.

58-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDICAT DE COPROPRIETE BOIS PERRIER HERODIA LE VENDREDI 31 JANVIER 2014.
59-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE SAMEDI 10 MAI 2014.
60-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE SAMEDI 10 MAI 2014.
61-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DE ROSNY SOUS BOIS LE DIMANCHE 22 JUIN 2014.
62-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR VINCENT ISKRA LE SAMEDI 12 JUILLET 2014.
63-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMITIE VIE EDUCATION CULTURE LE DIMANCHE 31 AOUT 2014.
64-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMITIE VIE EDUCATION CULTURE LE DIMANCHE 31 AOUT 2014.
65-2014 FIXATION DU PLANCHER ET DU PLAFOND POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF NON-PERMANENT, D'ACCUEIL FAMILIAL NON-PERMANENT, DES MULTI-ACCUEILS, APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2014.
66-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME CHRISTINE MARTIN LE SAMEDI 29 MARS 2014.
67-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 12 MARS 2014.
68-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MERCREDI 12 MARS 2014.
69-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSN&1 VILLAGE LE DIMANCHE 9 FÉVRIER 2014.
70-2014 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. VALLIENNE LAURENT 26 RUE EDOUARD BEAULIEU A ROSNY-SOUS-BOIS.
71-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION 238-2013 EN DATE DU 17/12/2013 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME POITEVIN MIREILLE 2 RUE ETIENNE DOLET A ROSNY-SOUS-BOIS.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 18/02/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	11	DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2014

LE CONSEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1,
CONSIDERANT qu'un rapport de présentation relatif au contexte général et local a été envoyé, avec la convocation, à chaque conseiller municipal,

DELIBERE

APRES avoir entendu Monsieur le Maire ainsi que Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux Finances présenter les grandes orientations du budget 2014 et plus précisément :

- Le Budget Principal
- Les deux budgets annexes

- Le budget Assainissement
- Le budget Pépinière

APRES en avoir débattu,

PREND ACTE DE CES ORIENTATIONS BUDGETAIRES
pour le budget principal, ainsi que pour les deux budgets annexes (Assainissement et Pépinière)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/02/2014
Transmis en Préfecture le : 21/02/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

- - - - - - - - -

Rosny-sous-Bois, le 4 mars 2014

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE MARDI 11 MARS 2014
A 19h30 SALLE DES FETES

Le Maire,
Conseiller Général
C. CAPILLON

ENFANCE / EDUCATION
1. MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE DE LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS A COMPTER DU 1er AVRIL 2014
2. CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2013-2016 – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT
3. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PUBLICS ET TERRITOIRES » 2013 – AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'INFORMATISATION

URBANISME / ESPACES PUBLICS
4. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEMOLIR LE KIOSQUE A JOURNAUX SIS 2 AVENUE JEAN JAURES
5. AGENDA 21 : ADHESION DE LA VILLE A L'OFFICE POUR LES INSECTES ET LEUR ENVIRONNEMENT
6. CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME « ECO-MOBILIER » POUR LE SOUTIEN A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

RESSOURCES HUMAINES
7. CREATIONS DE POSTES A COMPTER DU 12 MARS 2014
8. SUPPRESSIONS DE POSTES A COMPTER DU 12 MARS 2014

POLITIQUE DE LA VILLE
9. PROGRAMMATION 2014 DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE

DIVERS :
10. DECISIONS MUNICIPALES
11. QUESTIONS DIVERSES

- - - - - - - - -

N°	**01**	**MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE DE LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS A COMPTER DU 1er AVRIL 2014**

Monsieur le Maire expose :
L'Article 80 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré la responsabilité des périmètres scolaires au Conseil Municipal.
Les périmètres scolaires ont été définis par délibération du conseil municipal du 30 mars 2005.
Compte tenu de l'ouverture à la rentrée prochaine, d'une nouvelle école préélémentaire sur la commune, située dans le quartier des Boutours, il y a lieu de procéder à des ajustements de la carte scolaire.

Ces modifications ont pour objectif d'établir le secteur qui va dépendre de cette nouvelle école en redéfinissant certains périmètres scolaires actuels. Les secteurs concernés par ces modifications sont les suivants :

- secteur maternelle Pauline Kergomard
- secteur maternelle Jean Moulin
- secteur maternelle Pré Gentil

Par ailleurs, d'autres ajustements de la carte scolaire sont nécessaires afin de mieux répartir les effectifs en fonction des locaux scolaires disponibles. Les secteurs concernés par ces modifications sont :

- secteur Pauline Kergomard
- secteur Marnaudes
- secteur Bois Perrier

La carte scolaire de la Ville de Rosny-sous-Bois à compter du 1er avril 2014 sera modifiée ainsi qu'il suit :

Liste des rues	Secteur Actuel	Nouvelles Propositions de secteur
Rue Gambetta	Jean Moulin	Les Boutours
Avenue Jean Jaurès Du n° 2 au 72 Du n° 1 au 131	Jean Moulin	Les Boutours
Allée Victor Hugo	Jean Moulin	Les Boutours
Rue Victor Hugo Du n° 2 au 70 Du n° 1 au 83	Jean Moulin	Les Boutours
Rue Pierre Brossolette Du n° 2 au 46 Du n° 1 au 45	Jean Moulin	Les Boutours
Villa Victor Hugo	Jean Moulin	Les Boutours
Avenue de la République A partir du n°11 A partir du n°34	Kergomard	Les Boutours
Rue Diderot	Kergomard	Les Boutours
Rue du Général Leclerc Du n°2 au 66 Du n°1 au 49	Kergomard	Les Boutours
Rue Claude Pernès Du n°1 au 73 Du 2 au 56	Kergomard Ou Pré Gentil	Les Boutours
Rue Edouard Beaulieu Du n°1 au 21 bis Du n°2 au 26	Pré Gentil	Les Boutours
Rue du Cap. Guynemer	Pré Gentil	Les Boutours
Rue du Verrier	Pré Gentil	Les Boutours
Rue Simon Dereure	Kergomard	Les Boutours
Rue Médéric	Kergomard	Les Boutours
Rue Anatole France	Kergomard	Les Boutours
Rue Lamartine	Kergomard	Les Boutours
Rue Marie Louise	Kergomard	Les Boutours
Rue Estienne D'Orves Du n° 36 au 80 Du n° 51 au 133	Kergomard	Les Boutours
Avenue Lech Walesa Du n°2 au 20	Marnaudes	Les Boutours

Liste des rues	Secteur Actuel	Nouvelles Propositions de secteur
Rue Richard Gardebled Du n° 1 au 53 Du 2 au 54	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Rue André Bernard	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Rue Saint Claude	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard

Mail Du Centre Ville	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Rue Hussenet Du n° 1 au 39 Du n° 2 au 40	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Avenue du Général De Gaulle Du n° 17 au 47 Du n° 16 au 56	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Rue de Verdun Du n° 21 au 29 Du n° 8 au 16	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard

Le Conseil Municipal est invité à approuver les ajustements de la carte scolaire.

LE CONSEIL

OUI **l'exposé de Monsieur Le Maire,**

VU l'article 80 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités des communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mars 2005 approuvant la carte scolaire de la Ville de Rosny-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2011 portant modification de la carte scolaire à compter du 1er février 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011 portant modification de la carte scolaire à compter du 16 janvier 2012,

CONSIDERANT l'ouverture d'une nouvelle école préélémentaire et l'évolution démographique de la population communale, il est nécessaire de procéder à certains ajustements de la carte scolaire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Modifie la carte scolaire de la Ville de Rosny-sous-Bois à compter du 1er avril 2014 ainsi qu'il suit :
Les rues ci-après dépendront des groupes scolaires suivants :

Liste des rues	Secteur Actuel	Nouvelles Propositions de secteur
Rue Gambetta	Jean Moulin	Les Boutours
Avenue Jean Jaurès Du n° 2 au 72 Du n° 1 au 131	Jean Moulin	Les Boutours
Allée Victor Hugo	Jean Moulin	Les Boutours
Rue Victor Hugo Du n° 2 au 70 Du n° 1 au 83	Jean Moulin	Les Boutours
Rue Pierre Brossolette Du n° 2 au 46 Du n° 1 au 45	Jean Moulin	Les Boutours
Villa Victor Hugo	Jean Moulin	Les Boutours
Avenue de la République A partir du n°11 A partir du n°34	Kergomard	Les Boutours
Rue Diderot	Kergomard	Les Boutours
Rue du Général Leclerc Du n°2 au 66 Du n°1 au 49	Kergomard	Les Boutours
Rue Claude Pernès Du n°1 au 73 Du 2 au 56	Kergomard Ou Pré Gentil	Les Boutours
Rue Edouard Beaulieu Du n°1 au 21 bis Du n°2 au 26	Pré Gentil	Les Boutours
Rue du Cap. Guynemer	Pré Gentil	Les Boutours
Rue du Verrier	Pré Gentil	Les Boutours
Rue Simon Dereure	Kergomard	Les Boutours
Rue Médéric	Kergomard	Les Boutours
Rue Anatole France	Kergomard	Les Boutours

Rue Lamartine	Kergomard	Les Boutours
Rue Marie Louise	Kergomard	Les Boutours
Rue Estienne D'Orves Du n° 36 au 80 Du n° 51 au 133	Kergomard	Les Boutours
Avenue Lech Walesa Du n°2 au 20	Marnaudes	Les Boutours

Liste des rues	Secteur Actuel	Nouvelles Propositions de secteur
Rue Richard Gardebled Du n° 1 au 53 Du 2 au 54	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Rue André Bernard	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Rue Saint Claude	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Mail Du Centre Ville	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Rue Hussenet Du n° 1 au 39 Du n° 2 au 40	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Avenue du Général De Gaulle Du n° 17 au 47 Du n° 16 au 56	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard
Rue de Verdun Du n° 21 au 29 Du n° 8 au 16	Marnaudes/ Bois Perrier	Kergomard

ARTICLE 2 : Le reste du périmètre scolaire reste inchangé.

Adopté par 31 voix pour et 6 abstentions (5 GS et 1 GC)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 13/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**02**	**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2013-2016 – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT**

Monsieur le Maire expose :
Le Contrat Enfance Jeunesse, signé entre les Caisses d'Allocations Familiales et les communes, est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.
A Rosny-sous-Bois, les principaux objectifs du contrat sont de:
- favoriser le développement et améliorer l'offre d'accueil :

- une localisation géographique équilibrée des différents équipements et des actions inscrites au sein de la convention ;
- la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

- rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Contrat Enfance Jeunesse 2013-2016 et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 28 janvier 2014
VU le projet de Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2013-2016 et ses objectifs.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le Contrat Enfance Jeunesse 2013-2016 et
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document ainsi que tous les actes y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 13/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**03**	**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PUBLICS ET TERRITOIRES » 2013 – AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'INFORMATISATION**

Monsieur le Maire expose :
En décembre 2013, la Ville de Rosny-sous-Bois a répondu à un appel à projet lancé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), visant à accompagner la ville dans le développement de l'informatisation.
Actuellement, dans les 5 structures « Petite Enfance » existantes sur le territoire de la ville de Rosny-sous-Bois et gérées par celle-ci, des badgeuses à cartes sont disposées à l'entrée de chacune de ces structures pour permettre aux parents de signaler les heures d'arrivée et de départ de leurs enfants (en lien avec la facturation).
Cette aide financière permettra l'acquisition de nouvelles bornes tactiles et également de bénéficier :

- de journées de développement, afin que la société comprenne parfaitement les informations que nous devons restituer et qu'elle puisse répondre à nos attentes,
- de journées de formation pour les utilisateurs.

Ces nouvelles bornes permettront d'optimiser la gestion financière et administrative des structures et ainsi répondre efficacement aux attentes des administrés ainsi qu'aux demandes de la CAF, notamment dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU).
Le montant de cette subvention sera de 15.000 euros au titre de l'année 2013.
C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver cette convention d'objectifs et de financement dans le cadre d'une aide financière exceptionnelle à l'informatisation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire**,**
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,
VU la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 31 décembre 2013, concernant le fonds d'accompagnement « Publics et territoires », aide financière à l'investissement,
VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement dans le cadre d'une aide financière exceptionnelle à l'informatisation
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 13/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**04**	**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEMOLIR LE KIOSQUE A JOURNAUX SIS 2 AVENUE JEAN JAURES**

Monsieur le Maire expose :
La Ville de Rosny-Sous-Bois est propriétaire depuis fin janvier dernier du kiosque à journaux situé au 2 avenue Jean Jaurès.
Ce petit kiosque d'environ 6 M² situé sur le domaine public départemental est implanté au droit des escaliers d'accès au RER et peut gêner les croisements des flux de voyageurs
Il a d'ailleurs été racheté dans la perspective de sa future démolition.
Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à accorder l'autorisation de démolir la construction présente au 2 avenue Jean Jaurès implantée sur le domaine public départemental et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite autorisation de démolir.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, , notamment l'article L 2121.29,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 423-1 et suivants, R 423-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007 relative à l'instauration du permis de démolir suite à la réforme des autorisations d'urbanisme,
VU la délibération n°4 en date du 15 octobre 2013 portant sur l'acquisition du kiosque
CONSIDERANT que pour garantir une meilleure circulation des différents flux croisés de piétons et de voyageurs, il est nécessaire de démolir le kiosque 2 avenue Jean Jaurès.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le choix de démolir le kiosque à journaux implanté 2 avenue Jean Jaurès,
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de permis de démolir de cette construction accompagnée des pièces administratives et techniques nécessaires,
Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches pour supprimer les raccordements des différents réseaux de concessionnaires.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 17/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**05**	**AGENDA 21 : ADHESION DE LA VILLE A L'OFFICE POUR LES INSECTES ET LEUR ENVIRONNEMENT**

Monsieur le Maire expose :
L'association dénommée « Office Pour les Insectes et leur Environnement », dite « O.P.I.E. » a été créée en 1969 sous le titre « Office pour l'information entomologique », devenu par la suite « Office pour l'information éco-entomologique ».
Le siège social est fixé à la Maison des Insectes, chemin rural n°7, 78280 Guyancourt.
L'association a pour objet :
- d'encourager et favoriser la pratique de l'entomologie professionnelle et amateur ;
- favoriser et valoriser les conditions de vie des insectes, notamment en développant des outils de connaissance, de protection, d'aménagements et de gestion des espaces ;
- faire découvrir et mieux connaître au plus grand nombre.les insectes et leur environnement

Pour information, le montant de l'adhésion, pour l'année 2014, s'élève à 30 euros.

Cette adhésion permettra de mettre en place les actions inscrites dans la charte régionale de la biodiversité approuvée par le Conseil municipal du 15 octobre 2013.
Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à l'Office Pour les Insectes et leur Environnement – OPIE, ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signe les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT l'intérêt pour la ville d'adhérer à l'Office pour les insectes et leur environnement – OPIE –

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion de la ville à l'Office pour les insectes et leur environnement –OPIE– Maison des Insectes, chemin rural n°7, 78280 Guyancourt.
Article 2 **: AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.
Article 3 : **DIT** que la dépense sera imputée sur le budget de l'année en cours

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 14/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	**06**	**CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME « ECO-MOBILIER » POUR LE SOUTIEN A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT**

Monsieur le Maire expose :
La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, mentionne le principe de la mise en place de la Responsabilité Elargie aux Producteurs
(R E P) pour les Déchets d'Eléments d'Ameublement (D E A).
Cette REP – DEA se traduit par l'entrée en vigueur, depuis le 1er mai 2013, de la contribution visible en magasin (ou éco-participation) pour l'achat de tout équipement d'ameublement neuf.
Le montant total des contributions levées permet de financer le dispositif REP et soutenir financièrement les collectivités ayant signé une convention.
La mise en pratique de ce principe s'appuie le plus souvent sur un éco-organisme agréé prenant en charge la collecte sélective et le traitement de ces produits mis sur le marché.
Pour cela, l'éco-organisme « ECO-MOBILIER » a récemment été agréé et la filière de recyclage des déchets de mobiliers usagés doit désormais être mise en œuvre.
Chaque année, ces produits mobiliers en fin de vie sont estimés à 26 kg par habitant.
Rosny sous bois, au travers de cette convention, bénéficiera d'opérations de communication, de soutiens financiers et de la prise en charge des frais de collecte.
Les tonnages estimés seront « soutenus » financièrement à la tonne entre 5 euros et 85 euros par tonne.
Le Conseil Municipal est invité à :
- approuver le projet de convention entre la Ville de Rosny sous bois et la société Eco-mobilier permettant de percevoir les soutiens correspondant au tri et élimination des déchets d'ameublement, la mise en œuvre opérationnelle pouvant être réalisée sous 18 mois après contractualisation
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
VU le Code de l'environnement
CONSIDERANT l'intérêt d'une contractualisation entre la Ville et Eco-mobilier afin de mobiliser les soutiens financiers pour la collecte et le traitement des D E A.

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention entre la Ville de Rosny sous bois et le la société Eco-mobilier permettant de percevoir les soutiens correspondant au tri et élimination des déchets d'ameublement, la mise en œuvre opérationnelle pouvant être réalisées sous 18 mois après contractualisation
Article 2 : autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 14/03/201

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	07	CREATIONS DE POSTES A COMPTER DU 12 MARS 2014

Monsieur le Maire expose :
Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

↳ **Pour la filière technique :**
1 poste de technicien territorial, catégorie B, à temps complet,

↳ **Pour la filière médico sociale :**
2 postes d'auxiliaires de soins de 1ère classe, catégorie C, à temps complet,
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, catégorie C, à temps complet,

↳ **Pour la filière culturelle :**
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, catégorie B, à temps non complet à raison de 2h30/semaine,

↳ **Pour la filière police municipale :**
1 poste de gardien de police municipale, catégorie C, à temps complet,
Le Conseil Municipal est invité à approuver ces créations de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi N 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
VU la loi N 94 1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 4 mars 2014

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** la création des postes suivants à compter du 12 mars 2014 :

↳ **Pour la filière technique :**
1 poste de technicien territorial, catégorie B, à temps complet,

↳ **Pour la filière médico sociale :**
2 postes d'auxiliaires de soins de 1ère classe, catégorie C, à temps complet,
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, catégorie C, à temps complet,

↳ **Pour la filière culturelle :**
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, catégorie B, à temps non complet à raison de 2h30/semaine,

↳ **Pour la filière police municipale :**
1 poste de gardien de police municipale, catégorie C, à temps complet,

ARTICLE 2: **FIXE** la rémunération des agents en référence au cadre d'emploi correspondants.
ARTICLE 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs.
ARTICLE 4 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 13/03/2013

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	08	SUPPRESSIONS DE POSTES A COMPTER DU 12 MARS 2014

Monsieur le Maire expose :
Pour faire suite aux mouvements intervenus dans la Collectivité, il convient de supprimer les postes suivants :
↳ **Pour la filière administrative :**
2 postes d'attaché, catégorie A, à temps complet,
1 poste de rédacteur principal de 1ère classe, catégorie B, à temps complet,
1 poste d'adjoint administratif de 1ère classe, catégorie C, à temps complet,
↳ **Pour la filière technique :**
2 postes de technicien principal de 1ère classe, catégorie B, à temps complet,
↳ **Pour la filière culturelle :**
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, catégorie B, à temps non complet à raison de 7h00/semaine,
↳ **Pour la filière police municipale :**
1 poste de brigadier de police municipale, catégorie C, à temps complet
↳ **Pour la filière médico sociale :**
1 poste d'éducateur de jeunes enfants, catégorie B, à temps complet
Le Conseil Municipal est invité à approuver ces suppressions de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi N 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
VU la loi N 94 1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 4 mars 2014

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** la suppression des postes suivants à compter du 12 mars 2014 :
↳ **Pour la filière administrative :**
2 postes d'attaché, catégorie A, à temps complet,
1 poste de rédacteur principal de 1ère classe, catégorie B, à temps complet,
1 poste d'adjoint administratif de 1ère classe, catégorie C, à temps complet,
↳ **Pour la filière technique :**
2 postes de technicien principal de 1ère classe, catégorie B, à temps complet,
↳ **Pour la filière culturelle :**
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, catégorie B, à temps non complet à raison de 7h00/semaine,
↳ **Pour la filière police municipale :**
1 poste de brigadier de police municipale, catégorie C, à temps complet
↳ **Pour la filière médico sociale :**
1 poste d'éducateur de jeunes enfants, catégorie B, à temps complet
ARTICLE 2 : **MODIFIE** le tableau des effectifs.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 17/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	09	PROGRAMMATION 2014 DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE

Monsieur le Maire expose :

En 2007, la Ville a signé avec l'Etat, le Contrat Urbain de Cohésion Sociale au profit des trois quartiers définis comme prioritaires au titre de la Politique de la ville, à savoir : Pré Gentil Casanova, Bois Perrier Marnaudes et Boissière Saussaie Beauclair.

La ville bénéficie, dans ce cadre, d'une enveloppe annuelle de fonctionnement de 263 500 € de l'A.C.S.E (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances)
Chaque année, suite à un appel à projets fixant les priorités, une programmation annuelle d'actions bénéficiant de ces crédits est arrêtée lors d'un Comité de programmation, piloté par le Maire et le Sous-Préfet d'arrondissement.
Cette année, 32 demandes de financement ont été retenues lors du Comité de programmation réuni le 28 janvier 2014 : 19 proposées par des Associations ; 12 par la Ville et une par le Lycée Charles de Gaulle
61 % des crédits de l'enveloppe mentionnée ci-dessus ont été alloués à des actions relatives à l'insertion professionnelle, à l'éducation et à la parentalité, conformément aux priorités d'action définies pour 2014 entre la Ville et l'Etat.
Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la programmation 2014 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le tableau de programmation 2014 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale,

DELIBERE

Article 1 : PREND ACTE de la programmation 2014 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Prise d'acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 13/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	10	COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

72-2014 AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2012-10 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE AGATHE SERVICES ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
73-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SABINE BRIATTE LE SAMEDI 08 FEVRIER 2014.
74-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REUNION AU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ESCALADE LE MERCREDI 05 FEVRIER 2014.
75-2014 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N°2012-09 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE DUARTE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
76-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 20 MARS 2014.
77-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 03 AVRIL 2014.
78-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME VICTORINE DOUMBE LE SAMEDI 24 MAI 2014.
79-2014 AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2011-03 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE HANDEOS ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
80-2014 AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2011-05 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE MAGELLAN ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
81-2014 AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2011-02 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE NOESIG DIAG ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.

82-2014 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2013-17 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE QU'OMBINE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
83-2014 AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2013-16 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE R.P.I. ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
84-2014 AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2009-05 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE T.C.R. INFORMATIQUE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
85-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE MERCREDI 05 FEVRIER 2014.
86-2014 AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2011-11 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE THYMEA ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
87-2014 AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2012-11 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE TOOLERS ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
88-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR SAMIR OULNANE LE VENDREDI 21 MARS 2014.
89-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR SAMIR OULNANE LE VENDREDI 21 MARS 2014.
90-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES COTE COUR.
91-2014 DECISION D'ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION DU CABINET SARTORIO-LONQUEUE-SAGALOVITCH.
92-2014 FIXATION DES TARIFS DES REPAS ADULTES PRIS SUR LES RESTAURANTS MUNICIPAUX A COMPTER DU 1ER MARS 2014.
93-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIONS CLUB LE SAMEDI 1ER MARS 2014.
94-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUFS DE LA SEINE-SAINT-DENIS LE SAMEDI 15 MARS 2014.
95-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE « LA COMPAGNIE ECO » LES VENDREDI 21 ET SAMEDI 22 FEVRIER 2014.
96-2014 MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS AVENUE DE GAULLE - PLACE METZ AU PROFIT DE LA SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3.
97-2014 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 202-2013 DU 18/11/2013 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE RPI ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
98-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE 6 EMPLACEMENTS COMMUNAUX DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COS - ETABLISSEMENT SAMSAH.
99-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TRITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DU LYCEE HENRI MATISSE, LES JEUDI 5 ET VENDREDI 6 JUIN 2014.
100-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA – LESCALLIER LE LUNDI 3 MARS 2014.
101-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « ESPACE MULTIMEDIA » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION WEB ROSNY POUR LA SAISON 2013-2014.
102-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY-SOUS-BOIS "A.F.B.R" POUR LA SAISON 2013-2014.
103-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 3 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY SOUS BOIS POUR LA SAISON 2013-2014.
104-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART ET PRESTIGE POUR LA SAISON 2013-2014.
105-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FOYER ALLEMANE DE ROSNY "A.S.F.A.R" POUR LA SAISON 2013-2014.

106-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ASTR LE LOI POUR LA SAISON 2013-2014.
107-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA POUR LA SAISON 2013-2014.
108-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 1-2 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DE LA GENDARMERIE DU FORT DE ROSNY - CSL POUR LA SAISON 2013-2014.
109-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE POUR LA SAISON 2013-2014.
110-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « POLYVALENTE ET 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GRAN JAN BEL POUR LA SAISON 2013-2014.
111-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « 1-2-3 ET POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVE PARTAGE POUR LA SAISON 2013-2014.
112-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + POUR LA SAISON 2013-2014.
113-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN BUREAU MUNICIPAL PERMANENT, AU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LAISSEZ LES SERVIR POUR LA SAISON 2013-2014.
114-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « POLYVALENTE ET 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEDIATION CULTURE ET VIE POUR LA SAISON 2013-2014.
115-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEW COUNTRY WESTERN DANCE POUR LA SAISON 2013-2014.
116-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY DANCING BLUES POUR LA SAISON 2013-2014.
117-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TAIJI YANG ROSNY POUR LA SAISON 2013-2014.
118-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « 1-2, POLYVALENTE ET SERVICE A LA POPULATION » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2013-2014.
119-2014 ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE (C.L.J.).
120-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN MATERIEL AUDIOMETRIQUE PAR LE R.I.F. DANS LE CADRE DE LA JOURNEE NATIONALE DE L'AUDITION LE 20 MARS 2014
121-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AUDIOMETRES A TITRE GRACIEUX, PAR LA MUTUALITE FRANÇAISE ILE-DE-FRANCE, DANS LE CADRE DE LA JOURNEE NATIONALE DE L'AUDITION, LE 20 MARS 2014.
122-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE DIMANCHE 02 MARS 2014.
123-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL LE DIMANCHE 16 MARS 2014.
124-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL LE DIMANCHE 16 MARS 2014.
125-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE ROSNY-SOUS-BOIS LE VENDREDI 28 MARS 2014.
126-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE ROSNY-SOUS-BOIS LE VENDREDI 28 MARS 2014.
127-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU COEUR DE LA DIVERSITE LE SAMEDI 15 FEVRIER 2014.
128-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DU L'ASSOCIATION LA NUIT DE LA MAGIE LE SAMEDI 29 MARS 2014.

129-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR VINCENT SORIN LE SAMEDI 05 AVRIL 2014.
130-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MERCREDI 09 AVRIL 2014.
131-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE JEUDI 10 AVRIL 2014.
132-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY FUTSAL CLUB LE SAMEDI 19 AVRIL 2014.
133-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MARDI 29 AVRIL 2014.
134-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME KATIBA ANAD LE VENDREDI 16 MAI 2014.
135-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC GIEP NOISIEL LE MARDI 20 MAI 2014.
136-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME YAMBA LE SAMEDI 1ER MARS 2014.
137-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT-DETENTE-ROSNY LE MERCREDI 26 MARS 2014.
138-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+.
139-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE DIMANCHE 18 MAI 2014.
140-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SHANMUGARAJAH LE DIMANCHE 29 JUIN 2014.
141-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME SHANMUGARAJAH LE DIMANCHE 29 JUIN 2014.
142-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME FABRICE THEBAULT LE SAMEDI 28 JUIN 2014.
143-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR MARCEL FIDELIN LE SAMEDI 14 JUIN 2014.
144-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR MARCEL FIDELIN LE SAMEDI 14 JUIN 2014.
145-2014 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 49-2014 EN DATE DU 20/01/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR BELGACEM ZEHAR LE SAMEDI 22 FEVRIER 2014.
146-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE LA FCPE RASPAIL LE VENDREDI 07 MARS 2014.
147-2014 DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L'EPFIF – PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N° 34 SISE 4 ALLEE DE L'AVENIR.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 12/03/2014
Transmis en Préfecture le : 13/03/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°13 en date du 12 juin 2010 modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, et n°1 du 5 juillet 2011 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N° 216-2013 Du 06/12/2013,

A

N° 147-2014 Du 25/02/2014.

Garage Municipal

DECISION N° 216-2013

MISE EN REFORME D'UN PIAGGIO PORTER IMMATRICULE 181 VN 93

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état de vétusté du véhicule PIAGGIO Porter immatriculé 181 VN 93 attribué au service de la Propreté Urbaine et entraînant des réparations trop onéreuses pour la commune,

Considérant que le responsable du garage municipal a demandé la destruction de ce véhicule, mis en circulation le 27/10/1999,

DECIDE

Article unique : l'enlèvement du véhicule PIAGGIO Porter immatriculé 181 VN 93 par la Préfecture de Police de Bobigny afin de procéder à sa destruction.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Garage Municipal

DECISION N° 217-2013

MISE EN REFORME D'UN PIAGGIO PORTER IMMATRICULE 4211 WE 93

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état de vétusté du véhicule PIAGGIO Porter immatriculé 4211 WE 93 attribué au service de la Propreté Urbaine et entraînant des réparations trop onéreuses pour la commune,

Considérant que le responsable du garage municipal a demandé la destruction de ce véhicule, mis en circulation le 22/11/2000,

DECIDE

Article unique : l'enlèvement du véhicule PIAGGIO Porter immatriculé 4211 WE 93 par la Préfecture de Police de Bobigny afin de procéder à sa destruction.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 218-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SIMENON AU PROFIT DE L'HOPITAL DE JOUR – EPS DE VILLE EVRARD, POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n°1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'EPS de Ville Evrard,

Considérant que l'EPS de Ville Evrard occupera la salle municipale de l'espace Georges Simenon durant la saison 2013/2014,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Georges Simenon avec l'EPS de Ville Evrard afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

PÔLE DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE
Affaires Foncières & Immobilières **DECISION N° 219-2013**

DECISION D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES PAVILLONS DE L'AVENUE JEAN JAURES C/ COMMUNE DE ROSNY SOUS BOIS – DESIGNATION DU CABINET SAGALOVITSCH

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, 16ment
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'une requête en excès de pouvoir a été introduite par l'Association de sauvegarde des pavillons de l'Avenue Jean Jaurès devant le Tribunal Administratif de Montreuil à l'encontre d'une décision de permis de construire délivré le 1er mars 2013,
Considérant qu'il convient que les intérêts de la commune soient protégés et défendus,

DECIDE

Article 1 : DE CONFIER à la SCP SARTORIO-LONQUEUE-SAGALOVITSCH sise 6, avenue de Villars Paris 7ème, la défense des intérêts de la commune dans cette affaire, ainsi que sa représentation devant le Tribunal Administratif de Montreuil,
Article 2 : **D'IMPUTER** les dépenses en résultant au budget de l'exercice 2013 compte 6227,
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports **DECISION N° 220-2013**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 18 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association L'Union, Compagnie d'Arc de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association l'Union, Compagnie d'Arc de Rosny-sous-Bois, occupera la salle RACLIN, le samedi 18 janvier 2014 pour organiser un dîner annuel,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'association L'Union, Compagnie d'Arc, pour organiser un dîner annuel, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports **DECISION N° 221-2013**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 18 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association L'Union, Compagnie d'Arc de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association l'Union, Compagnie d'Arc de Rosny-sous-Bois, occupera la salle SICURANI, le samedi 18 janvier 2014 pour organiser un dîner annuel,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association L'Union, Compagnie d'Arc, pour organiser un dîner annuel, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 222-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE SAMEDI 11 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association les Amis du Jumelage,
Considérant que l'association les Amis du Jumelage, occupera la salle RACLIN, le samedi 11 janvier 2014 pour organiser une réunion festive,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'association les Amis du Jumelage, pour organiser une réunion festive, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 223-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE SAMEDI 11 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association les Amis du Jumelage,
Considérant que l'association les Amis du Jumelage, occupera la salle GIRAUD, le samedi 11 janvier 2014 pour organiser une réunion festive,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association les Amis du Jumelage, pour organiser une réunion festive, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 224-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE LA SADE LE MARDI 14 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n°1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou les personnes physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la SADE,
Considérant que la SADE occupera la salle des fêtes, le mardi 14 janvier 2014 pour organiser les vœux du personnel,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle des fêtes avec la SADE, pour organiser les vœux du personnel, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location»
de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Développement Economique
Emploi – Formation

DECISION N° 225-2013

CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE ROSNY SOUS BOIS N° 2014-01 ENTRE LA SOCIETE B2C ET LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 Juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n° 203-2009 en date du 10 décembre 2009, fixant les tarifs d'utilisation des services de la Pépinière d'Entreprises Espace 22 mis à disposition des entreprises locataires de l'Hôtel d'Entreprises Jean MONNET,

Vu le projet de convention à passer entre la Société B2C et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, et qu'à cette fin, la ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter des moyens matériels et services au sein de la Pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,
Considérant que de fait, de nombreuses entreprises au sortir de la pépinière intègrent l'Hôtel d'Entreprises Jean Monnet, situé dans le même immeuble 5, rue de Rome ; et que cet équipement, appartenant à la SEMRO et exploité par elle, ne dispose pas de services indispensables au fonctionnement quotidien des entreprises,
Considérant qu'il est proposé de permettre aux locataires de l'Hôtel d'Entreprises qui le désirent, d'accéder à des services de la Pépinière (salle de réunion, service d'affranchissement et de relevage du courrier, photocopieur, fax),
Considérant que dans ce cadre, La Société **B2C** a manifesté le souhait de disposer de ces services,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention entre la ville et la Société **B2C** en vue de bénéficier des services de la Pépinière pour une durée de 12 mois **du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.**
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville imputation 752-90 et 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Développement Economique **DECISION N° 226-2013**
Emploi – Formation

CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE ROSNY SOUS BOIS N° 2014-02 ENTRE LA SOCIETE CAP FORCE SECURITE ET LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n° 203-2009 en date du 10 décembre 2009, fixant les tarifs d'utilisation des services de la Pépinière d'Entreprises Espace 22 mis à disposition des entreprises locataires de l'Hôtel d'Entreprises Jean MONNET,
Vu le projet de convention à passer entre la Société CAP FORCE SECURITE et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, et qu'à cette fin, la ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter, des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,
Considérant que de fait, de nombreuses entreprises au sortir de la pépinière intègrent l'Hôtel d'Entreprises Jean Monnet, situé dans le même immeuble 5, rue de Rome ; et que cet équipement, appartenant à la SEMRO et exploité par elle, ne dispose pas de services indispensables au fonctionnement quotidien des entreprises,
Considérant qu'il est proposé de permettre aux locataires de l'Hôtel d'Entreprises qui le désirent d'accéder à des services de la Pépinière (salle de réunion, service d'affranchissement et de relevage du courrier, photocopieur, fax)
Considérant que dans ce cadre, La Société CAP FORCE SECURITE a manifesté le souhait de disposer de ces services,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention entre la ville et La Société CAP FORCE SECURITE en vue de bénéficier des services de la Pépinière pour une durée de 12 mois du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville imputation **752-90 et 758-90.**
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Développement Economique **DECISION N° 227-2013**
Emploi – Formation

CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE ROSNY SOUS BOIS N° 2014-03 ENTRE LA SOCIETE M7 DI ET LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 203-2009** en date du **10 décembre 2009**, fixant les tarifs d'utilisation des services de la Pépinière d'Entreprises Espace 22 mis à disposition des entreprises locataires de l'Hôtel d'Entreprises Jean MONNET,
Vu le projet de convention à passer entre la **Société M7 DI** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'Espace 22 est une Pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, et qu'à cette fin, la ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,
Considérant que de fait, de nombreuses entreprises au sortir de la pépinière intègrent l'Hôtel d'Entreprises Jean Monnet, situé dans le même immeuble 5, rue de Rome ; et que cet équipement, appartenant à la SEMRO et exploité par elle, ne dispose pas de services indispensables au fonctionnement quotidien des entreprises,
Considérant qu'il est proposé de permettre aux locataires de l'Hôtel d'Entreprises qui le désirent d'accéder à des services de la Pépinière (salle de réunion, service d'affranchissement et de relevage du courrier, photocopieur, fax),
Considérant que dans ce cadre, la Société M7 DI a manifesté le souhait de disposer de ces services,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention entre la ville et La Société M7 DI en vue de bénéficier des services de la Pépinière pour une durée de 8 mois du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.**
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville imputation **752-90 et 758-90.**
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Développement Economique
Emploi – Formation

DECISION N° 228-2013

CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE ROSNY SOUS BOIS N° 2014-04 ENTRE LA SOCIETE PRET IMMO ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n° 203-2009 en date du 10 décembre 2009, fixant les tarifs d'utilisation des services de la Pépinière d'Entreprises Espace 22 mis à disposition des entreprises locataires de l'Hôtel d'Entreprises Jean MONNET,
Vu le projet de convention à passer entre la Société PRET IMMO et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, et qu'à cette fin, la ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,
Considérant que de fait, de nombreuses entreprises au sortir de la pépinière intègrent l'Hôtel d'Entreprises Jean Monnet, situé dans le même immeuble 5, rue de Rome ; et que cet équipement, appartenant à la SEMRO et exploité par elle, ne dispose pas de services indispensables au fonctionnement quotidien des entreprises,
Considérant qu'il est proposé de permettre aux locataires de l'Hôtel d'Entreprises qui le désirent d'accéder à des services de la Pépinière (salle de réunion, service d'affranchissement et de relevage du courrier, photocopieur, fax)
Considérant que dans ce cadre, la Société **PRET IMMO** a manifesté le souhait de disposer de ces services,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention entre la Ville et la Société **PRET IMMO** en vue de bénéficier des services de la Pépinière pour la période **du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.**
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville imputation **752-90 et 758-90.**
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Développement Economique
Emploi – Formation

DECISION N° 229-2013

CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE ROSNY SOUS BOIS N° 2014-05 ENTRE LA SOCIETE YMER TECHNOLOGY ET LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision **n° 203-2009** en date du **10 décembre 2009**, fixant les tarifs d'utilisation des services de la Pépinière d'Entreprises Espace 22 mis à disposition des entreprises locataires de l'Hôtel d'Entreprises Jean MONNET,

Vu le projet de convention à passer entre la **Société YMER TECHNOLOGY** et la Ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, et qu'à cette fin, la ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,

Considérant que de fait, de nombreuses entreprises au sortir de la pépinière intègrent l'Hôtel d'Entreprises Jean Monnet, situé dans le même immeuble 5, rue de Rome ; et que cet équipement, appartenant à la SEMRO et exploité par elle, ne dispose pas de services indispensables au fonctionnement quotidien des entreprises,

Considérant qu'il est proposé de permettre aux locataires de l'Hôtel d'Entreprises qui le désirent d'accéder à des services de la Pépinière (salle de réunion, service d'affranchissement et de relevage du courrier, photocopieur, fax),

Considérant que dans ce cadre, La Société YMER TECHNOLOGY a manifesté le souhait de disposer de ces services,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention entre la ville et la Société YMER TECHNOLOGY en vue de bénéficier des services de la Pépinière pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.**

Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville imputation **752-90 et 758-90.**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/12/2013
- **Publié le** : 16/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 230-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE JEUDI 09 JANVIER 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la gestion immobilière DUBOURG,

Considérant que la gestion immobilière DUBOURG occupera la salle GIRAUD, le jeudi 09 janvier 2014 pour une assemblée générale extraordinaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec la gestion immobilière DUBOURG pour une assemblée générale extraordinaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/12/2013

- **Publié le** : 30/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 231-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME LAURE LE VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et Monsieur et Madame LAURE,
Considérant que Monsieur et Madame LAURE occuperont la salle SICURANI, le vendredi 31 janvier 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Monsieur et Madame LAURE pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location»
de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention

DECISION N° 232-2013

ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE (C.L.J.)

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n°2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2011 relative à la commission d'attribution des bourses du Conseil Local de la Jeunesse et aux modalités d'attribution,
Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 4 décembre 2013 et propose l'attribution de bourses sur deux projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant des bourses allouées aux deux projets suivants :

Projet Pass Initiative : Projet artistique d'exposition porté par M. Josué Michael Comoé, étudiant en art, qui prépare une exposition. **La bourse attribuée est de 620 € versée à M. Comoé.**

- **Projet Pass Initiative :** Projet de réalisation d'un court-métrage « Le Manoir de l'horreur » porté par Enzo La Rosa. **La bourse attribuée est de 550 € versée à M. et Mme La Rosa, ses parents.**

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire: 6714 – 4220.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Pôle U.A.E.

DECISION N° 233-2013

REGIE CENTRALE DROITS DIVERS MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n°2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
Vu le décret n° 97.1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et indiquant le montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2002 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes selon le barème en vigueur,
Vu la décision n° 509-2011 du 31 août 2011 créant la régie de recettes « Droits divers » à compter du 19 septembre 2011,
Vu la décision n° 785-2011 du 05 décembre 2011 modifiant la régie de recettes « Droits divers » afin d'y inclure la vente de composteurs
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 « Les recettes » sur demande du Trésor public en y incluant les recettes issues des ventes aux enchères des biens mobiliers et immobiliers de la commune et celles issues des occupations du domaine public lors de tournages de film.
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 3 « Le montant d'encaisse maximum » du fait de l'augmentation des abonnés pour le stationnement payant, des occupations du domaine public et des nouvelles recettes détaillées ci-dessus

DECIDE

Article 1 : l'article 3 intitulé « le montant d'encaisse maximum » est modifié ainsi : « le maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 65.000 euros.
Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant des encaisses dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé, accompagné des pièces justificatives des opérations de recettes et, dans tous les cas au minimum une fois par mois. »

Article 2 : Les recettes
Cette régie encaisse les produits suivants :

Secteur Administration générale	Secteur Population	Secteur voirie	Secteur patrimoine
Encaissement des fonds provenant du photocopieur-monnayeur de l'Hôtel de ville	Encaissement des opérations funéraires et concessions dans les cimetières	Droits de stationnement Droits de voirie Composteur et autres matériels de tri sélectifs Droits lors de tournages de film	Encaissement des loyers des baux communaux Encaissement des ventes aux enchères

Article 3 : Le Maire de Rosny-sous-Bois et le comptable public assignataire de la ville de Rosny-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/01/2014
- **Publié le** : 10/01/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 234-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES N° 3 & 4 SISES 26 RUE EDOUARD BEAULIEU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE PHILATELIQUE POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales n° 3 et 4 au 26 rue Edouard Beaulieu, entre la ville et l'association AMICALE PHILATELIQUE,
Considérant que l'association AMICALE PHILATELIQUE occupera les salles municipales n° 3 et 4 au 26 rue Edouard Beaulieu, pour la saison 2013-2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales n° 3 et 4 au 26 rue Edouard Beaulieu, avec l'association AMICALE PHILATELIQUE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Service Logement **DECISION N° 235-2013**

FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MESSIEURS CANTON ET CHEVALIER DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile au rez-de-chaussée se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et 1 salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,
Vu la décision n° 154–2013 du 6 septembre 2013 consentant à Messieurs CANTON et CHEVALIER le renouvellement de la mise à disposition temporaire et précaire de ce logement d'urgence du 1er septembre 2013 au 31 décembre 2013,
Considérant que Messieurs CANTON et CHEVALIER ont quitté le logement d'urgence,
Vu la libération des lieux et la remise des clés à la commune le 16 décembre 2013,

DECIDE

Article 1er : De prendre acte du congé donné par Messieurs CANTON et CHEVALIER.
Article 2 : De mettre fin à la convention signée avec Messieurs CANTON et CHEVALIER Linda en date du 1er septembre.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Service Logemen **DECISION N° 236-2013**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME LOGEROT MARIELLE 2 RUE ETIENNE DOLET A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville cadastrée section T 280 sise 2 rue Etienne Dolet à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : le logement à usage d'habitation à Rosny-sous-Bois, d'une surface de 71 m² comprenant : une salle à manger, une cuisine, 3 chambres, une salle de bain, un WC, une cave,
Vu la décision n° 678-2010 consentant à Mme LOGEROT Marielle la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1er janvier 2011 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans,
Considérant le projet de renouvellement de la convention par lequel la ville de Rosny-sous-Bois propose à Mme LOGEROT Marielle l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1er : de consentir à Mme LOGEROT Marielle, le renouvellement de la location du logement sis 2, rue Etienne Dolet à Rosny-sous-Bois à compter du **1er janvier 2014** pour une durée de 1 an(1) renouvelable par tacite reconduction dans le limite de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2016,** moyennant le versement d'un loyer mensuel de **446,10 euros** (quatre cent quarante six euros et dix centimes) et le règlement de charges locatives d'un montant de **281,82 euros** (deux cent quatre vingt un euros et quatre vingt deux centimes) et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.
Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.
Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Service Logement

DECISION N° 237-2013

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME FROSIO CLAUDIA 9 RUE JEAN MOULIN A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville cadastrée section BI 66 sise 9, rue Jean Moulin à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un local à usage d'habitation d'une surface de 78 m² comprenant : une salle à manger, une cuisine, 3 chambres, une salle de bain, un WC,
Vu la décision n° 680-2010 consentant à Mme FROSIO Claudia, la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1er janvier 2011 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans,
Considérant le projet de renouvellement de la convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Mme FROSIO Claudia l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1er : de consentir à Mme FROSIO Claudia le renouvellement de la location du logement sis 9 rue Jean Moulin à Rosny-sous-Bois à compter du **1er janvier 2014** pour une durée de 1 an(1), renouvelable par tacite reconduction dans le limite de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2016,** moyennant le versement d'un loyer mensuel de **490,10 euros** (quatre cent quatre vingt dix euros et dix centimes) et le règlement de charges locatives d'un montant de **259,81 euros** (deux cent cinquante neuf euros et quatre vingt un centimes) et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.
Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.
Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Service Logement

DECISION N° 238-2013

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME POITEVIN MIREILLE 2 RUE ETIENNE DOLET A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville cadastrée section T 280 sise 2, rue Etienne Dolet à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un local à usage d'habitation d'une surface de 71 m² comprenant : une salle à manger, une cuisine, 3 chambres, une salle de bain, un WC, une cave,
Vu la décision n° 677-2010 consentant à Mme POITEVIN Mireille, la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1er janvier 2011 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans,
Considérant le projet de renouvellement de la convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Mme POITEVIN Mireille l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1er : de consentir à Mme POITEVIN Mireille le renouvellement de la location du logement sis 2 rue Etienne Dolet à Rosny-sous-Bois à compter du **1er janvier 2014** pour une durée de 1 an(1) renouvelable par tacite reconduction dans le limite de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2016,** moyennant le versement d'un loyer mensuel de **446,10 euros** (quatre cent quarante six euros et dix centimes) et le règlement de charges locatives d'un montant de **281,82 euros** (deux cent quatre vingt un euros et quatre vingt deux centimes) et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

POLE URBANISME & ARCHITECTURE **DECISION N° 239-2013**
Affaires Foncières & Immobilières

DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF) PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N° 36 SISE 3 ALLEE DE L'AVENIR

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 -15ment,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son alinéa 21 pour exercer le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1, L300-1, et plus spécialement les articles L213-1, R213-1 à R213-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2009, mis en révision le 16 décembre 2010,

Vu le Plan Local d'Habitat arrêté le 25 juin 2013, approuvé le 17 décembre 2013,

Vu la Charte relative au prolongement du métro ligne 11 approuvée par délibération du 24 novembre 2009,

Vu l'étude de programmation architecturale et urbaine Seura réalisée sur le secteur nord en septembre 2011

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009

Vu la convention foncière approuvée par délibération du 25 juin 2013 et signée le 5 septembre 2013 entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'EPFIF qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière sur les ilots « Louise Michel » et « Gabriel Péri », prévoyant que l'EPFIF pourra exercer occasionnellement le droit de préemption urbain qui lui sera délégué par décision municipale,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 12 novembre 2013 portant sur une propriété bâtie, sur terrain propre composé d'une construction principale qui a fait l'objet de plusieurs extensions, cadastrée section I n° 36, d'une superficie de 295m², dont l'adresse est 3 allée de l'Avenir et appartenant à Monsieur ALEXANDRE Pascal, moyennant le prix de 283 630 euros (valeur libre) majoré d'une commission d'agence de 18 000 euros TTC à la charge de l'acquéreur,

Considérant que ce bien est situé dans le périmètre du secteur d'études de la future ZAC Grand Pré, il s'inscrit dans un secteur en mutation, prochainement desservi par les lignes de métro 11 & 15, qui permettra notamment de diversifier l'offre de logements, y compris par la construction de programmes locatifs sociaux,

Considérant que le renouvellement urbain mis en œuvre dans la zone des Portes de Rosny implique un aménagement cohérent dans le secteur d'études Grand Pré inscrit dans le projet de PADD,

Considérant que ce bien est localisé dans le périmètre d'intervention foncière sur lequel l'EPFIF est mandaté pour intervenir,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière précitée,

Considérant qu'il apparaît nécessaire à la commune de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'EPFIF, notamment à l'occasion de la cession du bien objet de la présente DIA afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée,

DECIDE

Article 1 : De déléguer ponctuellement le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 12 novembre 2013 portant sur une propriété bâtie sur terrain propre, composée d'une construction principale ayant fait l'objet de plusieurs extensions, cadastrée section I n° 36 d'une superficie de 295 m² sise 3 allée de l'avenir et appartenant à Monsieur ALEXANDRE Pascal.
Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, cette décision sera notifiée :
- A Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :
4/14 rue Ferrus
75014 PARIS
- Au vendeur :
Monsieur ALEXANDRE Pascal
58, rue Richard Gardebled
93110 ROSNY-SOUS-BOIS
- A l'acquéreur :
Madame BLIDI Mina
153 Boulevard Davout
75020 PARIS
Monsieur BERREBY Joseph
9, rue de la Serre
93250 VILLEMOMBLE
Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Pôle développement Economique Emploi-Formation

DECISION N° 240-2013

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS (N° 2013-16) AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE RPI ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du 19 octobre 2009, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,
Vu la décision **n° 202-2013** en date du 18 novembre 2013, portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la Société **RPI** et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu le projet de l'avenant n° 1 à la convention passée entre la société **RPI** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, et qu'à cette fin, la ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,
Considérant que dans ce cadre, l'entreprise **RPI** a manifesté le souhait de changer de local au sein de la pépinière,
Considérant que l'entreprise **RPI** n'a pas à payer de frais de dossier pour la location d'un nouveau bureau,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n° 1** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **RPI** en vue de la mise à disposition du bureau **n° 12** pour la période **du 1er janvier 2014 au 17 novembre 2017.**
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation **752-90 et 758-90.**
Article 3 : que le dépôt de garantie inscrit au budget de la Ville imputation **165-90**, sera remboursé à l'entreprise **RPI** lors de sa sortie après apurement des comptes et état des lieux concluant.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 241-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL MUNICIPAL DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local du Centre Jean Vilar, entre la ville et l'association EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE,
Considérant que l'association EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE occupera un local du Centre Jean Vilar, pour la saison 2013-2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local du Centre Jean Vilar, avec l'association EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 242-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR LAURENT BOULANGER LE DIMANCHE 09 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Laurent BOULANGER,
Considérant que Monsieur Laurent BOULANGER occupera la salle SICURANI, le dimanche 09 février 2014 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Monsieur Laurent BOULANGER pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 243-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE JEUDI 13 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic ATM & Gaillard,
Considérant que le syndic ATM & Gaillard occupera la salle SICURANI, le jeudi 13 mars 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec le syndic ATM & Gaillard pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 244-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CELINE EVANGELISTA LE SAMEDI 15 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Céline EVANGELISTA,
Considérant que Madame Céline EVANGELISTA occupera la salle GIRAUD, le samedi 15 mars 2014 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD, avec Madame Céline EVANGELISTA pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 245-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MONIQUE JOURDAIN LE SAMEDI 22 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Monique JOURDAIN,
Considérant que Madame Monique JOURDAIN occupera la salle SICURANI, le samedi 22 mars 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Monique JOURDAIN pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 246-2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DU JUMELAGE - CHINE LE VENDREDI 24 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'Association du Jumelage - Chine,
Considérant que l'Association du Jumelage - Chine, occupera l'Espace Georges Simenon le vendredi 24 janvier 2014,
Considérant que l'Association du Jumelage Chine organise un concert pour le nouvel an chinois à destination des rosnéens,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec l'Association du Jumelage - Chine, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Direction des finances

DECISION N° 247-2013

EMPRUNT DE 3 500 000 EUROS AUPRES DU CREDIT MUTUEL DESTINE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2013

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif 2013 de la Ville prévoyant une enveloppe d'emprunt de 5 millions €,

Vu l'offre de prêt présentée par le Crédit Mutuel, destinée au financement du programme d'investissement de la Ville pour l'année 2013,
Considérant que certains postes de dépenses se sont réalisés en dessous de la prévision du Budget Primitif et qu'à l'inverse, certaines recettes sont finalement plus élevées que la prévision initiale,
Considérant que dès lors, le besoin de financement final de la Ville est de 3,5 M€ et non de 5 M€,
Considérant que les conditions de taux variable de l'offre du Crédit Mutuel sont plus intéressantes que celles proposées par les autres établissements bancaires,

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER avec le Crédit Mutuel, le contrat de prêt n° 10278 000596 00040210704 qui présente les caractéristiques principales suivantes :
- Il comporte une phase de mobilisation des fonds de 12 mois maximum et une phase d'amortissement du capital (remboursement).
- Montant : 3.500.000 € (trois millions et cinq cent mille euros)
- Durée totale: 20 ans

Conditions financières (identiques pour les phases de mobilisation et de consolidation)
Taux indexé : Euribor 3 mois + marge 1,55%
Paiement des intérêts : trimestriel
Mode d'amortissement : progressif
Mobilisation des fonds : en une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur jusqu'au versement définitif des fonds, au maximum 12 mois après la date de signature du contrat, soit au plus tard le 31/12/2014
Commission d'engagement : 3 500 € (forfaitaire)

Article 2 : DE PROCEDER ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2013.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/12/2013
- **Publié le** : 30/12/2013

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 01-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DIRECT LE VENDREDI 21 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le syndic Immo Direct,
Considérant que le syndic Immo Direct occupera la salle SICURANI, le vendredi 21 mars 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec le syndic Immo Direct pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 02-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CELINE EVANGELISTA LE SAMEDI 12 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et Madame Céline EVANGELISTA,
Considérant que Madame Céline EVANGELISTA occupera la salle SICURANI, le samedi 12 avril 2014 pour organiser un évènement,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI, avec Madame Céline EVANGELISTA pour organiser un évènement afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 03-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MELANIE ALVES LE SAMEDI 19 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et Madame Mélanie ALVES,
Considérant que Madame Mélanie ALVES occupera la salle GIRAUD, le samedi 19 avril 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec Madame Mélanie ALVES pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 04-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME LYANA BARRAT-EGALGI LE DIMANCHE 20 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et Madame Lyana BARRAT-EGALGI,
Considérant que Madame Lyana BARRAT-EGALGI occupera la salle RACLIN, le dimanche 20 avril 2014 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN avec Madame Lyana BARRAT-EGALGI pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 05-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME PEGGY PANAFIEU LE SAMEDI 03 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Peggy PANAFIEU,

Considérant que Madame Peggy PANAFIEU occupera la salle GIRAUD, le samedi 03 mai 2014 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD, avec Madame Peggy PANAFIEU pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 06-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ABDESSATAR ZARROUK LE SAMEDI 09 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Abdessatar ZARROUK,
Considérant que Monsieur Abdessatar ZARROUK occupera la salle SICURANI, le samedi 09 mai 2014 pour organiser un mariage,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI, avec Monsieur Abdessatar ZARROUK pour organiser un mariage afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 07-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME DANIELE HELAINE LE SAMEDI 24 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Danièle HELAINE,
Considérant que Madame Danièle HELAINE occupera la salle GIRAUD, le samedi 24 mai 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec Madame Danièle HELAINE pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 08-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITIONDE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME DANIELE HELAINE LE SAMEDI 24 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Danièle HELAINE,

Considérant que Madame Danièle HELAINE occupera la salle RACLIN, le samedi 24 mai 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN, avec Madame Danièle HELAINE pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Direction des Affaires Juridiques **DECISION N° 09-2014**

DECISION D'ESTER EN JUSTICE DESIGNATION DU CABINET SARTORIO – LONQUEUE – SAGALOVITSCH & ASSOCIES

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, 16 ment,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le recours introduit par Monsieur Philippe VACHIERI devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre les délibérations n° 1 et n° 2 du Conseil Municipal du 12 février 2013 portant sur le règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu le jugement en date du 3 décembre 2013 par lequel le Tribunal Administratif a annulé la délibération n° 2 du 12 février 2013,
Considérant la nécessité pour la commune de Rosny-sous-Bois de défendre ses intérêts,

DECIDE

Article 1 : DE CONFIER au Cabinet SARTORIO – LONQUEUE - SAGALOVITSCH, sis 6 avenue de Villars à Paris 7ème, la défense des intérêts de la commune dans cette affaire, ainsi que sa représentation devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles.
Article 2 : **D'IMPUTER** les dépenses en résultant au budget 2014.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports **DECISION N° 10-2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR BIKRAM JANKEE LE SAMEDI 07 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Bikram JANKEE,
Considérant que Monsieur Bikram JANKEE occupera la salle GIRAUD, le samedi 07 juin 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec Monsieur Bikram JANKEE pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 11-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME DANIELE CHARLES-NICOLAS LE SAMEDI 07 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Danièle CHARLES-NICOLAS,
Considérant que Madame Danièle CHARLES-NICOLAS occupera la salle SICURANI, le samedi 07 juin 2014 pour organiser un mariage,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI, avec Madame Danièle CHARLES-NICOLAS pour organiser un mariage afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 12-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME DANIELE CHARLES-NICOLAS LE SAMEDI 07 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Danièle CHARLES-NICOLAS,
Considérant que Madame Danièle CHARLES-NICOLAS occupera la salle RACLIN, le samedi 07 juin 2014 pour organiser un mariage,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN avec Madame Danièle CHARLES-NICOLAS pour organiser un mariage afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 13-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNEENNE POUR DES ACTIONS CITOYENNES LE MARDI 21 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Union Rosnéenne pour des Actions Citoyennes,
Considérant que l'association Union Rosnéenne pour des Actions Citoyennes, occupera la salle GIRAUD, le mardi 21 janvier 2014, pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association Union Rosnéenne pour des Actions Citoyennes, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 14-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MARDI 11 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la gestion immobilière DUBOURG,
Considérant que la gestion immobilière DUBOURG occupera la salle GIRAUD, le mardi 11 février 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec la gestion immobilière DUBOURG pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 15-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 26 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Monténégro,
Considérant que l'association Monténégro, occupera la salle GIRAUD, le dimanche 26 janvier 2014 pour organiser une fête annuelle,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association Monténégro, pour organiser une fête annuelle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 16-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 26 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Monténégro,
Considérant que l'association Monténégro, occupera la salle RACLIN, le dimanche 26 janvier 2014 pour organiser une fête annuelle,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'association Monténégro, pour organiser une fête annuelle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 17-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DE ROSNY SOUS BOIS LE DIMANCHE 19 JANVIER 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois, occupera la salle SICURANI, le dimanche 19 janvier 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'Association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 18-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RANDO ROSNY-SOUS-BOIS IDF LE VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Rando Rosny-sous-Bois IDF,
Considérant que l'association Rando Rosny-sous-Bois IDF, occupera la salle GIRAUD, le vendredi 31 janvier 2014 pour organiser une assemblée générale suivie d'un repas,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association Rando Rosny-sous-Bois IDF, pour organiser une assemblée générale suivie d'un repas, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 19-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR DAVID OUTREBON LE DIMANCHE 15 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur David OUTREBON,

Considérant que Monsieur David OUTREBON occupera la salle RACLIN, le dimanche 15 juin 2014 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN, avec Monsieur David OUTREBON pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 20-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME NADIA PILANT LE SAMEDI 28 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Nadia PILANT,
Considérant que Madame Nadia PILANT occupera la salle GIRAUD, le samedi 28 juin 2014 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD, avec Madame Nadia PILANT pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 21-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC IMMO MAX LE LUNDI 14 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic Immo Max,
Considérant que le syndic Immo Max occupera la salle SICURANI, le lundi 14 avril 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec le syndic Immo Max pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 22-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 08 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association L'Union, Compagnie d'Arc de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'Association l'Union, Compagnie d'Arc de Rosny-sous-Bois, occupera la salle SICURANI, le samedi 08 mars 2014 pour organiser un repas,
Considérant qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association L'Union, Compagnie d'Arc, pour organiser un repas, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Garage Municipal

DECISION N° 23-2014

MISE EN REFORME D'UNE RENAULT MEGANE IMMATRICULEE BY-641-VP

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'état de vétusté du véhicule RENAULT Mégane immatriculé BY-641-VP attribué au service du garage municipal et entraînant des réparations trop onéreuses pour la commune,
Considérant que le responsable du garage municipal a demandé la destruction de ce véhicule, mis en circulation le 05/08/2002,

DECIDE

Article unique : l'enlèvement du véhicule RENAULT Mégane immatriculé BY-641-VP par la Préfecture de Police de Bobigny afin de procéder à sa destruction.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Développement Economique
Emploi - Formation

DDECISION N° 24-2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 179-2013 DU 07 OCTOBRE 2013 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE AIDE JOSEPHINE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision **n° 142-2009** en date du 19 octobre 2009, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la pépinière d'entreprises Espace 22, modifiée par la décision n° 13-2013 en date du 18 janvier 2013,

Vu la décision **n° 179-2013** en date du 7 octobre 2013 portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'Entreprises Espace 22, entre la Société AIDE JOSEPHINE et la ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la dénomination sociale de l'entreprise,

DECIDE

Article 1er : de modifier la dénomination sociale de l'entreprise, dans la décision ainsi que dans la convention afférente, comme suit : SOCIETE AIDE JOSEPHINE SERVICE À LA PERSONNE.

Article 2 : Le reste de la décision et de la convention afférente est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 25-2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 142-2009 DU 19/10/2009 FIXANT LES TARIFS DE LOCATION ET DES PRESTATIONS A DESTINATION DES LOCATAIRES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22 5 RUE DE ROME A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, et n° 1 du 5 juillet 2011, et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision **n° 142-2009** en date du 19 octobre 2009, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,

Considérant qu'Espace 22 met à disposition des entreprises locataires, des services communs dont un photocopieur,

Considérant qu'un photocopieur couleur est à disposition des entreprises depuis le 1er Janvier 2014,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la copie couleur,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de modifier l'article 1 de la décision **n° 142-2009 du 19/10/2009** ainsi qu'il suit :

- Le tarif de la copie couleur est fixé à **0,67 euros** HT l'unité.

Le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 26-2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 143-2009 DU 19/10/2009 FIXANT LES TARIFS DE DOMICILIATION ET SERVICES ANNEXES MIS A DISPOSITION DES ENTREPRISES DOMICILIEES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22 5 RUE DE ROME A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011, et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision n° 143-2009 en date du 19 octobre 2009, fixant les tarifs de domiciliation et services annexes mis à disposition des entreprises domiciliées de la Pépinière d'Entreprises Espace 22,
Considérant qu'il est proposé de permettre aux Entreprises domiciliées qui le désirent, d'accéder aux services de la Pépinière d'Entreprises,
Considérant qu'un photocopieur couleur est à disposition des entreprises depuis le 1er janvier 2014,
Considérant qu'il convient de fixer le montant de la copie couleur,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de modifier l'article 1 de la décision **n° 143-2009 du 19/10/2009** ainsi qu'il suit :

- Le tarif de la copie couleur est fixé à **0,67 euros** HT l'unité.

Le reste de la décision est inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 27-2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 203-2009 DU 10/12/2009 FIXANT LES TARIFS D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE ROSNY-SOUS-BOIS MIS A DISPOSITION DES ENTREPRISES LOCATAIRES DE L'HOTEL D'ENTREPRISES JEAN MONNET.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011, et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 203-2009** en date du 10 Décembre 2009, fixant les tarifs d'utilisation des services de la pépinière d'entreprises de Rosny sous Bois mis à disposition des entreprises locataires de l'Hôtel d'Entreprises JEAN MONNET,
Considérant qu'il est proposé de permettre aux locataires de l'Hôtel d'Entreprises qui le désirent, d'accéder aux services de la Pépinière d'entreprises,
Considérant qu'un photocopieur couleur est à disposition des entreprises depuis le 1er janvier 2014,
Considérant qu'il convient de fixer le montant de la copie couleur,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de modifier l'article 1 de la décision **n° 142-2009 du 19/10/2009** ainsi qu'il suit :

- Le montant de la copie couleur est fixé à **0.67 euros**. HT

Le reste de la décision est inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 28-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC » LE SAMEDI 8 FEVRIER 2014 ET LE SAMEDI 14 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Association Jeanne d'Arc,

Considérant que l'Association Jeanne d'Arc occupera l'Espace Georges Simenon le samedi 8 février et le samedi 14 juin 2014 pour deux spectacles en l'honneur du centenaire de l'association,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère et de la 2ème demande d'occupation de salle formulée par l'Association Jeanne d'Arc pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec l'Association Jeanne D'arc afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 29-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GIDCC (GROUPEMENT D'INITIATIVES ET DE DEVELOPPEMENT CULTUREL POUR LE CARBET), LE 25 JANVIER 2014.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association GIDCC,
Considérant la demande l'association GIDCC d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour une réunion d'adhérents,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le samedi 25 janvier 2014, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association GIDCC, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 30-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME LILIA TOUBA LE SAMEDI 12 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Lilia TOUBA,
Considérant que Madame Lilia TOUBA occupera la salle GIRAUD, le samedi 12 avril 2014 pour organiser des fiançailles,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec Madame Lilia TOUBA pour organiser des fiançailles afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 31-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME LILIA TOUBA LE SAMEDI 12 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Lilia TOUBA,
Considérant que Madame Lilia TOUBA occupera la salle RACLIN, le samedi 12 avril 2014 pour organiser des fiançailles,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN avec Madame Lilia TOUBA pour organiser des fiançailles afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 32-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR GILBERT BEAUMARD LE DIMANCHE 20 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Gilbert BEAUMARD,
Considérant que Monsieur Gilbert BEAUMARD occupera la salle SICURANI, le dimanche 20 avril 2014 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Monsieur Gilbert BEAUMARD pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 33-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ALHAJI MUCTAR BALDEH LE SAMEDI 05 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Alhaji Muctar BALDEH,
Considérant que Monsieur Alhaji Muctar BALDEH occupera la salle SICURANI, le samedi 05 avril 2014 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Monsieur Alhaji Muctar BALDEH pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 34-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BONNAILLIE LE SAMEDI 31 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et Monsieur et Madame BONNAILLIE,
Considérant que Monsieur et Madame BONNAILLIE occuperont la salle RACLIN, le samedi 31 mai 2014 pour organiser une soirée,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN avec Monsieur et Madame BONNAILLIE pour organiser une soirée afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 35-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BONNAILLIE LE SAMEDI 31 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur et Madame BONNAILLIE,
Considérant que Monsieur et Madame BONNAILLIE occuperont la salle SICURANI, le samedi 31 mai 2014 pour organiser une soirée,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Monsieur et Madame BONNAILLIE pour organiser une soirée afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 36-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME STEPHANIE BERDOULAT LE VENDREDI 30 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Stéphanie BERDOULAT,
Considérant que Madame Stéphanie BERDOULAT occupera la salle RACLIN, le vendredi 30 mai 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN avec Madame Stéphanie BERDOULAT pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 37-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OPERATION LAISSEZ LES SERVIR, LE MARDI 11 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle, entre la Ville et l'Association « Opération Laissez les servir »,
Considérant que l'Association « Opération Laissez les servir », occupera l'Espace Georges Simenon le mardi 11 février 2014,
Considérant que l'Association « Opération Laissez les servir », organise une conférence- débat à destination des rosnéens,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec l'Association « Opération Laissez les servir », afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 38-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FUSION» LES MERCREDI 25 ET JEUDI 26 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Association Fusion,
Considérant que l'Association Fusion occupera l'Espace Georges Simenon le mercredi 25 juin et jeudi 26 juin 2014 pour un spectacle de fin d'année,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'Association Fusion pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec l'Association Fusion afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 39-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR PATRICE VERGEROLLE LE MARDI 21 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Patrice VERGEROLLE,
Considérant que Monsieur Patrice VERGEROLLE occupera la salle RACLIN, le mardi 21 janvier 2014 pour organiser une veillée,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN avec Monsieur Patrice VERGEROLLE pour organiser une veillée afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques Fêtes et Animations

DECISION N° 40-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-BERBERE LE SAMEDI 1ER FÉVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n°1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Franco-Berbère,
Considérant que l'association Franco-Berbère, occupera la salle des fêtes, le samedi 1er février 2014 pour célébrer les vœux berbères,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association Franco-Berbère,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association Franco-Berbère pour célébrer les vœux berbères, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 41-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION A.P.A.J.H.R. LE SAMEDI 26 AVRIL 2014.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle, entre la ville et l'association APAJHR,

Considérant la demande de l'association APAJHR pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour une après-midi récréative le samedi 26 avril 2014,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'association APAJHR pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le samedi 26 avril 2014 de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association APAJHR, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 42-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ D'HISTOIRE, LE SAMEDI 22 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'Association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois, occupera la salle du conseil, le samedi 22 février 2014, pour organiser une assemblée générale,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'Association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du conseil avec l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 43-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE, LES 22 ET 23 FÉVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Franco-Portugaise,
Considérant que l'association Franco-Portugaise, occupera la salle des fêtes, les 22 et 23 février 2014 pour organiser un festival folklorique,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association Franco-Portugaise,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association Franco-Portugaise pour organiser un festival folklorique les 22 et 23 février 2014, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20/01/2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 44-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE DIMANCHE 09 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois - section pétanque,
Considérant que l'Association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois - section pétanque, occupera la salle RACLIN, le dimanche 09 février 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section pétanque, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 45-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY LE DIMANCHE 02 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association la Boule Joyeuse de Rosny,
Considérant que l'association la Boule Joyeuse de Rosny, occupera la salle RACLIN, le dimanche 02 février 2014 pour organiser une fête annuelle,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'association la Boule Joyeuse de Rosny, pour organiser une fête annuelle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 46-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY LE DIMANCHE 02 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association la Boule Joyeuse de Rosny,
Considérant que l'association la Boule Joyeuse de Rosny, occupera la salle SICURANI, le dimanche 02 février 2014 pour organiser une fête annuelle,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association la Boule Joyeuse de Rosny, pour organiser une fête annuelle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 47-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT-DETENTE-ROSNY, LE MERCREDI 12 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Sport-Détente-Rosny,
Considérant que l'association Sport-Détente-Rosny, occupera la salle SICURANI, le mercredi 12 février 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association Sport-Détente-Rosny pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 48-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET RUES AVOISINANTES, LE LUNDI 24 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association de sauvegarde de l'allée de l'avenir et rues avoisinantes,
Considérant que l'association de Sauvegarde de l'Allée de l'Avenir et rues avoisinantes, occupera la salle SICURANI, le lundi 24 février 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'Association de Sauvegarde de l'Allée de l'Avenir et rues avoisinantes, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 49-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR BELGACEM ZEHAR LE SAMEDI 22 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Belgacem ZEHAR ,
Considérant que Monsieur Belgacem ZEHAR occupera la salle SICURANI, le samedi 22 février 2014 pour organiser une réception,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Monsieur Belgacem ZEHAR pour organiser une réception afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 50-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT-DETENTE-ROSNY LE SAMEDI 08 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Sport-Détente-Rosny,
Considérant que l'association Sport-Détente-Rosny, occupera la salle RACLIN, le samedi 08 mars 2014 pour organiser une soirée,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'Association Sport-Détente-Rosny, pour organiser une soirée, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 51-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SOR SECTION BRIDGE LE JEUDI 27 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Bridge,
Considérant que le SOR section Bridge, occupera la salle SICURANI, le jeudi 27 mars 2014 pour organiser une fête annuelle,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec le SOR section Bridge, pour organiser une fête annuelle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 52-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION BRIDGE LE JEUDI 27 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Bridge,

Considérant que le SOR section Bridge, occupera la salle GIRAUD, le jeudi 27 mars 2014 pour organiser une fête annuelle,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le SOR section Bridge, pour organiser une fête annuelle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 53-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DU SOR SECTION BRIDGE LE JEUDI 27 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Bridge,
Considérant que le SOR section Bridge, occupera la salle RACLIN, le jeudi 27 mars 2014 pour organiser une fête annuelle,
Considérant qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec le SOR section Bridge, pour organiser une fête annuelle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR SELLADURAI RAVEEDRAN LE DIMANCHE 27 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Selladurai Raveedran,
Considérant que Monsieur Selladurai Raveedran occupera la salle RACLIN, le dimanche 27 avril 2014 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN avec Monsieur Selladurai Raveedran pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 55-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR SELLADURAI RAVEEDRAN LE DIMANCHE 27 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Selladurai Raveedran,
Considérant que Monsieur Selladurai Raveedran occupera la salle GIRAUD, le dimanche 27 avril 2014 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec Monsieur Selladurai Raveedran pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 56-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR SELLADURAI RAVEEDRAN LE DIMANCHE 27 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Selladurai Raveedran,
Considérant que Monsieur Selladurai Raveedran occupera la salle SICURANI, le dimanche 27 avril 2014 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Monsieur Selladurai Raveedran pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 57-2014

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 18-2014 EN DATE DU 14/01/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RANDO ROSNY-SOUS-BOIS IDF LE VENDREDI 31 JANVIER 2014.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 18-2014 en date du 14/01/2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD au profit de l'Association RANDO Rosny-sous-Bois IDF pour le vendredi 31 janvier 2014,
Considérant que l'Association RANDO Rosny-sous-Bois IDF a informé la ville qu'elle annule sa réservation de salle, la décision n° 18-2014 en date 14 janvier 2014 doit être abrogée,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 18-2014 en date du 14 janvier 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD au profit de l'association RANDO Rosny-sous-Bois IDF le vendredi 31 janvier 2014.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 58-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDICAT DE COPROPRIETE BOIS PERRIER HERODIA LE VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
u la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndicat de copropriété Bois-Perrier Herodia,
Considérant que le syndicat de copropriété Bois-Perrier Herodia, occupera la salle GIRAUD, le vendredi 31 janvier 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec le syndicat de copropriété Bois-Perrier Herodia, pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 59-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE SAMEDI 10 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Rugby,
Considérant que le SOR section Rugby occupera la salle GIRAUD, le samedi 10 mai 2014 pour organiser une soirée,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le SOR section Rugby, pour organiser une soirée, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 60-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE SAMEDI 10 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Rugby,
Considérant que le SOR section Rugby, occupera la salle RACLIN, le samedi 10 mai 2014 pour organiser une soirée,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec le SOR section Rugby, pour organiser une soirée, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 61-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS DE ROSNY SOUS BOIS LE DIMANCHE 22 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois, occupera la salle GIRAUD, le dimanche 22 juin 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association Sports Loisirs de Rosny-sous-Bois, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 62-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR VINCENT ISKRA LE SAMEDI 12 JUILLET 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Vincent ISKRA,
Considérant que Monsieur Vincent ISKRA occupera la salle SICURANI, le samedi 12 juillet 2014 pour organiser un mariage,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Monsieur Vincent ISKRA pour organiser un mariage afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 63-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMITIE VIE EDUCATION CULTURE LE DIMANCHE 31 AOUT 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Amitié Vie Education Culture,
Considérant que l'association Amitié Vie Education Culture occupera la salle RACLIN, le dimanche 31 août 2014 pour organiser une fête,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'association Amitié Vie Education Culture, pour organiser une fête, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 64-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMITIE VIE EDUCATION CULTURE LE DIMANCHE 31 AOUT 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Amitié Vie Education Culture,
Considérant que l'association Amitié Vie Education Culture occupera la salle SICURANI, le dimanche 31 août 2014 pour organiser une fête,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association Amitié Vie Education Culture, pour organiser une fête, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 22/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Education et Petite Enfance
Direction Petite Enfance

DECISION N° 65-2014

FIXATION DU PLANCHER ET DU PLAFOND POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF NON-PERMANENT, D'ACCUEIL FAMILIAL NON-PERMANENT, DES MULTI-ACCUEILS, APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision n°30-2013 du 01 février 2013 fixant le plancher et le plafond de ressources pour le calcul des participations familiales à compter du 1er janvier 2013,
Considérant qu'il convient d'appliquer le nouveau barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales, applicable à compter du 1er janvier 2014,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2014, le plancher et le plafond de ressources pour le calcul de la participation familiale dans les équipements d'accueil collectif non permanent, d'accueil familial non permanent, des multi- accueils (haltes jeux, crèches) :
- Plancher : 629,13 Euros mensuels
- Plafond : 5 600,00 Euros mensuels

Article 2 : Le plancher et le plafond fixent le cadre de l'application du taux d'effort.
Le barème des participations familiales reste inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 66-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME CHRISTINE MARTIN LE SAMEDI 29 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Christine MARTIN,
Considérant que Madame Christine MARTIN occupera la salle RACLIN, le samedi 29 mars 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle RACLIN avec Madame Christine MARTIN pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 67-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 12 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la société de Gérance RICHELIEU,
Considérant que la société de Gérance RICHELIEU occupera la salle GIRAUD, le mercredi 12 mars 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec la société de Gérance RICHELIEU pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 68-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MERCREDI 12 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic ATM & Gaillard,
Considérant que le syndic ATM & Gaillard occupera la salle SICURANI, le mercredi 12 mars 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec le syndic ATM & Gaillard pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 69-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSN&1 VILLAGE LE DIMANCHE 9 FÉVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association ROSN&1 VILLAGE,
Considérant que l'association occupera la salle des Fêtes, le dimanche 9 février 2014 pour organiser un loto,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association ROSN&1 VILLAGE,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association ROSN&1 VILLAGE, pour organiser un loto, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/01/2014
- **Publié le** : 30/01/2014

Service Logement

DECISION N° 70-2014

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. VALLIENNE LAURENT 26 RUE EDOUARD BEAULIEU A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville cadastrée AT 1 sise 26 rue Edouard Beaulieu se décomposant comme suit : un appartement non meublé d'une surface de 45 m² comprenant : 1 séjour, une cuisine, 1 chambre, une salle de bain avec WC, un dressing, un jardin clos,
Vu le projet de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à M. VALLIENNE Laurent l'occupation à titre précaire du bien susvisé,
Considérant qu'un état des lieux sera effectué par les services municipaux en la présence de M. VALLIENNE Laurent,

DECIDE

Article 1er : de consentir à M. VALLIENNE Laurent, la location du logement sis 26 rue Edouard Beaulieu à compter du **1er février 2014** pour une durée de 5 mois non renouvelables, soit jusqu'au **30 juin 2014** et moyennant le versement d'une redevance mensuelle de **350 €uros** (trois cent cinquante euros) et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.
Article 2 : qu'une caution d'un montant égal à un mois de redevance, soit 350 euros, sera versée lors de l'entrée dans les lieux.
Article 3 : de signer cette convention d'occupation précaire.
Article 4 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28/01/2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/02/2014
- **Publié le** : 04/02/2014

Service Logement

DECISION N° 71-2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION 238-2013 EN DATE DU 17/12/2013 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME POITEVIN MIREILLE 2 RUE ETIENNE DOLET A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la propriété de la Ville cadastrée section T 280 sise 2, rue Etienne Dolet à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un local à usage d'habitation d'une surface de 71 m² comprenant : une salle à manger, une cuisine, 3 chambres, une salle de bain, un WC, une cave,
Vu la décision n° 238-2013 du 17/12/2013, consentant à Mme POITEVIN Mireille le renouvellement de la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1er janvier 2014 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans,
Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la durée de location à titre précaire du bien susvisé,
Considérant qu'il convient de la rectifier,

DECIDE

Article 1er : de modifier comme suit la convention et la décision : le renouvellement de la convention d'occupation précaire du logement sis 2 rue Etienne Dolet à Rosny-sous-Bois est consentie à Mme POITEVIN à compter du **1er janvier 2014** pour une durée de 1 an (un) non renouvelable, soit jusqu'au **31 décembre 2014.**
Le reste du contenu de la décision et de la convention demeure inchangé.
Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/02/2014
- **Publié le** : 04/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 72-2014

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2012-10 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA

SOCIETE AGATHE SERVICES ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011, et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,

Vu la décision **n° 267-2012** en date du **28/06/2012,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,

Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision **n° 142-2009**,

Vu le projet de l'avenant **n °2** à la convention passée entre la Société **AGATHE SERVICES** et la Ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant que la Ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n° 2** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **AGATHE SERVICES,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.

Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 73-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SABINE BRIATTE LE SAMEDI 08 FEVRIER 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Sabine BRIATTE,

Considérant que Madame Sabine BRIATTE, occupera la salle SICURANI, le samedi 08 février 2014 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Sabine BRIATTE, pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 74-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REUNION AU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ESCALADE LE MERCREDI 05 FEVRIER 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section Escalade,
Considérant que l'association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section Escalade, occupera la salle de réunion au Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, le mercredi 05 février 2014 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de réunion au Complexe Sportif Gabriel THIBAULT avec l'association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section Escalade, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 75-2014

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N°2012-09 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE DUARTE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011, et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,
Vu la décision **n° 240-2012** en date du **09/05/2012,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision **n° 142-2009,**
Vu le projet de l'avenant **n°1** à la convention passée entre la Société **DUARTE** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n°1** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **DUARTE,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 76-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 20 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la société de Gérance RICHELIEU,
Considérant que la société de Gérance RICHELIEU occupera la salle GIRAUD, le jeudi 20 mars 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec la société de Gérance RICHELIEU pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 77-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 03 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la société de Gérance RICHELIEU,
Considérant que la société de Gérance RICHELIEU occupera la salle GIRAUD, le jeudi 03 avril 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec la société de Gérance RICHELIEU, pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 78-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME VICTORINE DOUMBE LE SAMEDI 24 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Victorine DOUMBE,
Considérant que Madame Victorine DOUMBE occupera la salle SICURANI, le samedi 24 mai 2014 pour organiser un baptême,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Victorine DOUMBE, pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 79-2014

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2011-03 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE HANDEOS ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,
Vu la décision **n° 171-2011** en date du **15/03/2011,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société HANDEOS et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision **N° 142-2009**,
Vu le projet de l'avenant **n° 2** à la convention passée entre la Société **HANDEOS** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n° 2** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **HANDEOS,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 80-2014

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2011-05 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE MAGELLAN ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,

Vu la décision **n° 201-2011** en date du **24/03/2011,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société MAGELLAN et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision **n° 142-2009,**
Vu le projet de l'avenant **n° 3** à la convention passée entre la Société **MAGELLAN** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n° 3** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **MAGELLAN,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 81-2014

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2011-02 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE NOESIG DIAG ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,
Vu la décision **n° 155-2011** en date du **10/03/2011,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société NOESIG DIAG et la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision **n° 142-2009**,
Vu le projet de l'avenant **n° 4** à la convention passée entre la Société **NOESIS DIAG** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n°4** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **NOESIS DIAG,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 82-2014

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2013-17 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE QU'OMBINE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,

Vu la décision **n° 210-2013** en date du **19/11/2013,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société QU'OMBINE et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision n° **142-2009**,
Vu le projet de l'avenant **n° 1** à la convention passée entre la Société **QU'OMBINE** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n° 1** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **QU'OMBINE,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 83-2014

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2013-16 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE R.P.I. ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,
Vu la décision **n° 202-2013** en date du **18/11/2013,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision **n° 142-2009**,
Vu le projet de l'avenant **n° 2** à la convention passée entre la Société **RPI** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n° 2** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **RPI,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 84-2014

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2009-05 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE T.C.R. INFORMATIQUE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,

Vu la décision **n° 154-2009** en date du **19/10/2009,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société T.C.R. INFORMATIQUE et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision **n° 142-2009**,
Vu le projet de l'avenant **n° 2** à la convention passée entre la Société **TCR INFORMATIQUE** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n°2** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **TCR INFORMATIQUE,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 85-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE MERCREDI 05 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Rugby,
Considérant que le SOR section Rugby, occupera la salle GIRAUD, le mercredi 05 février 2014 pour organiser une réunion d'information,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le SOR section Rugby, pour organiser une réunion d'information, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 86-2014

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2011-11 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE THYMEA ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,
Vu la décision **n° 287-2012** en date du **13/09/2012,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision **n° 142-2009**,

Vu le projet de l'avenant **n° 3** à la convention passée entre la Société **THYMEA** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n° 3** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **THYMEA,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 87-2014

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS N° 2012-11 AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE TOOLERS ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'entreprises Espace 22,
Vu la décision **n° 272-2012** en date du 0**9/07/2012,** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société TOOLERS et la Ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,
Vu la décision **n° 25-2014** en date du **16 janvier 2014** modifiant les tarifs de la décision **n° 142-2009,**
Vu le projet de l'avenant **n°2** à la convention passée entre la Société **TOOLERS** et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Ville de Rosny a installé un photocopieur couleur à Espace 22,

DECIDE

Article 1er : de signer **l'avenant n°2** à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la Ville et l'entreprise **TOOLERS,** pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'installation d'un photocopieur couleur à Espace 22.
Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 758-90.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 88-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR SAMIR OULNANE LE VENDREDI 21 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Samir OULNANE,
Considérant que Monsieur Samir OULNANE occupera la salle GIRAUD, le vendredi 21 mars 2014 pour organiser un mariage,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD, avec Monsieur Samir OULNANE pour organiser un mariage afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 89-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR SAMIR OULNANE LE VENDREDI 21 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Samir OULNANE,
Considérant que Monsieur Samir OULNANE occupera la salle RACLIN, le vendredi 21 mars 2014 pour organiser un mariage,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle RACLIN avec Monsieur Samir OULNANE, pour organiser un mariage afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 90-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES COTE COUR

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n°1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention entre la ville et l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR,
Considérant la demande de l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour la fête de l'association,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le dimanche 16 mars 2014 de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/01/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Direction des Affaires Juridiques **DECISION N° 91-2014**

DECISION D'ESTER EN JUSTICE DESIGNATION DU CABINET SARTORIO-LONQUEUE-SAGALOVITCH

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la requête présentée par la société ARTEPRINT devant le tribunal administratif, demandant la résiliation de l'accord-cadre mono-attributaire marché d'impression et de reproduction : travaux de photogravure, d'impression et de façonnage pour la réalisation de documents institutionnels ,
Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la ville,
Considérant que la défense de cette affaire doit être confiée à un avocat,

DECIDE

Article 1 : De confier au cabinet SARTORIO-LONQUEUE-SAGALOVITCH, sis 6 avenue de Villars 75007 PARIS, la défense de la commune dans le dossier concerné, devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
Article 2 : Les dépenses en résultant seront imputées au budget en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 03 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/02/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Guichet Familles **DECISION N° 92-2014**

FIXATION DES TARIFS DES REPAS ADULTES PRIS SUR LES RESTAURANTS MUNICIPAUX A COMPTER DU 1ER MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifié par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 25 du 23 novembre 2010 portant signature d'une convention entre la ville et le rectorat relative à l'attribution d'une subvention pour la fourniture des repas aux instituteurs et professeurs des écoles,
Vu la décision n° 256-2012 du 04 juin 2012 fixant les tarifs des repas adultes pris sur les restaurants municipaux à compter du 1er janvier 2013,
Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des repas pour le personnel communal, le personnel enseignant, les stagiaires, les personnes extérieures :

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs des repas adultes pris dans les restaurants municipaux comme suit :

Personnel communal	**3,25 €**
Personnel stagiaire (Services municipaux et établissements scolaires)	**3,25 €**
Personnel enseignant non subventionné (Indice supérieur à **465**) Pour l'indice inférieur 465, le montant de la subvention du rectorat sera déduit du prix du repas suivant le barème transmis par le recteur pour l'année 2014	**4,50 €**
Personnel extérieur	**5,30 €**

Article 2 : Ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du 1er mars 2014.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 04/02/2014
- **Publié le** : 14/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 93-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIONS CLUB LE SAMEDI 1ER MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association LIONS CLUB,
Considérant que l'association occupera la salle des Fêtes, le SAMEDI 1ER MARS 2014 pour organiser une soirée de gala,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association LIONS CLUB,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association LIONS CLUB pour organiser une soirée de gala, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 07 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2014
- **Publié le** : 11/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Service Relations Publiques
Fêtes et Animations

DECISION N° 94-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUFS DE LA SEINE-SAINT-DENIS LE SAMEDI 15 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Association DEPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUFS DE LA SEINE SAINT DENIS,
Considérant que l'association DEPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUFS DE LA SEINE SAINT DENIS, occupera la salle du conseil, le SAMEDI 15 MARS 2014 pour organiser une Assemblée Générale suivie d'un repas,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association DEPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUFS DE LA SEINE SAINT DENIS,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du conseil avec l'association DEPARTEMENTALE DES VEUVES ET VEUFS DE LA SEINE SAINT DENIS, pour organiser une assemblée générale suivie d'un repas, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 07 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 95-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE « LA COMPAGNIE ECO » LES VENDREDI 21 ET SAMEDI 22 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la Compagnie Eco,
Considérant la demande de la Compagnie Eco pour occuper l'Espace Georges Simenon les vendredi 21 et samedi 22 février 2014,
Considérant que ce prêt de salle s'effectue dans le cadre d'une future création d'un spectacle chorégraphique, diffusé à l'Espace Georges Simenon en novembre 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec la compagnie Eco afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 07 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 96-2014

MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS AVENUE DE GAULLE - PLACE METZ AU PROFIT DE LA SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 - 5ment,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire d'un terrain sis avenue de Gaulle - Place Metz, la société SNC Kaufman & Broad Promotion 3 qui construit un immeuble collectif de logements avenue Kennedy en a sollicité la mise à disposition auprès de la Ville, en vue d'y implanter une bulle de vente, qu'il est possible de mette à disposition cette parcelle et de conclure une convention de mise à disposition précaire pour une durée de 18 mois à compter du 10 février 2014 pour se terminer le 31 juillet 2015,

DECIDE

Article 1 : de consentir à la société SNC Kaufman & Broad Promotion 3, la mise à disposition précaire de la parcelle communale sise avenue de Gaulle-Place Metz à Rosny-sous-Bois, pour la période de dix-huit mois, du 10 février 2014 au 31 juillet 2015, non reconductible tacitement.
Article 2 : de préciser que l'indemnité semestrielle d'occupation est fixée à 8400 €, payable d'avance, que le mois de février 2014 est dû dans sa totalité.
Article 3 : de déterminer à 1 400 € la caution qui sera restituée à l'échéance de la convention de mise à disposition.
Article 4 : de signer la convention de mise à disposition précaire.
Article 5 : d'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 07 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation

DECISION N° 97-2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 202-2013 DU 18/11/2013 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE RPI ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision **n° 142-2009** en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la pépinière d'entreprises Espace 22, modifiée par les décisions n° 13-2013 en date du 18 janvier 2013 et n° 25-2014 en date du 16 janvier 2014,

Vu la décision **n° 2013-16** en date **du 26 novembre 2013** portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'Entreprises Espace 22, entre la Société **RPI et la ville de Rosny-sous-Bois**

u la décision **n° 240-2013** en date **du 19 décembre 2013** portant passation d'un avenant n° 1 à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements (n° 2013-16) au sein de la Pépinière d'Entreprises Espace 22 entre la société RPI et la ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la commune, qu'à cette fin, la Ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,

Considérant que la **Société RPI** a changé de dénomination sociale et de gérant,

DECIDE

Article 1er : de modifier la dénomination sociale et le nom du gérant, dans la décision ainsi que la convention afférente comme suit :

- Société SARL MURS ET FAÇADE
- Gérant : Monsieur PINHO DE ALMEIDA Filipe.

Article 2 : De signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

PÔLE URBANISME ET ARCHITECTURE
Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 98-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE 6 EMPLACEMENTS COMMUNAUX DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COS - ETABLISSEMENT SAMSAH

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 5ment,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu un ensemble de 6 emplacements communaux de stationnement souterrain vacants au sein de la Résidence de l'Orangerie -11/15 avenue de Gaulle,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant la demande formulée par l'association COS-Etablissement SAMSAH – qui remplit une mission de service public auprès d'un public handicapé, qu'il est possible d'établir une convention de mise à disposition temporaire de ces 6 emplacements au profit de cette association,

Considérant l'intérêt général de cette association, le loyer mensuel par emplacement a été fixé à 50 €,

Considérant que cette mise à disposition débutera le 6 février 2014 pour se terminer le 31 décembre 2014, moyennant un loyer mensuel de 300 €, payable trimestriellement à terme à échoir soit un versement de 900 €,

DECIDE

Article 1 : de consentir à l'Association COS-Etablissement SAMSAH, la mise à disposition des 6 emplacements de parking souterrain N° 57-58-61-62-63-64 au sein de la copropriété de l'Orangerie sise au 11-15 avenue de Gaulle, à

compter du 6 février 2014 pour une durée de 11 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2014, moyennant le versement d'une redevance trimestrielle de 900 €uros, payable à terme à échoir.
Article 2 : de préciser qu'une caution s'élevant à 300 € sera versée par l'association contre remise des émetteurs et des clefs des stop-car, et sera remboursée à l'échéance de la convention lors de leur restitution.
Article 3 : de fixer à 60 € le droit forfaitaire pour le renouvellement de tout badge perdu, volé, détérioré ou de toute clef de stop-car volée, perdue ou détériorée.
Article 4 : de signer ladite convention.
Article 5 : d'imputer ladite recette à l'article 752.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois le 6 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 99-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TRITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DU LYCEE HENRI MATISSE, LES JEUDI 5 ET VENDREDI 6 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Lycée Henri Matisse,
Considérant que le Lycée Henri Matisse occupera l'Espace Georges Simenon, les jeudi 5 et vendredi 6 juin 2014 pour un spectacle de fin d'année.
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec le Lycée Henri Matisse, pour les jeudi 5 et vendredi 6 juin 2014, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention - Cercle Boissière

DECISION N° 100-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA – LESCALLIER LE LUNDI 3 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le Cabinet ORALIA - LESCALLIER,
Considérant que le Cabinet ORALIA - LESCALLIER occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le lundi 3 mars 2014 pour une Assemblée Générale de co-propriétaires.
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec le Cabinet ORALIA – LESCALLIER, pour une Assemblée Générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 101-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « ESPACE MULTIMEDIA » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION WEB ROSNY POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « Espace Multimédia », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association WEB ROSNY,
Considérant que l'association WEB ROSNY occupera la salle municipale « Espace Multimédia » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, un samedi tous les quinze jours de 10h00 à 12h00, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « Espace Multimédia » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association WEB ROSNY, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 janvier 2015

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention
Cercle Boissière

DECISION N° 102-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY-SOUS-BOIS "A.F.B.R" POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY SOUS BOIS "A.F.B.R",
Considérant que l'association ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY-SOUS-BOIS "A.F.B.R" occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le samedi de 14h00 à 17h00, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY SOUS BOIS "A.F.B.R", afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 103-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 3 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY SOUS BOIS POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 3 », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association FRANCO PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY SOUS BOIS,

Considérant que l'association FRANCO PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY SOUS BOIS occupera la salle municipale «3» du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le samedi de 13h30 à 16h30, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association FRANCO PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY SOUS BOIS, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 104-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART ET PRESTIGE POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « Polyvalente », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association ART ET PRESTIGE,

Considérant que l'association ART ET PRESTIGE occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le mercredi de 14h00 à 16h30, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association ART ET PRESTIGE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION 105-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FOYER ALLEMANE DE ROSNY "A.S.F.A.R" POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « Polyvalente », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association ASSOCIATION SPORTIVE FOYER ALLEMANE DE ROSNY "A.S.F.A.R",
Considérant que l'ASSOCIATION SPORTIVE FOYER ALLEMANE DE ROSNY "A.S.F.A.R" occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le mercredi de 18h30 à 22h30, le jeudi de 18h30 à 22h30 et le vendredi de 19h30 à 22h30, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'ASSOCIATION SPORTIVE FOYER ALLEMANE DE ROSNY "A.S.F.A.R", afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 106-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ASTR LE LOI POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association ASTR LE LOI,
Considérant que l'association ASTR LE LOI occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le mardi de 18h15 à 19h30, le mercredi de 17h30 à 19h30, le jeudi de 18h45 à 20h00, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association ASTR LE LOI, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 107-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « Famille », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA,
Considérant que l'association COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, Le mardi de 17h30 à 22h30, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 108-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 1-2 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DE LA GENDARMERIE DU FORT DE ROSNY - CSL POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 1-2 », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DE LA GENDARMERIE DU FORT DE ROSNY - CSL,
Considérant que l'association CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DE LA GENDARMERIE DU FORT DE ROSNY - CSL occupera la salle municipale « 1-2 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le jeudi de 20h00 à 22h30, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « 1-2 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DE LA GENDARMERIE DU FORT DE ROSNY - CSL, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 janvier 2015.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 109-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE,

Considérant que l'association ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le mardi de 09h00 à 12h00 hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 110-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « POLYVALENTE ET 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GRAN JAN BEL POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales « polyvalente et 11-12-13 », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association GRAN JAN BEL,
Considérant que l'association GRAN JAN BEL occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, Le lundi de 19h30 à 22h00, la salle municipale « 11-12-13 », le jeudi de 20h00 à 22h30 et le samedi de 09h00 à 12h00, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, des salles municipales « polyvalente et 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association GRAN JAN BEL, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 111-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « 1-2-3 ET POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVE PARTAGE POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales « 1-2-3 et Polyvalente », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association JEUX CREATIVE PARTAGE,
Considérant que l'association JEUX CREATIVE PARTAGE occupera la salle municipales « 1 et 2 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le lundi de 08h30 à 11h30, le mardi de 15h00 à 18h00, le jeudi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00, le samedi de 14h30 à 18h00, la salle municipale « Polyvalente » le jeudi de 13h30 à 15h30, la salle municipale « 1-2 et 3 », le vendredi de 08h30 à 11h30, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, des salles municipales « 1-2, 3 et Polyvalente » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association JEUX CREATIVE PARTAGE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 112-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « Polyvalente », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la vile et l'association KARAIB +,

Considérant que l'association KARAIB + occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le mardi de 20h00 à 22h30 et le samedi de 14h30 à 18h00, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association KARAIB +, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 113-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN BUREAU MUNICIPAL PERMANENT, AU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LAISSEZ LES SERVIR POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bureau municipal permanent au Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association LAISSEZ LES SERVIR,

Considérant que l'association LAISSEZ LES SERVIR occupera un bureau municipal permanent au Cercle Boissière - Centre Socioculturel, du lundi au samedi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 22h30 hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle ; du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et 13h30 à 19h00 pendant les vacances scolaires, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un bureau municipal permanent, au Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association LAISSEZ LES SERVIR, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 114-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « POLYVALENTE ET 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEDIATION CULTURE ET VIE POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales « Polyvalente et 11-12-13 », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association MEDIATION CULTURE ET VIE,
Considérant que l'association MEDIATION CULTURE ET VIE occupera la salle municipale « Polyvalente » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le mardi de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 10h00 à 12h00, et la salle municipale « 11-12-13 », le jeudi de 13h30 à 17h00, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, des salles municipales « Polyvalente et 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association MEDIATION CULTURE ET VIE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 115-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEW COUNTRY WESTERN DANCE POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association NEW COUNTRY WESTERN DANCE,
Considérant que l'association NEW COUNTRY WESTERN DANCE occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le lundi de 19h00 à 21h30 et le vendredi de 19h00 à 22h30, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association NEW COUNTRY WESTERN DANCE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 116-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY DANCING BLUES POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association ROSNY DANCING BLUES,

Considérant que l'association ROSNY DANCING BLUES occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, Le mardi de 19h30 à 22h30, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association ROSNY DANCING BLUES, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 117-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TAIJI YANG ROSNY POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales « 11-12-13 et Famille », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association TAIJI YANG ROSNY,

Considérant que l'association TAIJI YANG ROSNY occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le mercredi de 19h30 à 22h00, la salle municipale « Famille », le vendredi de 19h30 à 22h00, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, des salles municipales « 11-12-13 et Famille » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association TAIJI YANG ROSNY, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES MUNICIPALES « 1-2, POLYVALENTE ET SERVICE A LA POPULATION » DU CERCLE BOISSIERE - CENTRE SOCIOCULTUREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2013-2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales « 1-2, polyvalente et service à la population », du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, entre la ville et l'association UNIVERSITE POPULAIRE,

Considérant que l'association UNIVERSITE POPULAIRE occupera la salle municipale « service à la population » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, le mardi de 17h00 à 19h00, la salle municipale « Polyvalente », le mardi de 18h00 à 19h00, la salle municipale « 1-2 », le mardi de 19h00 à 20h00, hors vacances scolaires, jours fériés et fermeture exceptionnelle,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, des salles municipales « 1-2, polyvalente et service à la population » du Cercle Boissière - Centre Socioculturel, avec l'association UNIVERSITE POPULAIRE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention

DECISION N° 119-2014

ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE (C.L.J.)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2011 relative à la commission d'attribution des bourses du Conseil Local de la Jeunesse et aux modalités d'attribution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 5 février 2014 et propose l'attribution de bourses sur six projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant des bourses allouées aux six projets suivants :

- **Projet Pass' Initiative :** Projet de réalisation d'un court métrage « Fertilis » porté par Christine Hamel. **La bourse attribuée est de 1000 € versée à Mme Christine Hamel.**
- **Projet Pass' Solidarité :** Projet de citoyenneté « Praha Laska » porté par Samuel Pechenart, pour un projet d'animation au sein d'un orphelinat à Prague. **La bourse attribuée est de 450 € versée à M. Samuel Pechenart.**
- **Projet Pass' Réussite :** Projet de « Service volontaire international » en Argentine, porté par Sabrina Babou. **La bourse attribuée est de 850€ versée à Mme Ouiza Babou.**
- **Projet Pass' Réussite :** Projet de stage à New-York, porté par Gamliel Senoussi. **La bourse attribuée est de 1000€ versée à M. Gamliel Senoussi.**
- **Projet Pass' Réussite :** Projet d'études à Montréal, porté par Yasmina Abbas. **La bourse attribuée est de 1000 € versée à Mme Yasmina Abbas.**

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire: 6714 – 4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Santé Solidarité **DECISION N° 120-2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN MATERIEL AUDIOMETRIQUE PAR LE R.I.F. DANS LE CADRE DE LA JOURNEE NATIONALE DE L'AUDITION LE 20 MARS 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de matériel d'audiométrie de type « ADL-50 », à titre gracieux , proposé par le R.I.F. au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la Journée programmée le 20 mars 2014 dans le cadre de la Journée Nationale de l'Audition, la Ville a besoin de matériel afin d'effectuer des dépistages auditifs,

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une politique de sensibilisation des publics jeunes et adolescents sur les risques auditifs liés à l'exposition aux musiques amplifiées, le R.I.F., dont le siège social est situé au 221, rue de Belleville – 75019 PARIS, propose de mettre à disposition des organismes adhérents des réseaux composant le R.I.F. un matériel d'audiométrie pour effectuer un travail de dépistage et de prévention vers le public ciblé,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition avec le R.I.F. pour le prêt d'un matériel d'audiométrie de type « ADL-50 ». Le matériel sera mis à disposition au cercle Boissière, centre Les Marnaudes et centre le Pré-Gentil du 19 mars 2014 au 21 mars 2014.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Solidarité Santé **DECISION N° 121-2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AUDIOMETRES A TITRE GRACIEUX, PAR LA MUTUALITE FRANÇAISE ILE-DE-FRANCE, DANS LE CADRE DE LA JOURNEE NATIONALE DE L'AUDITION, LE 20 MARS 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de matériel (audiomètres, casques, câbles de raccordement), à titre gracieux, proposé par la Mutualité Française Ile-de-France au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la journée programmée le 20 mars 2014 dans le cadre de la Journée Nationale de l'Audition, la Ville a besoin de matériel afin d'effectuer des dépistages auditifs,

Considérant que la Mutualité Française Ile-de-France, personne morale de droit privé dont le siège social est situé 24, rue Saint-Victor – 75250 PARIS CEDEX 05, propose de mettre à disposition de la Ville ce type de matériel,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition avec la Mutualité Française Ile-de-France pour le prêt de :
- Deux audiomètres portatifs Audiolyser ADL 50 avec imprimante intégrée,
- Deux casques atténuateurs numériques,
- Deux câbles de raccordement,

destinés à effectuer des dépistages auditifs dans le cadre de la Journée Nationale de l'Audition.

Le matériel sera mis à disposition au cercle Boissière, centre Les Marnaudes et centre le Pré-Gentil du 19 mars 2014 au 21 mars 2014.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations **DECISION N° 122-2014**

Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION RUGBY LE DIMANCHE 02 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le SOR section Rugby,
Considérant que le SOR section Rugby, occupera la salle GIRAUD, le dimanche 02 mars 2014 pour organiser un repas,
Considérant qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le SOR section Rugby, pour organiser un repas, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 123-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL LE DIMANCHE 16 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'Association Homies Football,
Considérant que l'association Homies Football, occupera la salle RACLIN, le dimanche 16 mars 2014 pour organiser un tournoi de poker,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'Association Homies Football, pour organiser un tournoi de poker, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 124-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL LE DIMANCHE 16 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'association Homies Football,
Considérant que l'association Homies Football, occupera la salle SICURANI, le dimanche 16 mars 2014 pour organiser un tournoi de poker,
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association Homies Football, pour organiser un tournoi de poker, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 125-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE ROSNY-SOUS-BOIS LE VENDREDI 28 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'Association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois, occupera la salle RACLIN, le vendredi 28 mars 2014 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 126-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE ROSNY-SOUS-BOIS LE VENDREDI 28 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois, occupera la salle SICURANI, le vendredi 28 mars 2014 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 127-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU COEUR DE LA DIVERSITE LE SAMEDI 15 FEVRIER 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'association Au cœur de la diversité,
Considérant que l'association Au cœur de la diversité, occupera la salle SICURANI, le samedi 15 février 2014 pour organiser une fête,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association Au cœur de la diversité, pour organiser une fête, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Direction des Affaires Culturelles
Espace Georges Simenon

DECISION N° 128-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DU L'ASSOCIATION LA NUIT DE LA MAGIE LE SAMEDI 29 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par la délibération n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'Association La Nuit de la Magie,
Considérant que l'Association La Nuit de la Magie occupera l'Espace Georges Simenon, le samedi 29 mars pour l'édition 2014 de la Nuit de la Magie,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande formulée par l'Association La Nuit de la Magie pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace Georges Simenon avec l'association La Nuit de la Magie, pour le samedi 29 mars 2014, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 129-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR VINCENT SORIN LE SAMEDI 05 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Vincent SORIN,
Considérant que Monsieur Vincent SORIN occupera la salle GIRAUD, le samedi 05 avril 2014 pour organiser un évènement familial,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Monsieur Vincent SORIN, pour organiser un évènement familial afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 130-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MERCREDI 09 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic Nexity,
Considérant que le syndic Nexity occupera la salle SICURANI, le mercredi 09 avril 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec le syndic Nexity pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 131-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE JEUDI 10 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic Nexity,
Considérant que le syndic Nexity occupera la salle SICURANI, le jeudi 10 avril 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec le syndic Nexity pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 132-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY FUTSAL CLUB LE SAMEDI 19 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Rosny Futsal Club,
Considérant que l'association Rosny Futsal Club, occupera la salle RACLIN, le samedi 19 avril 2014 pour organiser un repas de fin d'année,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec l'association Rosny Futsal Club, pour organiser un repas de fin d'année, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 133-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MARDI 29 AVRIL 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la société de Gérance RICHELIEU,
Considérant que la société de Gérance RICHELIEU occupera la salle GIRAUD, le mardi 29 avril 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec la société de Gérance RICHELIEU pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 134-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME KATIBA ANAD LE VENDREDI 16 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Katiba ANAD,
Considérant que Madame Katiba ANAD occupera la salle SICURANI, le vendredi 16 mai 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Katiba ANAD pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 135-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC GIEP NOISIEL LE MARDI 20 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic Giep Noisiel,
Considérant que le syndic Giep Noisiel occupera la salle GIRAUD, le mardi 20 mai 2014 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD, avec le syndic Giep Noisiel pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 136-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME YAMBA LE SAMEDI 1ER MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur et Madame YAMBA,
Considérant que Monsieur et Madame YAMBA occuperont la salle RACLIN, le samedi 1er mars 2014 pour organiser une soirée,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle RACLIN avec Monsieur et Madame YAMBA pour organiser une soirée afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 137-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT-DETENTE-ROSNY LE MERCREDI 26 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Association Sport-Détente-Rosny,
Considérant que l'Association Sport-Détente-Rosny, occupera la salle SICURANI, le mercredi 26 mars 2014 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association Sport-Détente-Rosny pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/02/2014
- **Publié le** : 18/02/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 138-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association KARAIB+,
Considérant la demande l'association KARAIB+ d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour l'accueil des groupes du carnaval,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'association KARAIB+ pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le dimanche 29 juin 2014 de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association KARAIB+, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 139-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE DIMANCHE 18 MAI 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le SOR section Pétanque,
Considérant que le SOR section Pétanque, occupera la salle SICURANI, le dimanche 18 mai 2014 pour organiser un concours,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec le SOR section Pétanque, pour organiser un concours, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 140-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SHANMUGARAJAH LE DIMANCHE 29 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame SHANMUGARAJAH,
Considérant que Madame SHANMUGARAJAH occupera la salle GIRAUD, le dimanche 29 juin 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame SHANMUGARAJAH pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 141-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MADAME SHANMUGARAJAH LE DIMANCHE 29 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame SHANMUGARAJAH,
Considérant que Madame SHANMUGARAJAH occupera la salle RACLIN, le dimanche 29 juin 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle RACLIN avec Madame SHANMUGARAJAH, pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 142-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME FABRICE THEBAULT LE SAMEDI 28 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur et Madame Fabrice THEBAULT,
Considérant que Monsieur et Madame Fabrice THEBAULT occuperont la salle SICURANI, le samedi 28 juin 2014 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Monsieur et Madame Fabrice THEBAULT pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 143-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DE MONSIEUR MARCEL FIDELIN LE SAMEDI 14 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010 et n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Marcel FIDELIN,
Considérant que Monsieur Marcel FIDELIN occupera la salle RACLIN, le samedi 14 juin 2014 pour organiser une soirée,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle RACLIN avec Monsieur Marcel FIDELIN pour organiser une soirée afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 144-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR MARCEL FIDELIN LE SAMEDI 14 JUIN 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Marcel FIDELIN,
Considérant que Monsieur Marcel FIDELIN occupera la salle SICURANI, le samedi 14 juin 2014 pour organiser une soirée,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Monsieur Marcel FIDELIN pour organiser une soirée afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 20/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 145-2014

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 49-2014 EN DATE DU 20/01/2014 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR BELGACEM ZEHAR LE SAMEDI 22 FEVRIER 2014.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les particuliers,
Vu la décision n° 18-2014 en date du 20/01/2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Monsieur Belgacem ZEHAR pour le samedi 22 février 2014,
Considérant que Monsieur Belgacem ZEHAR a informé la ville qu'il annule sa réservation de la salle SICURANI pour le samedi 22 février 2014, la décision n° 49-2014 en date 20 janvier 2014 doit être abrogée,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 49-2014 en date du 20 janvier 2014 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Monsieur Belgacem ZEHAR le samedi 22 février 2014.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

Pôle de la Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention Cercle Boissière

DECISION N° 146-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE LA FCPE RASPAIL LE VENDREDI 07 MARS 2014

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la FCPE RASPAIL,
Considérant que la FCPE RASPAIL occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le vendredi 7 mars 2014 pour une manifestation « carnaval »,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par la FCPE RASPAIL,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les 2 parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec la FCPE RASPAIL, pour organiser une manifestation « carnaval », afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

POLE URBANISME & ARCHITECTURE **DECISION N° 147-2014**
Affaires Foncières & Immobilières

DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L'EPFIF – PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N° 34 SISE 4 ALLEE DE L'AVENIR

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 -15ment
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2010, modifiée par les délibérations n° 2 du 13 juillet 2010, n° 1 du 5 juillet 2011 et n° 1 du 12 avril 2012, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1, L300-1, et plus spécialement les articles L213-1, R213-1 à R213-3,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2009, mis en révision le 16 décembre 2010,
Vu le Plan Local d'Habitat arrêté le 25 juin 2013, approuvé le 17 décembre 2013,
Vu la Charte relative au prolongement du métro ligne 11 approuvée par délibération du 24 novembre 2009,
Vu l'étude de programmation architecturale et urbaine Seura réalisée sur le secteur nord en septembre 2011,
Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009,
Vu la convention foncière approuvée par délibération du 25 juin 2013 et signée le 5 septembre 2013 entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'EPFIF qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière sur les ilots « Louise Michel » et « Gabriel Péri », prévoyant que l'EPFIF pourra exercer occasionnellement le droit de préemption urbain qui lui sera délégué par décision du Maire,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 2 janvier 2014, portant sur une propriété bâtie sur terrain propre, cadastrée section I n° 34, d'une superficie de 398m², dont l'adresse est 4 allée de l'Avenir et appartenant à Monsieur MARTINEZ Stéphane, moyennant le prix de 300.000 euros (valeur libre) majoré d'une commission d'agence de 26.000 euros TTC à la charge de l'acquéreur,
Considérant que ce bien est situé dans le périmètre du secteur d'études de la future ZAC Grand Pré, il s'inscrit dans un secteur en mutation, prochainement desservi par les lignes de métro 11 & 15, qui permettra notamment de diversifier l'offre de logements, y compris par la construction de programmes locatifs sociaux,
Considérant que le renouvellement urbain mis en œuvre dans la zone des Portes de Rosny implique un aménagement cohérent dans le secteur d'études Grand Pré inscrit dans le projet de PADD,
Considérant que ce bien est localisé dans le périmètre d'intervention foncière sur lequel l'EPFIF est mandaté pour intervenir, et qu'une première acquisition allée de l'Avenir est actuellement en cours,
Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière précitée,
Considérant qu'il apparaît nécessaire à la commune de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'EPFIF, notamment à l'occasion de la cession du bien, objet de la présente DIA afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée,

DECIDE

Article 1 : De déléguer ponctuellement le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 2 janvier 2014, portant sur une propriété bâtie sur

terrain propre, cadastrée section I n° 34 d'une superficie de 398 m² sise 4 allée de l'Avenir appartenant à Monsieur MARTINEZ Stéphane.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, cette décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :
4/14 rue Ferrus
75014 PARIS
- Au mandataire du vendeur :
Agence LAFORET IMMOBILIER
36, rue du Général Gallieni
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/02/2014
- **Publié le** : 28/02/2014

ARRETES

N° 14-21 Du 04 janvier 2014

A

N° 14-594 Du 19 mars 2014

ARRETE N°14-21

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT « MULTI ACCUEIL LES TULIPIERS – 20 RUE DES TULIPIERS »

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, modifiant le décret n° 2007-230, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu l'arrêté n° 10-3151 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil Les Tulipiers »,
Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger l'arrêté n°10-3151,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de cet établissement collectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10-3151 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil Les Tulipiers », 20 rue des Tulipiers est abrogé.

ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) la structure.
Ce règlement a pour objectif de mieux vous faire connaître la diversité du fonctionnement de l'établissement multi accueil.

ARTICLE 3 : Présentation de l'équipe de l'établissement
Des professionnels de la Petite Enfance se chargent de l'accueil des enfants.

L'équipe se compose de professionnel (le) s qualifié(e) s :

- d'une Directrice Puéricultrice ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Directrice Adjointe Puéricultrice ou Infirmière ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Secrétaire *(le cas échéant)*
- d'Educatrice(s) de jeunes enfants
- d'Auxiliaire(s) de puériculture
- d'Agent(s) techniques

D'autres professionnels interviennent :

- Psychologue
- Médecin
- Psychomotricienne
- Intervenants extérieurs (arts plastiques, éveil musical, éveil corporel, etc…).

3.1 Fonction et rôle de la responsable

La directrice a pour fonction de diriger l'établissement et est responsable de son fonctionnement.
La directrice est garante du projet éducatif de l'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Elle travaille à ce que la sécurité physique et psychoaffective des enfants soit assurée.
Elle travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).
Dans cette fonction, elle a un rôle multiple en matière :

- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de formation,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute
- d'accompagnement.

Par sa formation, la directrice est tenue au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » *(article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983)* et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».
En outre, l'article 226-14 du code pénal *(modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance)* permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.

3.2 Continuité de la fonction de direction

La directrice de l'établissement assure avec son adjointe la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :

- dans la mesure du possible, elles assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement.
- elles sont présentes dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'elles ont à effectuer dans le cadre du fonctionnement de leur travail.
- en cas d'absence de toutes les responsables pour maladie ou raison exceptionnelle, la permanence sera confiée à une des responsables des structures Petite Enfance.

Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans l'établissement.
Un protocole médical a été établi avec le médecin de l'établissement. Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel.
Les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.
En toutes circonstances, chaque membre de l'équipe peut joindre la directrice ou l'adjointe, sur le portable de fonction.

ARTICLE 4 : **Admission**

Suite à un avis favorable de la Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA), la famille devra **pour valider son admission, effectuer :**

➔ **l'inscription administrative** auprès de la Maison des Parents, sous réserve du respect du délai notifié sur le courrier d'acceptation.

➔ **l'inscription définitive** auprès de la responsable de structure pour organiser l'entrée de son enfant.

4.1 Pièces à fournir pour l'admission

4.1.1- Auprès de la Maison des Parents

- fiche « famille et autorisation » (recto-verso)
- photocopie d'une pièce d'identité
- copie intégrale de l'acte de naissance ou du livret de famille
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille
- justificatif de domicile :
  - quittance de loyer

ou

  - avis d'imposition

ou

  - avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)

ou

  - si vous êtes hébergé, une attestation d'hébergement faite à la **Police Municipale**
- revenus :
  - dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)

ou

  - justificatifs de non ressources
- attestation allocataire de la CAF
- si prélèvement automatique :
  - demande de prélèvement

et

  - autorisation de prélèvement

et

  - RIB ou RIP

4.1.2- Auprès de la responsable de la structure

- copie de l'acte de naissance ou du livret de famille (uniquement pour l'accueil occasionnel),
- en cas de séparation des parents ou de divorce :

‣ la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale et le montant de la pension éventuelle,
‣ un écrit signé des deux parents autorisant le père et la mère ou l'un des deux à venir chercher l'enfant.

- photocopies des vaccinations :

‣ Vaccinations obligatoires : exigibles à l'entrée et pratiquées selon le calendrier vaccinal et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France :
- vaccination antidiphtérique
- vaccination antitétanique
- vaccination antipoliomyélitique

‣ Vaccinations facultatives, mais fortement recommandées :
- le B.C.G.
- le R.O.R : vaccination anti-rougeoleuse, anti-oreillons et anti-rubéole
- vaccins contre l'hépatite et la méningite
- vaccination anticoquelucheuse

- certificat médical prescrivant un antipyrétique en cas de fièvre (à renouveler tous les 3 mois),
- certificat d'aptitude à la collectivité,
- numéros de téléphone des parents pour les joindre en cas d'urgence et le numéro de téléphone du médecin soignant habituellement l'enfant,
- autorisation d'intervention médicale en cas d'urgence,
- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant, avec photocopie de la carte d'identité
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),
- engagement de se conformer au règlement de fonctionnement et au contrat d'accueil, signé par les 2 parties.

↳ A défaut de justification des ressources, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

4.2 La visite médicale

L'admission de votre enfant n'est définitive qu'après l'avis du médecin de l'établissement, intervenant à l'issue d'un examen médical en votre présence. En cas d'absence de ce dernier, la responsable de structure autorise à ce que cet avis médical soit donné par le médecin de famille. Lors de la visite médicale d'admission, le médecin vous demandera de présenter le carnet de santé de votre enfant. A l'issue de cette visite, le médecin se prononce sur la compatibilité de la santé de votre enfant avec la vie en collectivité.

L'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique se prépare avec la famille, la responsable, le médecin qui suit l'enfant, le médecin de l'établissement, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir. Admission définitive uniquement après avis de la direction de la structure, du médecin, du psychologue et de la psychomotricienne.

4.3 Les modalités d'accueil

L'admission de votre enfant est subordonnée **à l'acceptation du règlement de fonctionnement incluant le contrat d'accueil signé et à l'utilisation de la carte « facilicart »**. Cette carte personnalisée permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.

Lors de la signature du contrat, en cas de non-conformité entre la demande présentée en Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA) et vos besoins réels, la directrice de la structure réétudiera la possibilité d'accueil de votre enfant.

Une période d'adaptation d'une durée de 10 jours ouvrés en moyenne avec des horaires de présence progressifs est demandée, pour tous les types d'accueil. Elle est nécessaire afin de permettre à votre enfant et à vous-même de faire connaissance avec ce nouveau lieu qu'est le multi accueil.

Le contrat d'accueil débute dès le 1er jour d'adaptation de votre enfant.

Votre enfant est intégré progressivement dans l'établissement avec votre participation.

Cette période d'adaptation est modulable selon les situations et le contrat d'accueil passé avec vous. Ce contrat d'accueil contractualise la présence horaire hebdomadaire de votre enfant.

En cas de modification de votre situation professionnelle ou selon votre besoin, le contrat d'accueil peut être modifié par la responsable de votre établissement, à sa demande ou la votre sous réserve de place disponible **(**augmentation ou diminution du contrat en jours ou en heures). Le cas échéant, un nouveau contrat pourra être établi.

En cas de difficultés pour venir chercher votre enfant, n'oubliez pas de prévenir la responsable de l'établissement. Votre enfant ne pourra quitter l'établissement qu'avec un adulte ou un enfant de plus de 16 ans, disposant d'une autorisation signée par ses parents et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : **Participation des parents**

Le projet de l'équipe est basé sur le respect de la place des parents comme premiers éducateurs.

L'équipe encadrante facilite leur participation à la vie de l'établissement en organisant :

- des réunions d'informations sur les besoins des enfants et les réponses éventuelles,
- des moments conviviaux (ex: fête de Noël),
- des sorties pour lesquelles les parents sont sollicités,
- un conseil de crèche.

Le projet d'établissement est à la disposition des parents.

Les parents s'engagent à informer la directrice de tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil : *"L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », «chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur».*

ARTICLE 6 : **Règles de sécurité, responsabilités au sein de l'établissement, divers**

Lorsqu'ils sont présents dans l'établissement, les parents sont responsables de leurs enfants.

Pour la sécurité des enfants, il est recommandé aux parents de fermer derrière eux les portes (sans oublier celles des accès extérieurs).

En raison du danger, le port de boucles d'oreilles, chaînes, chaînettes, colliers (ambre, ... etc), bracelets, bagues et petites barrettes sont strictement interdits. Les enfants ne doivent pas apporter d'objets non conformes à la sécurité (petits objets).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte de tout objet personnel y compris les landaus ou poussettes. Il est nécessaire de vous procurer une responsabilité civile couvrant les conséquences des accidents causés ou subis par votre enfant (dégât de vitre, lunettes cassées...).
En référence à la loi n°2010-1192 du 11/10/10, relative à l'interdiction de dissimulation du visage dans un espace public (l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts aux publics ou affectés à un service public), nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

ARTICLE 7 : **Modalités d'admission des enfants lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

70 places qui permettent en fonction des places disponibles :

- l'accueil occasionnel (allant de quelques heures à 2,5 jours de présence hebdomadaire),
- l'accueil régulier (partiel et complet),
- l'accueil en urgence,
- l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique.

7.1 Accueil collectif sur engagement

Des places d'accueil collectif occasionnel sont réservées. Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée, variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.
Ces premières séparations, ces échanges avec d'autres enfants et d'autres adultes favorisent la socialisation. C'est aussi une possibilité pour les parents d'avoir un projet, tout en offrant à leur enfant un espace de jeux et de plaisir.
Les enfants admis en accueil occasionnel pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **des possibilités d'accueil**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription pour de l'accueil collectif régulier, qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).
Les situations relevant de la protection de l'enfance font l'objet d'un examen au cas par cas, sans constituer une priorité pour autant.

7.2 Accueil collectif avec contrat

Des places d'accueil collectif sont réservées pour accueillir des enfants soit à temps complet, soit à temps partiel.
Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et la responsable de l'établissement sera signé notifiant toutes les modalités administratives et d'organisation de l'accueil de l'enfant.
L'accueil collectif avec contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et **les places disponibles**.
Cependant tout changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant se fera par le biais d'un nouveau contrat d'accueil signé par la famille et la responsable de l'établissement.

7.2.1 Les contrats hors passage en CAMA

Il concerne :

- des enfants de 3 mois à 12 mois révolus, qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de la demi-journée à 2,5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Les enfants admis pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **des possibilités d'accueil**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

7.2.2 Les contrats avec passage en CAMA

Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 3 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.
L'admission est prononcée par une CAMA. **Elle sera définitive après une période d'adaptation, un avis favorable du médecin de l'établissement ou du médecin traitant et du dossier d'admission complet auprès du service Guichet Familles**. Ces commissions ont pour mission de procéder à une répartition la plus équitable possible entre tous les parents sur une même localité, en utilisant des équipements existants, municipaux ou départementaux ou privés (délégation de service public).
Les demandes de préinscription sont centralisées à la Maison Des Parents. Elles sont transmises au secrétariat de PMI (Protection Maternelle et Infantile) et des Assistantes Maternelles qui établit après la commission, le procès verbal de la CAMA. Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille.
Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois durant les 3 premières années de l'enfant.

ARTICLE 8 : **Conditions de fonctionnement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

8.1 Horaires d'ouverture

Du lundi au jeudi de 7h00 à 19h00
Le vendredi de 7h00 à 18h00
OU
Du lundi au jeudi de 8h00 à 20h00
Le vendredi de 8h00 à 19h00

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.
Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture.
En cas de départ de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture de l'établissement, la structure est alors déchargée de toute responsabilité. La brigade des mineurs du commissariat de police ou le représentant du Procureur de la République prend alors l'enfant en charge.
L'établissement ferme 1 heure plus tôt les veilles de fêtes.

8.2 Fermetures annuelles

- 1 semaine pour les fêtes de fin d'année,
- 1 mois l'été : en août (la ville se réserve la possibilité d'ouvrir 1 structure en août, **1 contrat sera alors en sus du contrat annuel en cours**).
- Les 2 journées pour la réflexion pédagogique,
- Les jours pour fermeture exceptionnelle.

ARTICLE 9 : **Dispositions d'ordre médical lors de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

9.1 La surveillance médicale (prévention)

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin de l'établissement. Des consultations par le médecin de structures ont lieu à la demande des parents, de l'équipe ou dans le cadre d'une surveillance médicale conforme aux textes.

9.2 Les vaccins

En cas de contre-indication à l'une des vaccinations obligatoires, un certificat médical doit être établi.
Il est indispensable de nous signaler toute vaccination faite à votre enfant par son médecin traitant afin que nous puissions compléter son dossier.

9.3 La fièvre et la maladie contagieuse

Dans le cadre d'un accueil occasionnel sur engagement, en cas de fièvre et de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas acceptés.
Dans le cadre d'un accueil occasionnel avec contrat et d'un accueil régulier, lorsque le matin l'enfant est fiévreux, il est préférable qu'il soit gardé par la famille. Nous n'acceptons pas les enfants malades lorsque l'un des deux parents ne travaille pas.
Lorsque votre enfant est malade au cours de la journée, il est nécessaire que nous puissions vous joindre rapidement. Pour cela il est indispensable que nous ayons un numéro de téléphone. **Vous êtes priés de nous informer aussitôt de toute modification de vos coordonnées concernant votre domicile ou votre lieu de travail.**
Dans le cas de maladie contagieuse ou grave, la famille doit prévenir la directrice dans les 24 heures, et selon le protocole médical une éviction temporaire sera appliquée.

9.4 Les traitements

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, veuillez tenir les responsables au courant des soins déjà apportés en dehors de l'établissement.
Aucun médicament ne pourra être donné, aux enfants de l'accueil occasionnel sur engagement (excepté un antipyrétique, sous réserve d'ordonnance à jour).
Concernant l'accueil occasionnel avec contrat et l'accueil régulier, les médicaments prescrits par le médecin de famille pourront être donnés uniquement sur présentation de l'ordonnance nominative datant de moins d'une semaine (début de traitement). De plus, **le nom de l'enfant et la date d'ouverture des flacons devront obligatoirement être mentionnés sur les emballages**.

9.5 L'intervention chirurgicale et les traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), en accord avec le médecin de structure**.**

9.6 Les urgences

La directrice organise, pour le personnel et avec le médecin de l'établissement, des formations aux gestes d'urgence.
Elle informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie (exercices d'évacuation) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...). Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel. Et les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.
L'équipe encadrante peut être amenée à avertir les autorités administratives et judiciaires en cas de dépistage d'une situation d'enfant en danger.
En cas d'accident ou lorsque l'état de votre enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin de l'établissement pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin de la structure) et vous informent immédiatement de la situation. En cas d'accident, la responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale.

9.7 L'hygiène et le mode de vie

Les parents doivent fournir lors de chaque présence de leur enfant, un sac contenant :

- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- des chaussons,
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré : peluche marquée à son nom ou objet familier, tétine avec boîtier individuel pour la ranger.

ARTICLE 10 : **L'alimentation**

10.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement maternel, soit au sein, soit par du lait tiré, est possible dans les établissements municipaux, dès lors que la mère le souhaite. Les conditions de l'allaitement au sein, de tirage du lait, de son transport, de sa conservation et de son utilisation sont déterminées en lien avec la responsable et le médecin de la structure.

10.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, le multi accueil fournit pour tous les enfants :

- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

Dès l'inscription de votre enfant, vous serez informés de la marque du lait utilisé par l'établissement, afin de vous permettre d'accoutumer l'enfant à celui-ci.

Si vous le jugez indispensable, vous pourrez apporter un lait d'une autre marque, ou présentant des caractéristiques particulières (HA, Prémium, Confort, Pré biotique, Pro biotique...).

Lorsque l'état de santé de votre enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), il vous sera demandé de signer un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), et de fournir le lait.

En cas de diarrhée, il vous sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.

Ces laits spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'équipe. Les boites de lait fournies par les parents doivent être non entamées.

Toute situation particulière sera examinée par la responsable, en lien avec le médecin de l'établissement.

10.3 Régimes alimentaires et Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La cuisine centrale de la petite enfance propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

Tout régime alimentaire médical **particulier sera soumis au médecin de l'établissement qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de votre enfant est respecté.**

Si votre enfant présente des pathologies nécessitant un régime spécial *(ex : intolérance alimentaire, allergie alimentaire vérifiée)*, les modalités de l'alimentation feront alors l'objet d'un examen particulier par le médecin et la responsable.

Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être signé entre la responsable et vous-même. Ce document permet :

- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à disposition de l'équipe, tout en respectant les conditions d'hygiène nécessaires.

Seuls les repas avec du porc, feront l'objet de repas de substitution.

ARTICLE 11 : **Fréquentation de l'établissement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

11.1 Présence de l'enfant

Une carte personnelle pour l'enfant « Facilicart » est remise afin de gérer son temps de présence journalier dans l'établissement *(en relation avec le contrat d'accueil)*.

Pour cela, **il faut impérativement pointer lors de votre arrivée et de votre départ, aux bornes prévues à cet effet dans l'entrée de l'établissement.**

A son arrivée, l'enfant ne doit jamais être confié à une autre personne qu'au personnel de l'établissement.

Le temps de garde journalier conseillé est de 10 heures maximum. De plus il est important que votre enfant puisse bénéficier de minimum 4 semaines de congés annuels.

11.2 Absence de l'enfant

Toute absence doit être signalée à la directrice ou auprès de l'équipe dès le matin du jour d'absence.

Dans le cas d'un contrat d'accueil régulier, il est important que vous préveniez l'établissement avant 8h30, de l'absence ou de l'arrivée tardive de votre enfant, afin de faciliter l'organisation de l'accueil, la commande des repas en cuisine centrale et la vie du groupe d'enfants.

ARTICLE 12 : **Engagement d'accueil collectif occasionnel**

Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

L'enfant ne pourra être accueilli qu'après signature du document « Engagement Accueil Occasionnel – structures collectives municipales », qui engage les familles à l'acceptation et au respect des dispositions relatives à l'accueil.

ARTICLE 13 : **Contrat d'accueil de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

Lors de l'inscription, vous définissez avec la responsable vos besoins d'accueil prévisionnels hebdomadaires.

Le contrat d'accueil détermine votre réservation de séquences horaires mensuelles, votre tarification, la durée, le terme du contrat et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil collectif occasionnel ou régulier avec contrat.

Un contrat d'accueil sera établi sur une année de septembre à juillet.

Un avenant sera fait à ce contrat lors de la révision de la tarification (voir chapitre 14.6).

13.1 La réservation des séquences horaires mensuelles

Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de votre enfant est déterminé et se contractualise par des réservations définies entre les parents et la responsable de l'établissement d'accueil.

Vos besoins horaires vont déterminer votre quantité d'heures mensuelles. Les établissements petite enfance totalisent 47 semaines de fonctionnement annuel réparti sur 11 mois (voir chapitre 8.2)

La moyenne de fréquentation horaire par mois s'évalue comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois}}$$

Votre participation financière s'établit en multipliant votre tarif horaire par votre quantité d'heures mensuelles prévues dans le contrat.

Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord de la directrice de la structure. L'extension ou la diminution du planning, intervenant en cours de mois, donne lieu à l'émission d'une facturation en conséquence.

13.2 Une carte magnétique personnalisée « FACILICART »

Cette carte est personnelle, la Facilicart est au nom de votre enfant et vous est remise lors de l'adaptation, afin d'enregistrer journellement sa présence (pointage de l'arrivée et du départ, par une borne située à l'entrée de l'établissement).

Il est impératif d'utiliser cette carte à chaque mouvement d'entrée et de sortie de votre enfant (borne à l'entrée de l'établissement).

Lors du badgeage à l'arrivée et au départ de votre enfant, l'information est transmise par réseau informatique à un logiciel spécifique. Celui-ci permet :

- la gestion des contrats d'accueils et des présences des enfants,
- l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états nécessaires à la gestion et à la sécurité de l'établissement.

Nous vous conseillons de laisser la Facilicart au sein de la structure pendant le temps d'accueil de votre enfant (dans ses affaires personnelles par exemple)**.**

Une carte permet également l'ouverture de la porte d'entrée sur les structures équipées d'un contrôle d'accès.

Dans le cas où plusieurs personnes doivent avoir régulièrement accès à l'établissement, une carte supplémentaire permettant uniquement l'ouverture de la porte pourra vous être remise gratuitement.

En cas de perte ou de détérioration, ou pour toutes demandes supplémentaires, nous vous les facturerons selon le tableau ci-dessous :

FRAIS	MONTANTS
Montant d'une carte blanche d'accès	10 euros
Montant de la «facilicart»	15 euros

13.3 L'adaptation

Avant son entrée effective dans la structure, une période d'adaptation de 10 jours ouvrés environ est effectuée par l'enfant et sa famille.

Les temps d'adaptation sont inclus dans la facturation du contrat d'accueil de votre enfant. Durant la période d'adaptation, toute heure dépassant le temps de contrat d'accueil sera facturée en plus à la présence réelle de votre enfant.

13.4 Résiliation du contrat

Les parents sont tenus d'informer la directrice de l'établissement par courrier, **en respectant un préavis d'un mois** pour la rupture du contrat en cours de leur enfant (déménagement,…).

Ce préavis est également demandé **pour toute fin de contrat pour scolarisation, dans l'hypothèse où l'enfant quitte la crèche avant la fin de son contrat initial,** soit avant le 31 juillet. Dans ce cas, la participation familiale du mois de sortie est due jusqu'à la date effective de départ de l'enfant.

Quand ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant est dû sur la base du contrat mensuel.

13.5 Cas de radiation

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception aux signataires :

►Toute absence d'enfant non justifiée auprès de la responsable d'établissement, au-delà d'un mois.

►Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec la responsable.

►Le non-paiement des frais d'établissement, à partir de deux mois.

►Le refus manifeste d'utilisation de la Facilicart.

►Le non-respect du présent règlement de fonctionnement.

La responsable de l'établissement peut être amenée à rompre unilatéralement un contrat d'accueil lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 14 : **Tarification de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

14.1 Le calcul du montant du tarif horaire de l'accueil occasionnel ou régulier

La participation financière des parents est déterminée selon les ressources mensuelles des ménages et la composition de la famille suivant le barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et par décision du Maire habilité par le Conseil Municipal.

Le tarif horaire est calculé sur la base du taux d'effort CNAF, appliqué aux ressources mensuelles des foyers, l*e taux d'effort se répartit comme suit :*

Composition de la famille	**Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif**	**Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro-crèche**
1 enfant	0.06%	0.05%
2 enfants	0.05%	0.04%
3 enfants	0.04%	0.03%
4 enfants	0.03%	0.03%
5 enfants	0.03%	0.03%
6 enfants	0.03%	0.02%
7 enfants	0.03%	0.02%
8 enfants	0.02%	0.02%
9 enfants	0.02%	0.02%
10 enfants	0.02%	0.02%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux d'effort.

Au 1er janvier de chaque année, le montant du plancher est fixé par la CNAF, et celui du plafond est défini par le conseil municipal pour le calcul de la participation familiale.

Votre tarif horaire calculé et votre quantité d'heures mensuelles donneront le montant de votre mensualisation.

Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux d'effort sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa composition, sur présentation de l'attestation AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

14.2 Ressources prises en compte pour le calcul du tarif selon la situation familiale des parents

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer, suivant 2 possibilités :

1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans CAFPRO : Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille de la Caf, afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.

2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2).

Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise à la responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...) En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du père et l'autre avec les ressources de la mère.

Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la Cnaf, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme **plancher**, transmise par les services de la Caf.

↳ En cas d'absence de justificatifs, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

En cas de modification de votre situation professionnelle ou familiale, vous devez informer la CAF et l'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation une fois Cafpro mise à jour.

14.3 Facturation

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations enregistrées par la borne de pointage. Attention, dans le cas où :

- un pointage d'entrée ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès l'ouverture de la structure,
- un pointage de sortie ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à la fermeture de la structure.

Les dépassements horaires provoqués par ces situations particulières seront facturés. De plus toute heure de présence supplémentaire entamée est due, avec une tolérance d'un quart d'heure.

Le paiement se réalise impérativement à la date d'échéance indiquée sur la facture, auprès du service Guichet Familles.

Pour l'accueil sur engagement, le montant facturé est calculé sur les heures de présences réelles.

Pour l'accueil avec contrat, le montant facturé est calculé sur la réservation de séquences horaires mensuelles lissées sur la durée réelle des mois de fréquentation.

Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque, par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; ou par prélèvement automatique. Pour les paiements par chèque, veuillez libeller votre chèque à l'ordre du « **Trésor Public »**.

14.4 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la famille sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du trésor public.

Afin de régulariser le paiement de la facture, la trésorerie transmettra à la famille redevable une relance. Cette dernière devra être réglée directement auprès du trésor public (5 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois), dans les meilleurs délais et **il faudra en parallèle en informer le service Guichet Familles qui régularisera la saisie informatique**.

A défaut de respect de cette procédure, la suspension de l'admission de l'enfant pourra être prononcée pour deux impayés consécutifs.

14.5 Déductions

Aucune déduction ne sera admise, sauf pour les motifs suivants :

►Jours d'hospitalisation de l'enfant, dès le 1er jour d'hospitalisation ainsi que la période post opératoire (après la présentation du bulletin d'hospitalisation et du certificat médical),

►Jours d'absence de l'enfant pour maladie, une déduction à compter du 4ème jour d'absence sur présentation d'un certificat médical (délai de carence : 3 premiers jours d'absence),

►Jours de fermeture pour grève,

►Jours de fermeture pour journées pédagogiques,

►Jours de fermetures annuelles (Art. 8.2) : 1 semaine + 1 mois (déjà pré-décompté dans le calcul du nombre de semaine pour le contrat),

►Jours de congés déductibles de l'année (uniquement pour l'accueil collectif avec contrat) :

Il est possible de déduire certains congés dans l'année, **pour toute présence de l'enfant du 01/09 au 31/07**. Cette déduction est en fonction du nombre de jours d'accueil de votre enfant, et se répartit comme suit :

Contrat en nombre de jours	**Nombre maximum de jours déductibles**
5 jours par semaine =>	15 jours
4 jours par semaine =>	12 jours
3 jours par semaine =>	9 jours
2 jours par semaine =>	6 jours

Il est impératif d'en informer la directrice, et seules les dates prévues minimum 1 mois avant la date du congé, seront déduites lors des facturations mensuelles, dans le respect du nombre de jours maximums.

En cas d'annulation de votre part de ces dates de congés, l'accueil de votre enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord de la directrice de la structure.

14.6 Réactualisation des tarifs auprès du guichet Famille

Le tarif restera inchangé jusqu'au 1er février de l'année suivante, **sauf** en cas de changement de la réglementation en vigueur (dispositions CNAF/CAF…) et les changements de situations importants de la famille (divorce, licenciement, …).

Le tarif horaire est réactualisé à partir de la facturation du mois de février de chaque année. A cette occasion, les familles devront réactualiser la fiche famille et les données ressources et signer l'avenant au contrat.

ARTICLE 15 : **Accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique**

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique. Cet accueil est individualisé. Il ne s'effectuera qu'après avis du médecin, de la psychomotricienne, de la psychologue et de la responsable de l'établissement.
Après ces avis, un dossier d'admission est à constituer (référence à tous les articles en fonction de l'accueil choisi (occasionnel avec contrat, régulier à temps partiel ou complet)).

ARTICLE 16 : **Recours**

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif.

Le REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT de l'établissement est à respecter par toutes les familles, de manière à favoriser une cohésion entre tous.
L'inobservation de ce règlement et du contrat d'accueil ou toute fausse déclaration pourra annuler l'accueil de votre enfant

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 janvier 2015

Pour copie conforme
Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

ARRETE N°14-22

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT« MULTI ACCUEIL ANNE FRANK – 32 RUE SAINTE ODILE »

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7/6/10, modifiant le décret n° 2007-230, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu l'arrêté n° 10-3122 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil Anne Frank »,
Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger l'arrêté n°10-3122,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de cet établissement collectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10-3122 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil Anne Frank », 32 rue Sainte Odile est abrogé.

ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) la structure.
Ce règlement a pour objectif de mieux vous faire connaître la diversité du fonctionnement de l'établissement multi accueil.

ARTICLE 3 : Présentation de l'équipe de l'établissement
Des professionnels de la Petite Enfance se chargent de l'accueil des enfants.

L'équipe se compose de professionnel (le) s qualifié(e) s :

- d'une Directrice Puéricultrice ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Directrice Adjointe Puéricultrice ou Infirmière ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Secrétaire *(le cas échéant)*
- d'Educatrice(s) de jeunes enfants
- d'Auxiliaire(s) de puériculture
- d'Agent(s) techniques

D'autres professionnels interviennent :

- Psychologue
- Médecin
- Psychomotricienne
- Intervenants extérieurs (arts plastiques, éveil musical, éveil corporel, etc…).

3.1 Fonction et rôle de la responsable

La directrice a pour fonction de diriger l'établissement et est responsable de son fonctionnement.
La directrice est garante du projet éducatif de l'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Elle travaille à ce que la sécurité physique et psychoaffective des enfants soit assurée.

Elle travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).
Dans cette fonction, elle a un rôle multiple en matière :

- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de formation,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute
- d'accompagnement.

Par sa formation, la directrice est tenue au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » *(article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983)* et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

En outre, l'article 226-14 du code pénal *(modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance)* permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.

3.2 Continuité de la fonction de direction

La directrice de l'établissement assure avec son adjointe la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :

- dans la mesure du possible, elles assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement.
- elles sont présentes dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'elles ont à effectuer dans le cadre du fonctionnement de leur travail.
- en cas d'absence de toutes les responsables pour maladie ou raison exceptionnelle, la permanence sera confiée à une des responsables des structures Petite Enfance.

Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans l'établissement.

Un protocole médical a été établi avec le médecin de l'établissement. Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel.

Les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.

En toutes circonstances, chaque membre de l'équipe peut joindre la directrice ou l'adjointe, sur le portable de fonction.

<u>ARTICLE 4</u> : **Admission**

Suite à un avis favorable de la Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA), la famille devra **pour valider son admission, effectuer :**

➔ **l'inscription administrative** auprès de la Maison des Parents, sous réserve du respect du délai notifié sur le courrier d'acceptation.

➔ **l'inscription définitive** auprès de la responsable de structure pour organiser l'entrée de son enfant.

4.1 Pièces à fournir pour l'admission

4.1.1- Auprès de la Maison des Parents

- fiche « famille et autorisation » (recto-verso)
- photocopie d'une pièce d'identité
- copie intégrale de l'acte de naissance ou du livret de famille
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille
- justificatif de domicile :
  - quittance de loyer

ou

  - avis d'imposition

ou

  - avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)

ou

  - si vous êtes hébergé, une attestation d'hébergement faite à la **Police Municipale**
- revenus :
  - dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)

ou

  - justificatifs de non ressources
- attestation allocataire de la CAF
- si prélèvement automatique :
  - demande de prélèvement

et
- autorisation de prélèvement

et
- RIB ou RIP

4.1.2- Auprès de la responsable de la structure

- copie de l'acte de naissance ou du livret de famille (uniquement pour l'accueil occasionnel),
- en cas de séparation des parents ou de divorce :

‣ la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale et le montant de la pension éventuelle,
‣ un écrit signé des deux parents autorisant le père et la mère ou l'un des deux à venir chercher l'enfant.

- photocopies des vaccinations :

‣ Vaccinations obligatoires : exigibles à l'entrée et pratiquées selon le calendrier vaccinal et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France :
- vaccination antidiphtérique
- vaccination antitétanique
- vaccination antipoliomyélitique

‣ Vaccinations facultatives, mais fortement recommandées :
- le B.C.G.
- le R.O.R : vaccination anti-rougeoleuse, anti-oreillons et anti-rubéole
- vaccins contre l'hépatite et la méningite
- vaccination anticoquelucheuse

- certificat médical prescrivant un antipyrétique en cas de fièvre (à renouveler tous les 3 mois),
- certificat d'aptitude à la collectivité,
- numéros de téléphone des parents pour les joindre en cas d'urgence et le numéro de téléphone du médecin soignant habituellement l'enfant,
- autorisation d'intervention médicale en cas d'urgence,
- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant, avec photocopie de la carte d'identité
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),
- engagement de se conformer au règlement de fonctionnement et au contrat d'accueil, signé par les 2 parties.

↳ A défaut de justification des ressources, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

4.2 La visite médicale

L'admission de votre enfant n'est définitive qu'après l'avis du médecin de l'établissement, intervenant à l'issue d'un examen médical en votre présence. En cas d'absence de ce dernier, la responsable de structure autorise à ce que cet avis médical soit donné par le médecin de famille. Lors de la visite médicale d'admission, le médecin vous demandera de présenter le carnet de santé de votre enfant. A l'issue de cette visite, le médecin se prononce sur la compatibilité de la santé de votre enfant avec la vie en collectivité.

L'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique se prépare avec la famille, la responsable, le médecin qui suit l'enfant, le médecin de l'établissement, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir. Admission définitive uniquement après avis de la direction de la structure, du médecin, du psychologue et de la psychomotricienne.

4.3 Les modalités d'accueil

L'admission de votre enfant est subordonnée **à l'acceptation du règlement de fonctionnement incluant le contrat d'accueil signé et à l'utilisation de la carte « facilicart »**. Cette carte personnalisée permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.

Lors de la signature du contrat, en cas de non-conformité entre la demande présentée en Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA) et vos besoins réels, la directrice de la structure réétudiera la possibilité d'accueil de votre enfant.

Une période d'adaptation d'une durée de 10 jours ouvrés en moyenne avec des horaires de présence progressifs est demandée, pour tous les types d'accueil. Elle est nécessaire afin de permettre à votre enfant et à vous-même de faire connaissance avec ce nouveau lieu qu'est le multi accueil.

Le contrat d'accueil débute dès le 1er jour d'adaptation de votre enfant.

Votre enfant est intégré progressivement dans l'établissement avec votre participation.

Cette période d'adaptation est modulable selon les situations et le contrat d'accueil passé avec vous. Ce contrat d'accueil contractualise la présence horaire hebdomadaire de votre enfant.

En cas de modification de votre situation professionnelle ou selon votre besoin, le contrat d'accueil peut être modifié par la responsable de votre établissement, à sa demande ou la votre sous réserve de place disponible **(**augmentation ou diminution du contrat en jours ou en heures). Le cas échéant, un nouveau contrat pourra être établi.

En cas de difficultés pour venir chercher votre enfant, n'oubliez pas de prévenir la responsable de l'établissement. Votre enfant ne pourra quitter l'établissement qu'avec un adulte ou un enfant de plus de 16 ans, disposant d'une autorisation signée par ses parents et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : **Participation des parents**

Le projet de l'équipe est basé sur le respect de la place des parents comme premiers éducateurs.
L'équipe encadrante facilite leur participation à la vie de l'établissement en organisant :
- des réunions d'informations sur les besoins des enfants et les réponses éventuelles,
- des moments conviviaux (ex: fête de Noël),
- des sorties pour lesquelles les parents sont sollicités,
- un conseil de crèche.

Le projet d'établissement est à la disposition des parents.
Les parents s'engagent à informer la directrice de tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil : *"L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », «chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur».*

ARTICLE 6 : **Règles de sécurité, responsabilités au sein de l'établissement, divers**

Lorsqu'ils sont présents dans l'établissement, les parents sont responsables de leurs enfants.
Pour la sécurité des enfants, il est recommandé aux parents de fermer derrière eux les portes (sans oublier celles des accès extérieurs).
En raison du danger, le port de boucles d'oreilles, chaînes, chaînettes, colliers (ambre, ... etc), bracelets, bagues et petites barrettes sont strictement interdits. Les enfants ne doivent pas apporter d'objets non conformes à la sécurité (petits objets).
La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte de tout objet personnel y compris les landaus ou poussettes. Il est nécessaire de vous procurer une responsabilité civile couvrant les conséquences des accidents causés ou subis par votre enfant (dégât de vitre, lunettes cassées...).
En référence à la loi n°2010-1192 du 11/10/10, relative à l'interdiction de dissimulation du visage dans un espace public (l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts aux publics ou affectés à un service public), nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

ARTICLE 7 : **Modalités d'admission des enfants lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

85 places qui permettent en fonction des places disponibles :
- l'accueil occasionnel (allant de quelques heures à 2,5 jours de présence hebdomadaire),
- l'accueil régulier (partiel et complet),
- l'accueil en urgence,
- l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique.

7.1 Accueil collectif sur engagement

Des places d'accueil collectif occasionnel sont réservées. Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée, variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.
Ces premières séparations, ces échanges avec d'autres enfants et d'autres adultes favorisent la socialisation. C'est aussi une possibilité pour les parents d'avoir un projet, tout en offrant à leur enfant un espace de jeux et de plaisir.
Les enfants admis en accueil occasionnel pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **des possibilités d'accueil**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription pour de l'accueil collectif régulier, qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).
Les situations relevant de la protection de l'enfance font l'objet d'un examen au cas par cas, sans constituer une priorité pour autant.

7.2 Accueil collectif avec contrat

Des places d'accueil collectif sont réservées pour accueillir des enfants soit à temps complet, soit à temps partiel.
Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et la responsable de l'établissement sera signé notifiant toutes les modalités administratives et d'organisation de l'accueil de l'enfant.
L'accueil collectif avec contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et **les places disponibles**.
Cependant tout changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant se fera par le biais d'un nouveau contrat d'accueil signé par la famille et la responsable de l'établissement.

7.2.1 Les contrats hors passage en CAMA

Il concerne :
- des enfants de 3 mois à 12 mois révolus, qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de la demi-journée à 2,5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Les enfants admis pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **des possibilités d'accueil**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

7.2.2 Les contrats avec passage en CAMA

Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 3 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.

L'admission est prononcée par une CAMA. **Elle sera définitive après une période d'adaptation, un avis favorable du médecin de l'établissement ou du médecin traitant et du dossier d'admission complet auprès du service Guichet Familles**. Ces commissions ont pour mission de procéder à une répartition la plus équitable possible entre tous les parents sur une même localité, en utilisant des équipements existants, municipaux ou départementaux ou privés (délégation de service public).

Les demandes de préinscription sont centralisées à la Maison Des Parents. Elles sont transmises au secrétariat de PMI (Protection Maternelle et Infantile) et des Assistantes Maternelles qui établit après la commission, le procès verbal de la CAMA. Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille.

Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois durant les 3 premières années de l'enfant.

<u>ARTICLE 8</u> : **Conditions de fonctionnement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

8.1 Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

OU

Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.

Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture.

En cas de départ de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture de l'établissement, la structure est alors déchargée de toute responsabilité. La brigade des mineurs du commissariat de police ou le représentant du Procureur de la République prend alors l'enfant en charge.

L'établissement ferme 1 heure plus tôt les veilles de fêtes.

8.2 Fermetures annuelles

- 1 semaine pour les fêtes de fin d'année,
- 1 mois l'été : en août (la ville se réserve la possibilité d'ouvrir 1 structure en août, **1 contrat sera alors en sus du contrat annuel en cours**).
- Les 2 journées pour la réflexion pédagogique,
- Les jours pour fermeture exceptionnelle.

<u>ARTICLE 9</u> : **Dispositions d'ordre médical lors de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

9.1 La surveillance médicale (prévention)

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin de l'établissement. Des consultations par le médecin de structures ont lieu à la demande des parents, de l'équipe ou dans le cadre d'une surveillance médicale conforme aux textes.

9.2 Les vaccins

En cas de contre-indication à l'une des vaccinations obligatoires, un certificat médical doit être établi.

Il est indispensable de nous signaler toute vaccination faite à votre enfant par son médecin traitant afin que nous puissions compléter son dossier.

9.3 La fièvre et la maladie contagieuse

Dans le cadre d'un accueil occasionnel sur engagement, en cas de fièvre et de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas acceptés.

Dans le cadre d'un accueil occasionnel avec contrat et d'un accueil régulier, lorsque le matin l'enfant est fiévreux, il est préférable qu'il soit gardé par la famille. Nous n'acceptons pas les enfants malades lorsque l'un des deux parents ne travaille pas.

Lorsque votre enfant est malade au cours de la journée, il est nécessaire que nous puissions vous joindre rapidement. Pour cela il est indispensable que nous ayons un numéro de téléphone. **Vous êtes priés de nous informer aussitôt de toute modification de vos coordonnées concernant votre domicile ou votre lieu de travail.**

Dans le cas de maladie contagieuse ou grave, la famille doit prévenir la directrice dans les 24 heures, et selon le protocole médical une éviction temporaire sera appliquée.

9.4 Les traitements

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, veuillez tenir les responsables au courant des soins déjà apportés en dehors de l'établissement.

<u>Aucun médicament ne pourra être donné, aux enfants de l'accueil occasionnel sur engagement (excepté un antipyrétique, sous réserve d'ordonnance à jour)</u>.

Concernant l'accueil occasionnel avec contrat et l'accueil régulier, les médicaments prescrits par le médecin de famille <u>pourront être donnés uniquement sur présentation de l'ordonnance nominative datant de moins d'une semaine (début de traitement)</u>. De plus, **le nom de l'enfant et la date d'ouverture des flacons devront obligatoirement être mentionnés sur les emballages**.

9.5 L'intervention chirurgicale et les traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), en accord avec le médecin de structure**.**

9.6 Les urgences

La directrice organise, pour le personnel et avec le médecin de l'établissement, des formations aux gestes d'urgence.
Elle informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie (exercices d'évacuation) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...).
Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel. Et les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.
L'équipe encadrante peut être amenée à avertir les autorités administratives et judiciaires en cas de dépistage d'une situation d'enfant en danger.
En cas d'accident ou lorsque l'état de votre enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin de l'établissement pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin de la structure) et vous informent immédiatement de la situation. En cas d'accident, la responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale.

9.7 L'hygiène et le mode de vie

Les parents doivent fournir lors de chaque présence de leur enfant, un sac contenant :

- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- des chaussons,
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré : peluche marquée à son nom ou objet familier, tétine avec boîtier individuel pour la ranger.

<u>ARTICLE 10</u> : **L'alimentation**

10.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement maternel, soit au sein, soit par du lait tiré, est possible dans les établissements municipaux, dès lors que la mère le souhaite. Les conditions de l'allaitement au sein, de tirage du lait, de son transport, de sa conservation et de son utilisation sont déterminées en lien avec la responsable et le médecin de la structure.

10.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, le multi accueil fournit pour tous les enfants :

- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

Dès l'inscription de votre enfant, vous serez informés de la marque du lait utilisé par l'établissement, afin de vous permettre d'accoutumer l'enfant à celui-ci.
Si vous le jugez indispensable, vous pourrez apporter un lait d'une autre marque, ou présentant des caractéristiques particulières (HA, Prémium, Confort, Pré biotique, Pro biotique...).
Lorsque l'état de santé de votre enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), il vous sera demandé de signer un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), et de fournir le lait.
En cas de diarrhée, il vous sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.
<u>Ces laits spécifiques</u> seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'équipe. Les boites de lait fournies par les parents doivent être non entamées.
Toute situation particulière sera examinée par la responsable, en lien avec le médecin de l'établissement.

10.3 Régimes alimentaires et Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La cuisine centrale de la petite enfance propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.
Tout régime alimentaire médical **particulier sera soumis au médecin de l'établissement qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de votre enfant est respecté.**
Si votre enfant présente des pathologies nécessitant un régime spécial *(ex : intolérance alimentaire, allergie alimentaire vérifiée)*, les modalités de l'alimentation feront alors l'objet d'un examen particulier par le médecin et la responsable.
Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être signé entre la responsable et vous-même. Ce document permet :

- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à disposition de l'équipe, tout en respectant les conditions d'hygiène nécessaires.

Seuls les repas avec du porc, feront l'objet de repas de substitution.

ARTICLE 11 : **Fréquentation de l'établissement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

11.1 Présence de l'enfant

Une carte personnelle pour l'enfant « Facilicart » est remise afin de gérer son temps de présence journalier dans l'établissement *(en relation avec le contrat d'accueil)*.

Pour cela, **il faut impérativement pointer lors de votre arrivée et de votre départ, aux bornes prévues à cet effet dans l'entrée de l'établissement.**

A son arrivée, l'enfant ne doit jamais être confié à une autre personne qu'au personnel de l'établissement.

Le temps de garde journalier conseillé est de 10 heures maximum. De plus il est important que votre enfant puisse bénéficier de minimum 4 semaines de congés annuels.

11.2 Absence de l'enfant

Toute absence doit être signalée à la directrice ou auprès de l'équipe dès le matin du jour d'absence.

Dans le cas d'un contrat d'accueil régulier, il est important que vous préveniez l'établissement avant 8h30, de l'absence ou de l'arrivée tardive de votre enfant, afin de faciliter l'organisation de l'accueil, la commande des repas en cuisine centrale et la vie du groupe d'enfants.

ARTICLE 12 : **Engagement d'accueil collectif occasionnel**

Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

L'enfant ne pourra être accueilli qu'après signature du document « Engagement Accueil Occasionnel – structures collectives municipales », qui engage les familles à l'acceptation et au respect des dispositions relatives à l'accueil.

ARTICLE 13 : **Contrat d'accueil de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

Lors de l'inscription, vous définissez avec la responsable vos besoins d'accueil prévisionnels hebdomadaires.

Le contrat d'accueil détermine votre réservation de séquences horaires mensuelles, votre tarification, la durée, le terme du contrat et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil collectif occasionnel ou régulier avec contrat.

Un contrat d'accueil sera établi sur une année de septembre à juillet.

Un avenant sera fait à ce contrat lors de la révision de la tarification (voir chapitre 14.6).

13.1 La réservation des séquences horaires mensuelles

Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de votre enfant est déterminé et se contractualise par des réservations définies entre les parents et la responsable de l'établissement d'accueil.

Vos besoins horaires vont déterminer votre quantité d'heures mensuelles. Les établissements petite enfance totalisent 47 semaines de fonctionnement annuel réparti sur 11 mois (voir chapitre 8.2)

La moyenne de fréquentation horaire par mois s'évalue comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois}}$$

Votre participation financière s'établit en multipliant votre tarif horaire par votre quantité d'heures mensuelles prévues dans le contrat.

Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord de la directrice de la structure. L'extension ou la diminution du planning, intervenant en cours de mois, donne lieu à l'émission d'une facturation en conséquence.

13.2 Une carte magnétique personnalisée « FACILICART »

Cette carte est personnelle, la Facilicart est au nom de votre enfant et vous est remise lors de l'adaptation, afin d'enregistrer journellement sa présence (pointage de l'arrivée et du départ, par une borne située à l'entrée de l'établissement).

Il est impératif d'utiliser cette carte à chaque mouvement d'entrée et de sortie de votre enfant (borne à l'entrée de l'établissement).

Lors du badgeage à l'arrivée et au départ de votre enfant, l'information est transmise par réseau informatique à un logiciel spécifique. Celui-ci permet :

- la gestion des contrats d'accueils et des présences des enfants,
- l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états nécessaires à la gestion et à la sécurité de l'établissement.

Nous vous conseillons de laisser la Facilicart au sein de la structure pendant le temps d'accueil de votre enfant (dans ses affaires personnelles par exemple)**.**

Une carte permet également l'ouverture de la porte d'entrée sur les structures équipées d'un contrôle d'accès.

Dans le cas où plusieurs personnes doivent avoir régulièrement accès à l'établissement, une carte supplémentaire permettant uniquement l'ouverture de la porte pourra vous être remise gratuitement.

En cas de perte ou de détérioration, ou pour toutes demandes supplémentaires, nous vous les facturerons selon le tableau ci-dessous :

FRAIS	MONTANTS
Montant d'une carte blanche d'accès	10 euros
Montant de la «facilicart»	15 euros

13.3 L'adaptation

Avant son entrée effective dans la structure, une période d'adaptation de 10 jours ouvrés environ est effectuée par l'enfant et sa famille.

Les temps d'adaptation sont inclus dans la facturation du contrat d'accueil de votre enfant. Durant la période d'adaptation, toute heure dépassant le temps de contrat d'accueil sera facturée en plus à la présence réelle de votre enfant.

13.4 Résiliation du contrat

Les parents sont tenus d'informer la directrice de l'établissement par courrier, **en respectant un préavis d'un mois** pour la rupture du contrat en cours de leur enfant (déménagement,…).

Ce préavis est également demandé **pour toute fin de contrat pour scolarisation, dans l'hypothèse où l'enfant quitte la crèche avant la fin de son contrat initial,** soit avant le 31 juillet. Dans ce cas, la participation familiale du mois de sortie est due jusqu'à la date effective de départ de l'enfant.

Quand ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant est dû sur la base du contrat mensuel.

13.5 Cas de radiation

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception aux signataires :

►Toute absence d'enfant non justifiée auprès de la responsable d'établissement, au-delà d'un mois.

►Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec la responsable.

►Le non-paiement des frais d'établissement, à partir de deux mois.

►Le refus manifeste d'utilisation de la Facilicart.

►Le non-respect du présent règlement de fonctionnement.

La responsable de l'établissement peut être amenée à rompre unilatéralement un contrat d'accueil lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 14 : **Tarification de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

14.1 Le calcul du montant du tarif horaire de l'accueil occasionnel ou régulier

La participation financière des parents est déterminée selon les ressources mensuelles des ménages et la composition de la famille suivant le barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et par décision du Maire habilité par le Conseil Municipal.

Le tarif horaire est calculé sur la base du taux d'effort CNAF, appliqué aux ressources mensuelles des foyers, l*e taux d'effort se répartit comme suit :*

Composition de la famille	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro-crèche
1 enfant	0.06%	0.05%
2 enfants	0.05%	0.04%
3 enfants	0.04%	0.03%
4 enfants	0.03%	0.03%
5 enfants	0.03%	0.03%
6 enfants	0.03%	0.02%
7 enfants	0.03%	0.02%
8 enfants	0.02%	0.02%
9 enfants	0.02%	0.02%
10 enfants	0.02%	0.02%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux d'effort.

Au 1er janvier de chaque année, le montant du plancher est fixé par la CNAF, et celui du plafond est défini par le conseil municipal pour le calcul de la participation familiale.

Votre tarif horaire calculé et votre quantité d'heures mensuelles donneront le montant de votre mensualisation.

Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux d'effort sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa composition, sur présentation de l'attestation AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

14.2 Ressources prises en compte pour le calcul du tarif selon la situation familiale des parents

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer, suivant 2 possibilités :
1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans CAFPRO : Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille de la Caf, afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.
2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2).
Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise à la responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...) En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du père et l'autre avec les ressources de la mère.
Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la Cnaf, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme **plancher**, transmise par les services de la Caf.
↳ **En cas d'absence de justificatifs, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.**
En cas de modification de votre situation professionnelle ou familiale, vous devez informer la CAF et l'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation une fois Cafpro mise à jour.

14.3 Facturation

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations enregistrées par la borne de pointage. Attention, dans le cas où :

- un pointage d'entrée ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès l'ouverture de la structure,
- un pointage de sortie ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à la fermeture de la structure.

Les dépassements horaires provoqués par ces situations particulières seront facturés. De plus toute heure de présence supplémentaire entamée est due, avec une tolérance d'un quart d'heure.
Le paiement se réalise impérativement à la <u>date d'échéance</u> indiquée sur la facture, auprès du service Guichet Familles.
Pour l'accueil sur engagement, le montant facturé est calculé sur les heures de présences réelles.
Pour l'accueil avec contrat, le montant facturé est calculé sur la réservation de séquences horaires mensuelles lissées sur la durée réelle des mois de fréquentation.
Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque, par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; ou par prélèvement automatique. Pour les paiements par chèque, veuillez libeller votre chèque à l'ordre du « **Trésor Public »**.

14.4 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la famille sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du trésor public.
Afin de régulariser le paiement de la facture, la trésorerie transmettra à la famille redevable une relance. Cette dernière devra être réglée directement auprès du trésor public (5 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois), dans les meilleurs délais et **il faudra en parallèle en informer le service Guichet Familles qui régularisera la saisie informatique**.
A défaut de respect de cette procédure, la suspension de l'admission de l'enfant pourra être prononcée pour deux impayés consécutifs.

14.5 Déductions

Aucune déduction ne sera admise, sauf pour les motifs suivants :

►Jours d'hospitalisation de l'enfant, dès le 1er jour d'hospitalisation ainsi que la période post opératoire (après la présentation du bulletin d'hospitalisation et du certificat médical),

►Jours d'absence de l'enfant pour maladie, une déduction à compter du 4ème jour d'absence sur présentation d'un certificat médical (délai de carence : 3 premiers jours d'absence),

►Jours de fermeture pour grève,

►Jours de fermeture pour journées pédagogiques,

►Jours de fermetures annuelles (Art. 8.2) : 1 semaine + 1 mois (<u>déjà pré-décompté</u> dans le calcul du nombre de semaine pour le contrat),

►Jours de congés déductibles de l'année (uniquement pour l'accueil collectif avec contrat) :

Il est possible de déduire certains congés dans l'année, **pour toute présence de l'enfant du 01/09 au 31/07**. Cette déduction est en fonction du nombre de jours d'accueil de votre enfant, et se répartit comme suit :

Contrat en nombre de jours	Nombre maximum de jours

	déductibles
5 jours par semaine =>	15 jours
4 jours par semaine =>	12 jours
3 jours par semaine =>	9 jours
2 jours par semaine =>	6 jours

Il est impératif d'en informer la directrice, et seules les dates prévues minimum 1 mois avant la date du congé, seront déduites lors des facturations mensuelles, dans le respect du nombre de jours maximums.
En cas d'annulation de votre part de ces dates de congés, l'accueil de votre enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord de la directrice de la structure.

14.6 Réactualisation des tarifs auprès du guichet Famille

Le tarif restera inchangé jusqu'au 1er février de l'année suivante, **sauf** en cas de changement de la réglementation en vigueur (dispositions CNAF/CAF…) et les changements de situations importants de la famille (divorce, licenciement, …).
Le tarif horaire est réactualisé à partir de la facturation du mois de février de chaque année. A cette occasion, les familles devront réactualiser la fiche famille et les données ressources et signer l'avenant au contrat.

ARTICLE 15 : **Accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique**

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique. Cet accueil est individualisé. Il ne s'effectuera qu'après avis du médecin, de la psychomotricienne, de la psychologue et de la responsable de l'établissement.
Après ces avis, un dossier d'admission est à constituer (référence à tous les articles en fonction de l'accueil choisi (occasionnel avec contrat, régulier à temps partiel ou complet).

ARTICLE 16 : **Recours**

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif.

Le REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT de l'établissement est à respecter par toutes les familles, de manière à favoriser une cohésion entre tous.
L'inobservation de ce règlement et du contrat d'accueil ou toute fausse déclaration pourra annuler l'accueil de votre enfant.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 janvier 2015

Pour copie conforme
Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

ARRETE N°14-23

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT « MULTI ACCUEIL LA BOISSIERE – 1 RUE DES SYCOMORES »

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, modifiant le décret n° 2007-230, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu l'arrêté n° 10-3143 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil La Boissière »,
Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger l'arrêté n°10-3143,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de cet établissement collectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10-3143 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil La Boissière », 1 rue des Sycomores est abrogé.
ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) la structure.
Ce règlement a pour objectif de mieux vous faire connaître la diversité du fonctionnement de l'établissement multi accueil.
ARTICLE 3 : Présentation de l'équipe de l'établissement
Des professionnels de la Petite Enfance se chargent de l'accueil des enfants.
L'équipe se compose de professionnel (le) s qualifié(e) s :

- d'une Directrice Puéricultrice ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Directrice Adjointe Puéricultrice ou Infirmière ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Secrétaire *(le cas échéant)*
- d'Educatrice(s) de jeunes enfants
- d'Auxiliaire(s) de puériculture
- d'Agent(s) techniques

D'autres professionnels interviennent :

- Psychologue
- Médecin
- Psychomotricienne
- Intervenants extérieurs (arts plastiques, éveil musical, éveil corporel, etc…).

3.1 Fonction et rôle de la responsable

La directrice a pour fonction de diriger l'établissement et est responsable de son fonctionnement.
La directrice est garante du projet éducatif de l'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Elle travaille à ce que la sécurité physique et psychoaffective des enfants soit assurée.
Elle travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).
Dans cette fonction, elle a un rôle multiple en matière :

- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de formation,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute
- d'accompagnement.

Par sa formation, la directrice est tenue au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » *(article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983)* et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».
En outre, l'article 226-14 du code pénal *(modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance)* permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.

3.2 Continuité de la fonction de direction

La directrice de l'établissement assure avec son adjointe la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :

- dans la mesure du possible, elles assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement.
- elles sont présentes dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'elles ont à effectuer dans le cadre du fonctionnement de leur travail.
- en cas d'absence de toutes les responsables pour maladie ou raison exceptionnelle, la permanence sera confiée à une des responsables des structures Petite Enfance.

Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans l'établissement.
Un protocole médical a été établi avec le médecin de l'établissement. Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel.
Les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.
En toutes circonstances, chaque membre de l'équipe peut joindre la directrice ou l'adjointe, sur le portable de fonction.

<u>ARTICLE 4</u> : Admission

Suite à un avis favorable de la Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA), la famille devra **pour valider son admission, effectuer :**

➔ **l'inscription administrative** auprès de la Maison des Parents, sous réserve du respect du délai notifié sur le courrier d'acceptation.

➔ **l'inscription définitive** auprès de la responsable de structure pour organiser l'entrée de son enfant.

4.1 Pièces à fournir pour l'admission

4.1.1- Auprès de la Maison des Parents

- fiche « famille et autorisation » (recto-verso)
- photocopie d'une pièce d'identité
- copie intégrale de l'acte de naissance ou du livret de famille
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille

- justificatif de domicile :
  - quittance de loyer

ou

  - avis d'imposition

ou

  - avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)

ou

  - si vous êtes hébergé, une attestation d'hébergement faite à la **Police Municipale**
- revenus :
  - dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)

ou

  - justificatifs de non ressources
- attestation allocataire de la CAF
- si prélèvement automatique :
  - demande de prélèvement

et

  - autorisation de prélèvement

et

  - RIB ou RIP

4.1.2- Auprès de la responsable de la structure

- copie de l'acte de naissance ou du livret de famille (uniquement pour l'accueil occasionnel),
- en cas de séparation des parents ou de divorce :

‣ la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale et le montant de la pension éventuelle,
‣ un écrit signé des deux parents autorisant le père et la mère ou l'un des deux à venir chercher l'enfant.

- photocopies des vaccinations :

‣ Vaccinations obligatoires : exigibles à l'entrée et pratiquées selon le calendrier vaccinal et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France :
- vaccination antidiphtérique
- vaccination antitétanique
- vaccination antipoliomyélitique

‣ Vaccinations facultatives, mais fortement recommandées :
- le B.C.G.
- le R.O.R : vaccination anti-rougeoleuse, anti-oreillons et anti-rubéole
- vaccins contre l'hépatite et la méningite
- vaccination anticoquelucheuse

- certificat médical prescrivant un antipyrétique en cas de fièvre (à renouveler tous les 3 mois),
- certificat d'aptitude à la collectivité,
- numéros de téléphone des parents pour les joindre en cas d'urgence et le numéro de téléphone du médecin soignant habituellement l'enfant,
- autorisation d'intervention médicale en cas d'urgence,
- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant, avec photocopie de la carte d'identité
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),
- engagement de se conformer au règlement de fonctionnement et au contrat d'accueil, signé par les 2 parties.

↳ A défaut de justification des ressources, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

4.2 La visite médicale

L'admission de votre enfant n'est définitive qu'après l'avis du médecin de l'établissement, intervenant à l'issue d'un examen médical en votre présence. En cas d'absence de ce dernier, la responsable de structure autorise à ce que cet avis médical soit donné par le médecin de famille. Lors de la visite médicale d'admission, le médecin vous demandera de présenter le carnet de santé de votre enfant. A l'issue de cette visite, le médecin se prononce sur la compatibilité de la santé de votre enfant avec la vie en collectivité.

L'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique se prépare avec la famille, la responsable, le médecin qui suit l'enfant, le médecin de l'établissement, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir. Admission définitive uniquement après avis de la direction de la structure, du médecin, du psychologue et de la psychomotricienne.

4.3 Les modalités d'accueil

L'admission de votre enfant est subordonnée **à l'acceptation du règlement de fonctionnement incluant le contrat d'accueil signé et à l'utilisation de la carte « facilicart »**. Cette carte personnalisée permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.

Lors de la signature du contrat, en cas de non-conformité entre la demande présentée en Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA) et vos besoins réels, la directrice de la structure réétudiera la possibilité d'accueil de votre enfant.

Une période d'adaptation d'une durée de 10 jours ouvrés en moyenne avec des horaires de présence progressifs est demandée, pour tous les types d'accueil. Elle est nécessaire afin de permettre à votre enfant et à vous-même de faire connaissance avec ce nouveau lieu qu'est le multi accueil.

Le contrat d'accueil débute dès le 1er jour d'adaptation de votre enfant.

Votre enfant est intégré progressivement dans l'établissement avec votre participation.

Cette période d'adaptation est modulable selon les situations et le contrat d'accueil passé avec vous. Ce contrat d'accueil contractualise la présence horaire hebdomadaire de votre enfant.

En cas de modification de votre situation professionnelle ou selon votre besoin, le contrat d'accueil peut être modifié par la responsable de votre établissement, à sa demande ou la votre sous réserve de place disponible **(**augmentation ou diminution du contrat en jours ou en heures). Le cas échéant, un nouveau contrat pourra être établi.

En cas de difficultés pour venir chercher votre enfant, n'oubliez pas de prévenir la responsable de l'établissement. Votre enfant ne pourra quitter l'établissement qu'avec un adulte ou un enfant de plus de 16 ans, disposant d'une autorisation signée par ses parents et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : **Participation des parents**

Le projet de l'équipe est basé sur le respect de la place des parents comme premiers éducateurs.

L'équipe encadrante facilite leur participation à la vie de l'établissement en organisant :

- des réunions d'informations sur les besoins des enfants et les réponses éventuelles,
- des moments conviviaux (ex: fête de Noël),
- des sorties pour lesquelles les parents sont sollicités,
- un conseil de crèche.

Le projet d'établissement est à la disposition des parents.

Les parents s'engagent à informer la directrice de tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil : *"L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », «chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur».*

ARTICLE 6 : **Règles de sécurité, responsabilités au sein de l'établissement, divers**

Lorsqu'ils sont présents dans l'établissement, les parents sont responsables de leurs enfants.

Pour la sécurité des enfants, il est recommandé aux parents de fermer derrière eux les portes (sans oublier celles des accès extérieurs).

En raison du danger, le port de boucles d'oreilles, chaînes, chaînettes, colliers (ambre, ... etc), bracelets, bagues et petites barrettes sont strictement interdits. Les enfants ne doivent pas apporter d'objets non conformes à la sécurité (petits objets).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte de tout objet personnel y compris les landaus ou poussettes. Il est nécessaire de vous procurer une responsabilité civile couvrant les conséquences des accidents causés ou subis par votre enfant (dégât de vitre, lunettes cassées...).

En référence à la loi n°2010-1192 du 11/10/10, relative à l'interdiction de dissimulation du visage dans un espace public (l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts aux publics ou affectés à un service public), nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

ARTICLE 7 : **Modalités d'admission des enfants lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

20 places qui permettent en fonction des places disponibles :

- l'accueil occasionnel (allant de quelques heures à 2,5 jours de présence hebdomadaire),
- l'accueil régulier (partiel et complet),
- l'accueil en urgence,
- l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique.

7.1 Accueil collectif sur engagement

Des places d'accueil collectif occasionnel sont réservées. Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée, variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Ces premières séparations, ces échanges avec d'autres enfants et d'autres adultes favorisent la socialisation. C'est aussi une possibilité pour les parents d'avoir un projet, tout en offrant à leur enfant un espace de jeux et de plaisir.

Les enfants admis en accueil occasionnel pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **des possibilités d'accueil**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription pour de l'accueil collectif régulier, qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

Les situations relevant de la protection de l'enfance font l'objet d'un examen au cas par cas, sans constituer une priorité pour autant.

7.2 Accueil collectif <u>avec contrat</u>

Des places d'accueil collectif sont réservées pour accueillir des enfants soit à temps complet, soit à temps partiel.
Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et la responsable de l'établissement sera signé notifiant toutes les modalités administratives et d'organisation de l'accueil de l'enfant.
L'accueil collectif avec contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et **<u>les places disponibles</u>**.
Cependant tout changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant se fera par le biais d'un nouveau contrat d'accueil signé par la famille et la responsable de l'établissement.

7.2.1 Les contrats hors passage en CAMA

Il concerne :

- des enfants de 3 mois à 12 mois révolus, qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de la demi-journée à 2,5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Les enfants admis pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **<u>des possibilités d'accueil</u>**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

7.2.2 Les contrats avec passage en CAMA

Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 3 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.
L'admission est prononcée par une CAMA. **Elle sera définitive après une période d'adaptation, un avis favorable du médecin de l'établissement ou du médecin traitant et du dossier d'admission complet auprès du service Guichet Familles**. Ces commissions ont pour mission de procéder à une répartition la plus équitable possible entre tous les parents sur une même localité, en utilisant des équipements existants, municipaux ou départementaux ou privés (délégation de service public).
Les demandes de préinscription sont centralisées à la Maison Des Parents. Elles sont transmises au secrétariat de PMI (Protection Maternelle et Infantile) et des Assistantes Maternelles qui établit après la commission, le procès verbal de la CAMA. Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille.
Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois durant les 3 premières années de l'enfant.

<u>ARTICLE 8</u> : **Conditions de fonctionnement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

8.1 Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.
Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture.
En cas de départ de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture de l'établissement, la structure est alors déchargée de toute responsabilité. La brigade des mineurs du commissariat de police ou le représentant du Procureur de la République prend alors l'enfant en charge.
L'établissement ferme 1 heure plus tôt les veilles de fêtes.

8.2 Fermetures annuelles

- 1 semaine pour les fêtes de fin d'année,
- 1 mois l'été : en août (la ville se réserve la possibilité d'ouvrir 1 structure en août, **1 contrat sera alors en sus du contrat annuel en cours**).
- Les 2 journées pour la réflexion pédagogique,
- Les jours pour fermeture exceptionnelle.

<u>ARTICLE 9</u> : **Dispositions d'ordre médical lors de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

9.1 La surveillance médicale (prévention)

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin de l'établissement. Des consultations par le médecin de structures ont lieu à la demande des parents, de l'équipe ou dans le cadre d'une surveillance médicale conforme aux textes.

9.2 Les vaccins

En cas de contre-indication à l'une des vaccinations obligatoires, un certificat médical doit être établi.
Il est indispensable de nous signaler toute vaccination faite à votre enfant par son médecin traitant afin que nous puissions compléter son dossier.

9.3 La fièvre et la maladie contagieuse

Dans le cadre d'un accueil occasionnel sur engagement, en cas de fièvre et de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas acceptés.
Dans le cadre d'un accueil occasionnel avec contrat et d'un accueil régulier, lorsque le matin l'enfant est fiévreux, il est préférable qu'il soit gardé par la famille. Nous n'acceptons pas les enfants malades lorsque l'un des deux parents ne travaille pas.

Lorsque votre enfant est malade au cours de la journée, il est nécessaire que nous puissions vous joindre rapidement. Pour cela il est indispensable que nous ayons un numéro de téléphone. **Vous êtes priés de nous informer aussitôt de toute modification de vos coordonnées concernant votre domicile ou votre lieu de travail.**

Dans le cas de maladie contagieuse ou grave, la famille doit prévenir la directrice dans les 24 heures, et selon le protocole médical une éviction temporaire sera appliquée.

9.4 Les traitements

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, veuillez tenir les responsables au courant des soins déjà apportés en dehors de l'établissement.

Aucun médicament ne pourra être donné, aux enfants de l'accueil occasionnel sur engagement (excepté un antipyrétique, sous réserve d'ordonnance à jour).

Concernant l'accueil occasionnel avec contrat et l'accueil régulier, les médicaments prescrits par le médecin de famille pourront être donnés uniquement sur présentation de l'ordonnance nominative datant de moins d'une semaine (début de traitement). De plus, **le nom de l'enfant et la date d'ouverture des flacons devront obligatoirement être mentionnés sur les emballages**.

9.5 L'intervention chirurgicale et les traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), en accord avec le médecin de structure**.**

9.6 Les urgences

La directrice organise, pour le personnel et avec le médecin de l'établissement, des formations aux gestes d'urgence.

Elle informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie (exercices d'évacuation) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...). Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel. Et les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.

L'équipe encadrante peut être amenée à avertir les autorités administratives et judiciaires en cas de dépistage d'une situation d'enfant en danger.

En cas d'accident ou lorsque l'état de votre enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin de l'établissement pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin de la structure) et vous informent immédiatement de la situation. En cas d'accident, la responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale.

9.7 L'hygiène et le mode de vie

Les parents doivent fournir lors de chaque présence de leur enfant, un sac contenant :

- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- des chaussons,
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré : peluche marquée à son nom ou objet familier, tétine avec boîtier individuel pour la ranger.

ARTICLE 10 : **L'alimentation**

10.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement maternel, soit au sein, soit par du lait tiré, est possible dans les établissements municipaux, dès lors que la mère le souhaite. Les conditions de l'allaitement au sein, de tirage du lait, de son transport, de sa conservation et de son utilisation sont déterminées en lien avec la responsable et le médecin de la structure.

10.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, le multi accueil fournit pour tous les enfants :

- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

Dès l'inscription de votre enfant, vous serez informés de la marque du lait utilisé par l'établissement, afin de vous permettre d'accoutumer l'enfant à celui-ci.

Si vous le jugez indispensable, vous pourrez apporter un lait d'une autre marque, ou présentant des caractéristiques particulières (HA, Prémium, Confort, Pré biotique, Pro biotique...).

Lorsque l'état de santé de votre enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), il vous sera demandé de signer un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), et de fournir le lait.

En cas de diarrhée, il vous sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.

Ces laits spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'équipe. Les boites de lait fournies par les parents doivent être non entamées.

Toute situation particulière sera examinée par la responsable, en lien avec le médecin de l'établissement.

10.3 Régimes alimentaires et Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La cuisine centrale de la petite enfance propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

Tout régime alimentaire médical **particulier sera soumis au médecin de l'établissement qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de votre enfant est respecté.**

Si votre enfant présente des pathologies nécessitant un régime spécial *(ex : intolérance alimentaire, allergie alimentaire vérifiée)*, les modalités de l'alimentation feront alors l'objet d'un examen particulier par le médecin et la responsable.

Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être signé entre la responsable et vous-même. Ce document permet :

- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à disposition de l'équipe, tout en respectant les conditions d'hygiène nécessaires..

Seuls les repas avec du porc, feront l'objet de repas de substitution.

ARTICLE 11 : **Fréquentation de l'établissement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

11.1 Présence de l'enfant

Une carte personnelle pour l'enfant « Facilicart » est remise afin de gérer son temps de présence journalier dans l'établissement *(en relation avec le contrat d'accueil)*.

Pour cela, **il faut impérativement pointer lors de votre arrivée et de votre départ, aux bornes prévues à cet effet dans l'entrée de l'établissement.**

A son arrivée, l'enfant ne doit jamais être confié à une autre personne qu'au personnel de l'établissement.

Le temps de garde journalier conseillé est de 10 heures maximum. De plus il est important que votre enfant puisse bénéficier de minimum 4 semaines de congés annuels.

11.2 Absence de l'enfant

Toute absence doit être signalée à la directrice ou auprès de l'équipe dès le matin du jour d'absence.

Dans le cas d'un contrat d'accueil régulier, il est important que vous préveniez l'établissement avant 8h30, de l'absence ou de l'arrivée tardive de votre enfant, afin de faciliter l'organisation de l'accueil, la commande des repas en cuisine centrale et la vie du groupe d'enfants.

ARTICLE 12 : **Engagement d'accueil collectif occasionnel**

Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

L'enfant ne pourra être accueilli qu'après signature du document « Engagement Accueil Occasionnel – structures collectives municipales », qui engage les familles à l'acceptation et au respect des dispositions relatives à l'accueil.

ARTICLE 13 : **Contrat d'accueil de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

Lors de l'inscription, vous définissez avec la responsable vos besoins d'accueil prévisionnels hebdomadaires.

Le contrat d'accueil détermine votre réservation de séquences horaires mensuelles, votre tarification, la durée, le terme du contrat et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil collectif occasionnel ou régulier avec contrat.

Un contrat d'accueil sera établi sur une année de septembre à juillet.

Un avenant sera fait à ce contrat lors de la révision de la tarification (voir chapitre 14.6).

13.1 La réservation des séquences horaires mensuelles

Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de votre enfant est déterminé et se contractualise par des réservations définies entre les parents et la responsable de l'établissement d'accueil.

Vos besoins horaires vont déterminer votre quantité d'heures mensuelles. Les établissements petite enfance totalisent 47 semaines de fonctionnement annuel réparti sur 11 mois (voir chapitre 8.2)

La moyenne de fréquentation horaire par mois s'évalue comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois}}$$

Votre participation financière s'établit en multipliant votre tarif horaire par votre quantité d'heures mensuelles prévues dans le contrat.

Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord de la directrice de la structure. L'extension ou la diminution du planning, intervenant en cours de mois, donne lieu à l'émission d'une facturation en conséquence.

13.2 Une carte magnétique personnalisée « FACILICART »

Cette carte est personnelle, la Facilicart est au nom de votre enfant et vous est remise lors de l'adaptation, afin d'enregistrer journellement sa présence (pointage de l'arrivée et du départ, par une borne située à l'entrée de l'établissement).

Il est impératif d'utiliser cette carte à chaque mouvement d'entrée et de sortie de votre enfant (borne à l'entrée de l'établissement).

Lors du badgeage à l'arrivée et au départ de votre enfant, l'information est transmise par réseau informatique à un logiciel spécifique. Celui-ci permet :

- la gestion des contrats d'accueils et des présences des enfants,
- l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états nécessaires à la gestion et à la sécurité de l'établissement.

Nous vous conseillons de laisser la Facilicart au sein de la structure pendant le temps d'accueil de votre enfant (dans ses affaires personnelles par exemple**).**

Une carte permet également l'ouverture de la porte d'entrée sur les structures équipées d'un contrôle d'accès.

Dans le cas où plusieurs personnes doivent avoir régulièrement accès à l'établissement, une carte supplémentaire permettant uniquement l'ouverture de la porte pourra vous être remise gratuitement.

En cas de perte ou de détérioration, ou pour toutes demandes supplémentaires, nous vous les facturerons selon le tableau ci-dessous :

FRAIS	MONTANTS
Montant d'une carte blanche d'accès	10 euros
Montant de la «facilicart»	15 euros

13.3 L'adaptation

Avant son entrée effective dans la structure, une période d'adaptation de 10 jours ouvrés environ est effectuée par l'enfant et sa famille.

Les temps d'adaptation sont inclus dans la facturation du contrat d'accueil de votre enfant. Durant la période d'adaptation, toute heure dépassant le temps de contrat d'accueil sera facturée en plus à la présence réelle de votre enfant.

13.4 Résiliation du contrat

Les parents sont tenus d'informer la directrice de l'établissement par courrier, **en respectant un préavis d'un mois** pour la rupture du contrat en cours de leur enfant (déménagement,…).

Ce préavis est également demandé **pour toute fin de contrat pour scolarisation, dans l'hypothèse où l'enfant quitte la crèche avant la fin de son contrat initial,** soit avant le 31 juillet. Dans ce cas, la participation familiale du mois de sortie est due jusqu'à la date effective de départ de l'enfant.

Quand ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant est dû sur la base du contrat mensuel.

13.5 Cas de radiation

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception aux signataires :

►Toute absence d'enfant non justifiée auprès de la responsable d'établissement, au-delà d'un mois.

►Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec la responsable.

►Le non-paiement des frais d'établissement, à partir de deux mois.

►Le refus manifeste d'utilisation de la Facilicart.

►Le non-respect du présent règlement de fonctionnement.

La responsable de l'établissement peut être amenée à rompre unilatéralement un contrat d'accueil lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 14 : **Tarification de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

14.1 Le calcul du montant du tarif horaire de l'accueil occasionnel ou régulier

La participation financière des parents est déterminée selon les ressources mensuelles des ménages et la composition de la famille suivant le barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et par décision du Maire habilité par le Conseil Municipal.

Le tarif horaire est calculé sur la base du taux d'effort CNAF, appliqué aux ressources mensuelles des foyers, l*e taux d'effort se répartit comme suit :*

Composition de la famille	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro-crèche
1 enfant	0.06%	0.05%
2 enfants	0.05%	0.04%
3 enfants	0.04%	0.03%
4 enfants	0.03%	0.03%
5 enfants	0.03%	0.03%
6 enfants	0.03%	0.02%
7 enfants	0.03%	0.02%

8 enfants	0.02%	0.02%
9 enfants	0.02%	0.02%
10 enfants	0.02%	0.02%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux d'effort.
Au 1er janvier de chaque année, le montant du plancher est fixé par la CNAF, et celui du plafond est défini par le conseil municipal pour le calcul de la participation familiale.
Votre tarif horaire calculé et votre quantité d'heures mensuelles donneront le montant de votre mensualisation.
Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux d'effort sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa composition, sur présentation de l'attestation AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

14.2 Ressources prises en compte pour le calcul du tarif selon la situation familiale des parents

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer, suivant 2 possibilités :
1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans CAFPRO : Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille de la Caf, afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.
2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2).
Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise à la responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...) En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du père et l'autre avec les ressources de la mère.
Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la Cnaf, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme **plancher**, transmise par les services de la Caf.
↳ En cas d'absence de justificatifs, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.
En cas de modification de votre situation professionnelle ou familiale, vous devez informer la CAF et l'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation une fois Cafpro mise à jour.

14.3 Facturation

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations enregistrées par la borne de pointage. Attention, dans le cas où :

- un pointage d'entrée ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès l'ouverture de la structure,
- un pointage de sortie ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à la fermeture de la structure.

Les dépassements horaires provoqués par ces situations particulières seront facturés. De plus toute heure de présence supplémentaire entamée est due, avec une tolérance d'un quart d'heure.
Le paiement se réalise impérativement à la <u>date d'échéance</u> indiquée sur la facture, auprès du service Guichet Familles.
Pour l'accueil sur engagement, le montant facturé est calculé sur les heures de présences réelles.
Pour l'accueil avec contrat, le montant facturé est calculé sur la réservation de séquences horaires mensuelles lissées sur la durée réelle des mois de fréquentation.
Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque, par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; ou par prélèvement automatique. Pour les paiements par chèque, veuillez libeller votre chèque à l'ordre du « **Trésor Public »**.

14.4 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la famille sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du trésor public.
Afin de régulariser le paiement de la facture, la trésorerie transmettra à la famille redevable une relance. Cette dernière devra être réglée directement auprès du trésor public (5 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois), dans les meilleurs délais et **il faudra en parallèle en informer le service Guichet Familles qui régularisera la saisie informatique**.
A défaut de respect de cette procédure, la suspension de l'admission de l'enfant pourra être prononcée pour deux impayés consécutifs.

14.5 Déductions

Aucune déduction ne sera admise, sauf pour les motifs suivants :

►Jours d'hospitalisation de l'enfant, dès le 1er jour d'hospitalisation ainsi que la période post opératoire (après la présentation du bulletin d'hospitalisation et du certificat médical),

►Jours d'absence de l'enfant pour maladie, une déduction à compter du 4ème jour d'absence sur présentation d'un certificat médical (délai de carence : 3 premiers jours d'absence),

►Jours de fermeture pour grève,

►Jours de fermeture pour journées pédagogiques,

►Jours de fermetures annuelles (Art. 8.2) : 1 semaine + 1 mois (déjà pré-décompté dans le calcul du nombre de semaine pour le contrat),

►Jours de congés déductibles de l'année (uniquement pour l'accueil collectif avec contrat) :

Il est possible de déduire certains congés dans l'année, **pour toute présence de l'enfant du 01/09 au 31/07**. Cette déduction est en fonction du nombre de jours d'accueil de votre enfant, et se répartit comme suit :

Contrat en nombre de jours	Nombre maximum de jours déductibles
5 jours par semaine =>	15 jours
4 jours par semaine =>	12 jours
3 jours par semaine =>	9 jours
2 jours par semaine =>	6 jours

Il est impératif d'en informer la directrice, et seules les dates prévues minimum 1 mois avant la date du congé, seront déduites lors des facturations mensuelles, dans le respect du nombre de jours maximums.
En cas d'annulation de votre part de ces dates de congés, l'accueil de votre enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord de la directrice de la structure.

14.6 Réactualisation des tarifs auprès du guichet Famille

Le tarif restera inchangé jusqu'au 1er février de l'année suivante, **sauf** en cas de changement de la réglementation en vigueur (dispositions CNAF/CAF…) et les changements de situations importants de la famille (divorce, licenciement, …).
Le tarif horaire est réactualisé à partir de la facturation du mois de février de chaque année. A cette occasion, les familles devront réactualiser la fiche famille et les données ressources et signer l'avenant au contrat.

ARTICLE 15 : **Accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique**

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique. Cet accueil est individualisé. Il ne s'effectuera qu'après avis du médecin, de la psychomotricienne, de la psychologue et de la responsable de l'établissement.
Après ces avis, un dossier d'admission est à constituer (référence à tous les articles en fonction de l'accueil choisi (occasionnel avec contrat, régulier à temps partiel ou complet)).

ARTICLE 16 : **Recours**

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif.

Le REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT de l'établissement est à respecter par toutes les familles, de manière à favoriser une cohésion entre tous.
L'inobservation de ce règlement et du contrat d'accueil ou toute fausse déclaration pourra annuler l'accueil de votre enfant.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 janvier 2015

Pour copie conforme
Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

ARRETE N°14-24

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT « MULTI ACCUEIL JEAN-PIERRE MARTIN – 7 RUE JACQUES OFFENBACH »

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, modifiant le décret n° 2007-230, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu l'arrêté n° 10-3046 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil Jean-Pierre Martin »,

Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger l'arrêté n°10-3046,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de cet établissement collectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10-3046 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil Jean-Pierre Martin », 7 rue Jacques Offenbach est abrogé.

ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) la structure.

Ce règlement a pour objectif de mieux vous faire connaître la diversité du fonctionnement de l'établissement multi accueil.

ARTICLE 3 : Présentation de l'équipe de l'établissement

Des professionnels de la Petite Enfance se chargent de l'accueil des enfants.

L'équipe se compose de professionnel (le) s qualifié(e) s :

- d'une Directrice Puéricultrice ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Directrice Adjointe Puéricultrice ou Infirmière ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Secrétaire *(le cas échéant)*
- d'Educatrice(s) de jeunes enfants
- d'Auxiliaire(s) de puériculture
- d'Agent(s) techniques

D'autres professionnels interviennent :

- Psychologue
- Médecin
- Psychomotricienne
- Intervenants extérieurs (arts plastiques, éveil musical, éveil corporel, etc…).

3.1 Fonction et rôle de la responsable

La directrice a pour fonction de diriger l'établissement et est responsable de son fonctionnement.

La directrice est garante du projet éducatif de l'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Elle travaille à ce que la sécurité physique et psychoaffective des enfants soit assurée.

Elle travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).

Dans cette fonction, elle a un rôle multiple en matière :

- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de formation,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute
- d'accompagnement.

Par sa formation, la directrice est tenue au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » *(article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983)* et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

En outre, l'article 226-14 du code pénal *(modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance)* permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.

3.2 Continuité de la fonction de direction

La directrice de l'établissement assure avec son adjointe la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :

- dans la mesure du possible, elles assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement.
- elles sont présentes dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'elles ont à effectuer dans le cadre du fonctionnement de leur travail.
- en cas d'absence de toutes les responsables pour maladie ou raison exceptionnelle, la permanence sera confiée à une des responsables des structures Petite Enfance.

Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans l'établissement.

Un protocole médical a été établi avec le médecin de l'établissement. Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel.

Les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.

En toutes circonstances, chaque membre de l'équipe peut joindre la directrice ou l'adjointe, sur le portable de fonction.

ARTICLE 4 : **Admission**

Suite à un avis favorable de la Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA), la famille devra **pour valider son admission, effectuer :**

➔ **l'inscription administrative** auprès de la Maison des Parents, sous réserve du respect du délai notifié sur le courrier d'acceptation.

➔ **l'inscription définitive** auprès de la responsable de structure pour organiser l'entrée de son enfant.

4.1 Pièces à fournir pour l'admission

4.1.1- Auprès de la Maison des Parents

- fiche « famille et autorisation » (recto-verso)
- photocopie d'une pièce d'identité
- copie intégrale de l'acte de naissance ou du livret de famille
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille
- justificatif de domicile :
  - quittance de loyer

ou

  - avis d'imposition

ou

  - avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)

ou

  - si vous êtes hébergé, une attestation d'hébergement faite à la **Police Municipale**
- revenus :
  - dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)

ou

  - justificatifs de non ressources
- attestation allocataire de la CAF
- si prélèvement automatique :
  - demande de prélèvement

et

  - autorisation de prélèvement

et

  - RIB ou RIP

4.1.2- Auprès de la responsable de la structure

- copie de l'acte de naissance ou du livret de famille (uniquement pour l'accueil occasionnel),
- en cas de séparation des parents ou de divorce :

‣ la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale et le montant de la pension éventuelle,

‣ un écrit signé des deux parents autorisant le père et la mère ou l'un des deux à venir chercher l'enfant.

- photocopies des vaccinations :

‣ Vaccinations obligatoires : exigibles à l'entrée et pratiquées selon le calendrier vaccinal et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France :

- vaccination antidiphtérique
- vaccination antitétanique
- vaccination antipoliomyélitique

‣ Vaccinations facultatives, mais fortement recommandées :

- le B.C.G.
- le R.O.R : vaccination anti-rougeoleuse, anti-oreillons et anti-rubéole
- vaccins contre l'hépatite et la méningite
- vaccination anticoquelucheuse

- certificat médical prescrivant un antipyrétique en cas de fièvre (à renouveler tous les 3 mois),
- certificat d'aptitude à la collectivité,
- numéros de téléphone des parents pour les joindre en cas d'urgence et le numéro de téléphone du médecin soignant habituellement l'enfant,
- autorisation d'intervention médicale en cas d'urgence,
- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant, avec photocopie de la carte d'identité
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),
- engagement de se conformer au règlement de fonctionnement et au contrat d'accueil, signé par les 2 parties.

↳ A défaut de justification des ressources, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

4.2 La visite médicale

L'admission de votre enfant n'est définitive qu'après l'avis du médecin de l'établissement, intervenant à l'issue d'un examen médical en votre présence. En cas d'absence de ce dernier, la responsable de structure autorise à ce que cet avis médical soit donné par le médecin de famille. Lors de la visite médicale d'admission, le médecin vous demandera de

présenter le carnet de santé de votre enfant. A l'issue de cette visite, le médecin se prononce sur la compatibilité de la santé de votre enfant avec la vie en collectivité.
L'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique se prépare avec la famille, la responsable, le médecin qui suit l'enfant, le médecin de l'établissement, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir. Admission définitive uniquement après avis de la direction de la structure, du médecin, du psychologue et de la psychomotricienne.

4.3 Les modalités d'accueil

L'admission de votre enfant est subordonnée **à l'acceptation du règlement de fonctionnement incluant le contrat d'accueil signé et à l'utilisation de la carte « facilicart »**. Cette carte personnalisée permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.
Lors de la signature du contrat, en cas de non-conformité entre la demande présentée en Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA) et vos besoins réels, la directrice de la structure réétudiera la possibilité d'accueil de votre enfant.
Une période d'adaptation d'une durée de 10 jours ouvrés en moyenne avec des horaires de présence progressifs est demandée, pour tous les types d'accueil. Elle est nécessaire afin de permettre à votre enfant et à vous-même de faire connaissance avec ce nouveau lieu qu'est le multi accueil.
Le contrat d'accueil débute dès le 1er jour d'adaptation de votre enfant.
Votre enfant est intégré progressivement dans l'établissement avec votre participation.
Cette période d'adaptation est modulable selon les situations et le contrat d'accueil passé avec vous. Ce contrat d'accueil contractualise la présence horaire hebdomadaire de votre enfant.
En cas de modification de votre situation professionnelle ou selon votre besoin, le contrat d'accueil peut être modifié par la responsable de votre établissement, à sa demande ou la votre sous réserve de place disponible **(**augmentation ou diminution du contrat en jours ou en heures). Le cas échéant, un nouveau contrat pourra être établi.
En cas de difficultés pour venir chercher votre enfant, n'oubliez pas de prévenir la responsable de l'établissement. Votre enfant ne pourra quitter l'établissement qu'avec un adulte ou un enfant de plus de 16 ans, disposant d'une autorisation signée par ses parents et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : **Participation des parents**

Le projet de l'équipe est basé sur le respect de la place des parents comme premiers éducateurs.
L'équipe encadrante facilite leur participation à la vie de l'établissement en organisant :
- des réunions d'informations sur les besoins des enfants et les réponses éventuelles,
- des moments conviviaux (ex: fête de Noël),
- des sorties pour lesquelles les parents sont sollicités,
- un conseil de crèche.

Le projet d'établissement est à la disposition des parents.
Les parents s'engagent à informer la directrice de tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil : *"L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », «chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur».*

ARTICLE 6 : **Règles de sécurité, responsabilités au sein de l'établissement, divers**

Lorsqu'ils sont présents dans l'établissement, les parents sont responsables de leurs enfants.
Pour la sécurité des enfants, il est recommandé aux parents de fermer derrière eux les portes (sans oublier celles des accès extérieurs).
En raison du danger, le port de boucles d'oreilles, chaînes, chaînettes, colliers (ambre, ... etc), bracelets, bagues et petites barrettes sont strictement interdits. Les enfants ne doivent pas apporter d'objets non conformes à la sécurité (petits objets).
La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte de tout objet personnel y compris les landaus ou poussettes. Il est nécessaire de vous procurer une responsabilité civile couvrant les conséquences des accidents causés ou subis par votre enfant (dégât de vitre, lunettes cassées...).
En référence à la loi n°2010-1192 du 11/10/10, relative à l'interdiction de dissimulation du visage dans un espace public (l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts aux publics ou affectés à un service public), nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

ARTICLE 7 : **Modalités d'admission des enfants lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

20 places qui permettent en fonction des places disponibles :
- l'accueil occasionnel (allant de quelques heures à 2,5 jours de présence hebdomadaire),
- l'accueil régulier (partiel et complet),
- l'accueil en urgence,
- l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique.

7.1 Accueil collectif sur engagement

Des places d'accueil collectif occasionnel sont réservées. Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée, variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.
Ces premières séparations, ces échanges avec d'autres enfants et d'autres adultes favorisent la socialisation. C'est aussi une possibilité pour les parents d'avoir un projet, tout en offrant à leur enfant un espace de jeux et de plaisir.
Les enfants admis en accueil occasionnel pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **des possibilités d'accueil**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription pour de l'accueil collectif régulier, qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).
Les situations relevant de la protection de l'enfance font l'objet d'un examen au cas par cas, sans constituer une priorité pour autant.

7.2 Accueil collectif avec contrat

Des places d'accueil collectif sont réservées pour accueillir des enfants soit à temps complet, soit à temps partiel.
Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et la responsable de l'établissement sera signé notifiant toutes les modalités administratives et d'organisation de l'accueil de l'enfant.
L'accueil collectif avec contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et **les places disponibles**.
Cependant tout changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant se fera par le biais d'un nouveau contrat d'accueil signé par la famille et la responsable de l'établissement.

7.2.1 Les contrats hors passage en CAMA

Il concerne :

- des enfants de 3 mois à 12 mois révolus, qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de la demi-journée à 2,5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Les enfants admis pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **des possibilités d'accueil**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

7.2.2 Les contrats avec passage en CAMA

Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 3 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.
L'admission est prononcée par une CAMA. **Elle sera définitive après une période d'adaptation, un avis favorable du médecin de l'établissement ou du médecin traitant et du dossier d'admission complet auprès du service Guichet Familles**. Ces commissions ont pour mission de procéder à une répartition la plus équitable possible entre tous les parents sur une même localité, en utilisant des équipements existants, municipaux ou départementaux ou privés (délégation de service public).
Les demandes de préinscription sont centralisées à la Maison Des Parents. Elles sont transmises au secrétariat de PMI (Protection Maternelle et Infantile) et des Assistantes Maternelles qui établit après la commission, le procès verbal de la CAMA. Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille.
Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois durant les 3 premières années de l'enfant.

ARTICLE 8 : **Conditions de fonctionnement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

8.1 Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.
Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture.
En cas de départ de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture de l'établissement, la structure est alors déchargée de toute responsabilité. La brigade des mineurs du commissariat de police ou le représentant du Procureur de la République prend alors l'enfant en charge.
L'établissement ferme 1 heure plus tôt les veilles de fêtes.

8.2 Fermetures annuelles

- 1 semaine pour les fêtes de fin d'année,
- 1 mois l'été : en août (la ville se réserve la possibilité d'ouvrir 1 structure en août, **1 contrat sera alors en sus du contrat annuel en cours**).
- Les 2 journées pour la réflexion pédagogique,
- Les jours pour fermeture exceptionnelle.

ARTICLE 9 : **Dispositions d'ordre médical lors de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

9.1 La surveillance médicale (prévention)

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin de l'établissement. Des consultations par le médecin de structures ont lieu à la demande des parents, de l'équipe ou dans le cadre d'une surveillance médicale conforme aux textes.

9.2 Les vaccins

En cas de contre-indication à l'une des vaccinations obligatoires, un certificat médical doit être établi.
Il est indispensable de nous signaler toute vaccination faite à votre enfant par son médecin traitant afin que nous puissions compléter son dossier.

9.3 La fièvre et la maladie contagieuse

Dans le cadre d'un accueil occasionnel sur engagement, en cas de fièvre et de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas acceptés.

Dans le cadre d'un accueil occasionnel avec contrat et d'un accueil régulier, lorsque le matin l'enfant est fiévreux, il est préférable qu'il soit gardé par la famille. Nous n'acceptons pas les enfants malades lorsque l'un des deux parents ne travaille pas.
Lorsque votre enfant est malade au cours de la journée, il est nécessaire que nous puissions vous joindre rapidement. Pour cela il est indispensable que nous ayons un numéro de téléphone. **Vous êtes priés de nous informer aussitôt de toute modification de vos coordonnées concernant votre domicile ou votre lieu de travail.**
Dans le cas de maladie contagieuse ou grave, la famille doit prévenir la directrice dans les 24 heures, et selon le protocole médical une éviction temporaire sera appliquée.

9.4 Les traitements

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, veuillez tenir les responsables au courant des soins déjà apportés en dehors de l'établissement.
Aucun médicament ne pourra être donné, aux enfants de l'accueil occasionnel sur engagement (excepté un antipyrétique, sous réserve d'ordonnance à jour).
Concernant l'accueil occasionnel avec contrat et l'accueil régulier, les médicaments prescrits par le médecin de famille pourront être donnés uniquement sur présentation de l'ordonnance nominative datant de moins d'une semaine (début de traitement). De plus, **le nom de l'enfant et la date d'ouverture des flacons devront obligatoirement être mentionnés sur les emballages**.

9.5 L'intervention chirurgicale et les traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), en accord avec le médecin de structure**.**

9.6 Les urgences

La directrice organise, pour le personnel et avec le médecin de l'établissement, des formations aux gestes d'urgence.
Elle informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie (exercices d'évacuation) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...). Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel. Et les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.
L'équipe encadrante peut être amenée à avertir les autorités administratives et judiciaires en cas de dépistage d'une situation d'enfant en danger.
En cas d'accident ou lorsque l'état de votre enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin de l'établissement pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin de la structure) et vous informent immédiatement de la situation. En cas d'accident, la responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale.

9.7 L'hygiène et le mode de vie

Les parents doivent fournir lors de chaque présence de leur enfant, un sac contenant :
- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- des chaussons,
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré : peluche marquée à son nom ou objet familier, tétine avec boîtier individuel pour la ranger.

ARTICLE 10 : **L'alimentation**

10.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement maternel, soit au sein, soit par du lait tiré, est possible dans les établissements municipaux, dès lors que la mère le souhaite. Les conditions de l'allaitement au sein, de tirage du lait, de son transport, de sa conservation et de son utilisation sont déterminées en lien avec la responsable et le médecin de la structure.

10.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, le multi accueil fournit pour tous les enfants :
- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

Dès l'inscription de votre enfant, vous serez informés de la marque du lait utilisé par l'établissement, afin de vous permettre d'accoutumer l'enfant à celui-ci.

Si vous le jugez indispensable, vous pourrez apporter un lait d'une autre marque, ou présentant des caractéristiques particulières (HA, Prémium, Confort, Pré biotique, Pro biotique...).
Lorsque l'état de santé de votre enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), il vous sera demandé de signer un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), et de fournir le lait.
En cas de diarrhée, il vous sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.
Ces laits spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'équipe. Les boites de lait fournies par les parents doivent être non entamées.
Toute situation particulière sera examinée par la responsable, en lien avec le médecin de l'établissement.

10.3 Régimes alimentaires et Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La cuisine centrale de la petite enfance propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.
Tout régime alimentaire médical **particulier sera soumis au médecin de l'établissement qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de votre enfant est respecté.**
Si votre enfant présente des pathologies nécessitant un régime spécial *(ex : intolérance alimentaire, allergie alimentaire vérifiée)*, les modalités de l'alimentation feront alors l'objet d'un examen particulier par le médecin et la responsable.
Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être signé entre la responsable et vous-même. Ce document permet :

- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à disposition de l'équipe, tout en respectant les conditions d'hygiène nécessaires.
Seuls les repas avec du porc, feront l'objet de repas de substitution.

ARTICLE 11 : **Fréquentation de l'établissement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

11.1 Présence de l'enfant

Une carte personnelle pour l'enfant « Facilicart » est remise afin de gérer son temps de présence journalier dans l'établissement *(en relation avec le contrat d'accueil)*.
Pour cela, **il faut impérativement pointer lors de votre arrivée et de votre départ, aux bornes prévues à cet effet dans l'entrée de l'établissement.**
A son arrivée, l'enfant ne doit jamais être confié à une autre personne qu'au personnel de l'établissement.
Le temps de garde journalier conseillé est de 10 heures maximum. De plus il est important que votre enfant puisse bénéficier de minimum 4 semaines de congés annuels.

11.2 Absence de l'enfant

Toute absence doit être signalée à la directrice ou auprès de l'équipe dès le matin du jour d'absence.
Dans le cas d'un contrat d'accueil régulier, il est important que vous préveniez l'établissement avant 8h30, de l'absence ou de l'arrivée tardive de votre enfant, afin de faciliter l'organisation de l'accueil, la commande des repas en cuisine centrale et la vie du groupe d'enfants.

ARTICLE 12 : **Engagement d'accueil collectif occasionnel**

Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.
L'enfant ne pourra être accueilli qu'après signature du document « Engagement Accueil Occasionnel – structures collectives municipales », qui engage les familles à l'acceptation et au respect des dispositions relatives à l'accueil.

ARTICLE 13 : **Contrat d'accueil de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

Lors de l'inscription, vous définissez avec la responsable vos besoins d'accueil prévisionnels hebdomadaires.
Le contrat d'accueil détermine votre réservation de séquences horaires mensuelles, votre tarification, la durée, le terme du contrat et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil collectif occasionnel ou régulier avec contrat.
Un contrat d'accueil sera établi sur une année de septembre à juillet.
Un avenant sera fait à ce contrat lors de la révision de la tarification (voir chapitre 14.6).

13.1 La réservation des séquences horaires mensuelles

Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de votre enfant est déterminé et se contractualise par des réservations définies entre les parents et la responsable de l'établissement d'accueil.
Vos besoins horaires vont déterminer votre quantité d'heures mensuelles. Les établissements petite enfance totalisent 47 semaines de fonctionnement annuel réparti sur 11 mois (voir chapitre 8.2)
La moyenne de fréquentation horaire par mois s'évalue comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois}}$$

Votre participation financière s'établit en multipliant votre tarif horaire par votre quantité d'heures mensuelles prévues dans le contrat.
Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord de la directrice de la structure. L'extension ou la diminution du planning, intervenant en cours de mois, donne lieu à l'émission d'une facturation en conséquence.

13.2 Une carte magnétique personnalisée « FACILICART »

Cette carte est personnelle, la Facilicart est au nom de votre enfant et vous est remise lors de l'adaptation, afin d'enregistrer journellement sa présence (pointage de l'arrivée et du départ, par une borne située à l'entrée de l'établissement).

Il est impératif d'utiliser cette carte à chaque mouvement d'entrée et de sortie de votre enfant (borne à l'entrée de l'établissement).

Lors du badgeage à l'arrivée et au départ de votre enfant, l'information est transmise par réseau informatique à un logiciel spécifique. Celui-ci permet :

- la gestion des contrats d'accueils et des présences des enfants,
- l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états nécessaires à la gestion et à la sécurité de l'établissement.

Nous vous conseillons de laisser la Facilicart au sein de la structure pendant le temps d'accueil de votre enfant (dans ses affaires personnelles par exemple**).**

Une carte permet également l'ouverture de la porte d'entrée sur les structures équipées d'un contrôle d'accès.
Dans le cas où plusieurs personnes doivent avoir régulièrement accès à l'établissement, une carte supplémentaire permettant uniquement l'ouverture de la porte pourra vous être remise gratuitement.
En cas de perte ou de détérioration, ou pour toutes demandes supplémentaires, nous vous les facturerons selon le tableau ci-dessous :

FRAIS	MONTANTS
Montant d'une carte blanche d'accès	10 euros
Montant de la «facilicart»	15 euros

13.3 L'adaptation

Avant son entrée effective dans la structure, une période d'adaptation de 10 jours ouvrés environ est effectuée par l'enfant et sa famille.
Les temps d'adaptation sont inclus dans la facturation du contrat d'accueil de votre enfant. Durant la période d'adaptation, toute heure dépassant le temps de contrat d'accueil sera facturée en plus à la présence réelle de votre enfant.

13.4 Résiliation du contrat

Les parents sont tenus d'informer la directrice de l'établissement par courrier, **en respectant un préavis d'un mois** pour la rupture du contrat en cours de leur enfant (déménagement,…).
Ce préavis est également demandé **pour toute fin de contrat pour scolarisation, dans l'hypothèse où l'enfant quitte la crèche avant la fin de son contrat initial,** soit avant le 31 juillet. Dans ce cas, la participation familiale du mois de sortie est due jusqu'à la date effective de départ de l'enfant.

Quand ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant est dû sur la base du contrat mensuel.

13.5 Cas de radiation

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception aux signataires :

►Toute absence d'enfant non justifiée auprès de la responsable d'établissement, au-delà d'un mois.

►Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec la responsable.

►Le non-paiement des frais d'établissement, à partir de deux mois.

►Le refus manifeste d'utilisation de la Facilicart.

►Le non-respect du présent règlement de fonctionnement.

La responsable de l'établissement peut être amenée à rompre unilatéralement un contrat d'inscription lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 14 : **Tarification de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

14.1 Le calcul du montant du tarif horaire de l'accueil occasionnel ou régulier

La participation financière des parents est déterminée selon les ressources mensuelles des ménages et la composition de la famille suivant le barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et par décision du Maire habilité par le Conseil Municipal.
Le tarif horaire est calculé sur la base du taux d'effort CNAF, appliqué aux ressources mensuelles des foyers, l*e taux d'effort se répartit comme suit :*

Composition de la famille	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro-crèche
1 enfant	0.06%	0.05%
2 enfants	0.05%	0.04%
3 enfants	0.04%	0.03%
4 enfants	0.03%	0.03%
5 enfants	0.03%	0.03%
6 enfants	0.03%	0.02%
7 enfants	0.03%	0.02%
8 enfants	0.02%	0.02%
9 enfants	0.02%	0.02%
10 enfants	0.02%	0.02%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux d'effort.
Au 1er janvier de chaque année, le montant du plancher est fixé par la CNAF, et celui du plafond est défini par le conseil municipal pour le calcul de la participation familiale.
Votre tarif horaire calculé et votre quantité d'heures mensuelles donneront le montant de votre mensualisation.
Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux d'effort sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa composition, sur présentation de l'attestation AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

14.2 Ressources prises en compte pour le calcul du tarif selon la situation familiale des parents

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer, suivant 2 possibilités :
1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans CAFPRO : Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille de la Caf, afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.
2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2).
Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise à la responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...) En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du père et l'autre avec les ressources de la mère.
Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la Cnaf, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme **plancher**, transmise par les services de la Caf.
↳ **En cas d'absence de justificatifs, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.**
En cas de modification de votre situation professionnelle ou familiale, vous devez informer la CAF et l'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation une fois Cafpro mise à jour.

14.3 Facturation

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations enregistrées par la borne de pointage. Attention, dans le cas où :

- un pointage d'entrée ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès l'ouverture de la structure,
- un pointage de sortie ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à la fermeture de la structure.

Les dépassements horaires provoqués par ces situations particulières seront facturés. De plus toute heure de présence supplémentaire entamée est due, avec une tolérance d'un quart d'heure.
Le paiement se réalise impérativement à la <u>date d'échéance</u> indiquée sur la facture, auprès du service Guichet Familles.
Pour l'accueil sur engagement, le montant facturé est calculé sur les heures de présences réelles.
Pour l'accueil avec contrat, le montant facturé est calculé sur la réservation de séquences horaires mensuelles lissées sur la durée réelle des mois de fréquentation.
Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque, par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; ou par prélèvement automatique. Pour les paiements par chèque, veuillez libeller votre chèque à l'ordre du « **Trésor Public »**.

14.4 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la famille sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du trésor public.

Afin de régulariser le paiement de la facture, la trésorerie transmettra à la famille redevable une relance. Cette dernière devra être réglée directement auprès du trésor public (5 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois), dans les meilleurs délais et **il faudra en parallèle en informer le service Guichet Familles qui régularisera la saisie informatique**.

A défaut de respect de cette procédure, la suspension de l'admission de l'enfant pourra être prononcée pour deux impayés consécutifs.

14.5 Déductions

Aucune déduction ne sera admise, sauf pour les motifs suivants :

►Jours d'hospitalisation de l'enfant, dès le 1er jour d'hospitalisation ainsi que la période post opératoire (après la présentation du bulletin d'hospitalisation et du certificat médical),

►Jours d'absence de l'enfant pour maladie, une déduction à compter du 4ème jour d'absence sur présentation d'un certificat médical (délai de carence : 3 premiers jours d'absence),

►Jours de fermeture pour grève,

►Jours de fermeture pour journées pédagogiques,

►Jours de fermetures annuelles (Art. 8.2) : 1 semaine + 1 mois (déjà pré-décompté dans le calcul du nombre de semaine pour le contrat),

►Jours de congés déductibles de l'année (uniquement pour l'accueil collectif avec contrat) :

Il est possible de déduire certains congés dans l'année, **pour toute présence de l'enfant du 01/09 au 31/07**. Cette déduction est en fonction du nombre de jours d'accueil de votre enfant, et se répartit comme suit :

Contrat en nombre de jours	Nombre maximum de jours déductibles
5 jours par semaine =>	15 jours
4 jours par semaine =>	12 jours
3 jours par semaine =>	9 jours
2 jours par semaine =>	6 jours

Il est impératif d'en informer la directrice, et seules les dates prévues minimum 1 mois avant la date du congé, seront déduites lors des facturations mensuelles, dans le respect du nombre de jours maximums.

En cas d'annulation de votre part de ces dates de congés, l'accueil de votre enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord de la directrice de la structure.

14.6 Réactualisation des tarifs auprès du guichet Famille

Le tarif restera inchangé jusqu'au 1er février de l'année suivante, **sauf** en cas de changement de la réglementation en vigueur (dispositions CNAF/CAF…) et les changements de situations importants de la famille (divorce, licenciement, …).

Le tarif horaire est réactualisé à partir de la facturation du mois de février de chaque année. A cette occasion, les familles devront réactualiser la fiche famille et les données ressources et signer l'avenant au contrat.

ARTICLE 15 : **Accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique**

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique. Cet accueil est individualisé. Il ne s'effectuera qu'après avis du médecin, de la psychomotricienne, de la psychologue et de la responsable de l'établissement.

Après ces avis, un dossier d'admission est à constituer (référence à tous les articles en fonction de l'accueil choisi (occasionnel avec contrat, régulier à temps partiel ou complet).

ARTICLE 16 : **Recours**

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif.

Le REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT de l'établissement est à respecter par toutes les familles, de manière à favoriser une cohésion entre tous.
L'inobservation de ce règlement et du contrat d'accueil ou toute fausse déclaration pourra annuler l'accueil de votre enfant.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 janvier 2015

Pour copie conforme
Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

ARRETE N°14-25

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT « MULTI ACCUEIL MAISON PETITE ENFANCE – 15 RUE DU 4EME ZOUAVES »

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil de jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7/6/10, modifiant le décret n° 2007-230, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu l'arrêté n° 10-3192 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil Maison Petite Enfance »,
Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger l'arrêté n°10-3192,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de cet établissement collectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10-3192 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Multi-Accueil Maison Petite Enfance », 15 rue du 4ème Zouaves est abrogé.
ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) la structure.
Ce règlement a pour objectif de mieux vous faire connaître la diversité du fonctionnement de l'établissement multi accueil.
ARTICLE 3 : Présentation de l'équipe de l'établissement
Des professionnels de la Petite Enfance se chargent de l'accueil des enfants.
L'équipe se compose de professionnel (le) s qualifié(e) s :
- d'une Directrice Puéricultrice ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Directrice Adjointe Puéricultrice ou Infirmière ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Secrétaire *(le cas échéant)*
- d'Educatrice(s) de jeunes enfants
- d'Auxiliaire(s) de puériculture
- d'Agent(s) techniques

D'autres professionnels interviennent :
- Psychologue
- Médecin
- Psychomotricienne
- Intervenants extérieurs (arts plastiques, éveil musical, éveil corporel, etc…).

3.1 Fonction et rôle de la responsable
La directrice a pour fonction de diriger l'établissement et est responsable de son fonctionnement.
La directrice est garante du projet éducatif de l'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Elle travaille à ce que la sécurité physique et psychoaffective des enfants soit assurée.
Elle travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).
Dans cette fonction, elle a un rôle multiple en matière :
- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de formation,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute
- d'accompagnement.

Par sa formation, la directrice est tenue au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » *(article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983)* et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».
En outre, l'article 226-14 du code pénal *(modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance)* permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.
3.2 Continuité de la fonction de direction
La directrice de l'établissement assure avec son adjointe la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :
- dans la mesure du possible, elles assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement.
- elles sont présentes dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'elles ont à effectuer dans le cadre du fonctionnement de leur travail.

- en cas d'absence de toutes les responsables pour maladie ou raison exceptionnelle, la permanence sera confiée à une des responsables des structures Petite Enfance.

Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans l'établissement.

Un protocole médical a été établi avec le médecin de l'établissement. Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel.

Les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.

En toutes circonstances, chaque membre de l'équipe peut joindre la directrice ou l'adjointe, sur le portable de fonction.

ARTICLE 4 : **Admission**

Suite à un avis favorable de la Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA), la famille devra **pour valider son admission, effectuer :**

➔ **l'inscription administrative** auprès de la Maison des Parents, sous réserve du respect du délai notifié sur le courrier d'acceptation.

➔ **l'inscription définitive** auprès de la responsable de structure pour organiser l'entrée de son enfant.

4.1 Pièces à fournir pour l'admission

4.1.1- Auprès de la Maison des Parents

- fiche « famille et autorisation » (recto-verso)
- photocopie d'une pièce d'identité
- copie intégrale de l'acte de naissance ou du livret de famille
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille
- justificatif de domicile :
  - quittance de loyer

ou

  - avis d'imposition

ou

  - avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)

ou

  - si vous êtes hébergé, une attestation d'hébergement faite à la **Police Municipale**
- revenus :
  - dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)

ou

  - justificatifs de non ressources
- attestation allocataire de la CAF
- si prélèvement automatique :
  - demande de prélèvement

et

  - autorisation de prélèvement

et

  - RIB ou RIP

4.1.2- Auprès de la responsable de la structure

- copie de l'acte de naissance ou du livret de famille (uniquement pour l'accueil occasionnel),
- en cas de séparation des parents ou de divorce :

‣ la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale et le montant de la pension éventuelle,

‣ un écrit signé des deux parents autorisant le père et la mère ou l'un des deux à venir chercher l'enfant.

- photocopies des vaccinations :

‣ Vaccinations obligatoires : exigibles à l'entrée et pratiquées selon le calendrier vaccinal et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France :

- vaccination antidiphtérique
- vaccination antitétanique
- vaccination antipoliomyélitique

‣ Vaccinations facultatives, mais fortement recommandées :

- le B.C.G.
- le R.O.R : vaccination anti-rougeoleuse, anti-oreillons et anti-rubéole
- vaccins contre l'hépatite et la méningite
- vaccination anticoquelucheuse

- certificat médical prescrivant un antipyrétique en cas de fièvre (à renouveler tous les 3 mois),
- certificat d'aptitude à la collectivité,
- numéros de téléphone des parents pour les joindre en cas d'urgence et le numéro de téléphone du médecin soignant habituellement l'enfant,

- autorisation d'intervention médicale en cas d'urgence,
- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant, avec photocopie de la carte d'identité
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),
- engagement de se conformer au règlement de fonctionnement et au contrat d'accueil, signé par les 2 parties.

⬎ A défaut de justification des ressources, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

4.2 La visite médicale

L'admission de votre enfant n'est définitive qu'après l'avis du médecin de l'établissement, intervenant à l'issue d'un examen médical en votre présence. En cas d'absence de ce dernier, la responsable de structure autorise à ce que cet avis médical soit donné par le médecin de famille. Lors de la visite médicale d'admission, le médecin vous demandera de présenter le carnet de santé de votre enfant. A l'issue de cette visite, le médecin se prononce sur la compatibilité de la santé de votre enfant avec la vie en collectivité.

L'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique se prépare avec la famille, la responsable, le médecin qui suit l'enfant, le médecin de l'établissement, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir. Admission définitive uniquement après avis de la direction de la structure, du médecin, du psychologue et de la psychomotricienne.

4.3 Les modalités d'accueil

L'admission de votre enfant est subordonnée **à l'acceptation du règlement de fonctionnement incluant le contrat d'accueil signé et à l'utilisation de la carte « facilicart »**. Cette carte personnalisée permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.

Lors de la signature du contrat, en cas de non-conformité entre la demande présentée en Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA) et vos besoins réels, la directrice de la structure réétudiera la possibilité d'accueil de votre enfant.

Une période d'adaptation d'une durée de 10 jours ouvrés en moyenne avec des horaires de présence progressifs est demandée, pour tous les types d'accueil. Elle est nécessaire afin de permettre à votre enfant et à vous-même de faire connaissance avec ce nouveau lieu qu'est le multi accueil.

Le contrat d'accueil débute dès le 1er jour d'adaptation de votre enfant.

Votre enfant est intégré progressivement dans l'établissement avec votre participation.

Cette période d'adaptation est modulable selon les situations et le contrat d'accueil passé avec vous. Ce contrat d'accueil contractualise la présence horaire hebdomadaire de votre enfant.

En cas de modification de votre situation professionnelle ou selon votre besoin, le contrat d'accueil peut être modifié par la responsable de votre établissement, à sa demande ou la votre sous réserve de place disponible **(**augmentation ou diminution du contrat en jours ou en heures). Le cas échéant, un nouveau contrat pourra être établi.

En cas de difficultés pour venir chercher votre enfant, n'oubliez pas de prévenir la responsable de l'établissement. Votre enfant ne pourra quitter l'établissement qu'avec un adulte ou un enfant de plus de 16 ans, disposant d'une autorisation signée par ses parents et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : **Participation des parents**

Le projet de l'équipe est basé sur le respect de la place des parents comme premiers éducateurs.

L'équipe encadrante facilite leur participation à la vie de l'établissement en organisant :

- des réunions d'informations sur les besoins des enfants et les réponses éventuelles,
- des moments conviviaux (ex: fête de Noël),
- des sorties pour lesquelles les parents sont sollicités,
- un conseil de crèche.

Le projet d'établissement est à la disposition des parents.

Les parents s'engagent à informer la directrice de tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil : *"L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », «chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur».*

ARTICLE 6 : **Règles de sécurité, responsabilités au sein de l'établissement, divers**

Lorsqu'ils sont présents dans l'établissement, les parents sont responsables de leurs enfants.

Pour la sécurité des enfants, il est recommandé aux parents de fermer derrière eux les portes (sans oublier celles des accès extérieurs).

En raison du danger, le port de boucles d'oreilles, chaînes, chaînettes, colliers (ambre, ... etc), bracelets, bagues et petites barrettes sont strictement interdits. Les enfants ne doivent pas apporter d'objets non conformes à la sécurité (petits objets).

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte de tout objet personnel y compris les landaus ou poussettes. Il est nécessaire de vous procurer une responsabilité civile couvrant les conséquences des accidents causés ou subis par votre enfant (dégât de vitre, lunettes cassées...).

En référence à la loi n°2010-1192 du 11/10/10, relative à l'interdiction de dissimulation du visage dans un espace public (l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts aux publics ou affectés à un service public), nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

ARTICLE 7 : **Modalités d'admission des enfants lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

20 places qui permettent en fonction des places disponibles :

- l'accueil occasionnel (allant de quelques heures à 2,5 jours de présence hebdomadaire),
- l'accueil régulier (partiel et complet),
- l'accueil en urgence,
- l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique.

7.1 Accueil collectif sur engagement

Des places d'accueil collectif occasionnel sont réservées. Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée, variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Ces premières séparations, ces échanges avec d'autres enfants et d'autres adultes favorisent la socialisation. C'est aussi une possibilité pour les parents d'avoir un projet, tout en offrant à leur enfant un espace de jeux et de plaisir.

Les enfants admis en accueil occasionnel pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **des possibilités d'accueil**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription pour de l'accueil collectif régulier, qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

Les situations relevant de la protection de l'enfance font l'objet d'un examen au cas par cas, sans constituer une priorité pour autant.

7.2 Accueil collectif avec contrat

Des places d'accueil collectif sont réservées pour accueillir des enfants soit à temps complet, soit à temps partiel.

Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et la responsable de l'établissement sera signé notifiant toutes les modalités administratives et d'organisation de l'accueil de l'enfant.

L'accueil collectif avec contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et **les places disponibles**.

Cependant tout changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant se fera par le biais d'un nouveau contrat d'accueil signé par la famille et la responsable de l'établissement.

7.2.1 Les contrats hors passage en CAMA

Il concerne :

- des enfants de 3 mois à 12 mois révolus, qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de la demi-journée à 2,5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Les enfants admis pourront bénéficier de l'accueil à temps partiel ou à temps complet, en fonction de l'évolution professionnelle des parents et **des possibilités d'accueil**. La directrice orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

7.2.2 Les contrats avec passage en CAMA

Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 3 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.

L'admission est prononcée par une CAMA. **Elle sera définitive après une période d'adaptation, un avis favorable du médecin de l'établissement ou du médecin traitant et du dossier d'admission complet auprès du service Guichet Familles**. Ces commissions ont pour mission de procéder à une répartition la plus équitable possible entre tous les parents sur une même localité, en utilisant des équipements existants, municipaux ou départementaux ou privés (délégation de service public).

Les demandes de préinscription sont centralisées à la Maison Des Parents. Elles sont transmises au secrétariat de PMI (Protection Maternelle et Infantile) et des Assistantes Maternelles qui établit après la commission, le procès verbal de la CAMA. Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille.

Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois durant les 3 premières années de l'enfant.

ARTICLE 8 : **Conditions de fonctionnement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

8.1 Horaires d'ouverture

Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi de 8h00 à 18h00

Mercredi de 8h30 à 12h30

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.

Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture.

En cas de départ de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture de l'établissement, la structure est alors déchargée de toute responsabilité. La brigade des mineurs du commissariat de police ou le représentant du Procureur de la République prend alors l'enfant en charge.

L'établissement ferme 1 heure plus tôt les veilles de fêtes.

8.2 Fermetures annuelles

- 1 semaine pour les fêtes de fin d'année,
- 1 mois l'été : en août (la ville se réserve la possibilité d'ouvrir 1 structure en août, **1 contrat sera alors en sus du contrat annuel en cours**).
- Les 2 journées pour la réflexion pédagogique,
- Les jours pour fermeture exceptionnelle.

ARTICLE 9 : **Dispositions d'ordre médical lors de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

9.1 La surveillance médicale (prévention)

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin de l'établissement. Des consultations par le médecin de structures ont lieu à la demande des parents, de l'équipe ou dans le cadre d'une surveillance médicale conforme aux textes.

9.2 Les vaccins

En cas de contre-indication à l'une des vaccinations obligatoires, un certificat médical doit être établi.
Il est indispensable de nous signaler toute vaccination faite à votre enfant par son médecin traitant afin que nous puissions compléter son dossier.

9.3 La fièvre et la maladie contagieuse

Dans le cadre d'un accueil occasionnel sur engagement, en cas de fièvre et de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas acceptés.
Dans le cadre d'un accueil occasionnel avec contrat et d'un accueil régulier, lorsque le matin l'enfant est fiévreux, il est préférable qu'il soit gardé par la famille. Nous n'acceptons pas les enfants malades lorsque l'un des deux parents ne travaille pas.
Lorsque votre enfant est malade au cours de la journée, il est nécessaire que nous puissions vous joindre rapidement. Pour cela il est indispensable que nous ayons un numéro de téléphone. **Vous êtes priés de nous informer aussitôt de toute modification de vos coordonnées concernant votre domicile ou votre lieu de travail.**
Dans le cas de maladie contagieuse ou grave, la famille doit prévenir la directrice dans les 24 heures, et selon le protocole médical une éviction temporaire sera appliquée.

9.4 Les traitements

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, veuillez tenir les responsables au courant des soins déjà apportés en dehors de l'établissement.
Aucun médicament ne pourra être donné, aux enfants de l'accueil occasionnel sur engagement (excepté un antipyrétique, sous réserve d'ordonnance à jour).
Concernant l'accueil occasionnel avec contrat et l'accueil régulier, les médicaments prescrits par le médecin de famille pourront être donnés uniquement sur présentation de l'ordonnance nominative datant de moins d'une semaine (début de traitement). De plus, **le nom de l'enfant et la date d'ouverture des flacons devront obligatoirement être mentionnés sur les emballages**.

9.5 L'intervention chirurgicale et les traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), en accord avec le médecin de structure**.**

9.6 Les urgences

La directrice organise, pour le personnel et avec le médecin de l'établissement, des formations aux gestes d'urgence.
Elle informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie (exercices d'évacuation) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...). Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel. Et les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.
L'équipe encadrante peut être amenée à avertir les autorités administratives et judiciaires en cas de dépistage d'une situation d'enfant en danger.
En cas d'accident ou lorsque l'état de votre enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin de l'établissement pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin de la structure) et vous informent immédiatement de la situation. En cas d'accident, la responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale.

9.7 L'hygiène et le mode de vie

Les parents doivent fournir lors de chaque présence de leur enfant, un sac contenant :
- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- des chaussons,
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré : peluche marquée à son nom ou objet familier, tétine avec boîtier individuel pour la ranger.

ARTICLE 10 : **L'alimentation**

10.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement maternel, soit au sein, soit par du lait tiré, est possible dans les établissements municipaux, dès lors que la mère le souhaite. Les conditions de l'allaitement au sein, de tirage du lait, de son transport, de sa conservation et de son utilisation sont déterminées en lien avec la responsable et le médecin de la structure.

10.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, le multi accueil fournit pour tous les enfants :

- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

Dès l'inscription de votre enfant, vous serez informés de la marque du lait utilisé par l'établissement, afin de vous permettre d'accoutumer l'enfant à celui-ci.

Si vous le jugez indispensable, vous pourrez apporter un lait d'une autre marque, ou présentant des caractéristiques particulières (HA, Prémium, Confort, Pré biotique, Pro biotique...).

Lorsque l'état de santé de votre enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), il vous sera demandé de signer un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), et de fournir le lait.

En cas de diarrhée, il vous sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.

Ces laits spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'équipe. Les boites de lait fournies par les parents doivent être non entamées.

Toute situation particulière sera examinée par la responsable, en lien avec le médecin de l'établissement.

10.3 Régimes alimentaires et Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La cuisine centrale de la petite enfance propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

Tout régime alimentaire médical **particulier sera soumis au médecin de l'établissement qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de votre enfant est respecté.**

Si votre enfant présente des pathologies nécessitant un régime spécial *(ex : intolérance alimentaire, allergie alimentaire vérifiée)*, les modalités de l'alimentation feront alors l'objet d'un examen particulier par le médecin et la responsable.

Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être signé entre la responsable et vous-même. Ce document permet :

- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à disposition de l'équipe, tout en respectant les conditions d'hygiène nécessaires.

Seuls les repas avec du porc, feront l'objet de repas de substitution.

ARTICLE 11 : **Fréquentation de l'établissement lors d'un accueil collectif occasionnel ou régulier**

11.1 Présence de l'enfant

Une carte personnelle pour l'enfant « Facilicart » est remise afin de gérer son temps de présence journalier dans l'établissement *(en relation avec le contrat d'accueil)*.

Pour cela, **il faut impérativement pointer lors de votre arrivée et de votre départ, aux bornes prévues à cet effet dans l'entrée de l'établissement.**

A son arrivée, l'enfant ne doit jamais être confié à une autre personne qu'au personnel de l'établissement.

Le temps de garde journalier conseillé est de 10 heures maximum. De plus il est important que votre enfant puisse bénéficier de minimum 4 semaines de congés annuels.

11.2 Absence de l'enfant

Toute absence doit être signalée à la directrice ou auprès de l'équipe dès le matin du jour d'absence.

Dans le cas d'un contrat d'accueil régulier, il est important que vous préveniez l'établissement avant 8h30, de l'absence ou de l'arrivée tardive de votre enfant, afin de faciliter l'organisation de l'accueil, la commande des repas en cuisine centrale et la vie du groupe d'enfants.

ARTICLE 12 : **Engagement d'accueil collectif occasionnel**

Il concerne des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

L'enfant ne pourra être accueilli qu'après signature du document « Engagement Accueil Occasionnel – structures collectives municipales », qui engage les familles à l'acceptation et au respect des dispositions relatives à l'accueil.

ARTICLE 13 : **Contrat d'accueil de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

Lors de l'inscription, vous définissez avec la responsable vos besoins d'accueil prévisionnels hebdomadaires.

Le contrat d'accueil détermine votre réservation de séquences horaires mensuelles, votre tarification, la durée, le terme du contrat et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil collectif occasionnel ou régulier avec contrat.
Un contrat d'accueil sera établi sur une année de septembre à juillet.
Un avenant sera fait à ce contrat lors de la révision de la tarification (voir chapitre 14.6).

13.1 La réservation des séquences horaires mensuelles

Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de votre enfant est déterminé et se contractualise par des réservations définies entre les parents et la responsable de l'établissement d'accueil.
Vos besoins horaires vont déterminer votre quantité d'heures mensuelles. Les établissements petite enfance totalisent 47 semaines de fonctionnement annuel réparti sur 11 mois (voir chapitre 8.2)
La moyenne de fréquentation horaire par mois s'évalue comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois}}$$

Votre participation financière s'établit en multipliant votre tarif horaire par votre quantité d'heures mensuelles prévues dans le contrat.
Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord de la directrice de la structure. L'extension ou la diminution du planning, intervenant en cours de mois, donne lieu à l'émission d'une facturation en conséquence.

13.2 Une carte magnétique personnalisée « FACILICART »

Cette carte est personnelle, la Facilicart est au nom de votre enfant et vous est remise lors de l'adaptation, afin d'enregistrer journellement sa présence (pointage de l'arrivée et du départ, par une borne située à l'entrée de l'établissement).
Il est impératif d'utiliser cette carte à chaque mouvement d'entrée et de sortie de votre enfant (borne à l'entrée de l'établissement).
Lors du badgeage à l'arrivée et au départ de votre enfant, l'information est transmise par réseau informatique à un logiciel spécifique. Celui-ci permet :

- la gestion des contrats d'accueils et des présences des enfants,
- l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états nécessaires à la gestion et à la sécurité de l'établissement.

Nous vous conseillons de laisser la Facilicart au sein de la structure pendant le temps d'accueil de votre enfant (dans ses affaires personnelles par exemple)**.**
Une carte permet également l'ouverture de la porte d'entrée sur les structures équipées d'un contrôle d'accès.
Dans le cas où plusieurs personnes doivent avoir régulièrement accès à l'établissement, une carte supplémentaire permettant uniquement l'ouverture de la porte pourra vous être remise gratuitement.
En cas de perte ou de détérioration, ou pour toutes demandes supplémentaires, nous vous les facturerons selon le tableau ci-dessous :

FRAIS	MONTANTS
Montant d'une carte blanche d'accès	10 euros
Montant de la «facilicart»	15 euros

13.3 L'adaptation

Avant son entrée effective dans la structure, une période d'adaptation de 10 jours ouvrés environ est effectuée par l'enfant et sa famille.
Les temps d'adaptation sont inclus dans la facturation du contrat d'accueil de votre enfant. Durant la période d'adaptation, toute heure dépassant le temps de contrat d'accueil sera facturée en plus à la présence réelle de votre enfant.

13.4 Résiliation du contrat

Les parents sont tenus d'informer la directrice de l'établissement par courrier, **en respectant un préavis d'un mois** pour la rupture du contrat en cours de leur enfant (déménagement,…).
Ce préavis est également demandé **pour toute fin de contrat pour scolarisation, dans l'hypothèse où l'enfant quitte la crèche avant la fin de son contrat initial,** soit avant le 31 juillet. Dans ce cas, la participation familiale du mois de sortie est due jusqu'à la date effective de départ de l'enfant.
Quand ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant est dû sur la base du contrat mensuel.

13.5 Cas de radiation

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception aux signataires :
►Toute absence d'enfant non justifiée auprès de la responsable d'établissement, au-delà d'un mois.
►Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec la responsable.
►Le non-paiement des frais d'établissement, à partir de deux mois.

►Le refus manifeste d'utilisation de la Facilicart.
►Le non-respect du présent règlement de fonctionnement.

La responsable de l'établissement peut être amenée à rompre unilatéralement un contrat d'accueil lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 14 : **Tarification de l'accueil collectif occasionnel ou régulier**

14.1 Le calcul du montant du tarif horaire de l'accueil occasionnel ou régulier

La participation financière des parents est déterminée selon les ressources mensuelles des ménages et la composition de la famille suivant le barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et par décision du Maire habilité par le Conseil Municipal.

Le tarif horaire est calculé sur la base du taux d'effort CNAF, appliqué aux ressources mensuelles des foyers, l*e taux d'effort se répartit comme suit :*

Composition de la famille	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro-crèche
1 enfant	0.06%	0.05%
2 enfants	0.05%	0.04%
3 enfants	0.04%	0.03%
4 enfants	0.03%	0.03%
5 enfants	0.03%	0.03%
6 enfants	0.03%	0.02%
7 enfants	0.03%	0.02%
8 enfants	0.02%	0.02%
9 enfants	0.02%	0.02%
10 enfants	0.02%	0.02%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux d'effort.

Au 1er janvier de chaque année, le montant du plancher est fixé par la CNAF, et celui du plafond est défini par le conseil municipal pour le calcul de la participation familiale.

Votre tarif horaire calculé et votre quantité d'heures mensuelles donneront le montant de votre mensualisation.

Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux d'effort sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa taille, sur présentation de l'attestation AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

14.2 Ressources prises en compte pour le calcul du tarif selon la situation familiale des parents

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer, suivant 2 possibilités :

1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans CAFPRO : Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille de la Caf, afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.

2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2).

Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise à la responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...) En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du père et l'autre avec les ressources de la mère.

Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la Cnaf, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme **plancher**, transmise par les services de la Caf.

↳ **En cas d'absence de justificatifs, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.**

En cas de modification de votre situation professionnelle ou familiale, vous devez informer la CAF et l'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation une fois Cafpro mise à jour.

14.3 Facturation

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations enregistrées par la borne de pointage. Attention, dans le cas où :

- un pointage d'entrée ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès l'ouverture de la structure,

- un pointage de sortie ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à la fermeture de la structure.

Les dépassements horaires provoqués par ces situations particulières seront facturés. De plus toute heure de présence supplémentaire entamée est due, avec une tolérance d'un quart d'heure.

Le paiement se réalise impérativement à la <u>date d'échéance</u> indiquée sur la facture, auprès du service Guichet Familles.

Pour l'accueil sur engagement, le montant facturé est calculé sur les heures de présences réelles.

Pour l'accueil avec contrat, le montant facturé est calculé sur la réservation de séquences horaires mensuelles lissées sur la durée réelle des mois de fréquentation.

Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque, par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; ou par prélèvement automatique. Pour les paiements par chèque, veuillez libeller votre chèque à l'ordre du « **Trésor Public »**.

14.4 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la famille sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du trésor public.

Afin de régulariser le paiement de la facture, la trésorerie transmettra à la famille redevable une relance. Cette dernière devra être réglée directement auprès du trésor public (5 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois), dans les meilleurs délais et **il faudra en parallèle en informer le service Guichet Familles qui régularisera la saisie informatique**.

A défaut de respect de cette procédure, la suspension de l'admission de l'enfant pourra être prononcée pour deux impayés consécutifs.

14.5 Déductions

Aucune déduction ne sera admise, sauf pour les motifs suivants :

►Jours d'hospitalisation de l'enfant, dès le 1er jour d'hospitalisation ainsi que la période post opératoire (après la présentation du bulletin d'hospitalisation et du certificat médical),

►Jours d'absence de l'enfant pour maladie, une déduction à compter du 4ème jour d'absence sur présentation d'un certificat médical (délai de carence : 3 premiers jours d'absence),

►Jours de fermeture pour grève,

►Jours de fermeture pour journées pédagogiques,

►Jours de fermetures annuelles (Art. 8.2) : 1 semaine + 1 mois (<u>déjà pré-décompté</u> dans le calcul du nombre de semaine pour le contrat),

►Jours de congés déductibles de l'année (uniquement pour l'accueil collectif avec contrat) :

Il est possible de déduire certains congés dans l'année, **pour toute présence de l'enfant du 01/09 au 31/07**. Cette déduction est en fonction du nombre de jours d'accueil de votre enfant, et se répartit comme suit :

Contrat en nombre de jours	**Nombre maximum de jours déductibles**
5 jours par semaine =>	15 jours
4 jours par semaine =>	12 jours
3 jours par semaine =>	9 jours
2 jours par semaine =>	6 jours

Il est impératif d'en informer la directrice, et seules les dates <u>prévues minimum 1 mois avant la date du congé</u>, seront déduites lors des facturations mensuelles, dans le respect du nombre de jours maximums.

En cas d'annulation de votre part de ces dates de congés, l'accueil de votre enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord de la directrice de la structure.

14.6 Réactualisation des tarifs auprès du guichet Famille

Le tarif restera inchangé jusqu'au 1er février de l'année suivante, **sauf** en cas de changement de la réglementation en vigueur (dispositions CNAF/CAF…) et les changements de situations importants de la famille (divorce, licenciement, …).

Le tarif horaire est réactualisé à partir de la facturation du mois de février de chaque année. A cette occasion, les familles devront réactualiser la fiche famille et les données ressources et signer l'avenant au contrat.

<u>ARTICLE 15</u> : **Accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique**

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique. Cet accueil est individualisé. Il ne s'effectuera qu'après avis du médecin, de la psychomotricienne, de la psychologue et de la responsable de l'établissement.

Après ces avis, un dossier d'admission est à constituer (référence à tous les articles en fonction de l'accueil choisi (occasionnel avec contrat, régulier à temps partiel ou complet)).

<u>ARTICLE 16</u> : **Recours**

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif.

pourra annuler l'accueil de votre enfant.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 janvier 2015

Pour copie conforme
Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

ARRETE N°14-26

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT« SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL ROBERT DEBRE – 15 RUE DU 4EME ZOUAVES »

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil de jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7/6/10, modifiant le décret n° 2007-230, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu l'arrêté n° 10-3150 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Service d'Accueil Familial – 15 rue du 4ème Zouaves »,
Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger l'arrêté n°10-3150,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de cet établissement collectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°10-3150 du 22 décembre 2010 portant réglementation du fonctionnement de l'établissement « Service d'Accueil Familial », 15 rue du 4ème Zouaves est abrogé.
ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) la structure.
Ce règlement a pour objectif de mieux vous faire connaître la diversité du fonctionnement de l'établissement service d'accueil familial.
ARTICLE 3 : Présentation de l'équipe de l'établissement
Des professionnels de la Petite Enfance se chargent de l'accueil des enfants.
L'équipe se compose de professionnel (le) s qualifié(e) s :
- d'une Directrice Puéricultrice ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Directrice Adjointe Puéricultrice ou Infirmière ou Educatrice de Jeunes Enfants
- d'une Secrétaire
- d'Assistantes Maternelles : l'assistante maternelle est un agent communal, salarié de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle est agréée par les services de PMI et est reconnue comme professionnelle de la Petite Enfance. Elle ne peut accepter que l'accueil, à son domicile, des enfants inscrits au Service d'Accueil Familial.

D'autres professionnels interviennent :
- Psychologue
- Médecin
- Psychomotricienne
- Intervenants extérieurs (arts plastiques, éveil musical, éveil corporel, etc…).

3.1 Fonction et rôle de la responsable
La directrice a pour fonction de diriger l'établissement et est responsable de son fonctionnement.
La directrice est garante du projet éducatif de l'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Elle travaille à ce que la sécurité physique et psychoaffective des enfants soit assurée.
Elle travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).
Dans cette fonction, elle a un rôle multiple en matière :
- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de soutien et de formation des assistantes maternelles,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute
- d'organisation du travail des assistantes maternelles et de planification des remplacements adaptés pour les enfants suivant les impératifs de service,

- de suivi sanitaire des enfants en collaboration avec le médecin, dans le cadre de la prévention.

Par sa formation, la directrice est tenue au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » *(article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983)* et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

En outre, l'article 226-14 du code pénal *(modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance)* permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.

3.2 Continuité de la fonction de direction

La directrice de l'établissement assure avec son adjointe la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :

- dans la mesure du possible, elles assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement.
- elles sont présentes dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'elles ont à effectuer dans le cadre du fonctionnement de leur travail (visites à domiciles...)
- en toutes circonstances, les assistantes maternelles peuvent joindre la directrice ou la directrice adjointe par l'intermédiaire du téléphone portable de fonction.
- en cas d'absence de toutes les responsables pour maladie ou raison exceptionnelle, la permanence sera confiée à une des responsables des structures Petite Enfance.

Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans le bureau de la direction du Service d'Accueil Familial. En toutes circonstances, chaque membre de l'équipe peut joindre la directrice ou l'adjointe, sur le portable de fonction.

Un protocole médical a été établi avec le médecin de l'établissement. Dans les sites où se déroulent les accueils jeux, les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel, et les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.

ARTICLE 4 : **Admission**

Suite à un avis favorable de la Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA), la famille devra **pour valider son admission, effectuer :**

➔ **l'inscription administrative** auprès de la Maison des Parents, sous réserve du respect du délai notifié sur le courrier d'acceptation.

➔ **l'inscription définitive** auprès de la responsable de structure pour organiser l'entrée de son enfant.

4.1 Pièces à fournir pour l'admission

4.1.1- Auprès de la Maison des Parents

- fiche « famille et autorisation » (recto-verso)
- photocopie d'une pièce d'identité
- copie intégrale de l'acte de naissance ou du livret de famille
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille
- justificatif de domicile :
  - quittance de loyer

ou

  - avis d'imposition

ou

  - avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)

ou

  - si vous êtes hébergé, une attestation d'hébergement faite à la **Police Municipale**
- revenus :
  - dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)

ou

  - justificatifs de non ressources
- attestation allocataire de la CAF
- si prélèvement automatique :
  - demande de prélèvement

et

  - autorisation de prélèvement

et

  - RIB ou RIP

4.1.2- Auprès de la responsable de la structure

- copie de l'acte de naissance ou du livret de famille,
- en cas de séparation des parents ou de divorce :

‣ la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale et le montant de la pension éventuelle,

‣ un écrit signé des deux parents autorisant le père et la mère ou l'un des deux à venir chercher l'enfant.
- photocopies des vaccinations :

‣ Vaccinations obligatoires : exigibles à l'entrée et pratiquées selon le calendrier vaccinal et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France :
- vaccination antidiphtérique
- vaccination antitétanique
- vaccination antipoliomyélitique

‣ Vaccinations facultatives, mais fortement recommandées :
- le B.C.G.
- le R.O.R : vaccination anti-rougeoleuse, anti-oreillons et anti-rubéole
- vaccins contre l'hépatite et la méningite
- vaccination anticoquelucheuse
- certificat médical prescrivant un antipyrétique en cas de fièvre (à renouveler tous les 3 mois),
- certificat d'aptitude à la collectivité,
- numéros de téléphone des parents pour les joindre en cas d'urgence et le numéro de téléphone du médecin soignant habituellement l'enfant,
- autorisation d'intervention médicale en cas d'urgence,
- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant, avec photocopie de la carte d'identité
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),
- engagement de se conformer au règlement de fonctionnement et au contrat d'accueil, signé par les 2 parties.

⬎ A défaut de justification des ressources, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

4.2 La visite médicale

L'admission de votre enfant n'est définitive qu'après l'avis du médecin de l'établissement, intervenant à l'issue d'un examen médical en votre présence. En cas d'absence de ce dernier, la responsable de structure autorise à ce que cet avis médical soit donné par le médecin de famille. Lors de la visite médicale d'admission, le médecin vous demandera de présenter le carnet de santé de votre enfant. A l'issue de cette visite, le médecin se prononce sur la compatibilité de la santé de votre enfant avec la vie en collectivité.

L'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique se prépare avec la famille, la responsable, le médecin qui suit l'enfant, le médecin de l'établissement, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir. Admission définitive uniquement après avis de la direction de la structure, du médecin, du psychologue et de la psychomotricienne.

4.3 Les modalités d'accueil

L'admission de votre enfant est subordonnée **à l'acceptation du règlement de fonctionnement incluant le contrat d'accueil signé et à l'utilisation de la fiche de suivi personnalisée**. Cette fiche permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.

Lors de la signature du contrat, en cas de non-conformité entre la demande présentée en Commission d'Admission aux Modes d'Accueil (CAMA) et vos besoins réels, la directrice de la structure réétudiera la possibilité d'accueil de votre enfant.

Une période d'adaptation d'une durée de 10 jours ouvrés en moyenne avec des horaires de présence progressifs est demandée. Elle est nécessaire afin de permettre à votre enfant et à vous-même de faire connaissance avec le Service d'Accueil Familial.

Votre enfant est intégré progressivement dans l'établissement avec votre participation.

Cette période d'adaptation est modulable selon les situations et le contrat d'accueil passé avec vous. Ce contrat d'accueil contractualise la présence horaire hebdomadaire de votre enfant.

En cas de modification de votre situation professionnelle ou selon votre besoin, le contrat d'accueil peut être modifié par la responsable de votre établissement, à sa demande ou la votre sous réserve de place disponible **(**augmentation ou diminution du contrat en jours ou en heures). Le cas échéant, un nouveau contrat pourra être établi.

En cas de difficultés pour venir chercher votre enfant, n'oubliez pas de prévenir la responsable de l'établissement et l'assistante maternelle. Votre enfant ne pourra quitter le domicile de l'assistante maternelle qu'avec un adulte ou un enfant de plus de 16 ans, disposant d'une autorisation signée par ses parents et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : **Participation des parents**

Le Service d'Accueil Familial s'inscrit dans un projet d'équipe basé sur la relation de confiance et le respect mutuel entre les professionnels et les parents considérés comme premiers éducateurs.

L'équipe favorise la participation des parents au mode d'accueil familial pour mieux répondre aux demandes des familles et assurer une prise en charge de qualité pour les enfants.

Les parents sont informés de tout évènement et de toute manifestation concernant l'accueil de leur enfant :
- par voie d'affichage, d'information dans les locaux du service,
- par courrier administratif,
- par des rencontres, entretiens avec la direction ou l'équipe d'encadrement,
- par convocation médicale,

- par communication téléphonique,
- par relais transmis par les assistantes maternelles.

Les parents sont invités à participer aux fêtes organisées pour favoriser les rencontres assistantes maternelles/équipe/parents :

- Noël
- Carnaval
- Spectacles

Ponctuellement, une réunion de parents est mise en place pour information, organisation des activités, et présentation des nouveaux projets du service.
Les parents s'engagent à respecter la vie familiale des assistantes maternelles.
Le projet d'établissement est à la disposition des parents.
Les parents s'engagent à informer la directrice de tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil : *"L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », «chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur».*

ARTICLE 6 : **Règles de sécurité, responsabilités au sein de l'établissement, divers**

Lorsqu'ils sont présents au domicile de l'assistante maternelle ou dans les locaux du service, les parents sont responsables de leurs enfants.
En raison du danger, le port de boucles d'oreilles, chaînes, chaînettes, colliers (ambre, ... etc), bracelets, bagues et petites barrettes sont strictement interdits. Les enfants ne doivent pas apporter d'objets non conformes à la sécurité (petits objets).
La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte de tout objet personnel y compris les landaus ou poussettes. Il est nécessaire de vous procurer une responsabilité civile couvrant les conséquences des accidents causés ou subis par votre enfant (dégât de vitre, lunettes cassées...).
En référence à la loi n°2010-1192 du 11/10/10, relative à l'interdiction de dissimulation du visage dans un espace public (l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts aux publics ou affectés à un service public), nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

ARTICLE 7 : **Modalités d'admission des enfants lors d'un accueil familial**

Le service d'accueil familial agréé pour 60 places, accueille des enfants au domicile des assistantes maternelles salariées de la Ville de Rosny-sous-Bois.
Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 4 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixés par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement.
L'admission est prononcée par une CAMA. **Elle sera définitive après une période d'adaptation, un avis favorable du médecin de l'établissement et du dossier d'admission complet auprès du service Guichet Familles**. Ces commissions ont pour mission de procéder à une répartition la plus équitable possible entre tous les parents sur une même localité, en utilisant des équipements existants, municipaux ou départementaux ou privés (délégation de service public).
Les demandes de préinscription sont centralisées à la Maison Des Parents. Elles sont transmises au secrétariat de PMI (Protection Maternelle et Infantile) et des Assistantes Maternelles qui établit après la commission, le procès verbal de la CAMA. Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille.
Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et la responsable de l'établissement sera signé notifiant toutes les modalités administratives et d'organisation de l'accueil de l'enfant.
L'accueil collectif avec contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et **les places disponibles**.
Cependant tout changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant se fera par le biais d'un nouveau contrat d'accueil signé par la famille et la responsable de l'établissement.
Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois durant les 3 premières années de l'enfant.

ARTICLE 8 : **Conditions de fonctionnement lors d'un accueil familial**

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.

8.1 Accueil du public par le secrétariat et la direction

Du lundi au vendredi – sauf les jours fériés : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
L'établissement ferme 1 heure plus tôt les veilles de fêtes.

8.2 Accueil des Enfants

- ***Au domicile des assistantes maternelles :***

Du lundi au vendredi – sauf les jours fériés : de 7h00 à 19h00

- ***Au jardin d'éveil dans les différents locaux de la Ville :***

Du lundi au vendredi - sauf les jours fériés et congés scolaires : de 8h30 à 11h00

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.
Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture.

En cas de départ de l'enfant au-delà de l'heure de fermeture de l'établissement, la structure est alors déchargée de toute responsabilité. La brigade des mineurs du commissariat de police ou le représentant du Procureur de la République prend alors l'enfant en charge.

8.3 Fermetures annuelles

- 1 semaine pour les fêtes de fin d'année,
- 1 mois l'été : en août (la ville se réserve la possibilité d'ouvrir 1 structure en août, **1 contrat sera alors en sus du contrat annuel en cours**).
- Les 2 journées pour la réflexion pédagogique,
- Les jours pour fermeture exceptionnelle.

Les replacements d'enfants ne sont pas assurés lors de ces fermetures.

8.4 Congés des Assistantes Maternelles

En accueil familial, il est recommandé aux parents et à l'assistante maternelle de concilier leurs dates de vacances.
Toutefois, lorsque les dates de congés des parents ne coïncident pas avec celles de l'assistante maternelle, une solution d'accueil pourra être proposée selon les possibilités du service.
Pour mieux gérer les congés des assistantes maternelles ainsi que l'organisation des replacements des enfants, les parents doivent fournir leurs dates de vacances, au minimum 1 mois avant la date fixée.
La demande de remplacement de l'assistante maternelle, signée par les parents, doit être adressée au service dans les mêmes délais.
Après ces dates, la continuité de l'accueil ne pourra être assurée.
Le refus de la place de replacement proposée par le service n'implique pas une déduction des participations familiales.

ARTICLE 9 : **Dispositions d'ordre médical lors de l'accueil familial**

9.1 La surveillance médicale (prévention)

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin de l'établissement. Des consultations par le médecin de structures ont lieu à la demande des parents, de l'équipe ou dans le cadre d'une surveillance médicale conforme aux textes.

9.2 Les vaccins

En cas de contre-indication à l'une des vaccinations obligatoires, un certificat médical doit être établi.
Il est indispensable de nous signaler toute vaccination faite à votre enfant par son médecin traitant afin que nous puissions compléter son dossier.

9.3 La fièvre et la maladie contagieuse

Lorsque votre enfant est malade au cours de la journée, il est nécessaire que nous puissions vous joindre rapidement. Pour cela il est indispensable que nous ayons un numéro de téléphone. **Vous êtes priés de nous informer aussitôt de toute modification de vos coordonnées concernant votre domicile ou votre lieu de travail.**
Dans le cas de maladie contagieuse ou grave, la famille doit prévenir la directrice dans les 24 heures, et selon le protocole médical une éviction temporaire sera appliquée.

9.4 Les traitements

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, veuillez tenir les responsables et l'assistante maternelle au courant des soins déjà apportés en dehors de l'établissement.
Les médicaments prescrits par le médecin de famille pourront être donnés uniquement sur présentation de l'ordonnance nominative datant de moins d'une semaine. De plus, **le nom de l'enfant et la date d'ouverture des flacons devront obligatoirement être mentionnés sur les emballages**.

9.5 L'intervention chirurgicale et les traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), en accord avec le médecin de structure**.**

9.6 Les urgences

La directrice organise, pour le personnel et avec le médecin de l'établissement, des formations aux gestes d'urgence.
Elle informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie (exercices d'évacuation) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...). Dans les sites où se déroulent les accueils jeux, les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel, et les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issus de secours et de la porte d'entrée.
L'équipe encadrante peut être amenée à avertir les autorités administratives et judiciaires en cas de dépistage d'une situation d'enfant en danger.
En cas d'accident ou lorsque l'état de votre enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin de l'établissement pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin de la structure) et vous informent immédiatement de la situation. En cas d'accident, la responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale.

9.7 L'hygiène et le mode de vie

Les parents doivent fournir à l'assistante maternelle, un sac contenant :
- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- du sérum physiologique,
- un thermomètre individuel,
- un tube de crème (type aloplastine),
- des chaussons antidérapants,
- 2 ou 3 bavoirs
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré : peluche marquée à son nom ou objet familier, tétine avec boîtier individuel pour la ranger.

ARTICLE 10 : **L'alimentation**

10.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement maternel, soit au sein, soit par du lait tiré, est possible dans les établissements municipaux, en concertation avec l'assistante maternelle, dès lors que la mère le souhaite. Les conditions de l'allaitement au sein, de tirage du lait, de son transport, de sa conservation et de son utilisation sont déterminées en lien avec la responsable et le médecin de l'établissement.

10.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, l'assistante maternelle fournit pour tous les enfants :
- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

Si vous le jugez indispensable, vous pourrez apporter un lait présentant des caractéristiques particulières (HA, Prémium, Confort, Pré biotique, Pro biotique...).

Lorsque l'état de santé de votre enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), il vous sera demandé de signer un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), et de fournir le lait.

En cas de diarrhée, il vous sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.

Ces laits spécifiques seront à votre charge, sans aucune déduction et vous devrez prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'assistante maternelle. Les boites de lait fournies par les parents doivent être non entamées.

Toute situation particulière sera examinée par la responsable, en lien avec le médecin de l'établissement.

10.3 Régimes alimentaires et Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

L'équipe d'encadrement est attentive pour assurer la qualité diététique dans l'alimentation de votre enfant. L'assistante maternelle propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

Tout régime alimentaire médical **particulier sera soumis au médecin de l'établissement qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de votre enfant est respecté.**

Si votre enfant présente des pathologies nécessitant un régime spécial *(ex : intolérance alimentaire, allergie alimentaire vérifiée)*, les modalités de l'alimentation feront alors l'objet d'un examen particulier par le médecin et la responsable. Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être signé entre la responsable et vous-même.

Ce document permet :
- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques seront proposés dans la mesure du possible par l'assistante maternelle, et pourront être à votre charge, sans aucune déduction.

ARTICLE 11 : **Fréquentation de l'établissement lors d'un accueil familial**

11.1 Présence de l'enfant

Une fiche de suivi personnalisée restera au domicile de l'assistante maternelle pour la durée du contrat. Vous devez y indiquer l'heure d'arrivée et de départ de votre enfant.

Elle doit être signée par les parents tous les 15 jours et sera remise par l'assistante maternelle au Service d'Accueil Familial, pour la saisie des pointages.

Le temps de garde journalier conseillé est de 10 heures maximum. De plus il est important que votre enfant puisse bénéficier de minimum 4 semaines de congés annuels.

11.2 Absence de l'enfant

Pour faciliter l'organisation de l'accueil des enfants, en particulier le replacement de ceux des assistantes maternelles en congé**, il est important que les parents préviennent l'assistante maternelle et le Service d'Accueil Familial** de l'absence ou de l'arrivée tardive de leur enfant, **dans les meilleurs délais, au plus tard avant 9 heures**.

Au-delà de 48 heures d'absence non justifiée, la directrice pourra demander à l'assistante maternelle d'accueillir un autre enfant.

ARTICLE 12 : **Contrat d'accueil de l'accueil familial**

Lors de l'inscription, vous définissez avec la responsable vos besoins d'accueil prévisionnels hebdomadaires.
Le contrat d'accueil détermine votre réservation de séquences horaires mensuelles, votre tarification, la durée, le terme du contrat et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil familial avec contrat.
Un contrat d'accueil sera établi sur une année de septembre à juillet.
Un avenant sera fait à ce contrat lors de la révision de la tarification (voir chapitre 13.6).

12.1 La réservation des séquences horaires mensuelles

Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de votre enfant est déterminé et se contractualise par des réservations définies entre les parents et la responsable de l'établissement d'accueil.
Vos besoins horaires vont déterminer votre quantité d'heures mensuelles. Les établissements petite enfance totalisent 47 semaines de fonctionnement annuel réparti sur 11 mois (voir chapitre 8.3)
La moyenne de fréquentation horaire par mois s'évalue comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois}}$$

Votre participation financière s'établit en multipliant votre tarif horaire par votre quantité d'heures mensuelles prévues dans le contrat.
Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord de la directrice de la structure. L'extension ou la diminution du planning, intervenant en cours de mois, donne lieu à l'émission d'une facturation en conséquence.

12.2 Une fiche de suivi personnalisée

Une fiche de suivi au nom de votre enfant restera au domicile de l'assistante maternelle, afin d'enregistrer journellement sa présence (pointage de l'arrivée et du départ).
Il est impératif d'utiliser cette fiche à chaque arrivée et départ de votre enfant, et d'y apposer votre signature. Celle-ci permettra :

- la gestion des présences des enfants,
- la gestion et l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états permettant au mieux de gérer le service,
- un suivi administratif.

12.3 L'adaptation

Avant son entrée effective au sein du Service d'Accueil Familial, une période d'adaptation de 10 jours ouvrés environ est effectuée par l'enfant et sa famille.
Les temps d'adaptation sont inclus dans la facturation du contrat d'accueil de votre enfant. Durant la période d'adaptation, toute heure dépassant le temps de contrat d'accueil sera facturée en plus à la présence réelle de votre enfant.

12.4 Résiliation du contrat

Les parents sont tenus d'informer la directrice de l'établissement par courrier, **en respectant un préavis d'un mois** pour la rupture du contrat en cours de leur enfant (déménagement,…).
Ce préavis est également demandé **pour toute fin de contrat pour scolarisation, dans l'hypothèse où l'enfant quitte la crèche avant la fin de son contrat initial,** soit avant le 31 juillet. Dans ce cas, la participation familiale du mois de sortie est due jusqu'à la date effective de départ de l'enfant.
Quand ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant est dû sur la base du contrat mensuel.

12.5 Cas de radiation

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception aux signataires :
►Toute absence d'enfant non justifiée auprès de la responsable d'établissement, au-delà d'un mois.
►Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec la responsable.
►Le non-paiement des frais d'établissement, à partir de deux mois.
►Le non-respect du présent règlement de fonctionnement.

La responsable de l'établissement peut être amenée à rompre unilatéralement un contrat d'accueil lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 13 : **Tarification de l'accueil familial**

13.1 Le calcul du montant du tarif horaire de l'accueil familial

La participation financière des parents est déterminée selon les ressources mensuelles des ménages et la composition de la famille suivant le barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et par décision du Maire habilité par le Conseil Municipal.
Le tarif horaire est calculé sur la base du taux d'effort CNAF, appliqué aux ressources mensuelles des foyers, l*e taux d'effort se répartit comme suit :*

Composition de la famille	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro-crèche
1 enfant	0.06%	0.05%
2 enfants	0.05%	0.04%
3 enfants	0.04%	0.03%
4 enfants	0.03%	0.03%
5 enfants	0.03%	0.03%
6 enfants	0.03%	0.02%
7 enfants	0.03%	0.02%
8 enfants	0.02%	0.02%
9 enfants	0.02%	0.02%
10 enfants	0.02%	0.02%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux d'effort.
Au 1er janvier de chaque année, le montant du plancher est fixé par la CNAF, et celui du plafond est défini par le conseil municipal pour le calcul de la participation familiale.
Votre tarif horaire calculé et votre quantité d'heures mensuelles donneront le montant de votre mensualisation.
Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux d'effort sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa composition, sur présentation de l'attestation AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

13.2 Ressources prises en compte pour le calcul du tarif selon la situation familiale des parents

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer, suivant 2 possibilités :
1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans CAFPRO : Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille de la Caf, afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.
2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2).
Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise à la responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...) En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du père et l'autre avec les ressources de la mère.
Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la Cnaf, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme **plancher**, transmise par les services de la Caf.
↳ **En cas d'absence de justificatifs, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.**
En cas de modification de votre situation professionnelle ou familiale, vous devez informer la CAF et l'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation une fois Cafpro mise à jour.

13.3 Facturation

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations de la fiche de suivi personnel au nom de l'enfant. Attention, dans le cas où :

- un pointage d'arrivée ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès 7h00,
- un pointage de départ ne serait pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à 19h00.

Les dépassements horaires provoqués par ces situations particulières seront facturés. De plus toute heure de présence supplémentaire entamée est due, avec une tolérance d'un quart d'heure.
Le paiement se réalise impérativement à la <u>date d'échéance</u> indiquée sur la facture, auprès du service Guichet Familles.
Le montant facturé est calculé sur la réservation de séquences horaires mensuelles lissées sur la durée réelle des mois de fréquentation.
Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque, par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; ou par prélèvement automatique. Pour les paiements par chèque, veuillez libeller votre chèque à l'ordre du « **Trésor Public** ».

13.4 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la famille sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du trésor public.

Afin de régulariser le paiement de la facture, la trésorerie transmettra à la famille redevable une relance. Cette dernière devra être réglée directement auprès du trésor public (5 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois), dans les meilleurs délais et **il faudra en parallèle en informer le service Guichet Familles qui régularisera la saisie informatique**.
A défaut de respect de cette procédure, la suspension de l'admission de l'enfant pourra être prononcée pour deux impayés consécutifs.

13.5 Déductions

Aucune déduction ne sera admise, sauf pour les motifs suivants :

►Jours d'hospitalisation de l'enfant, dès le 1er jour d'hospitalisation ainsi que la période post opératoire (après la présentation du bulletin d'hospitalisation et du certificat médical),

►Jours d'absence de l'enfant pour maladie, une déduction à compter du 4ème jour d'absence sur présentation d'un certificat médical (délai de carence : 3 premiers jours d'absence),

►Jours de fermeture pour grève,

►Jours de fermeture pour journées pédagogiques,

►Jours de fermetures annuelles (Art. 8.2) : 1 semaine + 1 mois (déjà pré-décompté dans le calcul du nombre de semaine pour le contrat),

►Jours de congés déductibles de l'année :

Il est possible de déduire certains congés dans l'année, **pour toute présence de l'enfant du 01/09 au 31/07**. Cette déduction est en fonction du nombre de jours d'accueil de votre enfant, et se répartit comme suit :

Contrat en nombre de jours	Nombre maximum de jours déductibles
5 jours par semaine =>	15 jours
4 jours par semaine =>	12 jours

Il est impératif d'en informer la directrice, et seules les dates prévues minimum 1 mois avant la date du congé, seront déduites lors des facturations mensuelles, dans le respect du nombre de jours maximums.
En cas d'annulation de votre part de ces dates de congés, l'accueil de votre enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord de la directrice de la structure.

13.6 Réactualisation des tarifs auprès du guichet Famille

Le tarif restera inchangé jusqu'au 1er février de l'année suivante, **sauf** en cas de changement de la réglementation en vigueur (dispositions CNAF/CAF…) et les changements de situations importants de la famille (divorce, licenciement, …).
Le tarif horaire est réactualisé à partir de la facturation du mois de février de chaque année. A cette occasion, les familles devront réactualiser la fiche famille et les données ressources et signer l'avenant au contrat.

ARTICLE 14 : **Accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique**

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique. Cet accueil est individualisé. Il ne s'effectuera qu'après avis du médecin, de la psychomotricienne, de la psychologue et de la responsable de l'établissement.
Après ces avis, un dossier d'admission est à constituer (référence à tous les articles en fonction de l'accueil choisi).

ARTICLE 15 : **Recours**

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif.

Le REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT de l'établissement est à respecter
par toutes les familles, de manière à favoriser une cohésion entre tous.
L'inobservation de ce règlement et du contrat d'accueil ou toute fausse déclaration pourra annuler l'accueil de votre enfant.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 janvier 2015

Pour copie conforme
Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 47

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 10 AU SAMEDI 11 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 31 décembre 2013** par laquelle **Mme Jeannette TANTCHEU – demeurant 9 ter rue de la Feronne Basse – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne rue de la Féronne Basse – 93110 Rosny sous Bois les 10 et 11 janvier 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 3 emplacements de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **15,40 €uros**.

7,70€ / 2 jours
(frais de dossier réglés lors de la 1ère demande)
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliations de cet arrêté seront adressées à :
au pétitionnaire Mme Jeannette TANTCHEU,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 48

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CONRAD ADENAUER ENTRE L'ALLEE DE L'AVENIR ET LA RUE ALBERT BOUCHET DU LUNDI 6 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de la pose d'une bouche incendie effectuée par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CONRAD ADENAUER ENTRE L'ALLEE DE L'AVENIR ET LA RUE ALBERT BOUCHET DU LUNDI 6 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France ,
Monsieur le Directeur de la Société SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 49

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 96 RUE DES CHARDONS MERCREDI 15 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société SECOTRANS située 69 rue des Grands CHAMPS 75020 PARIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **96 RUE DES CHARDONS MERCREDI 15 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 15 ml face au **96 RUE DES CHARDONS SAMEDI 15 JANVIER 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la Société SECOTRANS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 JANVIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures /MV

ARRETE N° 14- 50

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 97 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 12J DU 6 AU 17 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 31 décembre 2013** par laquelle M. ABDEL RAHMAN – 97, avenue du PDT KENNEDY - 93110 – Rosny-sous-Bois, demande l'autorisation d'installer un échafaudage provisoire au **n° 97 avenue du Président KENNEDY – 93110 – Rosny-sous-Bois – 12 J du 6 au 17 JANVIER 2014. (emprise 11 m²)**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement éclairé et balisé la nuit,**
- **Un passage minimum d' 1m40 sera réservé à la circulation des piétons**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 110,00 €
0 ,75€X11m²X12j + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 10 : Ampliations de cet arrêté seront adressées à :
au pétitionnaire M. ABDEL RAHMAN Aly
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/ /MV **14- 51**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 20 RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 21 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement GAZ réalisés par la société GR4FR située 4 Avenue du Bouton d'OR CS 80002 94 373 SUCY-EN-BRIE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **20 RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 21 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur minimum de 3 ml sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie sur 20 ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de la société GR4FR,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV **ARRETE** I **14- 52**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 13 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de mobiliers urbains effectués par la société LE CORRE BTP SARL située ZAC des Graviers 28410 BROUE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 13 AU VENDREDI 31 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 10ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois.
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société LE CORRE BTP SARL.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, 9 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 53

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 7 BIS RUE DES 2 COMMUNES DU LUNDI 13 JANVIER AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de clôture effectués par la société SNV située 16 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **7 BIS RUE DES 2 COMMUNES DU LUNDI 13 JANVIER AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du **7 BIS RUE DES 2 COMMUNES** sur 30 ml.
Article 2 : La circulation piétonne sera maintenue.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 JANVIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 54**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DES CERISIERS DU LUNDI 13 JANVIER AU VENDREDI 14 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacements de grilles d'assainissement réalisés par la société SNV située 16 AVE DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **CHEMIN DES CERISIERS DU LUNDI 13 JANVIER AU VENDREDI 14 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le chemin des Cerisiers sera fermé à la circulation sauf riverains et véhicule de la société SNV.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit des travaux (article 417.10 de Code de la Route).
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services de la ville de Rosny-Sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 JANVIER 2014.

Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV **ARRETE N° 14- 55**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ALLEE DES TILLEULS DU LUNDI 20 AU VENDREDI 24 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf effectués par la société SPIE Ile-de-France située Parc des Bellevues – BP 40080 – 27-29 Avenue du Gros Chêne, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ALLEE DES TILLEULS DU LUNDI 20 AU VENDREDI 24 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des chambres télécoms avec une largeur minimale de 1.40m afin de respecter l'accessibilité handicapé.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressés à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Spie Ile de France.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Espaces Publics FG/MV

ARRETE N° 14- 56

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 3 RUE ETIENNE DOLET DU LUNDI 20 JANVIER AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement GAZ effectués par la société STPS située ZI SUD BP 269 ,77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF Saint MANDE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au **3 RUE ETIENNE DOLET DU LUNDI 20 JANVIER AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les existants.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 cotés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures
PM/ /MV

ARRETE N° 14- 57

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 20 RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement réalisés par la société VAME TP située 23 rue de PROVINS 77174 VILLENEUVE LE COMTE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **20 RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur minimum de 3 ml sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie sur 20 ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA Assainissement,
Monsieur le Directeur de la société VAME TP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE 14- 63

ARRETE PORTANT AVIS DEFAVORABLE A L'EXPLOITATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE « LE DOMAINE DE ROSNY » CITE MYRIAM SIS 99 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
VU la lettre de Monsieur le Préfet en date du 8 octobre 2013 demandant qu'une visite de sécurité soit effectuée au centre d'hébergement d'urgence « Le Domaine de Rosny » - Cité Myriam,
VU la visite du Groupe de Visite Technique en date du 10 janvier 2014,
Constatant au cours de la visite, les anomalies suivantes :

- Absence de responsable désigné sur place ;
- Il a été déclaré au Groupe de Visite Technique que l'établissement était exploité depuis plus d'un an sans qu'aucun dossier d'aménagement n'ait été déposé au préalable en Mairie ;
- Etablissement en communication avec un tiers par une porte au rez-de-chaussée ;
- Absence d'un système de sécurité de catégorie A et de son équipement d'alarme ;
- Absence d'encloisonnement de la cage d'escalier et de recoupement des circulations ;
- Absence d'isolement des chambres par des bloc-portes pare flammes ½ h équipés de ferme-portes ;
- Absence d'isolement des locaux à risques notamment du local archives appartenant à la DRIEA ;
- Eclairage de sécurité incomplet ;
- Absence d'éclairage de remplacement ;
- Non fonctionnement de l'ouverture de l'exutoire de désenfumage ;
- Absence de coupure générale électrique pour l'établissement ;
- Absence de certificat de ramonage ;
- Nombreuses observations non levées sur les rapports de vérifications des installations électriques ;
- Absence de consignes dans les chambres ;
- Absence de téléphone filaire dont le fonctionnement est assuré en cas de coupure de l'alimentation électrique ;
- Au cours de la visite, il a été signalé que la grille de défense de type cobra située à l'entrée principale était fermée la nuit ;
- Important stockage de containers à déchets stockés au droit de la façade à côté du local transformateur ;
- Absence de plans d'intervention ;
- Le bâtiment ne dispose d'aucun aménagement intérieur pour l'accueil des PMR.

Constatant que l'établissement est en cours d'exploitation sans aucune autorisation ;
Constatant l'AVIS DEFAVORABLE à l'exploitation du bâtiment comportant des locaux à sommeil émis le 10 janvier 2014 par le Groupe de Visite Technique ;
En conséquence, la visite ayant mis en évidence des non-conformités suffisamment graves pour mettre en danger le public accueilli, l'exploitation du centre d'hébergement d'urgence « Le Domaine de Rosny » Cité Myriam, **n'est pas autorisée.**

ARRETE

Article 1er : N'est pas autorisée l'exploitation du centre d'hébergement d'urgence « Le Domaine de Rosny » Cité Myriam sis 99 avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La levée du présent arrêté reste subordonnée à la régularisation de la situation administrative suivant les règles d'urbanisme vis-à-vis du Code de la Construction et de l'Habitation, de la réalisation des travaux conformément aux attendus de la Préfecture, de l'établissement d'un RVRAT par un organisme de contrôle agréé et des autorisations administratives s'en suivant.
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Soheila MAMELI, directrice au sein de l'association des Cités du Secours Catholiques – Cité Myriam et apposé sur les panneaux administratifs réservés à cet usage.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA, Monsieur le Commissaire de Police, en tant que de besoin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE 14- 66

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 45 RUE DE L'ETANG A L'EAU DU VENDREDI 24 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose d'un poteau effectués par la société SCOPELEC IDF située 53/55 BLD Romain ROLLAND 92120 MONTROUGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au **45 RUE DE L'ETANG A L'EAU DU VENDREDI 24 AU VENDREDI 31 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1er : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressés à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Au pétitionnaire.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 67

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 15 RUE NUNGESSER ET COLI DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement effectués par la société VAME TP située 23 rue de PROVINS 77174 VILLENEUVE LE COMTE pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au **15 RUE NUNGESSER ET COLI DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1er : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA Assainissement,
Monsieur le Directeur de la société VAME TP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures FG/MV **ARRETE N° 14- 68**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 49 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU JEUDI 2 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014 DE 9H00 A 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 49 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU JEUDI 2 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014 DE 9H00 A 16H30.**

ARRETE

Article 1er : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml. Les travaux se feront entre 9h00 et 16h30.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 69

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CREATION D'UN BATEAU AU 44BIS, RUE DE L'ETANG A L'EAU

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu la pétition du **24 décembre 2013** par laquelle **M. BOURDIER Fabien, demeurant 44bis rue de l'Etang à l'Eau 93110 Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire demande l'autorisation pour **la création d'un bateau au 44bis, rue de l'Etang à l'Eau - 93110 – Rosny sous Bois.**
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La bordure du trottoir sera abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3 mètres, de manière à conserver 0m,05 de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le trottoir aura 1m de longueur de chaque côté.
- Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service Voirie-Infrastructures.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 €uros**.

50,00 €+ 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Service UNITE ENCAISSEMENT
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois -

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de reprendre en enrobé le trottoir dans toute sa largeur. Ses travaux seront réalisés en même temps que la création de ce bateau.
Article 4 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.
Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 10 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 11 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.
Article 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 13 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire M. BOURDIER Fabien,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation
Développement économique

ARRETE N° 14- 71

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE SAMEDI 18 JANVIER 2014 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « ROSNY DANCING BLUES » LORS D'UNE SOIREE DANSANTE AU CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA BOISSIERE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller général
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 10-3115 du 28 décembre 2010 déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 9 janvier 2014 formulée par le Lieutenant-colonel Alain LIBOURNET pour l'association « Rosny dancing blues » à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, pour **le samedi 18 janvier 2014 jusqu'à 2H du matin,** à l'occasion d'une soirée dansante,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 9 janvier 2014, et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 9 janvier 2014
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par cette association,

ARRETE

Article 1er - Une autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Rosny dancing blues » est accordée à son président, Monsieur Gonzalo DA SILVA **le samedi 18 janvier 2014 jusqu'à 2H du matin.**
Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale
Et notifiée à Monsieur Gonzalo DA SILVA, son président.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 73

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « SARL BETTY BOUQUETS » ANGLE DE LA PLACE CARNOT ET DE LA RUE GALLIENI DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **31 décembre 2013** par laquelle **Mme BOUDET Elisabeth** – gérant du commerce situé **angle place Carnot et rue Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **200 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **10m² / 20,00 € / 12 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « SARL Betty Bouquets »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE l 14- 74

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « BOUCHERIE GALLIENI » 15 RUE DU GENERAL GALLIENI DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **5 Décembre 2013** par laquelle **M. QUESSON Franck** – gérant du commerce situé **15 rue du général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **100 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **5m² / 20,00 € / 12 mois***

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « Boucherie Gallieni »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 75

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « CAFE LE GALLIENI » 15 BIS, RUE DU GENERAL GALLIENI DU 1ER MARS AU 31 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **7 novembre 2013** par laquelle M. **THIMOTHE Michel** – gérant du commerce situé **15 bis, rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er mars au 31 octobre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **93.28 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **7m² / 20,00 € / 8 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « Café le Gallieni »

- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 76

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « CAFE ROSNY 3 » 19-21 RUE DU GENERAL GALLIENI DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **24 Octobre 2013** par laquelle **M. DOGAN Henri** – gérant du commerce situé **19-21 rue du Général Gallieni** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **80 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **4m² / 20,00 € / 12 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « Café Rosny 3 »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 77

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « LA CHAUMIERE » 30 RUE GALLIENI DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **4 Novembre 2013** par laquelle **M. BERNARDI Christian** – gérant du commerce situé **30 rue Général Gallieni** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2014**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,

- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,

- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,

- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **60 €uros**.

*Occupation du Domaine Public : **3m² / 20,00 € / an***

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « LA CHAUMIERE »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE l 14- 78

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « ELITE CREATION» 20 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **7 novembre 2013** par laquelle **Mme Sandra SCHWARTZ**– gérant du commerce situé **20 avenue de la république 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er Janvier au 31 Décembre 2014**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.

Article 2 : L'emprise étant inférieure à 1m², il n'y a pas de droits de voirie à appliquer.

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « ELITE CREATION »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 79

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DU COMMERCE « EPICERIE DE ROSNY» 11 RUE GENERAL GALLIENI DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **25 décembre 2013** par laquelle **M. Pascal SEGUELA** – gérant du commerce situé **11 rue Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un panneau/chevalet du **1er janvier au 31 décembre 2014**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer un panneau/chevalet qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **20 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **1m² / 20,00 € / 12 mois***

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « EPICERIE FINE »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 80

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « EXOTIC EXPRESS » 3 RUE PAUL CAVARE DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **29 novembre 2013** par laquelle **M. Marcel FIDELIN** – gérant du commerce situé **3 rue Paul Cavaré 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er Mai au 30 Septembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **75.00 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **9m² / 20,00 € /5 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « EXOTIC EXPRESS »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois

- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 81

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « FRESH AND POP » 17 ALLEE GABRIEL ZIRNHELT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **27 décembre 2013** par laquelle **M. Mohamed BELALIA** – gérant du commerce situé **17 allée Gabriel Zirnhelt 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **558.80 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **27.94m² / 20,00 € / 12 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « **FRESH AND POP** »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 82

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « KSN ALIMENTATION» 5 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **30 novembre 2013** par laquelle **M. Arunasalam RAJARATNAM** – Responsable du commerce situé **5 avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1ER janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **31,80 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **1,59 m² / 20,00 € / 12 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « KSN Alimentation »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 83

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « LE PAVILLON » 2 RUE GENERAL LECLERC DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **25 Octobre 2013** par laquelle **M. LEVERD Bernard** – gérant du commerce situé **2 rue Général Leclerc** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,

- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **80 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **4m² / 20,00 € / 12 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « Le PAVILLON »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier FG/PR

ARRETE N° 14- 84

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « L'OPERA DE ROSNY» 18 RUE DU GENERAL GALLIENI DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014 (SAUF JUILLET ET AOUT)

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **15 novembre 2013** par laquelle **M. MOLVAULT Patrick** – gérant du commerce situé **18 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 30 juin 2014 et du 1er septembre au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **66.66 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **4m² / 20,00 € / 10mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « L'opéra de Rosny »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 85

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « MAG PRESSE » 80 RUE JEAN MERMOZ DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **10 décembre 2014** par laquelle M. **Jean RAULHIAC** – gérant du commerce situé **80 rue Jean Mermoz 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : L'emprise étant inférieure à 1m², il n'y a pas de droits de voirie à appliquer.
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « **MAG PRESSE** »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces
Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 86

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « O'PANIER BIO » 2 RUE RICHARD GARDEBLED DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **26 décembre 2013** par laquelle **Mme Nathalie DONZEL** – gérante du commerce situé **2 rue Richard Gardebled 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1ER janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **200 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **10m² / 20,00 € / 12 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
-au pétitionnaire au Responsable du commerce « O'PANIER BIO »
-au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
-à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
-à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
-au responsable du poste annexe de la police municipale.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces
Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 87

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « LE RELAIS DE ROSNY» 20 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **26 Octobre 2013** par laquelle **M. AMARAL José** – gérant du commerce situé **20 avenue de la République** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2014**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **140 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **7m² / 20,00 € / an***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « LE RELAIS DE ROSNY »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE l 14- 88

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « RESTO EFES » 6 RUE RICHARD GARDEBLED DU 1ER MARS AU 31 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **19 décembre 2013** par laquelle **M. TEKELI** – gérant du commerce situé **6 rue Richard Gardebled 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er mars au 31 octobre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : L'emprise étant inférieure à 1m², il n'y a pas de droits de voirie à appliquer.

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « RESTO EFES »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 89

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « ROSNY 4 SAISONS» 36-40 RUE GENERAL GALLIENI DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **12 Novembre 2013** par laquelle M. **Dhaou KEHILA** – gérant du commerce situé **36-40 rue Général Gallieni** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1ER janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **225 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **11.25m² / 20,00 € / 12 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « ROSNY 4 SAISONS »

- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 90

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « ROSNY YAM » 130 RUE JEAN MERMOZ DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **25 Octobre 2013** par laquelle **M. Simon ECHELARD** – gérant du commerce situé **130 rue Jean Mermoz 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2014**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **600.00 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **30m² / 20,00 € / 12 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « ROSNY YAM »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 91

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DU COMMERCE « TCHIP COIFFURE» 11BIS RUE DU GENERAL GALLIENI DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014 (SAUF MOIS D'AOUT)

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la demande du **20 décembre 2013** par laquelle **M. Gaël GERIN** – gérant du commerce situé **11bis rue Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un panneau/chevalet du **1er janvier au 31 décembre 2014 (sauf mois d'août)**.
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1er janvier 2013.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer un panneau/chevalet qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **18.26 €uros**.
*Occupation du Domaine Public : **1m² / 20,00 € / 11 mois***
Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville
Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
- au pétitionnaire au Responsable du commerce « TCHIP COIFFURE »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 92

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT que les travaux d'entretien courant et d'urgence d'éclairage public et de signalisation tricolore réalisés par la société CITEOS située 29 rue SAINT DENIS 93100 MONTREUIL pour le compte de la ville seront programmés entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2014 et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Pendant la période programmée des travaux, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.

Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 3 ; L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 JANVIER 2014.

Pour Le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 93**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 12 RUE PIERRE BROSSOLETTE DU VENDREDI 24 JANVIER AU VENDREDI 28 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **12 RUE PIERRE BROSSOLETTE DU VENDREDI 24 JANVIER AU VENDREDI 28 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 JANVIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 94

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE D'AURION DU MERCREDI 22 JANVIER AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'installation de bornes effectués par la société SNV située 16 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE D'AURION DU MERCREDI 22 JANVIER AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 95

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE PHILIBERT HOFFMANN ENTRE LE NUMERO 60 ET 66 DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 7 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement fibre effectués par la société ERT-TECHNOLOGIES située 128 bis avenue Jean Jaurès 94200 Ivry sur Seine, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE PHILIBERT HOFFMANN ENTRE LE NUMERO 60 ET 66 DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 7 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ERT TECHNOLOGIES.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM//MV

ARRETE N° 14- 96

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 73 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 3 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement GAZ réalisés par la société GR4 FR située 4 avenue du Bouton d'OR 94373 SUCY EN BRIE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **73 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 3 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50 ml minimum sera réservée à la circulation.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de la société GRA FR,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation
Développement économique

ARRETE N° 14- 97

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE DIMANCHE 26 JANVIER 2014 AU BENEFICE DU COMITE FNACA (ULAC) DE ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique, autorisant à l'occasion d'une manifestation l'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles par bénéficiaire, pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,
VU l'arrêté N° 10-3115 du préfet de la Seine Saint Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine Saint Denis,
CONSIDERANT la demande en date du 10 janvier 2014 formulée par le Comité FNACA de Rosny-Sous-Bois d'ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la Fête de la Galette se déroulant le **dimanche 26 janvier 2014 de 15H à 20H**, à la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville,
CONSIDERANT qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par le Comité FNACA,

ARRETE

Article 1er - Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes est donnée dans la limite de l'heure de fermeture fixée par le Préfet (minuit), au Comité FNACA de ROSNY, sis 17 rue Paul Cavaré à Rosny-sous-Bois et représenté par Monsieur André LEMONNIER son Président, **le dimanche 26 janvier 2014 de 15H à 20H** à l'occasion de la Fête de la Galette se tenant à la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville.
Article 2ème - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
et notifié à Monsieur André LEMONNIER, Président du Comité FNACA
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 115

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 35/43 AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY DU MERCREDI 19 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression de branchements GAZ sur trottoir réalisés par la société STPS située ZI SUD BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 35/43 AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY DU MERCREDI 19 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Espaces Publics FG/MV

ARRETE l 14- 116

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE LE SAMEDI 25 JANVIER 2014 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison du montage d'une grue sur le chantier du 4 rue Lamartine effectué par la société C.O.F située 131 Chemin du corps de garde 77500 CHELLES, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LAMARTINE LE SAMEDI 25 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : La rue Lamartine sera fermée à la circulation sauf véhicules d'urgences.
Article 2 : La circulation sur l'avenue de la République ne devra en aucun cas être perturbée par les camions en attente.
Article 3 : Des panneaux « rue barrée » seront installés aux deux extrémités de la rue Lamartine.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société COF.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures FG

ARRETE 14- 117

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 13 / 13 BIS VICTOR HUGO DU LUNDI 20 JANVIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'assainissement réalisés par la société JEAN LEFEBVRE située 54 Boulevard SCHUMANN BP 94 93891 LIVRY GARGAN, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DU LUNDI 20 JANVIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : La rue Victor HUGO sera fermée à la circulation entre la rue Gambetta et le 13 rue Victor Hugo. Une déviation sera mise en place et se fera par la rue Jean Jaurès puis la rue Lavoisier.
Article 3 : La circulation se fera à double sens entre la rue Jeanne d'Arc et le 13 rue Victor Hugo.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société JEAN LEFEBVRE,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 118

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES AU DROIT DE LA ZAC DE LA MARE HUGUET DU LUNDI 27 JANVIER 2014 AU VENDREDI 13 JANVIER 2017

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de la création d'une entrée vers l'espace de vente de la ZAC de la Mare Huguet pour le compte de la SA Providence de la Mare Huguet située Challenger – 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JEAN JAURES AU DROIT DE LA ZAC DE LA MARE HUGUET DU LUNDI 27 JANVIER 2014 AU VENDREDI 13 JANVIER 2017.**

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées AVENUE JEAN JAURES AU DROIT DE LA ZAC DE LA MARE HUGUET.

Article 2 : La circulation piétonne sera maintenue et disposera d'une largeur libre de tout obstacle de 1.40m.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le directeur de SEMRO,
Monsieur le directeur de la SA Providence.

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Espaces Publics FG/MV

ARRETE N° 14- 119

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 33 AU 39 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 3 AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux électriques sur trottoir effectués par la société SATEM située ZI SUD VILLEPARISIS 77272, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DU 33 AU 39 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 3 AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3m sera laissée à la circulation générale et une déviation piéton balisée et accessible sera mise en place avant et après la zone du chantier.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué aux
Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructure FG/MV

ARRETE N° 14- 120

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC ENTRE L'AVENUE JEAN JAURES ET LA RUE GAMBETTA DU LUNDI 27 AU JEUDI 30 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de fraisage de branchements d'assainissements pour le compte de la ville effectués par la société SEIRS-TP située au 4 Bd Arago – 91320 Wissous, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DU GENERAL LECLERC ENTRE L'AVENUE JEAN JAURES ET LA RUE GAMBETTA DU LUNDI 27 AU JEUDI 30 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement rue du Général Leclerc entre la rue Gambetta et l'avenue Jean Jaurès sera neutralisé et réservé aux véhicules de la société SEIRS TP.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur les places de stationnement sauf véhicules de la société SEIRS TP.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Monsieur le Directeur de SEIRS TP.
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2014.

Pour Le Maire
l'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

DIRECTION DES SPORTS -SC-

ARRETE N° 14- 141

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « HOMIES FOOTBALL »

Le maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

VU l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
VU le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL**» (siège social : Chez Monsieur HELDERAL 183, rue de Paris 93260 LES LILAS) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**Championnat Séniors**» se déroulant **le samedi 08 février 2014 de 10h00 à 22h00**.
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL** » représentée par son Président **M. Christophe DISANT**, **le samedi 08 février 2014** à l'occasion de la manifestation «**Championnat Séniors**» se tenant au stade Pierre LETESSIER, rue Jules GUESDE 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
-notifiée à l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le **23 janvier 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

DIRECTION DES SPORTS -SC-

ARRETE N° 14- 142

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « HOMIES FOOTBALL »

Le maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
VU l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
VU le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL**» (siège social : Chez Monsieur HELDERAL 183, rue de Paris 93260 LES LILAS) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**Championnat Séniors**» se déroulant **le samedi 22 février 2014 de 10h00 à 22h00**.
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL** » représentée par son Président **M. Christophe DISANT**, **le samedi 22 février 2014** à l'occasion de la manifestation «**Championnat Séniors**» se tenant au stade Pierre LETESSIER, rue Jules GUESDE 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
-notifiée à l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le **23 janvier 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

DIRECTION DES SPORTS -SC-

ARRETE N° 14- 143

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « HOMIES FOOTBALL »

Le maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
VU l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
VU le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL**» (siège social : Chez Monsieur HELDERAL 183, rue de Paris 93260 LES LILAS) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**Championnat Séniors**» se déroulant **le samedi 19 avril 2014 de 10h00 à 22h00**.
Considérant qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL** » représentée par son Président **M. Christophe DISANT**, **le samedi 19 avril 2014** à l'occasion de la manifestation «**Championnat Séniors**» se tenant au stade Pierre LETESSIER, rue Jules GUESDE 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
-notifiée à l'association sportive « **HOMIES FOOTBALL** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le **23 janvier 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

DIRECTION DES SPORTS -SC-

ARRETE N° 14- 144

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « SOR SECTION LUTTE »

Le maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

VU l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
VU le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **SOR section Lutte** » (siège social : 118 Avenue du Président KENNEDY, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Rosny Cup 2014** » se déroulant **le samedi 22 février 2014 de 8h00 à 22h00**.
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **SOR section Lutte** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **SOR section Lutte** » représentée par son Président **M. Luc PESIER**, **le samedi 22 février 2014** à l'occasion de la manifestation « **Rosny Cup 2014** » se tenant au complexe Sportif Gabriel THIBAULT, rue du 18 juin 1940, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
-notifiée à l'association sportive « **SOR section Lutte** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, **le 23 janvier 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

DIRECTION DES SPORTS -SC-

ARRETE N° 14- 145

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « SOR SECTION LUTTE »

Le maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
VU l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
VU le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **SOR section Lutte** » (siège social : 118 Avenue du Président KENNEDY, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Rosny Cup 2014** » se déroulant **le dimanche 23 février 2014 de 8h00 à 22h00**.
Considérant qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **SOR section Lutte** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **SOR section Lutte** » représentée par son Président **M. Luc PESIER**, **le dimanche 23 février 2014** à l'occasion de la manifestation « **Rosny Cup 2014** » se tenant au complexe Sportif Gabriel THIBAULT, rue du 18 juin 1940, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
-notifiée à l'association sportive « **SOR section Lutte** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, **le 23 janvier 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Service Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 165**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 73 RUE DES BERTHAUDS DU JEUDI 13 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement Electrique aéro-souterrain effectués par la société BIR Chennevières située ZI 34 rue GAY-LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte de ERDF il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **73 RUE DES BERTHAUDS DU JEUDI 13 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront en demi-chaussée. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR
Monsieur le Directeur de ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Espaces Publics PM/MV **ARRETE N° 14- 166**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DIDEROT COTE ZAC DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 7 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'urgence suite affaissement de la chaussée effectués par la société SNV située 16 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DIDEROT COTE ZAC DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 7 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Espaces Publics FG/MV

ARRETE N° 14- 167

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ANDRE BERNARD LE VENDREDI 24 JANVIER 2014 DE 7H30 A 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison de bungalows au 18 rue HUSSENET effectuée par la société NEUILLY CONSTRUCTION – 72 rue Théophile Gaubert 93330 NEUILLY SUR MARNE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE ANDRE BERNARD LE VENDREDI 24 JANVIER 2014 DE 7H30 A 12H00.**

ARRETE

Article 1 : La rue André Bernard sera fermée à la circulation sauf véhicules d'urgences. Une déviation sera mise en place et se fera par les voies suivantes : Rue RICHARD GARDEBLED►BLD GABRIEL PERI►AVENUE DU GENERAL DEGAULLE►RUE DE VERDUN.
Article 2 : La rue André BERNARD sera mise à titre exceptionnel dans les 2 sens de circulation uniquement pour les riverains entre le N°2 et le N°10.
Article 3 : Le stationnement y sera interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route).
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société NEUILLY CONSTRUCTION.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE I 14- 168

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE METZ ENTRE LA RUE DE VERDUN ET LA RUE ST DENIS MERCREDI 26 FEVRIER 2014 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison du calage d'une grue mobile réalisé par la société ACTION LEVAGE située 2 bis Avenue des PATIS 78680 EPONE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE METZ entre la rue de VERDUN et la rue ST DENIS MERCREDI 26 FEVRIER 2014 DE 8H00 A 17H00.**

ARRETE

Article 1 : La rue de METZ sera fermée à la circulation entre la rue de VERDUN et la rue ST DENIS. Une déviation sera mise en place et se fera par la RUE DE VERDUN►AVENUE DU GENERAL DE GAULLE►RUE GUICHARD.
Article 2 : La rue ST DENIS sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains, entre la rue GUICHARD et la rue de METZ.
Article 3 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux du N°7 de la rue DE METZ avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux du n°7 au N°9 inclus de la RUE DE METZ.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ACTION LEVAGE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 169

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 20/26 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 28FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement GAZ neuf effectués par la société BIR Chennevières située ZI 34 rue GAY-LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte de GRDF il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **20/26 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée ponctuellement au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore.
Article 3 : Le feu tricolore situé devant la Mairie sera avancé au niveau de la sortie du parking Mairie.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Infrastructures PM./M.V.

ARRETE N° 14- 170

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT RUE JACQUES OFFENBACH ENTRE LE BOULEVARD ALSACE LORRAINE ET LA GARE DU BOIS PERRIER DEUX NUITS ENTRE LE LUNDI 3 FEVRIER ET LE MERCREDI 5 FEVRIER 2014 DE 21H00 A 7H00. ___ DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,
CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par la société COLAS – Agence Paris -Est située 22/30 Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS pour le compte de la Ville pour la rénovation de la couche de roulement **RUE JACQUES OFFENBACH ENTRE LE BOULEVARD ALSACE LORRAINE ET LA GARE DU BOIS PERRIER DEUX NUITS ENTRE LE LUNDI 3 FEVRIER ET LE MERCREDI 5 FEVRIER 2014 DE 21H00 A 7H00.**
CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1er : Pour la période de deux nuits entre le **LUNDI 3 FEVRIER ET LE MERCREDI 5 FEVRIER 2014 DE 21H00 A 7H00.**
Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise la réalisation des travaux de rénovation de la couche de roulement.
Article 2 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société COLAS – Agence Paris -Est,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 171

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 29 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE JEUDI 27 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société des DEMENAGEURS BRETONS située 10 Avenue du ROUQUET 33700 MERIGNAC, il est nécessaire de réglementer le stationnement **29 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE JEUDI 27 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 15 ml face **29 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE JEUDI 27 FEVRIER 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la Société des DEMENAGEURS BRETONS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 172

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JACQUES OFFENBACH DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 7 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de caniveaux et de chaussée effectués par la société COLAS – Agence Paris -Est située 22/30 Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JACQUES OFFENBACH DU LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 7 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : La **RUE JACQUES OFFENBACH** sera fermée à la circulation sauf véhicule d'intérêt général entre **L'ACCES AU SQUARE CHARLES GOUNOD ET LA GARE DU BOIS PERRIER** du **LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 31 JANVIER 2014**.
Article 2 : La RUE JACQUES OFFENBACH sera fermée à la circulation sauf véhicule d'intérêt général entre **LE BOULEVARD ALSACE LORRAINE ET LA GARE DU BOIS PERRIER LUNDI 3 FEVRIER 2014.**
Article 3 : La **RUE JACQUES OFFENBACH** sera provisoirement mise en double sens de circulation entre la rue **PHILIBERT HOFFMANN** et la **GARE DU BOIS PERRIER** du **LUNDI 27 JANVIER AU VENDREDI 7 FEVRIER 2014.**
Article 4 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 7 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société COLAS Agence Paris -Est,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Madame TOURNANT Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14-173**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 13 RUE GAMBETTA VENDREDI 31 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société GROSPIRON située ZI du Coudray 30/32 Avenue Albert EINSTEIN 93155 LE BLANC MESNIL, il est nécessaire de réglementer le stationnement **13 RUE GAMBETTA VENDREDI 31 JANVIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 15 ml face **13 RUE GAMBETTA VENDREDI 31 JANVIER 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la Société des DEMENAGEURS BRETONS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 JANVIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 174**

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE NEUTRALISER LE DOMAINE PUBLIC 15 BIS RUE DE LA COTE DES CHENES 5 J DU 3 AU 7 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition du **18 janvier 2014 Monsieur ECHELARD Pierre – 29, rue Lamartine – 93250 – VILLEMOMBLE -** En qualité de pétitionnaire, demande l'autorisation de neutraliser le domaine public (10m²) –15 bis, rue de la Côte des Chênes - **93110 ROSNY SOUS BOIS– pour une durée de 5 jours du 3 au 7 février 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des Infrastructures

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- la sécurité des piétons sera respectée,

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **48,50 €uros**.

Occupation du Domaine Public 10 m² / 0,75 € /5j + 11€ de frais de dossier
(Du 03/02/2014 au 07/02/2014)
Ces droits seront à régler
Auprès du Régisseur des recettes à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 10 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 10 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire Monsieur ECHELARD Pierre**,**
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM - MV **ARRETE l 14- 175**

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU AU 4BIS, RUE LAENNEC

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition du **21 janvier 2014** par laquelle Madame KOUDAKOFF**, demeurant 4Bis, rue Laénnec**, **93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire demande l'autorisation pour **la création d'un bateau au 4bis, rue Laénnec - 93110 - Rosny sous Bois.**
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La bordure du trottoir sera abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 7 mètres, de manière à conserver 0m,05 de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le trottoir aura 1m de longueur de chaque côté.
- Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service Voirie-Infrastructures.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 €uros**.

50,00 €+ 11€ de frais de dossier

Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :

Service UNITE ENCAISSEMENT

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois -

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de reprendre en enrobé le trottoir dans toute sa largeur. Ses travaux seront réalisés en même temps que la création de ce bateau.

Article 4 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 10 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 11 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 13 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire Madame KOUDAKOFF,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces
Publics Et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM - MV

ARRETE N° 14- 176

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU AU 4BIS, RUE LAENNEC

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition du **7 novembre 2013** par laquelle la Sté YAN ELEC**, demeurant 77, rue Philippe Lebon 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire demande l'autorisation pour **la création d'un bateau au 77, rue Philippe Lebon - 93110 - Rosny sous Bois.**
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La bordure du trottoir sera abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 7 mètres, de manière à conserver 0m,05 de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le trottoir aura 1m de longueur de chaque côté.
- Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service Voirie-Infrastructures.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 €uros**.

50,00 €+ 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Service UNITE ENCAISSEMENT
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois -

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de reprendre en enrobé le trottoir dans toute sa largeur. Ses travaux seront réalisés en même temps que la création de ce bateau.
Article 4 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.
Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 10 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 11 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.
Article 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 13 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire STE YAN ELEC,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 janvier 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces
Publics Et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 177

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BLD GABRIEL PERI DU LUNDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 28 MARS 2014 DE 9H00 A 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental réalisés par la société EDF SA située 86 bis rue Louise Aglaé CRETTE 94000 VITRY SUR SEINE pour le compte du Conseil général Service des continuités Vertes, Direction de la Nature des paysages et de la Biodiversité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BLD GABRIEL PERI DU LUNDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 28 MARS 2014 DE 9H00 A 16H30.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux à l'avancement du chantier avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) avec demande d'enlèvement des véhicules par les services de la fourrière au droit des travaux à l'avancement du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services de la ville de Rosny-Sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EDF SA,
Monsieur JOLY Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 JANVIER 2014.

Pour le Maire
l'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 178

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BLD DE LA BOISSIERE DU LUNDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 28 MARS 2014 DE 9H00 A 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental réalisés par la société HATRA située 5 Avenue de la Sablière 94370 SUCY EN BRIE et la société MABILLON 17 rue des Campanules 77437 LOGNES MARNE LA VALLEE Cedex 2 pour le compte du Conseil général Service des continuités Vertes, Direction de la Nature des paysages et de la Biodiversité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BLD DE LA BOISSIERE DU LUNDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 28 MARS 2014 DE 9H00 A 16H30.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux à l'avancement du chantier avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) avec demande d'enlèvement des véhicules par les services de la fourrière au droit des travaux à l'avancement du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services de la ville de Rosny-Sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société HATRA,
Monsieur le Directeur de la société MABILLON,
Monsieur JOLY Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 JANVIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14-179

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de 2 branchements neufs effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les existants.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat manuel.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Monsieur le Président du Conseil Général
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 Janvier 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 183

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 30 RUE HUSSENET DU LUNDI 3 FEVRIER AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **30 RUE HUSSENET DU LUNDI 3 FEVRIER AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 185

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 70 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 3 AU MARDI 4 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la pétition **du 24 janvier 2014** par laquelle **M. Antoine MATHIEU DE VIENNE – demeurant 70, rue Claude Pernes – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 70, rue Claude Pernes – 93110 Rosny sous Bois les 3 et 4 février 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26,40 €uros**.

7,70€ / 2 jours + 11 € de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
au pétitionnaire M. Antoine MATHIEU DE VIENNE,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 185

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SSI ET AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DES ACTIVITES DU LYCEE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type R),
Vu la visite de réception des travaux de remplacement du SSI et visite périodique des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la réception des travaux de remplacement du SSI et l'avis favorable à la poursuite des activités du lycée Charles de Gaulle prononcés par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la réception des travaux de remplacement du SSI et la poursuite des activités du lycée Charles de Gaulle sis 102 rue Lavoisier 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite des activités du lycée Charles de Gaulle reste subordonné à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Monsieur Stéphane MARLIN, proviseur du lycée Charles de Gaulle.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N°14-188

LEVEE DE L'ARRETE N°13-3788 PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SIS 35 RUE ROGER SALENGRO Lot 4

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code du Travail
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu l'arrêté en date du 20 juin 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 13 B 0028,
Vu le procès-verbal, en date du 17 décembre 2013, dressé par les agents compétents du service de l'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois, constatant le non-respect des obligations réglementaires liées à la sécurité des chantiers,
Vu l'arrêté n°13-3788 portant suspension des travaux sur le chantier sis 35 rue Roger Salengro Lot 4,
Considérant qu'un chantier à ciel ouvert, ni balisé ni clôturé, dont les tranchées ne comportait aucune séparation avec la circulation des personnes, alors que les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces,
Considérant qu'il était de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus,
Considérant que ce chantier a été sécurisé et que la suspension n'a plus lieu d'être,
Considérant que les travaux peuvent à nouveau être repris,

ARRETE

Article 1 : La suspension portant sur les travaux du chantier sis 35 rue Roger Salengro Lot 4 est levée.
Article 2 : Les travaux pourront reprendre à compter du 30 janvier 2014

Article 3 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à Madame STEFF Marie-Louise

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N°14-189**

LEVEE DE L'ARRETE N°13-3789 PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SIS 52-54 RUE ROGER SALENGRO

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code du Travail
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0087,
Vu le procès-verbal, en date du 17 décembre 2013, dressé par les agents compétents du service de l'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois, constatant le non-respect des obligations réglementaires liées à la sécurité des chantiers,
Vu l'arrêté n°13-3789 portant suspension des travaux sur le chantier sis 52-54 rue Roger Salengro,
Considérant qu'un chantier à ciel ouvert, ni balisé ni clôturé, dont les tranchées ne comportait aucune séparation avec la circulation des personnes, alors que les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces ,
Considérant qu'il était de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus,
Considérant que ce chantier a été sécurisé et que la suspension n'a plus lieu d'être,
Considérant que les travaux peuvent à nouveau être repris,

ARRETE

Article 1 : La suspension portant sur les travaux du chantier sis 52-54 rue Roger Salengro à Rosny-sous-Bois est levée.
Article 2 : Les travaux pourront reprendre à compter du 30 janvier 2014
Article 3 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à Monsieur BAHUNA Eric représentant de la SCI 52-54 rue Roger Salengro

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N°14-190**

LEVEE DE L'ARRETE PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SIS 44 RUE ROGER SALENGRO Lot 3

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code du Travail
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0071,
Vu le procès-verbal, en date du 17 décembre 2013, dressé par les agents compétents du service de l'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois, constatant le non-respect des obligations réglementaires liées à la sécurité des chantiers,
Vu l'arrêté n°13-3790 portant suspension des travaux sur le chantier sis 44 rue Roger Salengro,Lot 3,

Considérant qu'un chantier à ciel ouvert, ni balisé ni clôturé, dont les tranchées ne comportait aucune séparation avec la circulation des personnes, alors que les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces,
Considérant qu'il était de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus,
Considérant que ce chantier a été sécurisé et que la suspension n'a plus lieu d'être,
Considérant que les travaux peuvent à nouveau être repris,

ARRETE

Article 1 : La suspension portant sur les travaux du chantier sis 44 rue Roger Salengro, lot 3, à Rosny-sous-Bois est levée.
Article 2 : Les travaux pourront reprendre à compter du 30 janvier 2014
Article 3 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à Monsieur et Madame LAIRECHE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N°14-191**

LEVEE DE ARRETE N°13-3791 PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SIS 44 RUE ROGER SALENGRO Lot 2

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code du Travail
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0070,
Vu le procès-verbal, en date du 17 décembre 2013, dressé par les agents compétents du service de l'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois, constatant le non-respect des obligations réglementaires liées à la sécurité des chantiers,
Vu l'arrêté n°13-3791 portant suspension des travaux sur le chantier sis 44 rue Roger Salengro Lot2,
Considérant qu'un chantier à ciel ouvert, ni balisé ni clôturé, dont les tranchées ne comportait aucune séparation avec la circulation des personnes, alors que les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces ,
Considérant qu'il était de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus,
Considérant que ce chantier a été sécurisé et que la suspension n'a plus lieu d'être,
Considérant que les travaux peuvent à nouveau être repris,

ARRETE

Article 1 : La suspension portant sur les travaux du chantier sis 44 rue Roger Salengro, lot 2, à Rosny-sous-Bois est levée.
Article 2 : Les travaux pourront reprendre à compter du 30 janvier 2014
Article 3 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à Monsieur NIZARD et Madame MAGNABAL

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N°14-192**

LEVEE DE L'ARRETE N°13-3792 PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SIS 44 RUE ROGER SALENGRO Lot 1

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code du Travail
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0069,
Vu le procès-verbal, en date du 17 décembre 2013, dressé par les agents compétents du service de l'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois, constatant le non-respect des obligations réglementaires liées à la sécurité des chantiers,
Vu l'arrêté n°13-3792 portant suspension des travaux sur le chantier sis 44 rue Roger Salengro, lot 1,
Considérant qu'un chantier à ciel ouvert, ni balisé ni clôturé, dont les tranchées ne comportait aucune séparation avec la circulation des personnes, alors que les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces ,
Considérant qu'il était de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus,
Considérant que ce chantier a été sécurisé et que la suspension n'a plus lieu d'être,
Considérant que les travaux peuvent à nouveau être repris,

ARRETE

Article 1 : La suspension portant sur les travaux du chantier sis 44 rue Roger Salengro, lot 1, à Rosny-sous-Bois est levée.
Article 2 : Les travaux pourront reprendre à compter du 30 janvier 2014
Article 3 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à Monsieur PINTO FERREIRA et Madame HURTEAUX

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N°14-193**

LEVEE DE L'ARRETE N°13-3793 PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SIS 35 RUE ROGER SALENGRO LOT 3

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code du Travail
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu l'arrêté en date du 19 juin 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 13 B 0014,
Vu le procès-verbal, en date du 17 décembre 2013, dressé par les agents compétents du service de l'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois, constatant le non-respect des obligations réglementaires liées à la sécurité des chantiers,
Vu l'arrêté n°13-3793 portant suspension des travaux sur le chantier sis 35 rue Roger Salengro, lot3,
Considérant qu'un chantier à ciel ouvert, ni balisé ni clôturé, dont les tranchées ne comportait aucune séparation avec la circulation des personnes, alors que les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces ,
Considérant qu'il était de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus,
Considérant que ce chantier a été sécurisé et que la suspension n'a plus lieu d'être,
Considérant que les travaux peuvent à nouveau être repris,

ARRETE

Article 1 : La suspension portant sur les travaux du chantier sis 35 rue Roger Salengro, lot 3, à Rosny-sous-Bois est levée.
Article 2 : Les travaux pourront reprendre à compter du 30 janvier 2014
Article 3 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à Monsieur KESSASRA Rafik et Madame KESSASRA Sonia

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N°14-194**

LEVEE DE L'ARRETE N°13-3794 PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SIS RUE ROGER SALENGRO LOT 2 CADASTRE AK0187 AK0190

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code du Travail
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu l'arrêté en date du 7 juin 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 13 B 0026,
Vu le procès-verbal, en date du 17 décembre 2013, dressé par les agents compétents du service de l'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois, constatant le non-respect des obligations réglementaires liées à la sécurité des chantiers,
Vu l'arrêté n°13-3794 portant suspension des travaux sur le chantier sis rue Roger Salengro, lot 2, cadastré AK0187 AK0190
Considérant qu'un chantier à ciel ouvert, ni balisé ni clôturé, dont les tranchées ne comportait aucune séparation avec la circulation des personnes, alors que les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces ,
Considérant qu'il était de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus,
Considérant que ce chantier a été sécurisé et que la suspension n'a plus lieu d'être,
Considérant que les travaux peuvent à nouveau être repris,

ARRETE

Article 1 : La suspension portant sur les travaux du chantier sis rue Roger Salengro Lot 2 à Rosny-sous-Bois (cadastré AK0187 et AK0190) est levée.
Article 2 : Les travaux pourront reprendre à compter du 30 janvier 2014
Article 3 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à Monsieur et Madame GORUR Sevam Carole

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Service Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 200**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 32 RUE DU RHIN DU JEUDI 6 FEVRIER AU VENDREDI 28 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement neuf de diamètre 80 effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **32 RUE DU RHIN DU JEUDI 6 FEVRIER AU VENDREDI 28 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les existants.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 JANVIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 201

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 152, RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 3 AU MARDI 4 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la pétition **du 24 janvier 2014** par laquelle **M. TIDECKI Yanusz – demeurant 152 rue du Général LECLERC – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 152, rue du Général LECLERC – 93110 Rosny sous Bois les 3 et 4 février 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur l'emplacement livraison situé 156, rue du Général Leclerc
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26,40 €uros**.

7,70€ / 2 jours + 11 € de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
au pétitionnaire M. TIDECK Yanusz,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructure FG/MV

ARRETE N° 14- 202

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU QUATRIEME ZOUAVES INTERSECTION RUE DU GENERAL DEGAULLE DU LUNDI 3 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'une tranchée d'éclairage public réalisée par la société CITEOS Paris Est, 29 rue Saint Denis MONTREUIL pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU QUATRIEME ZOUAVES INTERSECTION AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 3 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie sur 20 ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services de la ville de Rosny-Sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CITEOS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2013.

Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 211

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 37 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU MERCREDI 26 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014 ENTRE 9H00 ET 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique effectués par la société BIR CHENNEVIERES située 34 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 37 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU MERCREDI 26 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront entre 9h00 et 16h30.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur de Directeur de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 212

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 37 RUE JULES FERRY DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'une intervention sur chambre effectuée par la société CIRCET située rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 37 RUE JULES FERRY DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Directeur de CIRCET.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 213

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 45 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU MARDI 25 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014 DE 9H00 A 16H30.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique effectués par la société BIR CHENNEVIERES située 34, rue Gay Lussac 94430 – CHENNEVIERES SUR MARNE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **45 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU MARDI 25 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront en 9h00 et 16h30
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur de ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 FEVRIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 214

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE EDOUARD BEAULIEU DU MERCREDI 5 FEVRIER AU VENDREDI 27 JUIN 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation **RUE EDOUARD BEAULIEU DU MERCREDI 5 FEVRIER AU VENDREDI 27 JUIN 2014.**

ARRETE

Article 1 : Les feux tricolores du carrefour des **RUE EDOUARD BEAULIEU, RUE DE LA COTE DES CHENES** et de la **RUE EMILE AUXERRE** seront provisoirement occultés.
Article 2 : L'intersection de la **RUE EDOUARD BEAULIEU** avec la **RUE DE LA COTE DES CHENES** sera réglementée par la pose de panneaux de type AB4 (STOP) sur la **RUE EDOUARD BEAULIEU** et d'un marquage au sol approprié.
Article 3 : L'intersection de la **RUE EDOUARD BEAULIEU** avec la **RUE EMILE AUXERRE** sera réglementée par la pose de panneaux de type AB4 (STOP) sur la **RUE EDOUARD BEAULIEU** et d'un marquage au sol approprié
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 JANVIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 215**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 194 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 24 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement Electrique neuf effectués par la société STPS située ZI SUD BP 269 – 77272 VILLEPARISIS pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **194 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 24 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les existants.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 JANVIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures/MV **ARRETE N° 14- 216**

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 1, RUE PIERRE BROSSOLETTE 12 SEMAINES A PARTIR DU 10 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la pétition **du 23 janvier 2013** par laquelle M. GHLIS Morad - SARL CALONNE – 6, rue Paul Vaillant Couturier - 93140 – Alfortville, demande l'autorisation d'installer un échafaudage provisoire au **n° 1, rue Pierre Brossolette – 93110 – Rosny-sous-Bois – 12 semaines à partir du 10 FEVRIER 2014. (emprise 8,50 m²)**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement éclairé et balisé la nuit,**
- **Un passage réservé à la circulation des piétons sera aménagé sous l'échafaudage ou un renvoi piéton sur le trottoir opposé.**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 521,00 €
5€X8,50m²X12s + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 10 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
au pétitionnaire M. GHLIS Morad – SARL CALONNE -
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle Développement Economique Emploi Formation

ARRETE N° 14- 217

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 8 FEVRIER 2014 A L'OCCASION D'UNE SOIREE CABARET AU THEATRE GEORGES SIMENON AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

VU les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Sante Publique, autorisant à l'occasion d'une manifestation publique l'ouverture par des associations de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles par association, pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,
VU l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrête N°10-3115 du préfet de la Seine Saint Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits boissons dans le département de la Seine Saint Denis,
CONSIDERANT l'organisation d'une Soirée Cabaret **le samedi 8 février 2014 de 19H30 à 23H** par l'association Jeanne d'Arc de Rosny-Sous-Bois au Théâtre Georges Simenon à Rosny-Sous-Bois,
CONSIDERANT qu'a cette occasion l'association « Jeanne d'Arc » représenté par Monsieur Alain DUBOIS, en qualité de président de la J.A. ROSNY, est amenée a vendre des boissons relevant des deux premiers groupes,
CONSIDERANT que la demande de licence exceptionnelle de l'association « Jeanne d'Arc » est la première sur l'année 2014,

ARRETE

Article 1er – Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association « Jeanne d'Arc » amenée à vendre des boissons des deux premiers groupes lors de la Soirée Cabaret **le samedi 8 février 2014 de 19H30 à 23H** au théâtre Georges Simenon de Rosny-sous-Bois,
Article 2 – Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Et notifié à Monsieur Alain DUBOIS, Président de l'association « Jeanne d'Arc »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation
Développement économique

ARRETE N° 14- 218

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE DIMANCHE 2 MARS 2014 DE 9H A 17H30 AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « LE COACAR » LORS DU 13EME SALON MULTICOLLECTIONS A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et les articles L.3334-1 et L.3334-2 permettant à l'autorité municipale d'accorder aux associations des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires, à l'occasion de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles par bénéficiaires et pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
VU l'arrêté N°10-3115 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT l'organisation du 13ème Salon Multicollections à Rosny-sous-Bois, au Gymnase du Groupe Scolaire Félix Eboué Rue A. Messager et J. Offenbach le dimanche 2 mars 2014, de 9H à 17H30.
CONSIDERANT qu'à cette occasion l'association le COACAR, représentée par son Président Monsieur Eric VAN DER HEYDEN, est amenée à vendre des boissons relevant des deux premiers groupes,
CONSIDERANT que cette demande de licence exceptionnelle du COACAR est la première sur l'année 2014,

ARRETE

Article 1er - Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des deux premiers groupes, est donnée à l'association « LE COACAR » représentée par son Président Monsieur Eric VAN DER HEYDEN, le dimanche 2 mars 2014, de 9H à 17H30 à l'occasion du 13ème Salon Multicollections à Rosny-sous-Bois, au Gymnase du Groupe Scolaire Félix Eboué Rue A. messager et J. Offenbach.
Article 2ème - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
et notifié à l'association « LE COACAR ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Sports

ARRETE N° 14- 220

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION VTT »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,

Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section VTT** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Démonstration de VTT** » se déroulant **le samedi 15 février 2014 de 8h00 à 22h00**.

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section VTT** »

Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section VTT** » représentée par son Président **M. Gonçalo DE SOUSA**, **le samedi 15 février 2014** à l'occasion de la manifestation « **Démonstration de VTT** » se tenant à la salle Omnisports du Centre Nautique et Sportif Claude BERNARD, mail Jean-Pierre TIMBAUD, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
-notifiée à l'association sportive « **JARB section VTT** »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, **le 31 janvier 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 240

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 12 RUE DU GENERAL LECLERC LE 4 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition **du 31 janvier 2014** par laquelle **M. FRANCOIS Roland – demeurant 94, rue Désiré Richebois – 94120 – Fontenay-sous-Bois -**

En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 12, rue du Général Leclerc – 93110 Rosny sous Bois le 4 février 2014.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **18,70 €uros**.

7,70€ / 1 jours + 11 € de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
au pétitionnaire M. FRANCOIS,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, 4 février 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/ /MV

ARRETE N° 14- 264

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 20 RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement réalisés par la société VAME TP située 23 rue de PROVINS 77174 VILLENEUVE LE COMTE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **20 RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur minimum de 3 ml sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie sur 20 ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA Assainissement,
Monsieur le Directeur de la société VAME TP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 FEVRIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 265

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 102 BOULEVARD GABRIEL PERI LE MERCREDI 26 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé la société LAURENT DEMENAGEMENT située Z.I du CAPITOU – 83600 FREJUS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 102 BOULEVARD GABRIEL PERI LE MERCREDI 26 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement situées face au **102 AVENUE GABRIEL PERI** et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société LAURENT DEMENAGEMENT.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2014.

Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 266

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'EXPLOITATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE « LE DOMAINE DE ROSNY » CITE MYRIAM SIS 99 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 8 octobre 2013 demandant qu'une visite de sécurité soit effectuée au centre d'hébergement d'urgence « Le Domaine de Rosny » - Cité Myriam,
Vu la visite du Groupe de Visite Technique en date du 10 janvier 2014,
Vu l'AVIS DEFAVORABLE à l'exploitation du bâtiment comportant des locaux à sommeil émis le 10 janvier 2014 par le Groupe de Visite Technique,
Vu l'arrêté municipal n°14-63 portant avis défavorable à l'exploitation du centre d'hébergement d'urgence « Le Domaine de Rosny » - Cité Myriam, notifié le 14 janvier 2014 à Madame Soheila MAMELI, directrice au sein de l'association des Cités du Secours Catholique – Cité Myriam,
Vu la lettre de Monsieur le Préfet référencée BDSC/2013/n°20 en date du 27 janvier 2014 requérant le maintien de l'exploitation du centre d'hébergement d'urgence « Le Domaine de Rosny » Cité Myriam suivant le dispositif global d'hébergement d'urgence mis en œuvre dans le département en période hivernale et conformément à la réglementation des établissements recevant du public.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'exploitation du centre d'hébergement d'urgence « Le Domaine de Rosny » Cité Myriam sis 99 avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, **sous condition du strict respect** des mesures prescrites dans la lettre de Monsieur le Préfet référencée BDSC/2013/n°20 en date du 27 janvier 2014.
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Soheila MAMELI, directrice au sein de l'association des Cités du Secours Catholiques – Cité Myriam et apposé sur les panneaux administratifs réservés à cet usage.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA, Monsieur le Commissaire de Police, en tant que de besoin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2014

Pour le Maire empêché,
Le 2ème Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE 14- 267

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « EYE SHOW » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « EYE SHOW » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « EYE SHOW » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « EYE SHOW » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Léa AMZALLAG, responsable du magasin « EYE SHOW ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 268

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « AGATHA » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « AGATHA » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « AGATHA » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « AGATHA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Anne-Gaëlle ANDUZE, responsable du magasin « AGATHA ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 269

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « TETE A TETE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « TETE A TETE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « TETE A TETE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « TETE A TETE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Hugo FILLIAUDEAU, responsable du magasin « TETE A TETE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 270

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « HISTOIRE D'OR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « HISTOIRE D'OR » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « HISTOIRE D'OR » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « HISTOIRE D'OR » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Jonathan ABGRALL, responsable du magasin « HISTOIRE D'OR ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 271

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « KIKO » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « KIKO » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « KIKO » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « KIKO » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Corinne BONNY, responsable du magasin « KIKO ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 272

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU KIOSQUE « SEGAFREDO » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du kiosque « SEGAFREDO » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du kiosque « SEGAFREDO » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du kiosque « SEGAFREDO » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Norbert AMSELLEM, responsable du kiosque « SEGAFREDO ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 273

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LOUIS PION » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « LOUIS PION » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « LOUIS PION » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « LOUIS PION » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Aurélie TEXIER, responsable du magasin « LOUIS PION ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 274

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MARIONNAUD » *niveau bas* - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « MARIONNAUD » *niveau bas*, prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « MARIONNAUD » *niveau bas* - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « MARIONNAUD » *niveau bas*, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Aurore MADELENAT, responsable du magasin « MARIONNAUD » *niveau bas*.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 275

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MORGAN » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « MORGAN » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « MORGAN » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « MORGAN » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Wissame CHOUKRI, responsable du magasin « MORGAN ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE 14- 276

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « OLLY GAN » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « OLLY GAN » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « OLLY GAN » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « OLLY GAN » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Aurore DETAMBEL, responsable du magasin « OLLY GAN ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 277

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « POMME DE PAIN » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « POMME DE PAIN » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « POMME DE PAIN » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « POMME DE PAIN » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Patricia GONCALVES, responsable du restaurant « POMME DE PAIN ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 278

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « SERGENT MAJOR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « SERGENT MAJOR » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « SERGENT MAJOR » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « SERGENT MAJOR » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Béatrice BIAS, responsable du magasin « SERGENT MAJOR ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 17-279

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'AGENCE « SNCF » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'agence « SNCF » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation de l'agence « SNCF » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation de l'agence « SNCF » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Barbara ESNAULT, responsable de l'agence « SNCF ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 280

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « SWEET SHAKE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « SWEET SHAKE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « SWEET SHAKE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « SWEET SHAKE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 31 janvier 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Jean-Marc JULES, responsable du magasin « SWEET SHAKE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle urbanisme et architecture
Service urbanisme réglementaire et cadastre

ARRETE N°14- 284

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, RUE VICTOR HUGO ET RUE JEAN MOULIN

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le décret du 4 Février 1805,
Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,
Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,
Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-28,
Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier sis rue Victor Hugo et Rue Jean Moulin.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, rue Victor Hugo et Rue Jean Moulin, cadastré section BI N° 8/163/160/161/162 est numéroté de la façon suivante :

- Bâtiment A : 113, rue Victor Hugo.
- Bâtiment B : 113bis, rue Victor Hugo.
- Accès piétons : 24, rue Jean Moulin.

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par LA SCI ROSNY VICTOR HUGO, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.
Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge du bailleur qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.
Article 4 : Le bailleur aura en charge l'information de l'ensemble des résidents de cette numérotation.
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI ROSNY VICTOR HUGO représentée par Monsieur BEERTETTO Christian, 17, rue de Miromesnil – 75008 PARIS, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier et adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 février 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 291

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « TERRA NOVA » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 février 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « TERRA NOVA » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « TERRA NOVA » - Centre Commercial DOMUS rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « TERRA NOVA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 février 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Jean-François MICCOLI, responsable du magasin « TERRA NOVA ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 292

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « HOME SALONS » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 février 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « HOME SALONS » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « HOME SALONS » - Centre Commercial DOMUS rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « HOME SALONS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 février 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Samuel DERY, responsable du magasin « HOME SALONS ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 293

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 7 BIS RUE LAMARTINE DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement neuf de diamètre 80 effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 7 BIS RUE LAMARTINE DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les existants.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 294

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 12 RUE DU GENERAL LECLERC LES 12 ET 13 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 5 janvier 2014** par laquelle **M. FRANCOIS Roland – demeurant 94, rue Désiré Richebois – 94120 – Fontenay-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 12, rue du Général Leclerc – 93110 Rosny sous Bois les 12 et 13 février 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **15,40 €uros**.

7,70€ / 2 jours
(frais de dossier déjà réglés)
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment,

lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
au pétitionnaire M. FRANCOIS,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 295

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER 68, RUE DE LA COTE DES CHENES 1 MOIS A DATER DU 30 JANVIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 30 janvier 2014** par laquelle **M. MARIA DO PINHO Bruno – Sté ROSABATIMENT – demeurant 11 bis rue Rochebrune – 93100 – MONTREUIL -**
En qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation de stationner **une roulotte de chantier 68, rue de la Côte des Chênes – 93110 Rosny sous Bois pour une durée de 1 mois à dater du 30 janvier 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La roulotte sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera mise en place du côté du stationnement (alterné)
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **242,00 €uros**.

7,70€ / 30 jours + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La roulotte de chantier sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
au pétitionnaire M. MARIA DO PINHO Bruno,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 296

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX REALISES (A L'EXCEPTION DE CEUX DU 5ème ETAGE) ET AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'OCCUPATION DE LA TOUR DE BUREAUX ROSNY 2 (A L'EXCEPTION DES 10ème, 11ème ET 12ème ETAGES)

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 30 décembre 2011 (dispositions particulières aux établissements de type IGH W),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 29 janvier 2014,
Vu l'avis favorable à la réception des travaux réalisés, à l'exception de ceux du 5ème étage, prononcé par cette même Commission,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'occupation de la tour de bureaux Rosny 2, à l'exception des 10ème, 11ème et 12ème étages, prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la réception des travaux réalisés de la tour de bureaux Rosny 2, à l'exception de ceux du 5ème étage, sise 11 rue Léon Blum 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : Est autorisée la poursuite de l'occupation de la tour de bureaux de Rosny 2, à l'exception des 10ème, 11ème et 12ème étages, sise 11 rue Léon Blum 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 3 : La poursuite de l'occupation de la tour de bureaux de Rosny 2, à l'exception des 10ème, 11ème et 12ème étages, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 29 janvier 2014.
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Gérard BREVIERE, mandataire de sécurité.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Service Espaces Publics CB/MV

ARRETE N° 14- 313

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES ZONES A DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE - ZONE BLEUE A PARTIR DU 17 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
Vu le plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Région Ile de France approuvé le 15 Décembre 2000 dont l'une des orientations porte sur l'organisation du stationnement sur le domaine public,
Vu le décret n°60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et l'arrêté du 29 février 0960 qui en découle,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route pour tenir compte des nouvelles normes européennes relatives au disque de stationnement,
CONSIDERANT l'attractivité de certains quartiers de la Ville et les déplacements automobiles importants qu'elle génère en journée.
Il importe pour des raisons de sécurité et de commodité des déplacements de limiter la durée du stationnement dans certaines voies et parkings de ces quartiers à compter du 17 février 2014 et ce **à titre permanent.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 12-2256 du 27 août 2012 est annulé.
Article 2 : Seront soumis au stationnement à durée limitée dite Zone Bleue sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois les voies et parkings suivants :
- Allée Gabriel Zirnhelt.
- Parking du nouveau cimetière situé Avenue du Général de Gaulle,
- Parking de l'ancien cimetière,
- rue du Général Leclerc entre l'avenue Lech Walesa et rue E. Beaulieu,
- rue Jean Mermoz, entre la rue Maryse Bastié et la rue Nungesser et Coli,
- rue d'Aurion.

Article 3 : La Zone Bleue sera matérialisée par une signalisation horizontale de couleur bleue et des panneaux réglementaires et ce à titre permanent.
Article 4 : Il est interdit de laisser stationner, sur les emplacements indiqués à l'article 1 tout véhicule entre 9h00 et 19h00 pour une durée supérieure à 2h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés.
Article 5 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours dans le cadre de leurs interventions, ni, en cas d'urgence avérée :
- aux véhicules communaux de la ville de Rosny-sous-Bois, et dans les mêmes conditions aux véhicules des entreprises chargées par contrat avec la Ville de l'entretien de la voirie, de l'éclairage public et des dispositifs de signalisation lumineuse.
- ainsi qu'aux véhicules des services de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et de chaleur, les opérateurs de télécommunication et les services d'assainissement, identifiés par l'apposition sur leur carrosserie du marquage spécifique de leur service,
- aux véhicules munis d'une autorisation délivrée par la collectivité.

Article 6 : Conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 30 du 26 Janvier 1995, les véhicules des médecins arborant le caducée, ou ceux des sages-femmes arborant leur insigne professionnel, pourront bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence. De ce fait, et dans les conditions décrites ci-dessus, les véhicules de médecins et de sages-femmes sont autorisés à stationner hors contraintes horaires et de durée de la Zone Bleue sur les voies et parkings définis à l'article 1.
Article 7 : Tout véhicule en stationnement sur les voies et parkings définis à l'article 1 doit être positionné, seul, à l'intérieur des marquages au sol délimitant un seul emplacement.
Article 8 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement réglementaire. Ce disque de contrôle de la durée du stationnement doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que l'indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Les véhicules ayant une autorisation délivrée par la collectivité devront apposée celle-ci de manière lisible.
Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 10 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 février 2014

Pour Le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 316

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JACQUES OFFENBACH DU MERCREDI 12 FEVRIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de balises sur chaussée effectués par le service régie voirie de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE JACQUES OFFENBACH DU MERCREDI 12 FEVRIER AU VENDREDI 21 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 FEVRIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures P.M./M.V.

ARRETE l 14- 317

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC ANGLE AVENUE LECH WALESA LE MARDI 18 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du conseil Général.

CONSIDERANT qu'en raison de la livraison d'un box à vélo par la société EMOTION-SYSTEM pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU GENERAL LECLERC ANGLE AVENUE LECH WALESA LE MARDI 18 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) **RUE DU GENERAL LECLERC ANGLE AVENUE LECH WALESA LE MARDI 18 FEVRIER 2014** afin de permettre la dépose d'un box à vélos.

Article 2 : La circulation piétonne sera maintenue.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie, et enlevée par le service Voirie à la fin de la manifestation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame la Directrice du Service des Relations Publiques,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le président du Conseil général.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 FEVRIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics Et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures P.M./M.V.

ARRETE N° 14- 318

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES LE MARDI 18 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film réalisé par la société DELANTE TV située 29 Boulevard ST MARTIN 75003 PARIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement du **PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES LE MARDI 18 FEVRIER 2014.**

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) sur la moitié du parking située entre les emplacements AUTOLIB et le parking communal et sera réservé à la société de production.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie, et enlevée par le service Voirie à la fin de la manifestation.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société DELANTE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 FEVRIER 2014.

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude CAPILLON

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 319

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE 28 ET 34 BIS RUE HUSSENET DU JEUDI 27 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'extension de réseau BT/S effectués par la société ERDF Unité Réseau Electricité IDF Est située 12 rue du Centre – Vendôme 1, 93160 NOISY LE GRAND, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ENTRE LE 28 ET 34 BIS RUE HUSSENET DU JEUDI 27 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec maintien du cheminement piéton.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ERDF service unité réseaux,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 320

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 39 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LE MERCREDI 26 FEVRIER 2014 DE 8H00 A 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
Vu l'avis favorable du Conseil Général.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé la société TRANSPORT ET DEMENAGEMENT DEMECO PORRE située ZI les Meissugues 83480 PUGET / ARGENS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 39 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LE MERCREDI 26 FEVRIER 2014 DE 8H00 A 12H00.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement situées face au **39 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le directeur de la société TRANSPORT ET DEMENAGEMENT DEMECO PORRE.
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2013.

Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 321

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE D'AURION DU MARDI 18 FEVRIER AU VENDREDI 28 MARS 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'installation de bornes effectués par la société SNV située 16 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D'AURION **DU MARDI 18 FEVRIER AU VENDREDI 28 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 322

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 49 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU MERCREDI 19 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014 DE 9H00 A 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 49 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU MERCREDI 19 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014 DE 9H00 A 16H30.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront entre 9h00 et 16h30.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/ MV

14- 323

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 24 RUE CLAUDE PERNES LE JEUDI 27 FEVRIER DE 9H30 A 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement réalisés par la société SPINELLI située 145 RUE DU GENERAL DEGAULLE 77410 ANNET SUR MARNE pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **24 RUE CLAUDE PERNES LE JEUDI 27 FEVRIER DE 9H30 A 16H30.**

ARRETE

Article 1 : La **RUE CLAUDE PERNES** sera fermée à la circulation **JEUDI 27 FEVRIER 2014** sauf riverains et véhicules véhicule d'intérêt général.
Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes pour les véhicules venant de l'avenue LECH WALESA : **Rue des BERTHAUDS►rue du CHEVALIER DE LA BARRE►rue EDOUARD BEAULIEU.**
Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes pour les véhicules venant de la rue EDOUARD BEAULIEU : **Rue EDOUARD BEAULIEU►rue du GENERAL LECLERC►Avenue LECH WALESA.**
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire et d'un alternat par feu tricolore.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie sur 20 ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA Assainissement,
Monsieur le Directeur de la société SPINELLI,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 FEVRIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 324

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 20/26 RUE CLAUDE PERNES DU MARDI 25 FEVRIER AU LUNDI 3 MARS 2014 DE 8H00 A 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement GAZ neuf effectués par la société BIR Chennevieres située ZI 34 rue GAY-LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte de GRDF il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **20/26 RUE CLAUDE PERNES MARDI 25 FEVRIER AU LUNDI 3 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée ponctuellement au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore.
Article 3 : Le feu tricolore situé devant la Mairie sera avancé au niveau de la sortie du parking Mairie.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 cotés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 FEVRIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructure FG/MV

ARRETE N° 14- 325

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 16 RUE DE LISBONNE DU LUNDI 24 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux électriques sur trottoir effectués par la société SATEM située ZI SUD VILLEPARISIS 77272 pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 16 RUE DE LISBONNE DU LUNDI 24 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS 2014.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3m sera laissée à la circulation générale et une déviation piéton balisée et accessible sera mise en place avant et après la zone du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM.

Monsieur le Directeur de ERDF.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 328

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « TEMPKA » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306413B0039 délivrée en date du 17 décembre 2013 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés n°13/1370 ;
Considérant que le magasin « TEMPKA » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « TEMPKA » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il équipe son établissement d'un téléphone filaire raccordé au réseau urbain ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Monsieur LECUYER, responsable du magasin « TEMPKA ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 346

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ZARA » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 13 février 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ZARA » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ZARA » - Centre Commercial ROSNY – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ZARA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 13 février 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Tarek HADJSALAH, responsable du magasin « ZARA ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 347

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « H & M ADULTE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 13 février 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « H & M ADULTE » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « H & M ADULTE » - Centre Commercial ROSNY – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « H & M ADULTE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 13 février 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Malika DEDDOUCHE, responsable du magasin « H & M ADULTE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 348

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « H & M YOUNG » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 13 février 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « H & M YOUNG » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « H & M YOUNG » - Centre Commercial ROSNY – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « H & M YOUNG » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 13 février 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Malika DEDDOUCHE, responsable du magasin « H & M YOUNG ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 février 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Service Espaces Publics CB/MV

ARRETE N° 14- 352

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE D'AURION A PARTIR DU 17 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
Vu la demande de l'aménageur SEQUANO AMENAGEMENT propriétaire de la rue **d'AURION** avant rétrocession à la Ville.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de la rue **d'AURION** à compter du **lundi 17 février 2014 et ce à titre permanent.**

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera dans les deux sens rue **d'AURION** et ce à titre permanent.
Article 2 : Le carrefour de la rue **d'AURION** avec l'Avenue du Général DE GAULLE sera équipé d'une signalisation tricolore et lumineuse, et ce à titre permanent.
Article 3 : Le stationnement rue **d'AURION** sera strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (Article 417.10 du Code de la Route), en dehors des emplacements matérialisés et ce à titre permanent.
Article 4 : Le stationnement est réglementé en zone bleue comme le défini l'arrêté permanent 14-313.
Article 5 : Une place de stationnement située face au N°13 et une place de stationnement située face au N°6 seront réservées aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte GIC ou GIG. Ces emplacements seront matérialisés par une signalisation horizontale et la pose de panneaux de type B6d et d'une bavette « sauf GIC et GIG ».
Article 6 : Le stationnement est autorisé sur 4 places devant le numéro 4 pour une durée de 15 minutes maximum et ce à titre permanent. Au delà, le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route). Ces 4 places seront matérialisées à cet effet.
Article 7 : Le stationnement sera strictement interdit (Article 417.10 du Code de la Route) à tous véhicules sur l'emplacement réservé aux véhicules de livraisons de 6 heures à 20 heures.
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2014.

Pour Le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 353

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 24 RUE JEAN MOULIN DU LUNDI 24 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement GAZ effectués par la société BIR Chennevieres située ZI 34 rue GAY-LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **24 RUE JEAN MOULIN DU LUNDI 24 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les existants.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 cotés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 FEVRIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 354

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 33 /39 RUE ST DENIS DU JEUDI 27 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement neuf de diamètre 80 effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **33 /39 RUE ST DENIS DU JEUDI 27 FEVRIER AU VENDREDI 14 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 FEVRIER 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 369

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 57 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 10 MARS AU VENDREDI 21 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **57 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 10 MARS AU VENDREDI 21 MARS 2014.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les existants.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation tricolore sera mise au clignotant entre 9h00 et 16h00 et remise ensuite en fonctionnement réglementaire.

Article 4 : Les travaux se feront entre 9h00 et 16h00.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 7 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 FEVRIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 370**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 4 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD LE LUNDI 24 FEVRIER 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par Mme PINCEMIN, il est nécessaire de réglementer le stationnement **4 RUE ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD LUNDI 24 FEVRIER 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement face **4 RUE ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD LUNDI 24 FEVRIER 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame PINCEMIN.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 FEVRIER 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Sports **ARRETE N° 14- 374**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION BASKET BALL»

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Basket Ball** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Journée Basket Ball** » se déroulant **le samedi 05 avril 2014 de 08h00 à 22h00**.
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Basket Ball** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Basket Ball** » représentée par son Président **M. Jean BEAUPERE**, **le samedi 05 avril 2014** à l'occasion de la manifestation « **Journée Basket Ball** » se tenant au Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, rue du 18 juin 1940, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
-notifiée à l'association sportive « **JARB section Basket Ball** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, **le 21 février 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Sports CS

ARRETE N° 14- 375

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION TENNIS DE TABLE »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Tennis de Table** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Journée Tennis de Table** » se déroulant **le samedi 26 avril 2014 de 08h00 à 22h00**.
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Tennis de Table** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Tennis de Table** » représentée par son Président **M. Gérard LIAUBET**, **le samedi 26 avril 2014** à l'occasion de la manifestation « **Journée Tennis de Table** » se tenant au Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, rue du 18 juin 1940, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois

-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.

-notifiée à l'association sportive « **JARB section Tennis de Table** »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, **le 21 février 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Sports **ARRETE N° 14- 377**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION VOLLEY BALL»

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,

Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Volley-ball** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Tournoi de Volley-ball** » se déroulant **le samedi 07 juin 2014 de 08h00 à 22h00**.

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Volley-ball** »

Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Volley-ball** » représentée par sa Présidente **Mme Catherine TUFFIER**, **le samedi 07 juin 2014** à l'occasion de la manifestation « **Tournoi de Volley-ball** » se tenant au stade Armand GIRODIT, 118 avenue du Président KENNEDY, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,

-notifiée à l'association sportive « **JARB section Volley-ball** »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, **le 21 février 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Sports CS **ARRETE N° 14-378**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION VOLLEY BALL»

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,

Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Volley-ball** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Tournoi de Volley-ball** » se déroulant **le dimanche 08 juin 2014 de 08h00 à 22h00**.

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Volley-ball** »

Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Volley-ball** » représentée par sa Présidente **Mme Catherine TUFFIER**, **le dimanche 08 juin 2014** à l'occasion de la manifestation « **Tournoi de Volley-ball** » se tenant au stade Armand GIRODIT, 118 avenue du Président KENNEDY, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,

-notifiée à l'association sportive « **JARB section Volley-ball** »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, **le 21 février 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Sports **ARRETE N° 14- 379**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION ESCALADE »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,

Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Escalade** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Journée Escalade** » se déroulant **le samedi 27 septembre 2014 de 08h00 à 22h00**.

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Escalade** »

Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Escalade** » représentée par sa Présidente Mme Suzi RODRIGUES, **le samedi 27 septembre 2014** à l'occasion de la manifestation « **Journée Escalade** » se tenant au Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, rue du 18 juin 1940, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
-notifiée à l'association sportive « **JARB section Escalade** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, **le 21 février 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 380

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CONRAD ADENAUER LE LUNDI 24 FEVRIER 2014 DE 5H00 A 8H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001
Vu l'avis favorable du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison de kiosque au 21 allée des Papillons réalisée par la société LE HENASS située 27 rue de l'industrie 77220 TOURNAN-EN-BRIE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CONRAD ADENAUER LE LUNDI 24 FEVRIER 2014 DE 5H00 A 8H00.**

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement interdite rue Conrad Adenauer sauf riverains et véhicules d'utilité publique.
Article 2 : L'article 1 sera porté à la connaissance des usagers par un panneau « rue barrée » et un itinéraire de déviation qui se fera par :
- Boulevard Gabriel Péri -> Avenue du Général de Gaulle -> Rue Léon Blum

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le directeur de la société LE HENASS,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2013.

Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 399

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES FACADES ET AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DES ACTIVITES DES ECOLES PRIMAIRES JEAN MERMOZ ET PAUL PAINLEVE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type R),
Vu la visite de réception des travaux de remplacement des façades et visite périodique des écoles primaires Jean Mermoz et Paul Painlevé par les membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 juin 2013,
Vu l'avis différé à la réception des travaux de remplacement des façades et à la poursuite des activités des écoles primaires Jean Mermoz et Paul Painlevé prononcé par cette même Commission dans l'attente de l'avis des services instructeurs de la Préfecture et de la levée de l'observation n°1 du rapport de vérifications réglementaires après travaux,
Vu l'avis favorable des services instructeurs de la Préfecture émis en date du 9 septembre 2013 référencé n°13/1058,
Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par l'organisme agréé Dekra en date du 24 février 2014 référencé n°01054957/20, vierge de toute observation,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la réception des travaux de remplacement des façades et la poursuite des activités des écoles primaires Jean Mermoz et Paul Painlevé sis 35 rue Jean Mermoz 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite des activités des écoles primaires Jean Mermoz et Paul Painlevé reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 juin 2013.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Madame Annick LECOMTE, directrice de l'établissement.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE l 14- 408

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N°4 AU N°12 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 3 MARS AU VENDREDI 14 MARS 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
Vu l'avis du Président du Conseil général,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de regards d'assainissement effectués par la société SNV située 16 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement du **N°4 AU N°12 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 3 MARS AU VENDREDI 14 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton par les existants
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du **4 AU 12 RUE DU GENERAL LECLERC** sur 30 ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 409

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 33 RUE JACQUES DUCLOS LES 10 ET 11 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 24 février 2014** par laquelle **M. PANNETON Emmanuel – demeurant 11 avenue Pasteur – 93100 – MONTREUIL -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 33 rue Jacques Duclos – 93110 Rosny sous Bois les 10 et 11 mars 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26,20 €uros**.

7,70€ / 2 jours + 11 € de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son

lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :
au pétitionnaire M. PANNETON Emmanuel,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 410

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 28 MARS AU SAMEDI 29 MARS 2014 DU VENDREDI 18 AU SAMEDI 19 AVRIL 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 24 février 2014** par laquelle **Mme Jeannette TANTCHEU – demeurant 9 ter rue de la Féronne Basse – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne rue de la Féronne Basse – 93110 Rosny sous Bois les 28 et 29 mars 2014 et les 18 et 19 avril 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 3 emplacements de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **30,80 €uros**.

7,70€ / 4 jours
(frais de dossier réglés lors de la 1ère demande)
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
au pétitionnaire Mme Jeannette TANTCHEU,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 411

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 13 MAIL CENTRE VILLE SAMEDI 1ER MARS 2014

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le Code de la Route
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifé,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par Mr BOUFRIOUA, il est nécessaire de réglementer le stationnement **13 MAIL CENTRE VILLE SAMEDI 1ER MARS 2014**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) **13 MAIL CENTRE VILLE SAMEDI 1ER MARS 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur BOUFRIOUA
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE I 14- 412

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DEVANT LE 4 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 3 MARS AU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la maison des associations par la société SNERCT construction située 86 avenue Georges Clemenceau pour le compte de la ville de Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur 2 places de stationnement **DEVANT LE 4 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 3 MARS AU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées devant le 4 rue SAINT DENIS par l'entreprise SNERCT.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ERDF service unité réseaux,
Monsieur le Directeur de SNERCT,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 413

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 BIS RUE PARMENTIER DU MARDI 18 MARS AU VENDREDI 4 AVRIL 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement GAZ effectués par la société STPS située ZI SUD, BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **4 BIS RUE PARMENTIER DU MARDI 18 MARS AU VENDREDI 4 AVRIL 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 414

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CONRAD ADENAUER AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC L'ALLEE DES PAPILLONS DU LUNDI 3 MARS AU VENDREDI 14 MARS 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'extension de réseau BT/S pour la halle sportive effectués par la société CJL située 2 route de Mortcerft 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX pour le compte de ERDF Unité Réseau Electricité IDF Est située 12 rue du Centre – Vendôme 1, 93160 NOISY LE GRAND, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CONRAD ADENAUER au niveau de l'intersection avec l'ALLEE DES PAPILLONS DU LUNDI 3 MARS AU VENDREDI 14 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec maintien du cheminement piéton sur le trottoir coté impair.
Article 2 : Les travaux se feront en demi chaussée et une signalisation spécifique du type AK5 + AK3 + B14 avec limitation de vitesse à 30 Km/h sera mis en place. Un panonceau portant la mention « chaussée déformée » sera mis en place sous le panneau AK5.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ERDF service unité réseaux,
Monsieur le Directeur de CJL Canalisation,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 415

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 12 MAIL CENTRE VILLE LE MARDI 11 MARS 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société de déménagement VERMOREL située 24 rue Guy Moquet – 94700 MAISONS-ALFORT pour le compte de M. VERDERI, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 12 MAIL CENTRE VILLE LE MARDI 11 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) **AU 12 MAIL CENTRE VILLE LE MARDI 11 MARS 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur VERDERI,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire,
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 416

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE CONRAD ADENAUER ET LE PASSAGE SOUS LA VOIE SNCF ENTRE LA RUE JEAN DE MAILLY ET LA RUE CONRAD ADENAUER DU LUNDI 10 MARS AU VENDREDI 28 MARS 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de génie civil pour le passage de réseaux concessionnaires réalisés par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE située 48 rue Saint Antoine – 93100 MONTREUIL, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE CONRAD ADENAUER ET LE PASSAGE SOUS LA VOIE SNCF ENTRE LA RUE JEAN DE MAILLY ET LA RUE CONRAD ADENAUER DU LUNDI 10 MARS AU VENDREDI 28 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de EIFFAGE,
Monsieur le Directeur de la Société SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire,
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 418

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 2 RUE DU VERRIER DU LUNDI 7 AVRIL AU VENDREDI 9 MAI 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de modification de réseau GAZ effectués par la société BIR située Zone industrielle, 34 rue Gay LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **2 RUE DU VERRIER DU LUNDI 7 AVRIL AU VENDREDI 9 MAI 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les passages existants.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures FG/MV **ARRETE l 14- 419**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 RUE LAMARTINE DU LUNDI 17 AU VENDREDI 21 MARS 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un branchement d'assainissement réalisé par la société SPINELLI – 145 rue du Général de Gaulle – 77410 ANNET SUR MARNE pour le compte de VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au **7 RUE LAMARTINE DU LUNDI 17 AU VENDREDI 21 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Directeur de SPINELLI,
Monsieur le Directeur de la Société SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 420

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES SUIVANTES : BOULEVARD DE LA BOISSIERE ENTRE L'ALLEE DES TILLEULS ET LA RUE ETIENNE DOLET ET LA RUE ETIENNE DOLET DU LUNDI 10 MARS AU VENDREDI 28 MARS 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison du remplacement d'un câble moyenne tension d'éclairage public réalisé par la société CITEOS située 29 rue Saint Denis – 93100 - MONTREUIL, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LES VOIES SUIVANTES : BOULEVARD DE LA BOISSIERE ENTRE L'ALLEE DES TILLEULS ET LA RUE ETIENNE DOLET ET LA RUE ETIENNE DOLET DU LUNDI 10 MARS AU VENDREDI 28 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Directeur de CITEOS
Monsieur le Directeur de la Société SEPUR.
Ville de Montreuil.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Sports

ARRETE N° 14- 421

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation
« **Concours départemental FFPJP** » se déroulant **le samedi 15 mars 2014 de 14h00 à 20h00**.
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** » représentée par sa Présidente **Mme Eliane SOHIER**, **le samedi 15 mars 2014** à l'occasion de la manifestation « **Concours départemental FFPJP** » se tenant au stade Armand GIRODIT, 118 avenue du Président KENNEDY, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
-notifiée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, **le 03 mars 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Sports

ARRETE N° 14- 422

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation
« **Concours promotion FFPJP** » se déroulant **le samedi 17 mai 2014 de 14h00 à 22h00**.
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** » représentée par sa Présidente **Mme Eliane SOHIER**, **le samedi 17 mai 2014** à l'occasion de la manifestation « **Concours promotion FFPJP** » se tenant au stade Armand GIRODIT, 118 avenue du Président KENNEDY, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
-notifiée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, **le 03 mars 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Sports

ARRETE N° 14- 423

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation
« **Concours promotion FFPJP** » se déroulant **le samedi 31 mai 2014 de 14h00 à 22h00**.
Considérant qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** » représentée par sa Présidente **Mme Eliane SOHIER**, **le samedi 31 mai 2014** à l'occasion de la manifestation « **Concours promotion FFPJP** » se tenant au stade Armand GIRODIT, 118 avenue du Président KENNEDY, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
-notifiée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, **le 03 mars 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Sports

ARRETE N° 14-424

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation
« **Concours départemental FFPJP** » se déroulant **le samedi 06 septembre 2014 de 14h00 à 19h00**.
Considérant qu'il s'agit de la quatrième demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** » représentée par sa Présidente **Mme Eliane SOHIER**, **le samedi 06 septembre 2014** à l'occasion de la manifestation « **Concours départemental FFPJP** » se tenant au stade Armand GIRODIT, 118 avenue du Président KENNEDY, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
-notifiée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, **le 03 mars 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Sports

ARRETE N° 14- 425

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** » (siège social : 42, rue Claude PERNES, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation
« **Concours départemental FFPJP** » se déroulant **le dimanche 05 octobre 2014 de 14h00 à 19h00**.
Considérant qu'il s'agit de la cinquième demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** » représentée par sa Présidente **Mme Eliane SOHIER**, **le dimanche 05 octobre 2014** à l'occasion de la manifestation « **Concours départemental FFPJP** » se tenant au stade Armand GIRODIT, 118 avenue du Président KENNEDY, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
-notifiée à l'association sportive « **JARB section Pétanque** »
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, **le 03 mars 2014**

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction de l'Environnement **ARRETE N°14- 427**
ND

ARRETE PORTANT REOUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT « PIZZERIA SANTA LUCIA » SIS AU 1 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaires ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.233-4 ;
Vu l'arrêté de fermeture administrative du 03 mars 2014 visant le restaurant PIZZA SANTA LUCIA à la suite du constat de nombreuses anomalies persistantes en matière d'hygiène alimentaire ;
Considérant qu'il résulte de la visite du 05 mars 2014 que les prescriptions énoncées dans l'arrêté de fermeture administrative du 03 mars 2014 ont été respectées ;
Considérant que l'article L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales confère au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
Considérant que le restaurant PIZZA SANTA LUCIA. respectent les pratiques d'hygiènes alimentaires

ARRETE

Article 1 : L'activité de restauration de l'établissement « PIZZA SANTA LUCIA » sis au 1, avenue de la République à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination commerciale SANTA LUCIA avec le numéro d'identification n°793 997 537, dont Monsieur AWAD Yehia est le gérant, sera réouvert à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :
Pour exécution :
- à Madame le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- aux intéressés :
- le restaurant « **PIZZA SANTA LUCIA » sis au 1, avenue de la République 93110 ROSNY-SOUS-BOIS et à son gérant M. AWAD Yehia résidant 7, allée des Myosotis 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.**

Pour information :
A la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine Saint Denis
Immeuble l'Européen 5-7, promenade Jean-Rostand 93005 BOBIGNY Cedex
A l'attention des inspecteurs des services vétérinaires et de la répression des fraudes
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 05 mars 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV **ARRETE I 14- 428**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 6 RUE CLEMENT ADER VENDREDI 7 MARS ET VENDREDI 28 MARS 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'une opération de livraison de béton réalisée par la société MAGU Ile de France Travaux située ZAC des Champs Chouette du Bois de Saint PAUL 27600 SAINT AUBIN sur GAILLON, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **6 RUE CLEMENT ADER LES VENDREDI 7 MARS ET VENDREDI 28 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation avec la mise en place d'un alternat manuel.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée face au N°**6 RUE CLEMENT ADER LES VENDREDI 7 MARS ET VENDREDI 28 MARS 2014** sur 20ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MAGU Ile de France Travaux,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 468

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ANGLE RUELLE DU BOIS DE NEUILLY ET DANIELLE CASANOVA DU LUNDI 17 MARS AU VENDREDI 16 MAI 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remise en état d'une bouche à clé effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ANGLE RUELLE DU BOIS DE NEUILLY ET DANIELLE CASANOVA DU LUNDI 17 MARS AU VENDREDI 16 MAI 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur minimale de 3 ml sera laissée à la circulation avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures /MV

ARRETE N° 14- 469

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC LE JEUDI 27 MARS 2014 (2 PLACES DE STATIONNEMENT) DEVANT LE 2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu la pétition du **26 février 2014** par laquelle **les Déménagements FOURQUIE - demeurant 44bis rue de Châteaudun – 94200 – IVRY S/ SEINE -**
En qualité d'entrepreneur demande l'autorisation d'occuper **2 places de stationnement** au 2 rue du Maréchal Maunoury le **jeudi 27 mars 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Le camion occupera deux places de stationnement,
- Le passage des piétons sera respecté
- La réservation de l'emplacement sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 2 : La neutralisation de **2 EMPLACEMENTS** est subordonnée au paiement d'un forfait de 2,29 Euros par jour et par emplacement. Les droits de voirie correspondant à cette autorisation à cette autorisation s'élèvent à **2 x 2,29 €uros = 4,58 €**.

Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois -

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- au pétitionnaire les Déménagements FOURQUIE
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/ /MV **ARRETE N° 14- 470**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES CHARDONS DU JEUDI 13 MARS AU VENDREDI 21 MARS 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et d'ITV de réseaux d'assainissement réalisés par la société CIG DIDERON située Avenue Maurice SCHUMANN 94490 ORMESSON pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES CHARDONS DU JEUDI 13 MARS AU VENDREDI 21 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie à l'avancement du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA Assainissement,
Monsieur le Directeur de la société CIG DIDERON,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 471

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES SUIVANTES: ALLEE DES TILLEULS, RUE MARYSE BASTIE, 5 BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE, RUE ANDRE BERNARD, RUE DU MARECHAL MAUNOURY, PLACE CARNOT, RUE ALBERT BOUCHET, 5 RUE DE LISBONNE, RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 17 MARS AU VENDREDI 15 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de terrassement pour fosse de plantation effectués par la société EUROVERT située 12 rue du 11 Novembre 1918 94460 VALENTON pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies suivantes :

ALLEE DES TILLEULS, RUE MARYSE BASTIE, 5 BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE, RUE ANDRE BERNARD, RUE DU MARECHAL MAUNOURY, PLACE CARNOT, RUE ALBERT BOUCHET, 5 RUE DE LISBONNE, RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 17 MARS AU VENDREDI 15 AOUT 2014.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EUROVERT,
Monsieur le responsable de MOBICITE
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 472**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO - RUE EDOUARD BEAULIEU - RUE JEAN MOULIN RUE HENRI MONDOR - RUE DANIELLE CASANOVA DU LUNDI 17 MARS AU JEUDI 14 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de terrassement pour fosse de plantation effectués par la société EUROVERT située 12 rue du 11 Novembre 1918 94460 VALENTON pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement :
RUE VICTOR HUGO - RUE EDOUARD BEAULIEU - RUE JEAN MOULIN - RUE HENRI MONDOR DU LUNDI 17 MARS AU JEUDI 14 AOUT 2014.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EUROVERT,
Monsieur le responsable de MOBICITE
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Service Infrastructures FG/MV **ARRETE N° 14- 473**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 2 RUE ANDRE BERNARD JUSQU'A LA RUE HUSSENET DU LUNDI 10 MARS AU VENDREDI 14 MARS 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de génie civil réalisés par la société M.B.T.P située 16 rue du Manoir – 95380 EPIAIS LES LOUVRES pour le compte de la société ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le

stationnement **AU 2 RUE ANDRE BERNARD JUSQU'A LA RUE HUSSENET DU LUNDI 10 MARS AU VENDREDI 14 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de MBTP,
Monsieur le Directeur de ORANGE,
Monsieur le Directeur de la Société SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 474

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 18 AVRIL 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement Electrique d'un bâtiment neuf effectués par la société SATEM située ZI SUD, BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation **RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 18 AVRIL 2014**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée sur 30 ml au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les passages existants.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM,
Monsieur le Directeur de ERDF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 MARS 2014.

Pour le maire
L'Adjoint au Maire
atrick CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 485

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 56 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 14 AVRIL AU VENDREDI 2 MAI 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de recherche d'une vanne GAZ effectués par la société STPS située ZI SUD, BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **56 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 14 AVRIL AU VENDREDI 2 MAI 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 486

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 25 RUE GAMBETTA DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de modification de réseau électrique effectués par la société BIR située Zone industrielle, 34 rue Gay LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **25 RUE GAMBETTA DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du N° 25 et du N° 23 sur 10ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 487

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 134 RUE VICTOR HUGO JEUDI 27 MARS ET VENDREDI 28 MARS 2014 DE 8H00 A 13H00

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société France Inter Déménagements située 48/52 rue des Roches 93100 MONTREUIL, il est nécessaire de réglementer le stationnement **134 RUE VICTOR HUGO JEUDI 27 MARS ET VENDREDI 28 MARS 2014 DE 8H00 A 13H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement face **134 RUE VICTOR HUGO JEUDI 27 MARS ET VENDREDI 28 MARS 2014 DE 8H00 A 13H00** et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société France Inter Déménagements,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 488

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 2 RUE VOLTAIRE DU LUNDI 14 AVRIL AU VENDREDI 2 MAI 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchements GAZ sur trottoir réalisés par la société STPS située ZI SUD BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 2 RUE VOLTAIRE DU LUNDI 14 AVRIL AU VENDREDI 2 MAI 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Deux places de stationnement seront neutralisées en face du 2 rue voltaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :**:**
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 489**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 8 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 18 AVRIL 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement GAZ effectués par la société STPS située ZI SUD, BP 269 - 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **8 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 18 AVRIL 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Patrick CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N°14-492**

ARRETE PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SIS 35 RUE ROGER SALENGRO (Lot 3 , Lot 4), Lot 2 (cadastré AKO 187 AKO 190), 44 RUE ROGER SALENGRO (Lots 1,2,3), 52-54 RUE ROGER SALENGRO

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code du Travail,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0087,
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0071,
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0070,
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0069,
Vu l'arrêté en date du 7 juin 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 13 B 0026,
Vu l'arrêté en date du 20 juin 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 13 B 0028,
Vu l'arrêté en date du 19 juin 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 13 B 0014,

Vu le procès- verbal en date du 5 mars 2014 dressé par les agents compétents de la direction de l'environnement de la commune de Rosny-sous-Bois, constatant le non-respect des obligations réglementaires liées à la sécurité des chantiers,
Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation du règlement sanitaire départemental, qui stipule que les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux,
Considérant que la communication de l'entreprise COFIDIM auprès des riverains est inexistante depuis le 4 mars 2014,
Considérant l'insalubrité et la dangerosité de la situation ainsi crée,
Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COFIDIM, représentée par son Directeur Général, Monsieur CASAS, domiciliée au 6 rue Saint-Vincent à Saint-Germain-en-Laye (78105), constructeur de maisons individuelles, est mise en demeure de suspendre immédiatement les travaux du chantier sis 35 rue Roger Salengro (lot 3, lot 4), Lot 2 (cadastré AKO 187 AKO 190), 44 rue Roger Salengro (Lots 1 ,2 ,3), 52-54 rue Roger Salengro
Article 2 : Cette suspension ne sera levée qu'après mise en conformité des chantiers (remise en état des parcelles anciennement occupées sans droit ni titre) dument notifiés au Maire avec l'énoncé des mesures prises en vue de préserver la salubrité et la sécurité publique.
Article 3 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à l'entreprise COFIDIM

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 mars 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Développement Economique – Emploi – Formation
Développement économique

ARRETE N° 14- 493

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE SAMEDI 22 MARS 2014 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « ROSNY DANCING BLUES » LORS D'UNE SOIREE DANSANTE AU CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA BOISSIERE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller général
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 10-3115 du 28 décembre 2010 déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 4 mars 2014 formulée par le Lieutenant-colonel Alain LIBOURNET pour l'association « Rosny Dancing Blues » à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire des deux premiers groupes, pour **le samedi 22 mars 2014 jusqu'à 2H du matin,** à l'occasion d'une soirée dansante,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 4 mars 2014,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par cette association,

ARRETE

Article 1er - Une autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Rosny Dancing Blues » est accordée à son président, Monsieur Gonzalo DA SILVA **le samedi 22 mars 2014 jusqu'à 2H du matin.**
Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Et notifiée à Monsieur Gonzalo DA SILVA, son président.

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 mars 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Affaires Générales LB/SN

ARRETE N° 14-495

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES DU 23 ET 30 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Vu l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles R42 et R 43 du Code Electoral,
Vu le Décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs
Considérant qu'il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin.

ARRETE

Article 1er : SONT désignés en qualité de Présidents des bureaux de vote pour les élections municipales du 23 et 30 mars 2014:

BUREAU DE VOTE	PRESIDENT
1er Bureau Hôtel de Ville (salle des Fêtes) 7 rue du Général Leclerc	**Mme Françoise TOUZOT**
2ème Bureau Hôtel de Ville (salle du Conseil**)** 7 rue du Général Leclerc	**Mme Annie BETBEDER**
3ème Bureau Ecole maternelle P.Kergomard 22 rue Jean-Pierre Timbaud	**Mme Anne-Marie BOULLAND**
4ème Bureau Centre Nautique et Sportif Claude Bernard Mail J.P Timbaud	**M Jacques BOUVARD**
5ème Bureau Ecole maternelle P. Kergomard 22 rue Jean-Pierre Timbaud	**M Didier FORT**
6ème Bureau Ecole maternelle Raspail 141 rue Camélinat	**Mme Nathalie HAIDAMOUS**
7ème Bureau Ecole Mixte Eugénie Cotton 93 rue de la Dhuys	**M Geneviève RULLON**
8ème Bureau Ecole maternelle Etienne Dolet 2/4 rue Etienne Dolet	**Mme Nathalie CHAMEK**
9ème Bureau Ecole Félix Eboué 7/9 rue Jacques Offenbach	**Mme Nadine WIERZBICKI**
10ème Bureau Ecole Félix Eboué 7/9 rue Jacques Offenbach	**M. Serge DENNEULIN**
11ème Bureau Restaurant scolaire Jean Mermoz 50 rue Philibert Hoffmann	**M. Pierre ROQUES**
12ème Bureau Restaurant scolaire Jean Mermoz 50 rue Philibert Hoffmann	**Mme Léa MOUHOUBI**
13ème Bureau Restaurant scolaire Jean Mermoz 50 rue Philibert Hoffmann	**Mme Sabrina ADJAM-HAMMOUR**
14ème Bureau	

Centre de loisirs Pierre Richard Rue Jules Guesde	**Mme Arlette GAUTHERON**
15ème Bureau Salle Municipale Madeleine Barjac 24 rue Edouard Beaulieu	**Mme Annie GROSSAIN**
16ème Bureau Ecole Mixte du Pré Gentil 10 rue Henri Mondor	**Mme Elisabeth BOYER**
17ème Bureau Ecole Mixte du Pré Gentil 10 rue Henri Mondor	**Mme Monique DESHOGUES**
18ème Bureau Ecole Mixte du Pré Gentil 10 rue Henri Mondor	**M.Jean-Pierre BOYER**
19ème Bureau Ecole maternelle Jean Moulin 9 rue Jean Moulin	**M.Claude CHIABRANDO**
20ème Bureau Ecole mixte Jean Moulin 9 rue Jean Moulin	**Mme Hélène COTTENCEAU**
21ème Bureau Ecole mixte Jean Moulin 9 rue Jean Moulin	**Mme Ninette SMADJA**
22ème Bureau Centre Nautique et Sportif Claude Bernard Mail JP Timbaud	**Mme Nathalie BAUDONNIERE**
23ème Bureau Ecole maternelle Raspail 141 rue Camélinat	**M.Ivan ITZKOVITCH**
24ème Bureau Gymnase Gabriel Thibault Rue du 18 juin 1940	**M.Jean-Paul FAUCONNET**
25ème Bureau Ludothèque du Centre Social Boissière 317 bd Boissière	**M.Charles MESA**
26ème Bureau Ecole Maternelle Bois Perrier **5/7** rue J.Offenbach	**M.Eddy CYRILLA**
27ème Bureau Hôtel de Ville (Salle des Mariages) 7 rue du Général Leclerc	**M.Christian POIRET**

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis et affiché dans tous les bureaux de vote.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction de l'Environnement **ARRETE N°14-496**

ARRETE PORTANT REOUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT « PIZZERIA SANTA LUCIA » SIS AU 1 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.233-4 ;
Vu l'arrêté de fermeture administrative du 03 mars 2014 visant le restaurant PIZZA SANTA LUCIA à la suite du constat de nombreuses anomalies persistantes en matière d'hygiène alimentaire ;
Considérant qu'il résulte de la visite du 10 mars 2014 que les prescriptions énoncées dans l'arrêté de fermeture administrative du 03 mars 2014 ont été respectées ;
Considérant que l'article L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales confère au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
Considérant que le restaurant PIZZA SANTA LUCIA. respectent les pratiques d'hygiènes alimentaires

ARRETE

Article 1 : L'activité de restauration de l'établissement « PIZZA SANTA LUCIA » sis au 1, avenue de la République à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination commerciale SANTA LUCIA avec le numéro d'identification n°793 997 537, dont Monsieur AWAD Yehia est le gérant, sera réouvert à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :
Pour exécution :
- à Madame le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- aux intéressés :
- le restaurant « **PIZZA SANTA LUCIA » sis au 1, avenue de la République 93110 ROSNY-SOUS-BOIS et à son gérant M. AWAD Yehia résidant 7, allée des Myosotis 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.**

Pour information :
A la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine Saint Denis
Immeuble l'Européen 5-7, promenade Jean-Rostand 93005 BOBIGNY Cedex
A l'attention des inspecteurs des services vétérinaires et de la répression des fraudes
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de ROSNY-SOUS-BOIS dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 497

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 6 RUE CLEMENT ADER MARDI 1ER AVRIL 2014 – DE 7H00 A 19H00

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'une opération de livraison de béton réalisée par la société MAGU Ile de France Travaux située ZAC des Champs Chouette du Bois de Saint PAUL 27600 SAINT AUBIN sur GAILLON, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **6 RUE CLEMENT ADER MARDI 1ER AVRIL 2014 DE 7H00 A 19H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : La rue **CLEMENT ADER** sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général **MARDI 1ER AVRIL 2014 DE 7H00 A 19H00.** Une déviation sera mise en place et se fera par :
RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE ►RUE JULES GUESDE►RUE LAENNEC►RUE CLEMENT ADER.

Article 2 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée face au N°**6 RUE CLEMENT ADER MARDI 1ER AVRIL 2014 DE 7H00 A 19H00.**
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MAGU Ile de France Travaux,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 498

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 34 RUE DU GENERAL GALLIENI DU MARDI 1ER AU VENDREDI 18 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de modernisation de branchements effectuées par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 34 RUE DU GENERAL GALLIENI DU MARDI 1ER AU VENDREDI 18 AVRIL 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Directeur de la Société SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le mardi 10 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 499

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DEVANT L'ENTREE DU NOUVEAU CIMETIERE ET DE LA RUE GABRIEL ZINRHELT DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de voirie réalisés par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE située 48 rue Saint Antoine – 93100 MONTREUIL, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DEVANT L'ENTREE DU NOUVEAU CIMETIERE ET DE L'ALLEE GABRIEL ZINRHELT DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : L'entrée du nouveau cimetière sera fermée à la circulation sauf véhicules d'utilité publique.
Article 2 : L'Allée Gabriel ZIRNHELT sera mise en double sens de circulation entre la rue d'AURION et l'entrée du nouveau cimetière.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) devant l'entrée du nouveau cimetière et 3 places de stationnement seront neutralisées sur le parking du nouveau cimetière.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de EIFFAGE,
Monsieur le Directeur de la Société SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 500

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ENTRE LA RUE VOLTAIRE ET LA RUE MARYSE BASTIE DEUX NUITS ENTRE LE LUNDI 14 AVRIL ET LE VENDREDI 25 AVRIL 2014 DE 21H00 A 7H00.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de rénovation de couche de roulement de chaussée et du marquage au sol réalisés par la société COLAS ILE DE France NORMANDIE située 10 rue Nicolas ROBERT 93600 AULNAY SOUS BOIS et la société SIGNATURE située ZA des Luats 8 rue de la Fraternité 94354 VILLIERS SUR MARNE pour le compte du Conseil Général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ENTRE LA RUE VOLTAIRE ET LA RUE MARYSE BASTIE DEUX NUITS ENTRE LUNDI 14 AVRIL ET LE VENDREDI 25 AVRIL 2014 DE 21H00 A 7H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : L'Avenue du PRESIDENT KENNEDY entre **LA RUE VOLTAIRE ET LA RUE MARYSE BASTIE** sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place et se fera par :
Pour les véhicules venant de PARIS allant sur VILLEMOMBLE
DEVIATION 1 : RUE JEAN MERMOZ ►BLD ALSACE LORRAINE►RUE LAENNEC► Avenue du PRESIDENT KENNEDY.
DEVIATION 2 : RUE DU CLOS BARON►RUE DE CHANGIS ►RUE KELLERMANN►RUE DU DR VARIOT► Avenue du PRESIDENT KENNEDY.
Pour les véhicules venant de VILLEMOMBLE allant sur PARIS:
DEVIATION 1 : SUR **VILLEMOMBLE** : Avenue de ROSNY ►RUE DE LA FOSSE AUX BERGERS►ROUTE DE NOISY puis sur **ROSNY :** BLD ALSACE LORRAINE► RUE PHILIBERT HOFFMANN.
DEVIATION 2 : RUE DU DR VARIOT►RUE KELLERMANN► Avenue du PRESIDENT KENNEDY.
Article 2 : Le tourne à gauche de la rue LAENNEC sur l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY en venant de VILLEMOMBLE sera neutralisée .La déviation se fera par l'itinéraire défini dans l'article 1.
Article 3 : Le débouché de la rue MARYSE BASTIE sur l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY sera interdit. La rue MARYSE BASTIE sera mise en double sens de circulation pour les riverains à partir de la rue JEAN MERMOZ.
Article 4 : La rue NUNGESSER ET COLI sera mise en double sens de circulation pour les riverains à partir de la rue JEAN MERMOZ.
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) sur chaussée et trottoir des 2 côtés de la voie au droit des travaux.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, le CG93, DVD, STS et BCE pour l'ensemble des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services de la ville de Rosny-Sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société COLAS ILE DE France NORMANDIE,
Monsieur le Directeur de la société SIGNATURE,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars.

Pour le Maire
l'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM./M.V.

ARRETE N° 14- 501

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ENTRE LA RUE LAENNEC ET LA RUE MARYSE BASTIE DEUX NUITS ENTRE LE LUNDI 14 AVRIL ET LE VENDREDI 25 AVRIL DE 21H00 A 7H00.
_____ DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3,L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,
CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par la société COLAS ILE DE France NORMANDIE située 10 rue Nicolas ROBERT 93600 AULNAY SOUS BOIS et la société SIGNATURE située ZA des Luats 8 rue de la Fraternité 94354 VILLIERS SUR MARNE pour le compte du Conseil Général pour la rénovation de la couche de roulement **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ENTRE LA RUE VOLTAIRE ET LA RUE MARYSE BASTIE DEUX NUITS ENTRE LE LUNDI 14 AVRIL ET LE VENDREDI 25 AVRIL 2014 DE 21H00 A 7H00.**
CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N°5, N°7 et N°8.

ARRETE

Article 1er : Pour la période de deux nuits entre le **LUNDI 14 AVRIL ET LE VENDREDI 25 AVRIL2014 DE 21H00 A 7H00.**
Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise la réalisation des travaux de rénovation de la couche de roulement.
Article 2 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société COLAS ILE DE France NORMANDIE,
Monsieur le Directeur de la société SIGNATURE,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 502

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ENTRE LA RUE VOLTAIRE ET LA RUE MARYSE BASTIE DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001
Vu l'Avis favorable du Président du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de rénovation de couche de roulement de chaussée et du marquage au sol réalisés par la société COLAS ILE DE France NORMANDIE située 10 rue Nicolas ROBERT 93600 AULNAY SOUS BOIS et la société SIGNATURE située ZA des Luats 8 rue de la Fraternité 94354 VILLIERS SUR MARNE pour le compte du Conseil Général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ENTRE LA RUE VOLTAIRE ET LA RUE MARYSE BASTIE DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 25 AVRIL 2014 .**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux à l'avancement du chantier avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux à l'avancement du chantier avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) sur chaussée et trottoir des 2 côtés de la voie au droit des travaux à l'avancement du chantier.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services du CG93.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services de la ville de Rosny-Sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société COLAS ILE DE France NORMANDIE,
Monsieur le Directeur de la société SIGNATURE
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le MERCREDI 10 MARS 2013.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 505

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « WE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « WE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « WE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « WE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame LE MEILLOUR Cindy, responsable du magasin « WE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 506

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DOCK GAMES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « DOCK GAMES » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « DOCK GAMES » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « DOCK GAMES » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur REY Antonin, responsable du magasin « DOCK GAMES ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 507

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « IMPRESSARIO » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « IMPRESSARIO » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « IMPRESSARIO » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « IMPRESSARIO » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame WANG XIAOYAN, responsable du magasin « IMPRESSARIO ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 508

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « JULES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « JULES » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « JULES » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « JULES » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame KONATE Sarah, responsable du magasin « JULES ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 509

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « NOUVELLES FRONTIERES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « NOUVELLES FRONTIERES » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « NOUVELLES FRONTIERES » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « NOUVELLES FRONTIERES » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Véronique PESNEY, responsable du magasin « NOUVELLES FRONTIERES ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 510

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LE TEMPS DES CERISES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « LE TEMPS DES CERISES » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « LE TEMPS DES CERISES » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « LE TEMPS DES CERISES » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame TEXEIRA Andréa, responsable du magasin « LE TEMPS DES CERISES ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 511

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « UN JOUR AILLEURS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « UN JOUR AILLEURS » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « UN JOUR AILLEURS » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « UN JOUR AILLEURS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame CAPITAO Elisabeth, responsable du magasin « UN JOUR AILLEURS ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14- 512

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « VERTBAUDET » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « VERTBAUDET » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « VERTBAUDET » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « VERTBAUDET » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 mars 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame LAMBEAUX Nathalie, responsable du magasin « VERTBAUDET ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N°14-513**

LEVEE DE L'ARRETE N°14-492 PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER SIS 35 RUE ROGER SALENGRO (Lot 3 , Lot 4), Lot 2 (cadastré AKO 187 AKO 190), 44 RUE ROGER SALENGRO (Lots 1,2,3), 52-54 RUE ROGER SALENGRO

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code du Travail,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0087,
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0071,
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0070,
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 12 B 0069,
Vu l'arrêté en date du 7 juin 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 13 B 0026,
Vu l'arrêté en date du 20 juin 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 13 B 0028,
Vu l'arrêté en date du 19 juin 2013 portant délivrance du permis de construire n°93064 13 B 0014,
Vu l'arrêté n°14-492 portant suspension des travaux sur le chantier sis 35 rue Roger Salengro (Lot3, Lot 4), lot 2 (cadastré AKO 187 ako 190) ,44 ruer Roger Salengro (lots 1,2,3), 52-54 rue Roger Salengro,
Vu le procès- verbal en date du 5 mars 2014 dressé par les agents compétents de la direction de l'environnement de la commune de Rosny-sous-Bois, constatant le non-respect des obligations réglementaires liées à la sécurité des chantiers,
Considérant que les travaux en cours étaient exécutés en violation du règlement sanitaire départemental, qui stipule que les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux,
Vu le rapport établi par la société COFIDIM en date du 10 mars 2014 s'engageant à mettre en conformité le chantier suite aux observations dressées par le procès verbal,
Considérant que la suspension n'a plus lieu d'être,
Considérant que les travaux peuvent à nouveau être repris,

ARRETE

Article 1 : La suspension portant sur les travaux du chantier sis 35 rue Roger Salengro (lot 3, lot 4), Lot 2 (cadastré AKO 187 AKO 190), 44 rue Roger Salengro (Lots 1 ,2 ,3), 52-54 rue Roger Salengro, est levée
Article 2 : Les travaux pourront reprendre à compter du 11 mars 2014.
Article 3 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à l'entreprise COFIDIM

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 mars 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/ /MV **ARRETE N° 14- 514**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 20 RUE JEANNE D'ARC MERCREDI 12 MARS 2014.

Le Maire de Rosny –Sous-bois, Conseiller Général
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement GAZ réalisés par la société GR4FR située 4 Avenue du Bouton d'OR CS 80002 94 373 SUCY-EN –BRIE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **20 RUE JEANNE D'ARC MERCREDI 12 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : La rue JEANNE D'ARC sera fermée à la circulation entre la rue VICTOR HUGO et la rue PIERRE BROSSOLETTE **MERCREDI 12 MARS 2014** sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE VICTOR HUGO►RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD►AVENUE DU GENERAL LECLERC►RUE JEANNE D'ARC.
Article 2 : La rue JEANNE D'ARC sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains entre la rue VICTOR HUGO et la rue PIERRE BROSSOLETTE **MERCREDI 12 MARS 2014.**
Article 3 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie sur 20 ml.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de la société GR4FR,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 528**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DU BOIS D'AVRON DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression et modification d'un branchement GAZ effectués par la société STPS située ZI SUD, BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ALLEE DU BOIS D'AVRON DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier à l'avancement des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 529
Annule et remplace l'arrêté N°05.1106

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM ENTRE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET LA GARE DE ROSNY BOIS PERRIER A PARTIR DU LUNDI 17 MARS 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LEON BLUM ENTRE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET LA GARE DE ROSNY BOIS-PERRIER A PARTIR DU LUNDI 17 MARS 2014** et ce à titre permanent.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 05.1106 du 8 août 2005 est annulé.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h au droit de la tour de bureaux, rue LEON BLUM, à compter du LUNDI 17 MARS 2014.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules devant les accès de la tour de bureaux RUE LEON BLUM, sauf véhicules de services et de secours et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) à compter du LUNDI 17 MARS 2014.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet (Article 417.10 du Code de la Route) à compter du LUNDI 17 MARS 2014.
Article 5 : Une station AUTOLIB de stationnement et de recharge sera implantée rue LEON BLUM en face du Cinéma UGC. Le stationnement y est strictement interdit et considéré comme gênant sauf véhicules AUTOLIB (Article 417.10 du Code de la Route) à compter du LUNDI 17 MARS 2014.
Article 6 : Un point d'arrêt de transport en commun sera implanté rue LEON BLUM en face de la tour de bureaux sur une longueur de 18m à compter du LUNDI 17 MARS 2014.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers.
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Directeur du centre commercial Rosny 2,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 mars 2014.

Pour Le Maire
l'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures
PM/ /MV

ARRETE N° **14- 530**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA COTE DES CHENES ENTRE LA RUE DU PRE-GENTIL ET LA RUE DES 2 COMMUNES DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et d'ITV de réseaux d'assainissement réalisés par la société CIG DIDERON située Avenue Maurice SCHUMANN 94490 ORMESSON pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LA COTE DES CHENES ENTRE LA RUE DU PRE-GENTIL ET LA RUE DES 2 COMMUNES DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : La **RUE DE LA COTE DES CHENES ENTRE LA DU PRE GENTIL ET LA RUE DES 2 COMMUNES** sera ponctuellement fermée à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général entre le **DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.** Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes :

- RUE DES 2 COMMUNES►RUE DES CHARDONS►RUE DU PRE – GENTIL

Article 2 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie à l'avancement du chantier.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA Assainissement,
Monsieur le Directeur de la société CIG DIDERON,
Monsieur le responsable de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 531

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 7, RUE DANIELLE CASANOVA LE 18 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 11 mars 2014** par laquelle **M. RAMEAU Maurice – demeurant 7, Rue Danielle Casanova – 93110 – Rosny-sous-Bois -** En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 7 rue Danielle Casanova – 93110 Rosny sous Bois le 18 mars 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée la nuit et balisée le jour,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **18,70 €uros**.

7,70€ + 11 € de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
au pétitionnaire M. RAMEAU Maurice,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 532

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT DENIS ENTRE LA RUE DE METZ ET LA RUE GUICHARD LE JEUDI 3 AVRIL ET LE VENDREDI 4 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de la livraison d'une grue effectuée par la société ELECFRANCE située 33 rue de BERRI 75008 PARIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE SAINT DENIS ENTRE LA RUE DE METZ ET LA RUE GUICHARD LE JEUDI 3 AVRIL ET LE VENDREDI 4 AVRIL 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : La rue SAINT DENIS sera fermée à la circulation entre la rue de METZ et la rue GUICHARD sauf riverain et véhicule d'intérêt général. Une déviation sera mise en place à partir du carrefour de la rue de METZ et de la rue de VERDUN et se fera par la RUE DE VERDUN►AVENUE DU GENERAL DE GAULLE►RUE GUICHARD.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du 33 rue Saint Denis sur 20 ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée de la livraison, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la Société ELECFRANCE,
Monsieur le Directeur de la Société SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Pôle Développement Economique-Emploi-Formation
Service Economie

ARRETE N° 14- 533

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 29 MARS 2014 DE 14H A 23H30 AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « NUIT DE LA MAGIE».

Le maire de **ROSNY-SOUS-BOIS**
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique autorisant à l'occasion d'une manifestation l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, dans la limite de cinq autorisations annuelles par bénéficiaire, pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,
VU l'arrêté N°10-3115 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT la demande en date du 3 février 2014, formulée par Monsieur Francesco PALMIERI, Vice Président de la NUIT de la MAGIE dont le siège social est fixé au 77 rue Laennec à ROSNY SOUS BOIS, d'ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la 4ème édition de la « Nuit de la Magie » se déroulant **le samedi 29 mars 2014 de 14H à 23H30 à l'Espace Georges SIMENON,**
CONSIDERANT qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'Association « NUIT de la MAGIE»,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association « NUIT de la MAGIE», représentée par son président Monsieur Valentino PALMIERI et dont le siège social est fixé au 77 rue Laennec à ROSNY SOUS BOIS, lors de la 4ème édition de la « Nuit de la Magie » se déroulant **le samedi 29 mars 2014 de 14H à 23H30 à l'Espace Georges SIMENON,**
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- et notifiée à Monsieur Valentino PALMIERI, Président de l'association « NUIT de la MAGIE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 mars 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Infrastructures PM/ /MV

14- 545

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 20 RUE JEANNE D'ARC DU VENDREDI 21 MARS AU VENDREDI 28 MARS 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement GAZ réalisés par la société GR4FR située 4 Avenue du Bouton d'OR CS 80002 94373 SUCY-EN –BRIE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **20 RUE JEANNE D'ARC DU VENDREDI 21 MARS AU VENDREDI 28 MARS 2014.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur minimum de 3 ml sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie sur 20 ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de la société GR4FR,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 553

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 32 RUE DU RHIN DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement neuf de diamètre 80 effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **32 RUE DU RHIN DU MARDI 1 AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les passages existants.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France ,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures MV

ARRETE N° 14- 554

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 54, RUE DE L'ETANG A L'EAU LES 18 ET 19 MARS 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général
Vu la pétition **du 12 mars 2014** par laquelle **M. MUTAVDZIC – demeurant 54, Rue de l'Etang à l'Eau – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 54 rue de l'Etang à l'Eau – 93110 Rosny sous Bois les 18 et 19 mars 2014.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée la nuit et balisée le jour,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2: Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26,40 €uros**.

7,70€ X 2 + 11 € de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

au pétitionnaire M. MUTAVDZIC,
au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Direction des infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 555

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CLAUDE PERNES TRAVERSEE LECH WALESA RUE PAUL CAVARE RUE RICHARD GARDEBLED BLD GABRIEL PERI AVENUE DU GENERAL DE GAULLE RUE GALLIENI AVENUE DE LA REPUBLIQUE PLACE DES MARTYRS JEUDI 8 MAI 2014 DE 9H00 A 12H00.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de L'organisation du défilé de la commémoration du 8 MAI 1945 il est nécessaire de réglementer la circulation pour les voies suivantes le JEUDI 8 MAI 2014 DE 9H00 A 12H00

RUE CLAUDE PERNES - TRAVERSEE LECH WALESA - RUE DU DR SEYER - RUE PAUL CAVARE - RUE RICHARD GARDEBLED - BLD GABRIEL PERI - AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - RUE GALLIENI - AVENUE DE LA REPUBLIQUE - PLACE DES MARTYRS

ARRETE

Article 1er : La circulation se fera à l'avancement du défilé avec la présence de la police municipale sur les voies désignées susnommées

RUE CLAUDE PERNES - RUE DU DR SEYER - RUE PAUL CAVARE - RUE RICHARD GARDEBLED - BLD GABRIEL PERI - AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - RUE GALLIENI - AVENUE DE LA REPUBLIQUE - PLACE DES MARTYRS

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service organisateur.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2014.

Pour le Maire
l'adjoint au Maire Délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 556

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 97 AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY DU LUNDI 24 MARS AU LUNDI 31 MARS 2014 DE 7H00 A 17H00.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
Vu l'avis favorable du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchements GAZ réalisés par la société GR4FR située 4 avenue du Bouton d'Or 94373 SUCY EN BRIE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 97 AVENUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY DU LUNDI 24 MARS AU LUNDI 31 MARS 2014 DE 7H00 A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi chaussée, une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat par feux tricolores.
Article 3 : La vitesse au droit des travaux sera limitée à 30 km/h.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 557

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE AU NIVEAU DU ROND POINT G.TRUFFAUT DU LUNDI 7 AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de la pose de mobilier urbain effectués par la société LE CORRE BTP SARL située ZAC des Graviers 28410 BROUE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE AU NIVEAU DU ROND POINT G.TRUFFAUT DU LUNDI 7 AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 10ml.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société LE CORRE BTP SARL.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 558

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE SITUEE RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE LAVOISIER DU MARDI 15 AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'une armoire électrique pour la DEA effectués par la société SATEM située ZI SUD, BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de ERDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la **PLACE SITUEE RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE LAVOISIER DU MARDI 15 AVRIL AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de 10 m² sera neutralisée sur la place au droit des travaux avec le maintien de la circulation piétonne.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 10ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATEM,
Monsieur le Directeur de ERDF.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 MARS 2014.

Pour le maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 559

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 8 BIS RUE DE L'ETANG A L'EAU DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement neuf de diamètre 80 effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **8 BIS RUE DE L'ETANG A L'EAU DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton par les passages existants.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Affaires Juridiques DT/SN

ARRETE N° 14-560

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LE LIEU DIT « BOIS DES CHARCALETS »

Le Maire,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L 2122-2 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2000-095 pris par le Département de Seine-Saint-Denis interdisant l'accès aux terrains cadastrés Y80 / Z53/ Z256/ AC81/ AC8/ AC67/ AC110/ AC112 de la propriété Camélinat à Rosny-sous-Bois, au motif que le terrain, pour certains sous-minés constituent un danger réel pour la population,
Vu les rapports en date du 13 janvier et 12 février 2014 établis par la Police Municipale de Rosny sous Bois constatant d'une part, l'implantation d'un campement d'habitations de fortune et de tentes illicites sur la commune de Rosny-sous-Bois sur le terrain situé sur le bois des Charcalets (rue Camélinat sur une parcelle communale cadastrée 89-AC-110 et 89-AC-109), et d'autre part, la dangerosité du site, les occupants étant installés sur des terrains sous-minés,

Considérant que la situation géographique de ce campement est créatrice d'un danger réel et immédiat pour les occupants de ce campement,
Considérant l'urgence à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens ;
Considérant l'ensemble et la gravité des dommages qui pourraient en résulter pour les usagers aux abords de ce campement et pour les occupants sans droit ni titre qui y demeurent ;
Considérant qu'il y a urgence à faire cesser cette situation ;
Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard aux risque graves et immédiats qui résultent de leur présence tant en matière de salubrité que de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait commandement de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens du campement situé sur la commune de Rosny-sous-Bois sur les terrains situés rue Camélinat sur les parcelles communales cadastrées 89-AC-110 et 89-AC-109, dans un délai de quarante huit heures (48 H 00) à compter de la notification du présent acte.
ARTICLE 2 : Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.
ARTICLE 3 : La présente décision peut fait l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
ARTICLE 4 : Le Maire de Rosny-sous-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et notification sera faite aux occupants sans titre de l'emprise susvisée. Une copie sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au Directeur territorial de la sécurité de proximité.
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 mars 2014.

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des InfrastructuresPM/MV

ARRETE N° 14- 583

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 43/45 FACE AU 62/64 AVENUE DU GENERAL LECLERC VENDREDI 18 AVRIL 2014 DE 7H00 A 18H00.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société TRANSPORT F.A.U située 42 rue Marcel DASSAULT 93140 BONDY, il est nécessaire de réglementer le stationnement **43/45 face au 62/64 AVENUE DU GENERAL LECLERC VENDREDI 18 AVRIL 2014 DE 7H00 A 18H00.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement **43/45 face au 62/64 AVENUE DU GENERAL LECLERC VENDREDI 18 AVRIL 2014 DE 7H00 A 18H00** et sera réservé au véhicule de déménagement .
Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société F.A.U. Déménagements,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/ /MV **14- 584**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES CHARDONS DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et d'ITV de réseaux d'assainissement réalisés par la société CIG DIDERON située Avenue Maurice SCHUMANN 94490 ORMESSON pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES CHARDONS DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la voie à l'avancement du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA Assainissement,
Monsieur le Directeur de la société CIG DIDERON,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures PM/MV **ARRETE N° 14- 585**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE SITUEE RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE LAVOISIER DU MARDI 2 AVRIL AU VENDREDI 4 AVRIL 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réalisation d'une dalle béton effectués par la société SETHA située 144 Avenue Henri BARBUSSE 93000 BOBIGNY pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la **PLACE SITUEE RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE LAVOISIER DU MARDI 2 AVRIL AU VENDREDI 4 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de 10m² sera neutralisée sur la place au droit des travaux avec le maintien de la circulation piétonne.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 10ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SETHA,
Monsieur le Directeur de la DEA.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 589

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE RICHARD GARDEBLED DU LUNDI 24 MARS AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
Vu l'avis favorable du Conseil Général.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour la maison des associations par la société SNERCT construction située 86 avenue Georges Clemenceau – 94360 – BRY SUR MARNE – pour le compte de la ville de Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur 2 places de stationnement TAXI **AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE RICHARD GARDEBLED DU LUNDI 24 MARS AU VENDREDI 25 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement initialement réservées aux taxis seront neutralisées **AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE RICHARD GARDEBLED** par l'entreprise SNERCT.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ERDF service unité réseaux,
Monsieur le Directeur de SNERCT,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 mars 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 594

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage effectués par la société EVEN située 8 route de la BARDELLE ZAE de la Gare 78490 MERE pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EVEN,
Monsieur le responsable de MOBICITE
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 595

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 109 RUE VICTOR HUGO ANGLE RUE JEANNE D'ARC DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement d'un cadre de chambre TELECOM effectués par la société MBTP située 16 rue du Manoir 95380 EPIAIS LES LOUVRES pour le compte de ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **109 RUE VICTOR HUGO ANGLE RUE JEANNE D'ARC DU MARDI 1ER AVRIL AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MBTP,
Monsieur le responsable de MOBICITE,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 596

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DU BOIS D'AVRON DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de tranchée effectués par la société SNV située 16 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ALLEE DU BOIS D'AVRON DU LUNDI 31 MARS AU VENDREDI 11 AVRIL 2014.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 MARS 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Claude CHIABRANDO